

P.W.

du

29 Fevrier 1927

au
27 Meie - 18 -

COMMISSION DES FINANCES



Séance du Mercredi 2 Février 1927

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. RAIBERTI, Vice-Président.

PRESENTS : M.M. RAIBERTI. CHERON. MILLIES LACROIX.

CAILLAUX. DUMONT. BERTHOULAT. GALLET.

BIENVENU MARTIN. BLAIGNAN. REYNALD.

JEANNENEY. FERNAND FAURE. HIRSCHAUER.

FARJON. LEBRUN. ROUSTAN. PHILIP. PEYTRAI

MAHIEU. HERVEY. FRANCOIS MARSAL. JENOUVRIER. MARRAUD. SERRE. CHASTENET. RIO.

PASQUET. MILAN. GARDEY. STUHL. SCHRAMCK. ROY. CUMINAL. COURTIER.

ALLOCUTION DE M. RAIBERTI

M. RAIBERTI.- Messieurs, Vous me permettrez d'adresser nos affectueuses félicitations et notre déférent hommage à notre ancien Président, M. PAUL DOUMER, élu président du Sénat (Très bien) . Son élection a été une imposante manifestation d'union et de concorde entre les partis. Elle fait le plus grand honneur à l'élu du Sénat et à la Commission des Finances qui l'avait élu avant lui. Le moins qu'en puisse dire, c'est qu'elle a été et qu'elle sera d'un grand exemple pour le pays (Très bien-).

Vous me permettrez également d'adresser un souvenir aux anciens membres de la Commission qui n'ont pas été réélus et vos félicitations aux nouveaux membres qui les ont remplacés.

M. Joseph CAILLAUX nous avait quittés pour prendre

la.....

la direction du Ministère des Finances. Nul de nous n'a perdu le souvenir de son brillant passage parmi nous et de la part très active qu'il a prise dans cette commission à l'élaboration de la loi créant de nouvelles ressources fiscales qui porte la date du 4 avril 1926. Nous nous félicitons qu'il revienne aujourd'hui parmi nous.

M. le Général Stuhl avait volontairement cédé son siège à un membre de son groupe qui était sortant aux dernières élections. Nous sommes heureux qu'il le reprenne aujourd'hui.

M.M. BERTHOULAT, COURTIER, FARJON et MAHIEU sont appelés pour la première fois à faire partie de la Commission des Finances. Qu'ils soient les bienvenus parmi nous ! Ils nous apportent des compétences étendues et variées qui seront d'un précieux concours pour nos délibérations (Très bien-Très bien).

J'invite la Commission des Finances ainsi complétée à nommer son Président.

L'élection du 19 novembre dernier qui avait appelé M. PAUL DOUMER à la Présidence et M. HENRY CHERON aux fonctions de rapporteur général, avait été une élection d'union.

C'est dans le même sentiment que la Commission, je l'espère, voudra procéder à l'élection d'aujourd'hui.

Après l'élection du 19 novembre, après l'élection du Président du Sénat, elle sera une nouvelle manifestation d'union qui répondra aux nécessités de l'heure présente et au sentiment profond du pays (Vifs applaudissements)

ELECTION DU PRESIDENT

M. JENOUVRIER.- Pour répondre à l'appel de M. le Président, je propose la candidature de M. CLEMENTEL (Applaudissements).

M. LE PRESIDENT met aux voix la candidature de M. CLEMENTEL.

A l'unanimité, M. CLEMENTEL est élu Président de la Commission.

M. LE PRESIDENT.- Je prie M. le Président de la Commission des Finances d'agréer nos bien sincères félicitations pour la marque de confiance et de sympathie dont il vient d'être l'objet et je l'invite à prendre place au fauteuil où l'appelle l'unanimité des suffrages de la Commission.

M. CLEMENTEL, Président de la Commission.- Mes chers Collègues, et permettez-moi d'ajouter : mes chers amis il m'est difficile d'exprimer à quel point je suis touché de la manifestation unanime de sympathie dont je viens d'être l'objet de votre part. Mais si j'en sens tout le prix, je ne me dissimule pas le devoir qu'elle m'impose. Ce devoir, je m'efforcerai de l'accomplir en m'inspirant de l'exemple de mes devanciers qui ont su imposer aux délibérations de notre Commission une discipline si féconde; et je les prierai de vouloir bien m'aider, le cas échéant, des conseils que leur suggèrera leur expérience (Très bien). Je m'inspirerai également des traditions de notre Commission dans nos relations avec le Gouvernement, afin d'assurer l'exercice complet de nos droits de contrôle avec le maximum de courtoisie et de bonne grâce. Je sais que, pour m'aider dans cette tâche, je puis me reposer sur l'éloquent et infatigable rapporteur général (Applaudissements) secondé par

ses.....

ses collaborateurs : Messieurs les Rapporteurs spéciaux.

Pour la restauration de nos finances, pour le salut du Pays, nous saurons, comme au cours de la guerre et depuis, faire tous les sacrifices à l'union indispensable (Approbation).

En terminant, je tiens à remercier mon ami, M. RAI-BERTI qui, 1^e vice président, eût pu, à plus juste titre que moi-même, briguer la fonction à laquelle vous venez de me faire l'honneur de m'appeler. Je me permets enfin, de souhaiter la bienvenue aux collègues nouvellement venus parmi nous et de témoigner, à mon tour, la joie que nous a causée l'élection de notre ami, M. DOUMER, à la Présidence du Sénat (Applaudissements)

ELECTION D'UN VICE PRESIDENT

Vous allez avoir, Messieurs, à désigner un Vice-Président pour remplacer celui que votre confiance vient d'appeler à la présidence de vos débats. Y a-t-il un candidat ?

VOIX NOMBREUSES.- M. JEANNENEY !

M. LE PRESIDENT consulte la Commission. A l'unanimité, M. JEANNENEY est nommé vice-président.

M. JEANNENEY.- Je ne sais comment exprimer à mes collègues la reconnaissance que m'inspire cette manifestation de sympathie.

DESIGNATIONS DE RAPPORTEURS

M. LE PRESIDENT.- Il y a lieu, maintenant, de pourvoir à la désignation de divers rapporteurs spéciaux.

A l'unanimité, sont nommés :

M. FERNAND FAURE rapporteur du budget des Finances,

M. JEAN PHILIP.....

M. JEAN PHILIP rapporteur du budget de l'Instruction Publique;

M. LE Général STUHL, rapporteur du budget des Régions libérées;

M. FARJON, rapporteur du budget annexe des P.T.T.

M. JENOUVRIER. rapporteur du budget annexe de l'imprimerie nationale.

Le budget de l'Hygiène est rattaché au budget du Travail dont le rapporteur est M. PASQUET.

M. LE PRESIDENT.- Certains de nos collègues ont pensé que M. ROUSTAN pourrait être éventuellement désigné pour rapporter les questions intéressant le monopole des tabacs et la Caisse autonome d'amortissement, questions qui pourraient être, sans inconvénient, soustraites à l'examen de M. le Rapporteur du budget des Finances.

M. MILAN.- Je ne m'oppose pas à la nomination proposée; mais je demande que le rôle du nouveau rapporteur soit bien défini; ceci afin d'éviter d'éventuels conflits. Il faut qu'il soit, dès maintenant, bien entendu que ce rapporteur aura à exercer son contrôle, non pas sur le budget de la caisse d'amortissement que la loi constitutionnelle a soustrait à l'action du Parlement, mais seulement sur le bilan de cette caisse, dresse chaque année en fin d'exercice et communiqué aux Chambres.

M. BIENVENU MARTIN.- La question ne peut même pas se poser.

M. ROUSTAN.- Dans ces conditions, il est bien inutile de démembrer le budget des finances et de nommer un rapporteur spécial.

M. SERRE.....

M. SERRE.- Le budget des postes est un budget autonome et pourtant il est soumis à notre examen préalable. N'en sera-t-il pas de même pour le budget de la caisse d'amortissement ?

M. MILAN.- Non, car ce budget n'est pas un budget annexe comme celui des P.T.T. En confier l'examen préalable au Parlement ou à ses commissions financières, cela équivaudrait à supprimer l'autonomie financière que la loi constitutionnelle a conférée à la caisse d'amortissement.

M. CHARLES DUMONT.- Certes. Mais cette même loi prévoit que, en fin de chaque exercice, le bilan des opérations effectuées par la caisse d'amortissement sera communiqué aux Commissions financières des deux chambres.

Nous avons donc le droit et le devoir d'examiner de très près ce bilan car l'activité de la Caisse comporte des opérations intéressant les recettes fiscales, la gestion du monopole des tabacs, l'amortissement de la dette publique; toutes opérations conditionnant l'ensemble de notre politique financière et monétaire.

Il y a là une matière ample et neuve qui mérite qu'un esprit de la qualité de notre collègue Roustan lui consacre son activité.

M. LEBRUN, Président du Conseil d'administration de la Caisse d'amortissement.- Il convient d'abord de remarquer que l'action du rapporteur n'aura à s'exercer que dans un an, quand la Caisse aura établi son bilan, à la fin de l'exercice 1927. D'ici là, nous avons le temps de déterminer précisément les droits respectifs de la Caisse d'amortissement et de la Commission des finances. Il convient en effet, d'éviter que des conflits d'attributions

ne.....

ne s'instituent. Je me propose donc, d'accord avec M. MILAN, de vous saisir très prochainement d'un rapport dans lequel seront examinées et déterminées les conditions dans lesquelles le contrôle de la Commission pourra s'exercer vis-à-vis des opérations de la Caisse d'amortissement. Vous discuterez nos conclusions et la Commission prendra des résolutions qui constitueront les directives imposées à son rapporteur.

M. CAILLAUX.- J'estime que la dévolution à la Caisse d'amortissement du produit de l'exploitation du monopole des tabacs ne saurait faire perdre au Parlement le droit de contrôle qu'il a toujours exercé sur la gestion de ce monopole. Il y a des questions, notamment celle du salaire des ouvriers, sur lesquelles le Parlement ne peut pas ne pas avoir son mot à dire, le cas échéant.

Je prie M.M. LEBRUN et MILAN de ne pas perdre cette considération de vue lorsqu'ils établiront leurs propositions.

M. MILAN.- Permettez-moi de faire toutes réserves sur cette thèse.

M. LE PRESIDENT.- Cette controverse montre la nécessité qu'il y a, pour la Commission, à prendre une décision après s'être entourée de tous les éléments d'information nécessaires. Mais rien ne s'oppose, en attendant, à ce que nous désignions d'ores et déjà un rapporteur.

M. ROUSTAN.- Il ne me semble pas bon de désigner par avance un rapporteur sans savoir exactement sur quoi s'exercera son activité. Au surplus, il ne m'apparaît.....

raît pas qu'il y ait lieu de désigner un rapporteur spécial pour l'étude de questions qui rentrent normalement dans les attributions de M. le Rapporteur Général et de M. le Rapporteur Spécial du budget du Ministère des Finances.

REPARTITION DES PRODUITS DU
PLAN DAWES

M. MILLIES LACROIX.- Qu'il me soit permis d'attirer l'attention de la Commission sur le fait suivant : Jamais le Parlement n'a été saisi officiellement de la répartition des prestations en espèces et en nature effectuées par l'Allemagne en exécution du plan Dawes.

Lorsque j'avais l'honneur de présider vos débats, j'ai adressé, sur ce sujet, une question à M. le Ministre des Finances ; aucune réponse ne m'a été faite. Je demande à M. le Président d'insister à nouveau auprès de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances.

M. CAILLAUX.- Il est en effet, indispensable que nous soyons saisis de cette question et je crois que la Commission agirait sagement en chargeant un de ses membres d'un rapport spécial sur toutes les questions que peut soulever l'exécution du plan Dawes.

M. FRANCOIS MARSAL.- Le rapport de l'agent général des paiements a été publié. Nous pouvons demander à M. le Ministre des Finances de nous le communiquer officiellement, sous sa propre responsabilité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je me proposais d'examiner ces questions au cours de l'exposé de la situation financière que je compte faire prochainement devant la Commission.....

Commission. Faites moi confiance pour recueillir tous les renseignements désirables.

M. MILLIES LACROIX.- Je suis certain que M. le Rapporteur Général s'entourera de tous ces renseignements; mais je demande que M. le Président insiste pour que la Commission soit saisie officiellement de la question de la répartition des produits du plan Dawes.

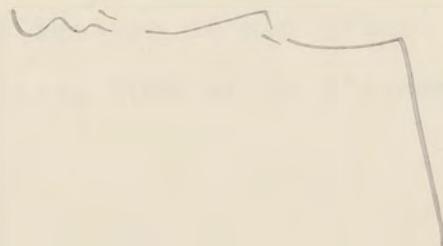
M. LE PRESIDENT.- J'insisterai dans ce sens.

Sur la proposition de M. le Rapporteur Général, M. MAHIEU est adjoint à la Sous-Commission chargée du contrôle de l'organisation de la Défense nationale.

M. GARDEY est nommé rapporteur spécial du projet de loi relatif au régime de l'alcool.

La Séance est levée à 15 heures 35.

Le Président de la Commission
des Finances :



;;;;;;;;;;;;;

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 11 Février 1927.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL, président.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHERON. CHASTENET. FARJON. GALLET.
MILAN. BIENVENU MARTIN. JENOUVRIER. PEYTRAL.
PHILIP. MARRAUD. JEANNENEY. CHARLES DUMONT.
FRANCOIS MARSAL. BAKIEU. HERVEY. MILLIES-LA-
CROIX. RIO. LEBRUN. FERNAND FAURE. CAILLAUX.
GENERAL STUHL. GENERAL HIRSCHAUER. SCHRAMECK.
COURTIER. RAIBERTI. HENRY ROY. ROUSTAN.
PASQUET.

EXPOSE DE M. LE RAPPORTEUR GENERAL
SUR LA SITUATION FINANCIERE

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. le Rappor-
teur Général pour la lecture de son exposé de la situation
provisoire de l'exercice 1926 et de l'ensemble de la situa-
tion financière.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.....

M. LE PRESIDENT.- Au nom de la Commission tout entière, je remercie M. le Rapporteur Général de nous avoir présenté un travail aussi clair, substantier, précis et objectif, sur l'ensemble de notre situation financière.

DECISION DE LA COMMISSION RELATIVEMENT
AUX ACQUISITIONS D'IMMEUBLES PAR LA BANQUE DE
FRANCE.

La Commission donne mandat à M. le Rapporteur Général de réunir tous renseignements utiles sur les acquisitions d'immeubles effectuées, au cours de ces dernières années, par la Banque de France.

EXPOSE DE M. LE RAPPORTEUR GENERAL
SUR LA REPARTITION DES PRODUITS DU PLAN DAWES

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. le Rapporteur Général pour nous exposer l'état de la question de la répartition des produits du plan Dawes.

Messieurs,

Dans votre dernière séance, notre ancien Président, l'honorable M. Milliès-Lacroix, a demandé que le Rapporteur Général fût chargé de présenter à la Commission un rapport sur l'exécution du plan Dawes et sur le fonctionnement du service des Prestations en nature.

Dans les explications qui vont suivre et que nous ferons aussi courtes et aussi précises que possible, nous allons nous efforcer de donner satisfaction à la demande de l'honorable M. Milliès-Lacroix qui, depuis longtemps d'ailleurs, s'applique à obtenir des Gouvernements successifs les précisions nécessaires sur un service qui importe à un si haut degré au bon fonctionnement de nos finances.

x x

Qu'on nous permette de situer tout d'abord la question par quelques observations préliminaires.

A la date du 27 avril 1921, la Commission des Réparations agissant en exécution des dispositions de l'article 233 du Traité de Versailles décidait à l'unanimité de fixer à 132 milliards de marks-or le montant des dommages pour lesquels réparation était due par l'Allemagne aux termes du deuxième alinéa de l'article 232 et de l'annexe 1 à la partie VIII du dit traité.

Le 5 mai 1921, elle notifiait à l'Allemagne un état fixant les modalités et les époques des payements à effectuer au titre des réparations. L'Allemagne l'acceptait formellement le 11 mai.

L'accord signé à Spa fixait la part de la France à 52 % de la somme due par l'Allemagne, déduction faite au préalable du montant d'un certain nombre de frais privilégiés.

Les accords de Londres signés en août 1924 ont consacré la mise en application d'un nouveau plan, élaboré par le Comité Dawes, et qui se substitue à l'état des paiements du 5 mai 1921.

Ce plan a fixé comme suit le montant des versements mis à la charge de l'Allemagne :

1 ^o	annuité (du 1 ^o Sept. 1924 au 30 août 1925)	1000 millions de marks-or		
2 ^o	- (du 1 ^o Sept. 1925 au 30 août 1926)	1250	-	-
3 ^o	- (du 1 ^o Sept. 1926 au 30 août 1927)	1200	-	-
4 ^o	- (du 1 ^o Sept. 1927 au 30 août 1928)	1750	-	-
5 ^o	- (du 1 ^o Sept. 1928 au 30 août 1929)	2500	-	-

A partir de 1929, l'Allemagne est tenue d'effectuer des versements annuels de 2.500.000.000 marks-or.

A l'état des versements ainsi arrêté, le plan Dawes apporte cependant deux correctifs, l'un relatif aux troisième et quatrième annuités, l'autre concernant l'ensemble des annuités à partir de la sixième. En ce qui concerne ces dernières, il a été prévu que l'annuité normale de 2.500 millions de marks-or pourrait être augmentée d'après le jeu d'un indice de prospérité défini dans le plan des experts et tenant compte de la population de l'Allemagne et de sa richesse économique (exportations et importations, recettes et dépenses budgétaires, trafic des chemins de fer ; consommation du sucre, du tabac, de la bière, de l'alcool et du charbon).

En ce qui concerne les troisième et quatrième annuités, le plan prévoyait que l'Allemagne verserait, si l'ensemble des revenus des gages venait à dépasser un chiffre fixé, une contribution supplémentaire pouvant atteindre 250 millions de marks-or. La troisième annuité eût été ainsi portée à 1.450 millions de marks-or. La quatrième à 2.000 millions de marks-or.

Pour atténuer l'écart de 550 millions de marks-or qui subsistait ainsi entre les troisième et quatrième annuités, un arrangement est intervenu en 1926. Cet arrangement a substitué aux deux contributions supplémentaires de 250 millions de marks-or, un versement unique de 300 millions de marks-or à effectuer par l'Allemagne et s'ajoutant à la 3^e annuité.

Les versements réels de l'Allemagne au cours des cinq premières années d'application du plan Dawes seront en définitive les suivantes :

1 ^o	annuité	1.000 millions de marks-or
2 ^o	-	1.250 - -
3 ^o	-	1.500 - -
4 ^o	-	1.750 - -
5 ^o	-	2.500 - -

x
x x

Rappelons sommairement comment se fait la répartition de ces versements de l'Allemagne.

Sur chaque annuité, on prélève tout d'abord :

1^o) la somme nécessaire pour assurer le service de l'emprunt de 800 millions de marks-or que l'Allemagne a été autorisée à contracter en 1924.

Le prélèvement effectué à ce titre a atteint 77.500.000 marks-or pour la première annuité et 97 millions pour la deuxième.

2^o) les frais des Commissions de contrôle (Commission des réparations, commission militaire, Haute Commission des territoires rhénans). Le prélèvement effectué à ce titre a atteint 26.500.000 marks-or pour la première annuité et 18.300.000 marks-or pour la deuxième.

3°) Divers frais résultant du fonctionnement même du service des réparations.

Le surplus de l'annuité est affecté au paiement des réparations proprement dites et réparti entre les puissances bénéficiaires du plan Dawes. La France, comme nous l'avons dit plus haut, a droit en vertu de l'accord de Spa, à 52 % de ces sommes. De la part qui revient à la France, il y a lieu de déduire, avant toute affectation au paiement des réparations, les dépenses des troupes d'occupation qui sont de l'ordre de 50 millions de marks-or par an.

Nous donnons ci-dessous, pour les première et deuxième annuités et pour les quatre premiers mois de la troisième annuité, la répartition détaillée des versements de l'Allemagne.

x
x x

REPARTITION DES VERSEMENTS EFFECTUÉS PAR
L' ALLEMAGNE AU TITRE DU PLAN DAWES (millions de marks)

	1 ^{re} Annuité	2 ^{re} Annuité	3 ^{re} Annuité (4 premiers mois)
I - Attributions aux anciens alliés			
France	396,6	565,8	149,5
Grande-Bretagne	189,9	226,7	72
Italie	60,3	77	23,7
Belgique	93,4	116,4	17
Serbie	30	38,2	13,7
Etats-Unis	"	14,8	31
Roumanie	7,4	8,9	2,9
Japon	3,9	2,8	1,6
Portugal	4,7	6,2	1,5
Grèce	2,6	3,1	1
Pologne	0,04	0,1	0,07
	788,84	1.060,0	313,97
	=====	=====	=====
II - Autres emplois			
Service de l'emprunt extérieur	77,5	97	"
Frais des Commissions ..	26,5	18,3	"
Engagements existants ..	43,5	55,7	"
Frais de perception des droits de douane en territoires occupés et Commission du Danube	3,5	"	"
Bonification pour paiements anticipés à la Compagnie des chemins de fer allemands	"	7,4	"
Disponible à répartir entre les puissances	60	"	"
	211,0	178,4	"
	=====	=====	=====
Total général	999,84	1.238,4	313,97

x x

Voyons maintenant sous quelle forme l'Allemagne effectue au profit de chacun des anciens alliés les versements que nous venons de chiffrer.

L'annuité se compose de 3 éléments :

- 1°) le produit du prélèvement de 26 % sur les importations ordinaires allemandes ; ce produit est évalué à 100 millions de marks-or pour l'annuité en cours (1926-1927) ;
- 2°) les transferts en espèces effectués par l'agent général des paiements ;
- 3°) les prestations en nature.

Quelle est l'autorité qui fixe la part des transferts en deniers et celle des prestations en nature ? La question a été posée devant notre Commission par l'honorable M. Bienvenu-Martin. Voici la réponse.

C'est le Comité des transferts institué par le plan Dawes (annexe VI, Partie 13) qui règle l'exécution de ce plan en ce qui concerne tant les transferts de devises que les paiements en nature. Dans cette répartition, il doit s'efforcer d'obtenir le maximum de versements en espèces qui soit compatible avec la stabilité de la monnaie allemande.

Jusqu'ici, il a été opéré un seul transfert, en août 1926, de 60 millions de marks-or, sur lequel 33 millions de marks-or sont revenus à la France. Ces transferts, qui ont été jusqu'à présent exceptionnels, doivent, au fur et à mesure de l'application du plan Dawes, occuper une plus grande place dans les prestations.

Nous examinerons successivement :

- 1°) L'organisation du service des prestations en nature ;
- 2°) Les diverses sortes de prestations qui nous sont fournies par l'Allemagne ;
- 3°) Les ressources dont le Trésor a bénéficié du fait de ces prestations.

x x

I - Organisation du service des prestations en nature

Le service des prestations en nature a une mission délicate et importante à remplir :

Tout d'abord, il doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'absorption par le marché français d'une quantité de

prestations allemandes correspondant aux crédits mis à la disposition de la France par l'agent général des paiements ;

Ensuite, il doit s'efforcer d'obtenir pour le Trésor la contrevalue exacte des marks mis à la disposition des intéressés ;

enfin, il doit s'attacher à faire contribuer les prestations à notre développement économique.

Depuis la mise en application du plan Dawes, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 1924, trois organisations du service ont été envisagées et appliquées.

Au début, on avait envisagé la création d'un office des prestations en nature et, en attendant que le Parlement se soit prononcé sur le projet qui lui avait été soumis à cet effet, on avait institué au Ministère des Affaires Etrangères un Comité interministériel composé de fonctionnaires.

Puis, le projet d'office n'ayant pas été approuvé par le Parlement, le décret du 15 septembre 1925 créa un service composé de trois organismes :

a) le service des prestations en nature qui dépendait du Ministère des Finances et comprenait 2 sections : une section économique et une section financière ;

b) le Comité de direction qui siégeait au Ministère des Affaires Etrangères et était composé de 9 membres (1 représentant du Président du Conseil, le chef du service des prestations en nature au Ministère des Finances, et 1 représentant des Ministères des Affaires Etrangères, des Travaux Publics, du Commerce, de l'Agriculture, des Colonies et des Régions libérées). Son Président était nommé par le Ministre des Affaires Etrangères.

c) le Comité consultatif composé de représentants du Parlement, de représentants du commerce, de l'industrie, du travail, des administrations intéressées. Il comprenait 27 membres et était appelé à donner son avis sur les répercussions éventuelles des prestations sur l'économie nationale.

Cette organisation avait soulevé un certain nombre de critiques :

en premier lieu, le service des prestations en nature était dirigé effectivement par le Comité de Direction puisque tous les projets et études de la section économique lui étaient soumis. Or, il semblait à beaucoup que la question des prestations était d'ordre financier, et qu'à ce titre la direction devait appartenir au Ministre des Finances ;

en second lieu, il paraissait regrettable que le Comité consultatif, particulièrement compétent, étant donné sa composition, pour apprécier les répercussions possibles des fournitures allemandes sur notre économie nationale, ne puisse donner un avis que lorsque le comité de direction jugeait bon de le saisir ;

Enfin, certains, et parmi eux, était notre ancien Président, M. Milliès-Lacroix, désiraient avec raison que le contrôle du Parlement s'exerçât d'une manière plus directe sur cet important service.

x
x x

Aussi le décret du 14 novembre 1926 a-t-il procédé à une nouvelle réorganisation.

Ce décret a institué un service des prestations en nature sous l'autorité directe du Ministre des Finances, et a placé à côté de ce service, une Commission de surveillance présidée par le Ministre chargé des Régions libérées et composée de 2 Comités : le Comité technique et le Comité de contrôle.

Le service des prestations en nature est chargé de l'étude, de la préparation et de l'exécution des décisions du Ministre des Finances relatives aux prestations en nature.

Il est dirigé par un chef de service nommé par décret.

Ce chef de service est assisté d'un Inspecteur des finances et d'un ingénieur des mines, des ponts et chaussées ou du génie maritime. Il peut demander avis à des conseillers techniques choisis parmi les membres du Comité consultatif des arts et manufactures.

Le Comité technique comprend des représentants des administrations, du commerce, de l'industrie et du travail. Il est présidé par le représentant du Ministre du Commerce, M. Serruys.

Il étudie toutes les affaires de prestations pouvant avoir des répercussions sur l'économie nationale, qui lui sont soumises par ordre du Ministre des Finances.

Le Comité de contrôle comprend des membres du Parlement (2 sénateurs, 6 députés) des magistrats (1 conseiller d'Etat, 1 conseiller maître à la Cour des comptes) et des hauts fonctionnaires des corps de contrôle (1 inspecteur général des finances, 1 inspecteur général des ponts et chaussées et 1 inspecteur général des mines). Il est présidé par notre distingué collègue, M. Mahieu.

Le Comité contrôle toutes les opérations de prestations et prépare le contrôle ultérieur du Parlement par l'établissement d'un rapport annuel au Président de la République qui sera publié au Journal Officiel.

x
x x

Il ne nous reste plus pour en avoir terminé avec l'organisation du service qu'à vous fournir quelques brèves indications sur les conditions de son fonctionnement.

Lorsqu'un français veut faire une acquisition en Allemagne au titre des prestations en nature, il commence par passer un contrat commercial avec la firme allemande. Dans le marché, il doit d'ailleurs être stipulé que la dite firme accepte que l'affaire devienne un contrat de prestation.

Il soumet ensuite son contrat au service des prestations en nature et y joint une convention de remboursement au Trésor.

Le service s'assure que les quatre conditions suivantes sont remplies :

1) que le contrat ne présente aucune clause en contradiction avec le règlement Vallenberg sur les prestations en nature, (M. Vallenberg est l'arbitre suédois qui, à la suite du rapport des experts, a fixé les conditions dans lesquelles seraient faites les prestations en nature).

2) que la convention de remboursement est acceptable, c'est-à-dire que le délai de payement et l'abattement sont raisonnables;

3) que nous avons des crédits chez l'agent général des payements ;

4) que l'introduction des fournitures envisagées n'est pas de nature à nuire à notre économie nationale.

Si ces quatre conditions sont remplies, le service envoie le contrat pour homologation à la Commission des réparations.

La Commission des réparations consulte la délégation allemande et l'agent général des payements mais elle ne dispose pour son examen que de trois jours francs.

Si le contrat est définitivement accepté, la payement se fait par le moyen d'une traite sur l'agent général des payements et c'est celui-ci qui, après payement, crédite l'Allemagne et débite la France.

L'acheteur français rembourse le Trésor français par la remise d'un moyen de payement entre les mains de l'agent comptable des versements de l'Allemagne.

x
x x

II - Diverses sortes de prestations qui nous sont fournies par l'Allemagne.

L'Allemagne nous fournit quatre sortes de prestations :

- 1°) les prestations aux sinistrés ;
- 2°) les livraisons de charbon ;
- 3°) les prestations d'approvisionnements ;
- 4°) les prestations d'outillage.

Nous étudierons successivement chacune de ces catégories, mais nous présenterons au préalable une observation.

Les sommes versées au Trésor par les acheteurs français de marchandises allemandes ne représentent pas en général la contre-valeur exacte des marks dont l'Allemagne est créditez au titre des prestations en nature. Cette différence s'explique soit par les délais de payements consentis aux acheteurs français, soit par les variations du change, soit par les abattements accordés sur les prix de certains produits d'origine allemande frappés de droits de douane particulièrement élevés. Il en résulte, dans un grand nombre de cas, une perte pour le Trésor.

Nous donnerons, ci-après, dans chaque cas particulier, une évaluation approximative de cette perte.

+

++

Les livraisons destinées aux régions libérées s'effectuent dans la limite d'un maximum fixé chaque année par la loi de finances (ce maximum était de 400 millions pour 1926. Le projet de loi sur les crédits supplémentaires propose de le porter à 455 millions pour ladite année. Il est relevé à 600 millions par la loi de Finances du 19 décembre 1926, pour l'année 1927).

Les groupements de sinistrés s'adressent à des fournisseurs allemands de leur choix, afin d'obtenir les matériaux et marchandises qui leur sont nécessaires pour la reconstruction de leurs maisons ou usines et la reconstitution de leurs stocks.

Les sinistrés déposent, en contre-partie de leurs achats, à l'administration des Régions libérées des certificats de dommages. L'administration des régions libérées, après vérification des pièces, demande au service des prestations d'établir en faveur des fournisseurs allemands des traites sur l'agent général des paiements

Le Trésor réduit sa dette à l'égard des sinistrés, mais ne reçoit pas d'espèces.

Comme il ne consent ici aucun abattement, en principe, il ne devrait subir aucune perte. Il supporte toutefois les conséquences de la variation des changes, entre le moment où le contrat est homologué et celui où il est exécuté, étant que le cours du change est définitivement fixé au jour de l'homologation du contrat. C'est ainsi qu'en 1926, certains contrats homologués au début de l'année par le Ministère des Régions Libérées, n'ont pu être, faute de crédits exécutés qu'à la fin de l'année, ce qui a laissé à la charge du Trésor la différence du cours du mark à ces deux époques.

+

++

Les livraisons de charbons peuvent se faire, soit sous la responsabilité du gouvernement allemand en application de l'annexe V de la partie VIII du traité de Versailles, soit par voie de contrats commerciaux.

Les livraisons faites en exécution du traité de Versailles, sont, aux termes mêmes du traité de paix, facturées aux prix intérieurs allemands; celles effectuées en vertu de contrats libres sont au contraire comptées aux prix d'exportation. Or, en matière de charbons, les prix intérieurs allemands sont sensiblement supérieurs, tant aux prix d'exportation qu'aux prix mondiaux. Il en résulte que le Trésor a subi sur les charbons livrés au titre du Traité de Versailles, depuis la stabilisation du mark jusqu'à la fin de 1926, une perte qui a varié, suivant les qualités de 29 à 30 p.100 et a atteint exceptionnellement 50 %.

Un accord conclu le 20 octobre dernier entre le Kohlensyndicat et l'office des houillères sinistrées, va permettre une réduction sensible des livraisons au titre du traité de Versailles et une augmentation corrélative de celles effectuées par voie de contrats commerciaux.

L'application de cette convention à partir du 1er janvier 1927, va permettre de ramener en moyenne à 5 % la perte subie par le Trésor du fait des livraisons de charbons.

+

+

Les prestations d'approvisionnement se font, soit pour le compte et sous le contrôle du gouvernement français, soit en vertu de contrats commerciaux ordinaires.

Les livraisons sous le contrôle du Gouvernement comprennent presqu'exclusivement les engrais azotés et les matières colorantes. Ces produits sont vendus respectivement pour le compte du gouvernement français par le comptoir français de l'azote et le bureau d'achat des matières colorantes.

Les matières colorantes sont cédées sans perte pour le Trésor. Quant aux engrais azotés, ils sont vendus aux mêmes prix que les produits similaires français; Il en résultait pour le Trésor une perte qui depuis l'application du plan Dawes avait atteint à certains moments 20 % puis qui s'est abaissée jusqu'à 5 % et qui maintenant a disparu.

Les prestations d'ordre commercial se divident elles-mêmes en deux catégories: les prestations ordinaires et celles soumises à un régime spécial.

Les prestations ordinaires, qu'elles soient prises par des administrations d'Etat ou des particuliers, font l'objet de contrats passés directement par les intéressés avec les fournisseurs allemands. Les abattements consentis au cours des deux premières années d'application du plan Dawes et qui ont varié suivant les produits, ont été sensiblement réduits depuis la seconde moitié de 1926. A l'heure actuelle, ils consistent dans un crédit de 3 mois sans intérêt ou dans une réduction de 2 %.

Les prestations soumises à un régime spécial sont :
a) les pâtes à papier; b) le papier journal; c) le sucre;
d) certains produits allemands qui, par rapport aux similaires en provenance d'autre pays étrangers, sont frappés de droits de douane prohibitifs.

+

+

En ce qui concerne la pâte à papier les abattements qui ont atteint 8 % au début (1925) ne dépassent plus 6 %, sans consolidation de change - c'est à dire que les différences du change par rapport au jour du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Pour ce qui est du papier-journal, à la fin de 1925, dans des réunions auxquelles prirent part la Commission exécutive de la Presse, le Comité de Direction des Prestations en nature et les représentants de l'industrie du papier, furent préparés des contrats d'importation de papier-journal à introduire en 1926 au titre des prestations. Aucun contingent ne fut alors fixé. Mais à la demande des représentants de la Presse, le Ministre des Finances décida que les importations seraient remboursées à un cours fixe du dollar pendant toute l'année 1926. Ces cours ont été, suivant la date des contrats, de 21frs 18 ou de 23 francs. Les quantités importées atteignaient au total environ 52.000 tonnes.

Au mois de juin 1926, à la suite de l'accord intervenu entre les mêmes organismes, le Ministre des Finances fixa un contingent de papier-journal à importer pour 1927, à 60.000 tonnes de papier apprêté et 12.000 tonnes de papier satiné. Ces quantités représentaient environ la moitié de la quantité de papier-journal importée en France en 1925.

Comme l'année précédente, la Commission exécutive de la Presse demanda la consolidation d'un cours de change. Le 21 décembre 1926, le Gouvernement décida, en conseil des Ministres, de fixer le cours du dollar à 21 frs pour les opérations d'importation du papier-journal en 1927, dans les limites du contingent ci-dessus.

Cette concession représente une perte d'environ 18 % pour le Trésor, dans l'hypothèse où le dollar ne dépasserait pas le cours actuel. Elle se chiffrerait donc, si le contingent d'importation est atteint, par une vingtaine de millions de frs.

Nous avons demandé ce que cette perte a représenté en 1926. Etant données les énormes variations du change, ce renseignement nécessite des calculs dont nous ne pourrons vous apporter qu'à une prochaine séance les résultats.

Notons, dans ces constatations purement objectives, que, pour aucune autre industrie, la clause de consolidation des changes n'existe à l'heure actuelle. Elle a été pratiquée seulement au début en 1925, et pour de petits contrats.

Sans doute, avait-on espéré substituer l'importation des papiers allemands fournis sous forme de prestations aux papiers scandinaves. Il résulte des renseignements que nous avons recueillis, que ces importations se sont au contraire cumulées.

+
+ +

Pour le sucre, un contingent est également fixé d'accord avec l'industrie sucrière française. Mais, en raison des prix allemands qui sont plus élevés que les prix français, il est nécessaire de consentir un abattement de 7 à 8 %.

x
x x

Certains produits allemands (goudron et quelques produits chimiques) sont, par rapport aux produits similaires étrangers d'autre provenance, frappés de droits de douane prohibitifs.

La Chambre des Députés a été saisie d'un projet de loi qui a pour objet de faire disparaître cette anomalie, et de permettre l'application d'un tarif réduit à ceux de ces produits qui ne font pas concurrence à l'industrie française. Il a été voté le 21 janvier 1927, le Sénat en est actuellement saisi.

Mais, en attendant le vote de ce projet, il a été nécessaire de consentir des abattements correspondant à une partie de la

différence entre le tarif général applicable aux produits allemands et le tarif spécial appliqué aux marchandises similaires en provenance d'autres pays.

Dans ce cas, le rendement apparent de la prestation est seulement de 70 à 80 %, mais compte tenu du supplément des recettes douanières dont bénéficie le Trésor, il dépasse parfois 100 %.

+ + +

Les prestations d'outillage sont destinées à la réfection de notre outillage économique.

Il s'agit en l'espèce de travaux publics intéressant soit l'Etat, les départements, communes, colonies, soit certaines industries qui ont un caractère d'intérêt général (chemins de fer, eau, électricité, etc...).

La condition de ces travaux est qu'on consent aux intéressés des délais de paiement assez longs.

Le paiement au fournisseur allemand s'effectue dans la forme ordinaire, par le moyen de traites sur l'agent général des paiements, mais le remboursement au Trésor a lieu soit par voie d'imputation sur crédits budgétaires, soit par paiement en espèces échelonnés sur un certain nombre d'années (actuellement 8 à 10 ans, mais, dans l'avenir il pourra être nécessaire de prévoir 20 à 25 ans).

Le Trésor ne reçoit donc pas immédiatement la contrevaleur des marks dont il est débité chez l'agent général des paiements, et il n'existe aucune recette en francs correspondant, au cours de l'année des travaux, aux paiements effectués par l'agent général.

A l'heure actuelle, les travaux de l'espèce sont peu nombreux. Seuls quelques contrats pour l'outillage des ports et la construction de cokeries ont été passés ; la perte pour le Trésor est donc minime. Mais si, pour absorber l'annuité Dawes on était obligé d'accroître sensiblement les fournitures de l'espèce, alors la perte subie par le Trésor du fait des paiements différés pourrait être de l'ordre de 20 %.

D'après les indications qui nous ont été fournies, l'intention du Gouvernement serait de faire appel aux prestations de cette nature, seulement pour les travaux que l'état du marché des capitaux ne permet pas de financer et sous la réserve expresse qu'une part importante des fournitures serait réservée à l'industrie française.

x
x x

III - Ressources dont le Trésor a bénéficié du fait des prestations en nature.

Du 1er septembre 1924 (date de la mise en application du plan Dawes) au 31 décembre 1926, l'agent général des paiements a payé pour la France, en contre-partie des prestations en nature fournies par l'Allemagne, une somme totale de 771.600.000 marks-or.

Le tableau ci-après donne la décomposition de cette somme en millions de marks-or par année d'application du plan Dawes, et par catégorie de produits.

Nature des produits	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Totaux
	(septembre 1924)	(septembre 1925)	quatre premiers mois (août 1926)	
Charbons et sous-produits	189	241	39	469
Engrais	20	48	14,2	82,2
Matières colorantes	5	2	1	8
Livraisons diverses	21	135	56,4	212,4
	235	426	110,6	771,6

La contre valeur de ces 771 millions 6 de marks-or, calculée au cours du change du jour de chaque paiement effectué par l'agent général est de 4.852 millions de francs.

Or, d'après les écritures de l'agent comptable des versements de l'Allemagne au Ministère des Finances - agent qui centralise dans ses écritures les produits provenant du plan Dawes - les sommes qui ont été ou seront versées au Trésor par les acquéreurs français des prestations allemandes, formeront seulement un total de 3.994 millions. Dans ce total, les versements en espèces représenteront environ 3.314 millions, le surplus soit 680 millions sera réglé au moyen de la remise de titres de dommages de guerre.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'il s'écoule un certain délai entre le moment où les marks sont versés au vendeur par l'agent des paiements à Berlin et celui où l'acheteur rembourse la contre valeur de ces marks au trésor français. Ce délai est variable, mais il dépasse un mois en moyenne. Il en résulte que la contre valeur en francs des marks est encaissée par le Trésor français avec un certain retard. Par suite, lorsqu'on prend à la même date, l'état des paiements effectués en Allemagne et l'état des encaissements opérés par le Trésor français, il n'y a pas concordance.

La comparaison de la contre valeur en francs au cours du change des marks dont l'Allemagne a été créditée au titre des prestations en nature (4.852 millions) et des recettes encaissées au même titre par le Trésor français (3.994 millions) fait ressortir pour le Trésor une perte de 858 millions de francs, ou de 17,6 %.

Mais au sujet de cette perte, deux observations s'imposent :

En premier lieu, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, en contre-partie de certains abattements, le Trésor a encaissé des recettes douanières supplémentaires.

En second lieu, la perte subie par le Trésor, assez élevée au début, s'est sensiblement atténuée au cours des derniers mois de 1926. Alors que la perte moyenne, pour les deux premières années d'applications du plan Dawes, ressort à 18,4 %, elle ne s'élève qu'à 14,4 % pour les derniers mois de 1926. - Depuis décembre dernier, le Trésor ne subit plus aucune perte sur le charbon et sur les engrains, et, le coefficient moyen sur les livraisons diverses est tombé à 10 %.

x
x x

Au début de cette étude nous avons indiqué :

1) la répartition de l'annuité Dawes entre les divers ayants droit.

2) les éléments dont se composait la portion de l'annuité revenant à chaque puissance.

D'autre part, nous venons de vous fournir toutes explications utiles au sujet des prestations en nature.

Il convient maintenant de vous donner une décomposition par grande catégorie des sommes qui sont revenues à la France.

Vous trouverez dans les deux tableaux ci-après cette décomposition :

1^o en marks-or et en francs par année d'application du plan Dawes ;

2^o en francs par année budgétaire française.

Voir Tableau

I- SITUATION EN MILLIONS DE MARCKS ET DE FRANCS DES
ENCAISSEMENTS EFFECTUÉS PAR LE TRESOR AU TITRE
DU PLAN DAWES PAR ANNEE D'APPLICATION DU PLAN.

	1 ^{re} année (sept. 1924 août 1925)	2 ^e année (sept. 1925 août 1926)	3 ^e année (quatre premiers mois)			
	marks (millions)	francs (millions)	marks (millions)	francs (millions)	marks (millions)	francs (millions)
Troupes						
d'occupation						
marks requi- tionnés et estations)	136,6	81,4	57	280,3	16,3	53,5
Prélèvement de 26 % ..	25	117	41,5	269,9	22	189,4
Prestations	235	684	426	1.394	110,6	562,8
Payements en espèces						
et divers.	"	"	41,2	189,7	0,6	128,2
Totaux ..	396,6	882,4	565,7	2.133,9	149,5	933,9
Livraisons aux régions libérées..	"	4,5	"	199,2	"	136,1

Sous la rubrique payements en espèces ont été compris : d'une part, le produit du transfert en espèces de 33 millions de marks effectué en 1926 ; d'autre part, certains versements tels que les frais de mission des disparus et les versements mensuels de 75.000 marks pour frais en Allemagne de l'Office des Houillères sinistrées.

II - Situation en millions de francs des encaissements effectués
par le Trésor au titre du plan Dawes par année budgétaire
française.

	1924 (4 mois)	1925	1926	Total
Troupes d'occupation	"	160,5	255,"	415,5
Rélèvement de 26 %	"	187,2	389,1	576,3
Prestations	92,2	918,9	1.629,4	2.640,5
Payements en espèces				
divers	"	1,5	316,4	317,9
Totaux	92,2	1.268,1	2.589,9	3.950,2
Livraisons aux ré- gions libérées ...	"	39,8	300,	339,8

Avant d'en terminer avec cette étude sur l'application du plan Dawes, nous croyons devoir vous fournir quelques indications sur les encaissements à prévoir au cours des prochaines années d'application du plan Dawes. D'après les renseignements qui nous ont été fournis la France recevra :

pour l'année 1926 -1927	:	728 millions de marks-or.
- 1927-1928	:	808 d°
- 1928 -1929	:	1300 d°

Du 1er janvier au 31 décembre 1927 les versements de l'Allemagne procureront au Trésor Français une ressource de l'ordre de grandeur de 780 millions de marcks-or.

*
* *

DE L'ETUDE CI-DESSUS IL RESULTE :

=====

1° que, depuis septembre 1924, la France a reçu régulièrement de l'Allemagne les versements prévus par le plan Dawes.

2° que la perte subie par le Trésor sur les prestations en nature, très sensible au début, s'atténue dans les plus larges proportions et tend même à disparaître sur les articles les plus importants, tels le charbon et l'azote, mais subsiste encore sur certains produits que nous avons déterminés au cours du présent rapport.

3° que le marché français a été en mesure d'absorber les prestations en nature qui représentent plus des deux tiers des versements allemands exactement 69,4 sans qu'il en résulte aucun dommage sérieux pour notre économie nationale.

4° qu'il convient, étant donné que l'annuité du plan Dawes s'accroîtra l'an prochain et les années suivantes, de préparer les mesures nécessaires pour que la part de cette annuité représentée par les prestations en nature, soit complètement et utilement absorbée.

5° qu'il paraît indispensable que le contrôle du Parlement s'exerce sur l'utilisation des prestations en nature, et sur l'affection de leur produit.

6° qu'il est également indispensable que ce contrôle s'exerce sur les abattements accordés.

7° qu'il convient de veiller à ce que les introductions de produits allemands en France ne fassent point une concurrence nuisible à l'industrie française.

8° Il doit demeurer bien entendu enfin, qu'aucun service public ne pourra utiliser directement ou indirectement les prestations, sous une inscription régulière et préalable au Budget de la dépense correspondante.

Il appartient à la Commission de demander au Gouvernement outre les explications que comportent certains éléments du présent rapport, de faire connaître sous quelle forme il entend faciliter et assurer le contrôle parlementaire prévu par les présentes conclusions.

=====

M. MILLIES LACROIX.- De l'exposé de M. le Rapporteur Général, il résulte que le contrôle exercé sur le prix de cession des prestations en nature est insuffisant. Ces prestations sont cédées à l'industrie française à des prix inférieurs à ceux auxquels elles nous sont comptées par l'Allemagne. Il peut y avoir là un grave danger pour le Trésor si un contrôle sévère n'est pas exercé. Or, la comptabilité des prestations en nature est rudimentaire. Il faut absolument qu'un compte spécial soit créé, sur lequel le Parlement puisse exercer son contrôle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous avez tout à fait raison. Ce qui m'a, en effet, le plus frappé, c'est la tendance très nette du Gouvernement et de l'administration à soustraire au contrôle parlementaire des opérations chaque jour plus importantes et plus nombreuses.

Il est indmissible que des sommes aussi importantes que celles provenant de l'application du plan Dawes restent en dehors de toute comptabilité budgétaire. Je vous demande donc l'autorisation d'inviter le Gouvernement à replacer, - sous telle forme qu'il jugera la plus expédiente -, sous le contrôle parlementaire des opérations sur lesquelles ce contrôle doit normalement s'exercer.

M. BIENVENU MARTIN.- Qui fixe le pourcentage respectif des payements en espèces et des paiements en nature à effectuer par l'Allemagne ?

M. CAILLAUX.- C'est le plan Dawes lui-même qui a établi cette répartition. En outre, si l'agent général des paiements estime que les versements en espèces prévus, dépassent la capacité de paiement de l'Allemagne, il peut en dispenser celle-ci.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- Ou, plus précisément, il saisit de la question le comité des transferts qui décide souverainement.

M. PASQUET.- J'appuie la demande de M. MILLIES LACROIX. Il est indispensable que le Parlement soit renseigné sur l'utilisation des prestations à recevoir de l'Allemagne. Il ne faudrait pas que, dans la période de chômage que nous traversons, l'utilisation des prestations en nature pût nuire à notre industrie.

M. CAILLAUX.- Je prie M. le Rapporteur Général d'insister, auprès du Gouvernement, sur les trois points suivants :

1° - Il est inadmissible que des opérations aussi importantes ne fassent l'objet que d'une comptabilité occulte; il est donc indispensable et urgent qu'une comptabilité régulière soit instituée, sur laquelle le contrôle parlementaire puisse s'exercer.

2° - Il est inadmissible que le désir que peut avoir le Gouvernement de subventionner indirectement les entreprises qui exercent la plus grosse influence sur l'opinion publique, l'amène à céder à ces entreprises des produits reçus au titre des prestations en nature, à des prix bien inférieurs aux prix intérieurs français, ce qui est de nature à mettre en péril certaines de nos industries nationales. Mes collègues savent que je veux faire allusion à l'industrie du papier.

3° - Il est inadmissible qu'un service public, quel qu'il soit, puisse recevoir des produits versés par l'Allemagne au titre du plan Dawes, sans que cela apparaisse en recettes et en dépenses au budget.

M. MAHIEU.- Permettez, au Président du Comité de contrôle.....

trôle des prestations en nature de fournir à la Commission quelques explications et quelques apaisements.

Le service des prestations en nature, naguère encore, démembré entre divers ministères, constitue maintenant une direction unique au Ministère des Finances. Le fonctionnement de ce service est contrôlé par deux comités : le comité technique, composé de représentants des services publics qui font appel aux prestations en nature et d'industriels; et le Comité de contrôle, chargé d'exercer une surveillance sur l'ensemble des opérations et de rédiger, chaque année, un rapport qui sera soumis au Parlement.

Il ne peut exister, comme M. CAILLAUX en a exprimé la crainte, de Caisses noires, car les services publics qui reçoivent des prestations en nature ne peuvent le faire que dans la limite des crédits budgétaires et doivent payer toutes les fournitures qui leur sont faites, sur ces crédits.

En ce qui concerne les différences constatées entre le prix de cession de certains produits à l'industrie privée et le prix auquel ces produits sont comptés à l'Etat, l'explication est très simple. Le plan Dawes stipule que les produits livrés au titre des prestations en nature seront facturés aux prix intérieurs allemands. Or, les prix intérieurs allemands sont, en général, supérieurs aux prix mondiaux. Si donc l'on veut que nos industriels acquièrent ces produits, il faut que l'Etat fasse un sacrifice et les leur cède au prix intérieur français.

Soyez assurés que nous veillerons à ce que des abus ne se produisent pas; l'utilisation des prestations en nature ne saurait être une source de profits illégitimes pour certaines catégories d'industries.

M. CHASENET.....

M. CHASTENET.- Vous dites que les administrations ne peuvent rien recevoir au titre des prestations en nature qu'elles ne doivent payer sur les crédits que leur alloue le Parlement. Permettez-moi de vous citer un petit fait qui semble aller à l'encontre de votre affirmation. Dernièrement, je visitais la bibliothèque des Musées Nationaux lorsqu'on me montra des livres d'art obtenus au titre des prestations en nature. Et comme je demandais sur quels crédits ces livres étaient payés, on me répondit que cela constituait une dotation hors budget.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- L'Etat cède le charbon allemand à un prix inférieur à celui auquel il lui est comprété. Pourquoi ne vendrait-il pas le papier à un prix plus élevé que le prix allemand ?

De cette façon, il réaliserait un bénéfice qui compenserait la perte qu'il subit sur le charbon et notre industrie du papier ne serait pas mise en péril par la concurrence que lui fait le service des prestations en nature.

M. MARRAUD.- Les collectivités locales peuvent-elles recevoir des prestations en nature, telles que du goudron pour la réfection des routes ou du matériel électrique, et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

M. MAHIEU.- Des syndicats de communes ont déjà obtenu des fournitures de poteaux pour l'installation de l'électricité.

Quant aux matériaux pour l'entretien des routes, il est peu probable qu'on en puisse réclamer beaucoup au titre des prestations en nature. En effet, les pavés allemands reviennent à un prix beaucoup plus élevé que les pavés suédois.

M. CAILLAUX.....

M. CAILLAUX.- Vous nous disiez, tout à l'heure, que les prestations en nature étaient facturées par l'Allemagne sur la base de ses prix intérieurs, prix qui sont notablement plus élevés que ceux qu'elle applique aux produits qu'elle exporte. Cela revient donc, de notre part, à verser à l'Allemagne une prime qui lui permet de concurrencer nos produits sur les marchés internationaux.

M. MAHIEU.- C'est exact, mais il n'y a aucun moyen de remédier à cela puisque c'est le plan Dawes lui-même qui a stipulé que les produits livrés au titre des prestations en nature seraient facturés sur la base des prix intérieurs allemands.

M. SERRE.- Qu'on m'excuse de revenir sur la question du papier. Alors que notre industrie du papier souffre d'une crise, l'Etat a commandé à l'Allemagne des stocks considérables depapier à journaux allemand, papier qu'il revend aux entreprises de presse à un prix très bas calculé sur la base du dollar à 21 francs. Nos fabriques de papier ne peuvent lutter contre une telle concurrence et elles sont réduites au chômage. Il serait bon que le Comité que préside M. MAHIEU voulût bien exercer un contrôle sévère afin que de tels agissements ne se perpétuent pas.

M. MAHIEU.- Un représentant des industries du papier vient d'entrer au comité de contrôle. Les intérêts des fabricants de papier seront donc défendus.

M. LE GENERAL STUHL.- Au cours des années à venir, par le jeu même des stipulations du plan Dawes, le chiffre des prestations en nature à fournir par l'Allemagne va augmenter. Les difficultés que nous avons déjà à absorber

ces.....

ces prestations ne feront donc que croître. Il importe donc que le Gouvernement se livre sans retard à une enquête afin de savoir quels produits les départements, les communes et les particuliers pourront absorber sans que cela puisse nuire à notre industrie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la Commission de donner comme conclusions à mon exposé les trois conclusions formulées tout à l'heure par M. CAILLAUX. Ce sont :

1° - La nécessité d'établir un Contrôle régulier du Parlement sur le fonctionnement du Service des prestations en nature. Je me propose de demander l'insertion, dans le prochain cahier de crédits, d'une disposition organisant ce contrôle.

2° - L'interdiction, pour l'administration, de céder les produits livrés au titre des prestations à des prix tels qu'ils puissent porter préjudice à la production nationale.

3° - L'interdiction pour les services publics d'utiliser les prestations en nature en dehors ou au-delà des crédits régulièrement inscrits au budget à cet effet.

M. JEANNENEY.- Une fois encore, je demande que nous ne nous en tenions pas à des réclamations platoniques et à des voeux stériles.

Un abus a été signalé en ce qui concerne la cession, par l'Etat, du papier à journaux, aux entreprises de presse. Il y a là un exemple manifeste de l'action de certaines forces occultes sur les pouvoirs publics. Je demande à M. le Rapporteur Général de dénoncer sans ménagement ces abus et de clouer au pilori de la tribune ceux qui les ont provoqués et en ont tiré profit.

M. MILLIES LACROIX.....

M. MILLIES LACROIX.- Vous avez raison. Toutefois pour pouvoir porter de telles accusations, il faut avoir des preuves et de telles preuves nous ne les aurons jamais tant que nous n'aurons pas exigé le respect de notre droit d'exercer un contrôle strict sur tous les marchés passés par le Service des prestations en nature.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL- Je réclamerai toutes les précisions nécessaires.

M. LE PRESIDENT.- Je demande également à M. le Rapporteur Général de se renseigner sur l'état de la question du placement des obligations internationales prévues au plan Dawes.

Les conclusions de M. le Rapporteur Général sont adoptées.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. JEAN PHILIP.- Je demande à la Commission de statuer, le plus tôt possible, sur les conclusions de mon rapport sur le projet de loi portant approbation de la convention passée avec la C^e fermière de VICHY.

M. LE PRESIDENT.- A la réunion des présidents de Commissions qui s'est tenue avant-hier, le Président de la Commission de l'Hygiène, M. CHAUVEAU, m'a demandé de prier la Commission de faire connaître, dans le plus bref délai, son avis sur ce projet. Je lui ai promis d'apporter à l'examen de cette affaire toute la diligence possible.

Je dois faire savoir à la Commission que M. le Ministre du Travail à qui nous avons demandé de nous.....

nous faire connaître son opinion sur cette question, nous a répondu qu'un délai de 4 semaines lui est nécessaire pour consulter son contentieux.

M. FERNAND FAURE.- Ce délai est vraiment excessif, s'agissant d'une question qui a fait l'objet d'études minutieuses.

M. CAILLAUX.- Nous ne pouvons refuser au Ministre un délai suffisant pour s'entourer de toutes les garanties juridiques qui lui paraissent nécessaires; mais nous pouvons donner à notre Président, mandat de lui faire savoir que le délai de 4 semaines qu'il sollicite est excessif et que ce délai peut, aisément, être réduit de moitié.

Cette proposition est adoptée.

La Séance est levée à 18 heures.

LE Président
de la Commission des Finances

++++++

COMMISSION DES FINANCES

Séance du vendredi 25 février 1927.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL, président.

PRESENTS : MM. HENRY CHERON. PASQUET. SERRE. GENERAL HIRSCHAUER. GARDEY. HENRY ROY. ROUSTAN. HERVEY. GALLET. MILAN. MILLIES-LACROIX. VICTOR PEYTRAL. MARRAUD. CHASTENET. JEANNENEY. FRANCOIS-SAINT-MAUR. SCHRAMECK. FERNAND FAURE. BIENVENU-MARTIN. FARJON. FRANCOIS-MARSAL. COURTIER. LEBRUN. JENOUVRIER. BLAIGNAN. CAILLAUX. MAHIEU.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE PRESIDENT

I^o- SITUATION DU COMPTE DES AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE AU TRESOR

M. LE PRESIDENT.- Conformément à l'usage, je dois tout d'abord indiquer quel est le montant des avances de la Banque de France au Trésor.

Celles-ci s'élèvent, à la date de ce jour, à 29 milliards 600 millions, en diminution de 900 millions par rapport à la situation de la semaine précédente

Il reste donc disponible une marge de 6 milliards 900 millions.

2^o- SOUS-COMMISSION DE CONTROLE DE LA DEFENSE NATIONALE
(Nomination de deux membres)

Avant d'aborder l'ordre du jour, nous devons régler au préalable quelques questions.

La Sous-Commission de Contrôle de la Défense Nationale réunie le 12 février dernier a exprimé le désir que MM. HIRSCHAUER et GARDEY lui soient adjoints en qualité de rapporteur des budgets de l'Aéronautique et des Poudres.

Si la Commission n'y fait pas d'opposition, il en est ainsi entendu (assentiment).

3^o- VISITE D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DANS LA REGION DU NORD.

D'autre part, M. le Ministre de l'Agriculture m'a informé qu'il organisait une visite de différents établissements d'enseignement agricole dans la région du Nord, le samedi 12 mars prochain.

Il m'a exprimé le désir que la Commission des Finances veuille bien désigner trois de ses membres en vue de participer à ce voyage qui n'excédera pas une journée.

MM. Blaignan, Cuminal et Marraud sont désignés.

4^o- CIRCULATION DES BONS DE LA DEFENSE NATIONALE ET DU TRESOR.

M. HENRY CHERON, Rappiteur Général.- Dans l'exposé que j'avais fait au cours de la séance précédente, j'avais indiqué que la situation réelle des Bons du Trésor gérés par

la Caisse d'amortissement était au 31 janvier 1927 de 47.409 millions.

J'avais ajouté que si l'on tient compte de la marge de 6% autorisée par la loi du 7 août 1926, la circulation de ces bons à ladite date du 31 janvier, se trouvait ainsi inférieure de 1.351 millions au plafond légal.

Or, ces chiffres ont été contestés par M. Lamoureux, ancien ministre et ancien rapporteur général du budget de la Commission des Finances de la Chambre, dans un article de l'"Information" qui indique des chiffres absolument différents.

Cette publication a jeté le trouble dans les esprits, et ce matin le journal "Paris-Midi", posant très nettement la question, demande qui a raison de M. Lamoureux ou de moi-même.

J'ai tenu à faire régler cette controverse par une autorité indiscutable et je me suis adressé à M. le Ministre des Finances lui-même. Celui-ci m'a répondu par la lettre suivante qui confirme pleinement les renseignements que j'avais précédemment fournis, et dont je crois devoir vous donner lecture

Paris, le 23 Février 1927

Ministère
des
Finances

Direction
du
Mouvement
Général
des
Fonds

N° 2099

NOTE

Dans un article publié par l'Information Financière le 23 Février 1927 et relatif à la politique de la Caisse d'Amortissement, M. Lucien Lamoureux, Député, ancien Ministre, a précisé qu'en vue "de rester dans la légalité, la Caisse d'amortissement fut obligée de faire réescompter par les banques près de 3 milliards de Bons de la Défense Nationale souscrits en excédent du plafond, y compris la marge de 6 %".

D'après M. Lamoureux, "la dette gérée par la Caisse Autonome peut actuellement se chiffrer sensiblement, sous réserve des fluctuations récentes, de la façon suivante :

	<u>millions</u>
Bons de la Défense Nationale souscrits dans la limite du plafond légal.....	46.000
Marge de 6 % représentée par des bons de la Défense Nationale.....	2.760
Bons réescomptés par les banques.....	3.000
Bons consolidés.....	3.000
Total.....	54.760

Il faut donc en conclure, ajoute M. Lamoureux, que l'accroissement de la dette générale par la Caisse d'Amortissement est d'environ 5.760 millions.

Un rédacteur du Journal "Paris-Midi" commente ces résultats dans le numéro de ce jour et insiste sur la discordance qu'ils présentent avec les renseignements tout récemment fournis à ce sujet par M. le Rapporteur Général.....

Général de la Commission des Finances du Sénat.

*

* *

Tout d'abord, alors que d'après les indications de M. LAMOUREUX, la dette confiée à la gestion de la Caisse Autonome au 1^e octobre 1926 se décomposait ainsi :

	<u>millions</u>
Bons de la Défense Nationale.....	46.848
Bons du Trésor.....	1.518
Total..	48.366
le montant réel de cette dette était le suivant :	
Bons de la Défense Nationale.....	46.850
Bons du Trésor.....	1.314
Total.....	48.164

D'autre part, les opérations d'escompte de bons de la Défense Nationale qui furent effectuées au cours des mois de décembre 1926 et janvier 1927 eurent précisément pour objet d'abaisser le montant de la circulation de ces valeurs. Elles furent effectuées non pas, comme l'indique M. Lamoureux, par les banques, mais au contraire par la Caisse d'amortissement : la Caisse elle-même a procédé à des opérations d'escompte de bons de la Défense Nationale détenus par des banques et établissement de crédit : elle a ainsi remboursé par anticipation, et annulé définitivement par prélèvement sur son compte courant à la Banque de France, environ 2.400 millions de bons de la Défense Nationale : le montant de ces valeurs en.....

en circulation s'est trouvé abaissé d'autant et la circulation ramenée dans la limite du nouveau plafond. La circulation réelle à la date du 31 janvier 1927 se présente comme suit :

	<u>millions</u>
Bons de la Défense Nationale.....	47.206
Bons du Trésor.....	203
 Total.....	 47.409

Compte tenu de la marge de 6 % autorisée par la loi du 7 août 1926, la circulation au 31 janvier se trouve inférieure de 1.351 millions au plafond légal.

Enfin, si l'on tient compte de l'émission d'obligations effectuée par la Caisse Autonome au mois d'octobre dernier qui a permis de consolider 3.042 millions de Bons de la Défense Nationale et d'abaisser de 49 milliards de francs à 46 milliards de francs le plafond des Bons de la Défense Nationale, l'accroissement de la dette générale par la Caisse d'amortissement ressort exactement au 31 janvier dernier à 2.287 millions.

Les renseignements qui précèdent concordent en tous points avec les indications qui ont été récemment fournies par l'honorable Rapporteur Général de la Commission Bénatoriale des Finances ./.

Le Directeur
du Mouvement général des Fonds

Signé : MORET

M. MILAN.- M. Lamoureux a commis dans son article deux graves erreurs. Tout d'abord il tire argument de l'émission d'obligations qui a été faite par la Caisse autonome afin de se procurer des fonds de roulement pour dire que notre dette flottante a augmenté d'autant. C'est absolument inexact : les sommes que M. Lamoureux fait figurer dans le passif sont des éléments de l'actif de la Caisse.

D'autre part, M. Lamoureux affirme que loin de présenter une marge de 1.351 millions, la circulation des bons serait supérieure au plafond légal. Il a commis une confusion. Il est exact, en effet, qu'à deux reprises le plafond légal a été dépassé par erreur, mais dès que l'administration de la Caisse s'en est aperçue, les bons émis en excédant ont été escomptés afin de rester dans la légalité.

Des mesures ont d'ailleurs été prises pour que de pareils faits ne puissent pas se renouveler à l'avenir.

M. ROUSTAN.- M. Lamoureux sera certainement le premier à reconnaître son erreur. Peut-être faut-il éviter d'entamer avec lui une polémique inutile.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis convaincu de la parfaite bonne foi de M. Lamoureux pour lequel j'ai la plus vive sympathie. Aussi me suis-je abstenu de donner dans la presse un démenti quelconque à ses affirmatives qui allaient pourtant à l'encontre des miennes.

M. HERVEY.- La question dépasse de beaucoup la personnalité de M. Lamoureux et celle de M. le Rapporteur Général. Le public a entendu deux affirmations contradictoires sous la plume de deux hommes en qui il a l'habitude d'avoir confiance. Qui doit-il croire ? Il se le demande et il faut lui dire où est la vérité. Un démenti formel des affirmations

tions de M. Lamoureux me paraît donc indispensable.

M. LE PRESIDENT.- Ce démenti peut-être donné sans prendre la forme d'une réponse ou d'une polémique, dans le rapport que déposera bientôt M. le Rapporteur Général sur le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels. Au besoin, M. le Rapporteur Général pourra communiquer à M. Lamoureux la lettre de M. le Ministre des Finances dont il vient d'être donné lecture et celui-ci fera lui-même la rectification qui s'impose.

M. MILLIES-LACROIX.- Il est tout à fait regrettable que de pareilles erreurs soient lancées dans le public par des hommes de la valeur de M. Lamoureux. Ce n'est malheureusement pas la première fois que des chiffres indiqués par le rapporteur général de la Commission des finances sont contestés avec une pareille légèreté.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Il ne me paraît pas suffisant de rectifier dans le prochain rapport de M. Henry Cheron, les erreurs lancées dans le public par M. Lamoureux. Ces erreurs ont eu, en effet, un retentissement considérable et une influence qu'il faut combattre tout de suite. Le rapport ne sera pas imprimé avant huit jours. C'est demain qu'il faut mettre les choses au point.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Evitons d'ouvrir une polémique qui prendrait tout de suite l'aspect d'un malentendu entre notre commission et celle de la Chambre. Je vous demande de me faire confiance pour mettre les choses au point dans mon rapport et à la tribune.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je m'excuse d'insister, mais il me semble que la question en vaut la peine. Je ne demande aucune polémique, ni aucun démenti retentissant.

Mais pour éclairer le public, je voudrais que les affirmations inexactes de M^e Lamoureux soient rectifiées dans le compte-rendu qui sera donné ce soir à la presse.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le ferai, si vous le voulez bien, sous la forme la plus atténuée possible, en confirmant les renseignements que j'avais donné précédemment concernant la circulation réelle des Bons gérés par la Caisse d'amortissement.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je ne demande pas autre chose.

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions l'incident est clos.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ANCIENS MILITAIRES
ET MARINS, INVALIDES ET REFORMES N^o I D'AVANT GUERRE

M. LE PRESIDENT.- Nous passons à l'ordre du jour qui appelle l'examen pour avis financier, des conclusions du rapport de M. Guillois sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, modifiant ou complétant les articles 49 et 50 de la loi du 31 mars 1919 et étendant l'application intégrale de ladite loi et des lois subséquentes aux anciens militaires et marins invalides et réformés N^o I d'avant-guerre.

M. GALLET, Rapporteur.- donne lecture du projet de rapport qu'il soumet à la Commission; il conclut à l'adoption des deux premiers articles tout en faisant quelques réserves sur le troisième.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Gallet de son rapport si documenté. Ainsi qu'il ressort de ce rapport, les trois articles de la proposition visent chacun une question spéciale. Nous devrons donc discuter chacun des articles séparément et nous prononcer sur eux par des votes distincts. Mais avant de commencer la discussion de l'article Ier, je dois donner la parole à M. le Rapporteur général qui a déposé une motion préjudicielle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande en effet l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que M. le Président du Conseil ou M. le Ministre des Pensions aient été entendus.

Consulté par nous à trois reprises, M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, s'est déclaré très nettement hostile à la proposition de loi.

(M. le Rapporteur Général donne lecture de trois notes, émanant du Ministre des Finances et concernant la proposition de loi).

L'argumentation du gouvernement nous a vivement impressionnés. Il nous paraît dangereux d'approver malgré son avis défavorable, une proposition qui entraînera une dépense directe de 10 millions environ, mais qui, surtout, pourrait dans l'avenir être inviquée comme précédent pour justifier de nouvelles dépenses encore plus considérables.

En tout cas, avant de prendre nos responsabilités, nous devons demander au Gouvernement de prendre les siennes.

M. CAILLAUX.- Quelle a été l'attitude du Gouvernement au moment de la discussion de la proposition de loi à la Chambre ?

M. LE RAPPORTEUR.- La proposition a été votée sans débats.

M. CAILLAUX.- Dans ces conditions, on peut s'étonner de l'opposition manifestée aujourd'hui par M. le Ministre des finances. Il est vraiment trop commode de laisser la Chambre voter n'importe quelle proposition, puis ensuite de venir demander au Sénat de la repousser. Votre Assemblée endosse ainsi la responsabilité de certains rejets qui risquent de la rendre impopulaire. C'est inadmissible!

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La proposition a été votée à la Chambre le 9 juin 1926. Depuis lors, le Gouvernement a changé et le ministre des finances qui combat la proposition n'est plus le même que celui qui l'a laissée voter à la Chambre.

M. CAILLAUX.- Dans ces conditions, je n'insiste pas et je me rallie à la proposition de M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'associe moi-même à l'observation générale de M. Caillaux. Il faudrait, en effet que le Gouvernement prenne toujours sa responsabilité devant la Chambre et ne laisse pas voter certaines propositions avec le secret espoir que le Sénat les arrêtera.

En ce qui concerne la question dont nous sommes saisi, j'estime que nous ne pourrons pas nous borner à un rejet pur et simple. Il faudra faire quelque chose dans le sens de la proposition et pour cela la collaboration du Gouvernement est indispensable.

M. MARIO ROUSTAN.- Ne pourrait-on pas entendre le directeur de la Caisse des invalides de la marine pour lui demander quelles seraient les répercussions de la proposition en ce qui concerne les marins?

M. LE PRESIDENT.- Nous convoquerons M. le Président du Conseil, ministre des finances. Lui seul a qualité pour venir devant nous.

M. MARIO ROUSTAN.- Soit, mais j'insiste pour que son attention soit attirée sur la nécessité de faire étudier tout spécialement la question de l'application de la proposition de loi aux marins, pour qu'il puisse nous donner là-dessus des renseignements.

M. FERNAND FAURE.- Je m'associe d'autant mieux à la proposition d'entendre le Gouvernement que le texte dont nous sommes saisis me paraît tout à fait inacceptable. La rédaction de l'article 2 notamment est particulièrement défectueuse et même parfois incompréhensible.

La Commission consultée décide de sursauter à toute discussion de la proposition jusqu'à ce que M. le Président du Conseil, ministre des finances, ait été entendu.

M. JEANNENEY.- Je demande à M. le Rapporteur, d'étudier en vue de la discussion de la proposition quelles sont les atteintes apportées jusqu'ici en matière de pensions au principe de la non rétroactivité des lois. Il faudrait, en effet, que nous ne fassions rien qui puisse constituer un précédent nouveau.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ferai cette étude.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A ST NABOR.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen pour avis financier des conclusions du rapport

de M. Massubuau sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département du Bas-Rhin d'une voie ferrée d'intérêt local de Strasbourg à St Nabor, avec embranchement de Meistratzheim à Barr, et d'approuver les conditions de concession de ladite ligne, ainsi que de celle de Reisheim à St Nabor.

M. JEANNENEY, Rapporteur, donne lecture de son rapport concluant à l'adoption.

Le rapport est approuvé.

VILLE D'ARMENTIERES

M. MARRAUD, rapporteur, donne lecture d'un rapport sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 29 juin 1901 qui a autorisé la ville d'Armentières (Nord) à percevoir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés.

Les conclusions du rapport, tendant à l'adoption du projet de loi, sont adoptées.

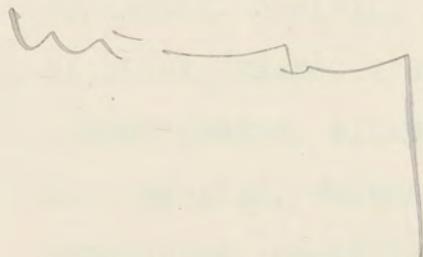
FIXATION DE LA DATE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES (Exercice 1926).

Sur la proposition de M. le Rapporteur général, la commission décide d'aborder mercredi prochain 2 mars et de poursuivre vendredi 4 mars l'examen du projet adopté par la Chambre portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1926.

Un tableau comparatif des textes proposés par le Gouvernement, votés par la Chambre et proposés par M. le Rapporteur général sera distribué mardi aux membres de la Commission.

La séance est levée à 16 heures 20.

Le Président
de la Commission des Finances,



COMMISSION DES FINANCES

Séance du 2 Mars 1927.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL, Président.

PRESENTS : M.M. HENRY CHERON. VICTOR PEYTRAL. FERNAND FAURE. PIERRE MARRAUD. GARDEY. RAIBERTI. JEANNENEY. MAHIEU. CHARLES DUMONT. CHASTENET. BIENVENU MARTIN. SCHRAMECK. CUMINAL. FARJON. PASQUET. CAILLAUX. FRANCOIS SAINT MAUR. RIO. ALBERT LEBRUN. MILAN. GALLET. HENRY ROY. ROUSTAN. GEORGES BERTHOULAT. JENOUVRIER. FRANCOIS MARSAL. JOSEPH COURTIER.

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT.

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu, de M. le Président du Conseil, la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

"J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de l'engagement pris par le Gouvernement français, et accepté par le Gouvernement américain, de payer à la Trésorerie fédérale le 15 juin 1927 une somme de 10 millions de dollars au compte de la dette actuelle de la France envers les Etats-Unis.

"Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
MINISTRE DES FINANCES

Pour le président du Conseil
Le Directeur du Mouvement général des Fonds

Signé : MORET

"Le Gouvernement Français remettra au Gouvernement des Etats-Unis le 15 Juin 1927 une somme de 10 millions de dollars au compte de la dette actuelle du Gouvernement Français à l'égard des Etats-Unis, non compris la dette contractée pour l'achat du reliquat des stocks de guerre.

Lorsqu'un accord de consolidation de la dette aura été ratifié par le Congrès des Etats-Unis et par le Parlement Français, il est entendu que ladite somme de dix millions de dollars sera imputée sur les annuités prévues dans un tel accord.

Le Gouvernement Français continuera à effectuer les paiements au compte de la dette des stocks susvisés selon les termes des obligations françaises correspondantes actuellement détenues par les Etats-Unis.

Il est entendu que le présent arrangement ne saurait préjuger en rien la ratification de l'accord relatif à la consolidation de la dette conclu le 29 avril 1926".

M. le Président du Conseil doit être entendu aujourd'hui même par la Commission des Finances de la Chambre au sujet de cette question et de la motion de M. VINCENT AURIOL.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, la motion VINCENT AURIOL sera repoussée, mais la Commission adoptera sans doute une motion aux termes de laquelle il sera donné acte au Gouvernement de sa communication en même temps qu'il sera fait les réserves les plus expresses sur le droit du Parlement de refuser ou d'accepter la ratification, droit qui demeure entier.

M. BIENVENU MARTIN.- Est-ce que le Gouvernement s'engage à faire un versement les années suivantes ?

M. LE PRESIDENT.- Non. Le Gouvernement offre de faire un versement cette année seulement. Ce versement sera porté à notre crédit et diminuera d'autant les versements réguliers que nous pourrons plus tard nous engager à faire. Voilà tout.

M. HENCY CHERON, Rapporteur Général,- La Commission a pris le parti très sage d'attendre, pour délibérer sur la question des dettes intéralliées, que la Chambre, saisie régulièrement, ait pris une décision. Il me semble qu'aujourd'hui, nous pourrions, sans revenir sur la décision très sage que je viens de rappeler, étudier d'une manière tout à fait objective l'état de nos négociations avec l'Amérique et l'Angleterre. Si la Commission veut m'en charger, je suis à sa disposition pour lui présenter un tableau complet de la question, sans conclure et même sans donner le moindre avis personnel. Il s'agit uniquement pour nous de voir clair dans une question difficile.....

difficile, mais qui a une importance primordiale pour notre politique et l'avenir de nos finances.

M. CHARLES DUMONT.- Une pareille étude me paraît très utile et je remercie M. le Rapporteur Général de vouloir bien se charger de l'entreprendre. Qu'il me permette de lui demander de bien faire ressortir, pour notre dette envers les Etats-Unis :

1^o) la dette antérieure à 1914; 2^o) la dette contractée pendant la guerre; 3^o) la dette postérieure à l'armistice.

Cette distinction a une importance capitale.

M. LE PRESIDENT.- Je signale à M. le Rapporteur Général, que le renseignement demandé par M. CHARLES DUMONT figure dans un rapport très intéressant fait par M. de JOUVENEL à la Sous Commission des dettes interalliées de la Commission des Affaires Etrangères.

Il est donc entendu que M. le Rapporteur Général, nous présentera, dès qu'il le pourra, un exposé sur la question des dettes, exposé purement objectif.

Avant d'aborder l'ordre du jour, je dois faire connaître que nous sommes saisis par le Gouvernement d'un texte nouveau pour le projet de loi relatif à l'amodiation des mines de potasse d'Alsace. Ce texte est étudié par M. Victor PEYTRAL et la Sous-Commission que nous avons nommée. Un rapport nous sera présenté très prochainement.

Enfin, le rapport de M. PASQUET sur les assurances sociales est prêt. Il sera envoyé, en épreuve, à chacun des membres de la Commission.

AJOURNEMENT.....

AJOURNEMENT DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI
ACCORDANT DES ALLOCATIONS AUX DEPARTEMENTS ET
AUX COMMUNES A RAISON DES DEFICITS DE LEURS CHE-
MINS DE FER D'INTERET LOCAL.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi modifié par la Chambre des Députés, accordant pour les années 1927 à 1930 inclus, des allocations aux départements et aux communes à raison des déficits de leurs chemins de fer d'intérêt local.

M. JEANNENEY, Rapporteur.- Mon rapport est prêt. Mais j'ai dû l'établir en me basant sur les résultats d'exploitation de 1925 qui étaient les derniers renseignements connus jusqu'à ce jour. Or, je viens de recevoir à l'instant du Ministère des Travaux Publics, les statistiques de 1926. Ces renseignements ne sont pas de nature à modifier le fond même de mon rapport mais ils n'en sont pas moins intéressants à connaître. Je demande l'ajournement de la discussion pour me permettre de les étudier et de les incorporer dans mon rapport (Assentiment).

L'examen du projet de loi est renvoyé à Mercredi prochain 9 mars.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS
(exercice 1926)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant : 1^o régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1926; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926 au titre du budget général.....

ral et des budgets annexes.

M. HENRY CHERON, Rapporteur Général,- Ce projet de présente avec une ampleur un peu exceptionnelle. On nous propose, en effet d'ouvrir des crédits s'élevant à un total de 1.206.693.163 francs, en même temps que l'on nous soumet une véritable loi de finances qui ne contient pas moins de 74 dispositions spéciales.

L'importance un peu anormale de ce projet, montre l'utilité d'une discussion du budget sérieuse et minutieuse. L'année dernière nous avons tout sacrifié à la rapidité : nous en voyons aujourd'hui les conséquences.

Avec ce projet, nous devons revenir aux saines pratiques du contrôle parlementaire.

Pour ma part, j'ai examiné de très près tous les crédits sollicités et je vous propose un ensemble de réductions s'élevant à 100 millions (70 millions pour le budget ordinaire; 30 millions pour les budgets-annexes).

Nous allons examiner aujourd'hui l'état A, c'est-à-dire les crédits demandés au titre du budget ordinaire.

Les divers chapitres de l'Etat A sont adoptés sans discussion conformément aux propositions de M. le Rapporteur général, à l'exception des chapitres suivants qui ont donné lieu aux observations ci-après .

FINANCES - Chapitre 75.- Frais de correspondance télégraphique.

Crédit demandé par le Gouvernement..... 521.000 Frs

Crédit voté par la Chambre..... 300.000 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose le chiffre voté par la Chambre.

M. CAILLAUX.....

M. CAILLAUX.- Il s'agit là évidemment d'une dépense engagée et qu'il faudra obligatoirement payer. Dès lors à quoi bon réduire le crédit ? Cela obligera le Gouvernement à l'imputer sur les comptes de l'exercice clos ce qui est une détestable façon de procéder.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis tout à fait d'accord avec M. CAILLAUX. La Chambre a fait un geste tout à fait vain en réduisant ce crédit, sous prétexte de protester contre l'exagération des dépenses de correspondance télégraphique. Il n'est pas douteux, en effet, que les 521.000 francs demandés par le Gouvernement devront être payés d'une façon ou d'une autre.

Cependant comme il n'est pas dans les traditions du Sénat de reprendre les crédits supprimés par l'autre Assemblée, je maintiens ma demande.

M. CAILLAUX.- Je n'insiste pas. Je ne proteste d'ailleurs que pour le principe.
Le Chapitre est adopté. (300.000 Frs)

FINANCES - Chapitre 83.- Indemnités diverses du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des Finances: 100 Frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration des Finances a changé le tarif des indemnités de déplacement aux comptables qui ont été l'objet de mutations dans l'intérêt du service. Le crédit de 100 francs demandé a simplement pour objet de nous donner l'occasion d'approuver ce changement de tarif.

M. PASQUET.- Est-ce qu'il ne s'agit pas plutôt d'un crédit spécial pour payer les déplacements de fonctionnaires résultant des décrets-lois ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL...

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non. Ce crédit n'a pas d'autre objet que celui que je viens d'indiquer.

Le chapitre est adopté.

FINANCES - Chapitre 97.- Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension (application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920)

Crédit voté par la Chambre..... 8.400.000 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'Etat des dépenses engagées montre que l'on peut ramener ce crédit à 3.500.000 Frs

M. CHARLES DUMONT.- Il n'est pas possible de réduire ce crédit. Trop de retraités attendent la liquidation de leurs pensions. Il faut permettre au Gouvernement de leur donner quelques avances. Pour des chapitres comme celui là les renseignements fournis par le contrôle des dépenses engagées ne signifient rien.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A quoi bon voter des crédits supérieurs aux dépenses engagées puisque nous sommes au mois de mars et que le Gouvernement ne peut plus engager de nouvelles dépenses sur l'exercice 1926 ?

M. CHARLES DUMONT.- Le Gouvernement peut engager de nouvelles dépenses jusqu'au 31 mars.

M. PASQUET.- Certainement non.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne crois pas que l'affirmation de M. CHARLES DUMONT soit conforme aux règles de la gestion budgétaire. Mais je vais me renseigner et dans le cas où notre éminent collègue aurait raison, comme j'estime avec lui que nous ne pouvons pas réduire les avances aux fonctionnaires en instance de pension, je rétablirai le crédit.....

dit.

Sous cette réserve le chapitre est adopté (3.500.000)

FINANCES.- Chapitre 167.- Achats et transports.- Service des tabacs. La Chambre a voté un crédit de 32.202400 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de rejet de ce crédit qui me paraît inutile, la situation du chapitre faisant ressortir un disponible qui permettra largement à l'administration des tabacs de faire face à ses besoins.

A l'occasion de ce chapitre, il me paraît utile, après le rapporteur général de la Chambre, de souligner la nécessité de maintenir le contrôle parlementaire sur la gestion de l'Office des tabacs.

L'administration avait demandé un crédit de 65 millions. Sur l'intervention de la Commission de la Chambre elle a réduit sa demande de 33 millions. Et voici maintenant que nous découvrons que les 32 millions demandés sont eux mêmes inutiles !

Il faut absolument que nous puissions continuer à exercer un contrôle que l'expérience montre ainsi très efficace et très utile.

M. ALBERT LEBRUN.- Je ne conteste pas que le crédit demandé se trouve maintenant inutile. Mais je veux protester contre une phrase du rapport de M. de CHAPPEDELAINE à la Chambre. "La Commission, dit-il, élève une protestation quant à la légèreté inouïe dont ont fait preuve les services lors de l'élaboration de leurs propositions." Vraiment, Messieurs, est-il juste de reprocher à l'administration des tabacs de n'avoir pas, au mois de juillet

dernier.....

dernier, prévu la baisse des devises étrangères qui a permis d'acheter à meilleur compte les tabacs étrangers ? Pour ma part ce n'est pas contre la légereté de l'administration que je m'élève, mais plutôt contre celle du rapporteur général de la Chambre.

M. CHARLES DUMONT.- Etes-vous sûr, Monsieur le Rapporteur général que tous les achats de tabac en Algérie aient été réglés ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- S'ils ne sont pas réglés, ^{cas} ils ont en tous donné lieu à des engagements de crédits dont j'ai forcément tenu compte.

Le chapitre 167 est rejeté.

JUSTICE - Frais de correspondance télégraphique.-
Le Gouvernement avait demandé un crédit de 150.000 Frs
La Chambre a voté..... 85.000 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre, en opérant cette réduction, a prétendu protester contre les abus auxquels donne lieu dans les administrations, l'emploi des télégrammes officiels. L'intention est louable, aussi, bien que le moyen choisi soit mauvais, je vous demande, comme je l'ai fait tout à l'heure pour un chapitre correspondant du Ministère des finances, de ratifier le vote de l'autre Assemblée.

M. JENOUVRIER.- Je connais que les administrations abusent souvent des télégrammes officiels. Mais lorsqu'il s'agit de la justice, je suis obligé de dire que l'usage du télégraphe est indispensable. On ne peut reprocher aux procureurs ou aux juges d'instruction d'envoyer des télégrammes pour faire arrêter des malfaiteurs.

M. HENRY ROY.....

M. HENRY ROY.- Sans doute, mais les magistrats eux aussi abusent, comme tous les autres fonctionnaires.

M. CAILLAUX.- La question n'est pas là. 150.000 Frs ont été dépensés, à tort ou à raison, peu importe ! Il faut les payer. Ne votez que 85.000 Frs si vous voulez. L'exercice supportera tout de même en clôture les 65.000 francs demeurant à payer.

La sanction proposée par la Chambre est inutile. Il faudrait en chercher une autre : ne pourrait on pas, dans cet ordre d'idée, suggérer la création d'une commission de contrôle dans chaque ministère. Cette commission examinerait à la fin de chaque année l'état des télégrammes envoyés et releverait les abus.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'idée est excellente et dans mon rapport, j'attirerai l'attention du gouvernement sur l'intérêt que présenterait une pareille création.

M. LE PRESIDENT.- L'abus des télégrammes officiels est très onéreux pour le Trésor. Je m'étais préoccupé à la fin de la guerre de faire cesser certaines pratiques. J'ai relevé à ce moment là des choses scandaleuses. Un jour, notamment au moment de la reconstitution de l'armée Serbe, un télégramme officiel avait été envoyé à tous les maires de France pour qu'ils fournissent immédiatement l'état des Serbes musiciens résidant dans leurs communes (On rit !).

Le Chapitre est adopté (Chiffre de la Chambre).

JUSTICE - Chapitre 8.- Conseil d'Etat.- Matériel.
20.000 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose une réduction de 5.000 Frs pour protester contre un dépassement de crédit que rien n'autorisait. Les crédits de matériel doivent être.....

être rigoureusement limitatifs.

M. JENOUVRIER.- Je proteste contre une pareille proposition. Le dépassement de crédit est dû probablement à l'augmentation des dépenses de chauffage. Nous ne pouvons tout de même pas marchander le combustible nécessaire à un grand corps comme le Conseil d'Etat.

M. PIERRE MARRAUD.- Je m'associe à M. JENOUVRIER pour proposer de voter le chiffre de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'insiste pas, mais je ferai, dans mon rapport, une observation sur la nécessité pour les administrations de ne pas dépasser les crédits limitatifs.

CHAPITRE 14 - Cours d'appel.- Frais de Parquet, mesures dépenses et entretien de mobilier.- La Chambre a voté.... 100.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande le rejet du crédit qui paraît inutile d'après l'état des dépenses engagées.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- N'oubliez pas que les dépenses des Cours d'appel sont réglées au jour le jour et qu'elles ne passent pas par le contrôle des dépenses engagées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Elles y passent sous une forme spéciale. A certaines époques des délégations sont consenties aux chefs des Cours de province. Les sommes auxquelles s'élèvent ces délégations sont communiquées aux contrôleurs. C'est le détail d'utilisation de ces sommes qui leur échappent, mais ils ont bien connaissance de toutes les dépenses engagées.

Le Chapitre est rejeté.

Le Crédit du chapitre 29 (Frais de justice en France: 150.000 francs, est rejeté sur la proposition de M. le Rapporteur.....

porteur général, pour marquer la volonté de la Commission de ne voir appliquer le nouveau tarif qu'à partir du 1^e Janvier 1927.

AFFAIRES ETRANGERES. - Chapitre 13. - Frais de voyages:
640.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Au montant du vote de chaque budget, nous protestons contre l'élévation des frais de voyage du personnel diplomatique et nous demandons au Gouvernement de réduire le plus possible les mutations si onéreuses de ce personnel. Cette fois encore je vous demande l'autorisation de reprendre cette observation mais je ne vous propose aucune réduction de crédit.

M. REYNALD. - Il vaut mieux, en effet, maintenir le crédit qui est absolument indispensable pour régler un arriéré que l'on traîne depuis deux ans.

M. MARRAUD. - Prêchons l'économie, c'est notre rôle ! Mais nous ne pouvons pas empêcher le Gouvernement de faire les mutations qu'il juge nécessaires.

AFFAIRES ETRANGERES. - Chapitre 51. - Haut Commissariat de la République française en Syrie... 550.000 Frs

M. CAILLAUX. - Les dépenses du Haut-Commissariat échappent en fait à tout contrôle. Il me semble qu'il serait utile d'envoyer en Syrie un inspecteur des finances qui ferait un rapport sur l'utilisation des crédits que nous voulons.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Cette suggestion me paraît très utile. Je la ferai dans mon rapport au nom de la Commission.

Le Chapitre est adopté.

La Séance est suspendue à 17 heures 5 est reprise à

17 heures 20.....

17 heures 20.

CREDITS OUVERTS POUR LE CHOMAGE

M. LE PRESIDENT.- Avant de reprendre l'examen du projet de crédits, nous pourrions procéder à l'examen au fond du projet de loi, portant régularisation des crédits ouverts par le décret du 3 janvier 1927 au titre de l'exercice 1926 et de l'exercice 1927 (fonds de chômage).

Ce projet était inscrit en tête de notre ordre du jour et si je ne l'ai pas appelé au début de la séance c'est parce que M. PASQUET rapporteur n'était pas encore arrivé. Je lui donne la parole pour la lecture de son rapport.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de son rapport; il conclut à l'adoption du projet et il signale toute l'importance de la crise de chômage en indiquant que le nombre des chômeurs secourus s'élève actuellement à 90.000. A son avis, la crise n'a pas atteint encore son maximum d'intensité, ce nombre de 90.000 sera dépassé dans les semaines qui vont suivre et les crédits votés seront insuffisants.

M. MAHIEU.- Je suis beaucoup plus optimiste que M. PASQUET. Je crois que la crise est conjurée dans un grand nombre d'industries, notamment dans celles des textiles. Dans les grands centres du Nord, l'activité reprend et le nombre des chômeurs diminue d'un jour à l'autre. Je suis heureux de pouvoir donner ce renseignement à la Commission pour atténuer un peu les craintes que pourrait faire naître les déclarations par trop pessimistes de M. PASQUET.

M. FERNAND FAURE.- Je reviens d'un voyage en Alsace et.....

et j'en rapporte l'impression que, comme vient de la dire M. MAHIEU, nous approchons de la fin de la crise. Je connais des industriels de MULHOUSE qui ont des commandes pour toute l'année 1927 et dont les usines travaillent à plein rendement.

M. LE RAPPORTEUR.- Je me réjouis de ces renseignements. Malheureusement, ils ne sont pas confirmés jusqu'ici par les statistiques.

M. FARJON.- Comment établit-on la qualité de chômeur pour l'attribution de l'indemnité de chômage ?

M. LE RAPPORTEUR.- Le chômeur qui désire recevoir l'indemnité doit s'adresser à un bureau de placement pour demander du travail. C'est celui-ci qui, lui délivre une carte de chômage, lorsqu'il ne peut pas lui en procurer dans un délai déterminé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Comme M. le Rapporteur, je propose le vote du crédit qui nous est demandé. Cependant je ne suis pas partisan de l'institution du fond de chômage. Il me semble que l'on pouvait trouver d'autres moyens que celui-là pour secourir les ouvriers. Ne vaudrait-il pas mieux par exemple, lorsqu'un industriel est obligé de fermer son usine, au lieu de donner des indemnités aux ouvriers congédiés, venir en aide à cet industriel, le soutenir pécuniairement et lui permettre de surmonter la crise ? L'argent ainsi dépensé par le Trésor ne serait pas perdu sans contre partie comme l'est celui que l'on donne aux ouvriers pour ne rien faire.

M. SCHRAMECK.- Le remède que suggère M. le Rapporteur Général, me paraît bien dangereux. N'oublions pas que les industriels qui ferment leurs portes ont généralement.....

ment épuisé tous les moyens de crédits et ont des passifs considérables. Ce ne serait pas une petite affaire pour l'Etat de renflouer ces affaires, ou même de les soutenir ! Ce serait du reste tout à fait anti économique.

M. CAILLAUX.- Le meilleur moyen d'éviter les crises de chômage ce serait la normalisation de l'industrie française. Il faudra bien en venir là, mais nous en sommes loin, hélas !

M. LE PRESIDENT.- Nous ne pouvons aujourd'hui aborder dans son ensemble le problème du chômage. Il me paraît que, comme vient de le dire M. CAILLAUX, notre industrie ne triomphera des difficultés qu'elle rencontre que si elle entre résolument dans la voie de la normalisation ou standardisation. L'Allemagne nous a précédé dans cette voie et elle va faire encore un effort de plus dans ce sens. J'ai essayé il y a quelques années d'amener nos industriels à une réduction et à une uniformisation des types de fabrication. Quelques résultats ont été obtenus, notamment en ce qui concerne les rails, mais quand nous avons voulu aller plus avant nous nous sommes heurtés à la résistance de tous les industriels qui n'avaient pas les moyens de transformer leurs machines, outils. C'est là que réside la difficulté d'une pareille entreprise.

M. CAILLAUX.- Comment, en Allemagne, est on venu à bout de cette difficulté ?

M. LE PRESIDENT.- Les Syndicats et les "Kouzern" ont indemnisé et racheté les industriels ruinés par la standardisation".

Les conclusions du rapport de M. PASQUET sont adoptées

OUVERTURE ET ANNULATION
DE CREDITS (suite)

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons l'examen du projet de loi portant 1^o régularisation des crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1926; 2^o, ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926 au titre du budget général et des budgets annexes.

Les divers chapitres de l'Etat A annexé à l'article sont adoptés sans discussion conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général, à l'exception des chapitres ci-après qui ont donné lieu aux observations suivantes.

GUERRE. - 4^e Section.-Maroc.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je dois rappeler que les crédits inscrits aux divers chapitres de cette section ne sont pas à proprement parler des crédits additionnels. On se souvient, en effet, que dans le budget les crédits du Maroc n'avaient été calculés que pour les six premiers mois.

M. BIENVENU-MARTIN.-- Pouvez-vous nous donner le total des dépenses du Maroc pour l'année entière ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- 1 milliard 7 millions en 1926. En 1925 la dépense s'était élevée à 920 millions.

Il faudrait à la vérité déduire de ces chiffres les dépenses d'entretien des troupes qu'il aurait fallu imputer sur d'autres chapitres du budget, si ces troupes étaient demeurées en France. Mais il faudrait ajouter aussi la valeur des stocks d'armes, munitions et équipements qu'il va falloir remplacer.

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur spécial,- Ces stocks peuvent être évalués à 500 millions environ. On voit que.....

que la campagne du Maroc nous coûte cher. Elle aura eu du moins un avantage : celui-ci de nous permettre de liquider les stocks de mauvaise qualité constitués tant bien que mal à la fin de la guerre.

Les divers chapitres de la 4^e section (Crédits du Maroc) sont adoptés.

GUERRE - 8^e Section - Entretien de l'Armée du Levant.-

M. BIENVENU MARTIN - Je répète ici la même question. Combien nous aura coûté l'entretien de l'armée de Syrie pendant l'année ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- 361 millions.

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur spécial.- Je tiens à déclarer dans quel esprit je vote les crédits demandés pour l'armée de Syrie.

Je les vote parce que je ne veux pas laisser sans vivres, sans munitions, sans équipements des soldats qui défendent notre drapeau. Mais je suis adversaire résolu du mandat de Syrie, tout au moins tel qu'il est compris. J'estime que ce mandat nous a coûté et nous coûte encore de trop lourdes dépenses, hors de proportion avec nos moyens actuels. En votant les crédits, j'entends conserver mon entière liberté d'appréciation sur cette question très grave du mandat Syrien.

M. VICTOR PEYTRAL.- Il faudra bien se décider enfin à refuser de voter les crédits de Syrie, car il faut en finir avec cette ruineuse entreprise.

Les divers chapitres relatifs aux crédits pour l'armée de Syrie sont adoptés.

INSTRUCTION PUBLIQUE.- Chapitre 159.- Service des constructions.....

constructions scolaires.- Enseignement primaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement avait demandé un crédit de 3.200.000 francs. La Chambre des Députés, considérant qu'il n'était plus possible d'engager une dépense aussi considérable, n'a voté que 1.200.000 Frs. Pour les mêmes raisons que la Chambre, je suis obligé de vous proposer le rejet. Il est évident, en effet, qu'il n'est plus possible d'engager des dépenses sur l'exercice 1926 depuis le 1^{er} Mars.

Ce rejet ne signifie nullement bien entendu, que nous voulons réduire les constructions scolaires. Bien au contraire !

M. CAILLAUX.- Nous avons un moyen de le montrer tout en refusant le crédit : indiquez dans votre rapport ou à la tribune que nous voterons la somme que le Gouvernement demandait, mais à titre de crédit supplémentaire sur l'exercice 1927. Ainsi nous sauvegarderons les principes et nous serons à l'abri de toute critique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte très volontiers cette suggestion.

M. MILAN.- Comment les subventions aux communes pour les subventions scolaires, sont elles accordées ? Je connais bien des communes qui en ont demandé. Je n'en connais pas qui en aient obtenu.

M. CHARLES DUMONT.- Il y a en effet, un embouteillage invraisemblable au Ministère de l'Instruction publique. Les demandes suivent leur tour, mais les crédits sont tellement insuffisants qu'il faut attendre plusieurs années pour arriver en ordre utile.

M. CAILLAUX. &&&.....

M. CAILLAUX.- Il faudrait inviter le Gouvernement à nous demander un crédit suffisant pour liquider l'arriéré.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'étudierai tout spécialement cette question dans mon rapport.

M. MAHIEU.- Je ne suis pas partisan du rejet du crédit. Dans le Nord, nous avons dû créer une Caisse départementale d'avances aux communes pour se substituer à l'Etat défaillant. Il importe que cette caisse reçoive le plus tôt possible des versements de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous n'entendons nullement, je le répète, ralentir les versements de l'Etat aux communes. Mais nous sommes arrivés à un moment où le crédit demandé n'a plus d'emploi possible.

Le crédit est rejeté.

COLONIES.- Frais de route et de passage du personnel militaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre des Députés a voté conformément aux demandes du Gouvernement, un crédit de 15 millions. En me basant sur la situation des dépenses engagées, je propose une réduction de 500.000 francs.

M. ALBERT LEBRUN, Rapporteur spécial.- Je ne m'oppose pas à la réduction, mais je ne suis pas sûr qu'elle puisse être effectuée sans gêner l'administration des colonies.

M. MILAN.- Je m'étonne de l'énormité de ce chiffre. Ne nous dissimule-t-on pas, par ce moyen, des transports de.....

de troupes pour la Chine.

M. ALBERT LEBRUN.- Certainement non. J'avais du reste prévu ce chiffre dans mon rapport. Son importance résulte de la hausse du prix des transports et de la décision du Parlement de voir suspendre la mesure qui arrêtait le remboursement des frais de passage des familles des militaires affectés en Indo-Chine.

J'ajoute que pendant la campagne du Maroc, les relèves coloniales avaient été suspendues. Elles ont reprises aujourd'hui.

Le chapitre est adopté (14.500.000 Frs)

REGIONS LIBEREEES.- Chapitre R.15.- Règlement par voie d'imputation sur indemnités de dommages de créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés y compris ceux d'Alsace et Lorraine..... 250.000.000 Frs

M. MILAN.- Il est tout à fait anormal de demander sous cette forme et sans aucune explication un crédit qui s'élève à un quart de milliard. Je demande que l'on entende le Gouvernement à ce sujet.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il peut être utile en effet, de provoquer des explications. Je vais interroger M. le Ministre des Travaux publics et le chef du Service des Régions libérées.

Le Chapitre est réservé.

Le chapitre 9 du budget des Pensions est réservé, jusqu'au vote de l'article de la loi de finances qui le conditionne.

Les articles 1 à 4 (régularisations) sont adoptés.

L'article 5 est adopté.

Les.....

Les articles 6,7 et 8 sont adoptés, ainsi que l'état B (annulations).

Les articles 9 et 10 (Imprimerie Nationale), 11,12 et 13 (Services des manufactures de l'Etat en Alsace et en Lorraine); 14 (Légion d'honneur) ; 15 (Poudres); 16,17 et 18 (P.T.T.); 19,20,21 (Caisse nationale d'Epargne); 22 et 23 (Chemin de fer et port de la Réunion) sont adoptés conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

A l'occasion des articles 24, 25, et 27 (Chemins de fer de l'Etat) M. le Rapporteur général insiste sur la nécessité de réclamer d'une façon très ferme la reprise du contrôle parlementaire suspendu sur les chemins de fer de l'Etat depuis le mois d'octobre. M. JEANNENEY, rapporteur spécial s'associe à cette revendication. Ces articles, ainsi que les articles 28,29 et 30 (Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine), 31 et 32 (Caisse des invalides de la Marine) sont adoptés conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance fixée à demain, jeudi 3 mars à 16 heures.

La Séance est levée à 18 heures 40.

Le Président
de la Commission des Finances :

Le

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Jeudi 3 Mars 1927

La Séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL, président.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHERON. ROY. HIRSCHAUER. JEANNENEY. SERRE. PHILIP. HERVEY. CAILLAUX. PASQUET. LEBRUN. MILAN. MILLIES LACROIX. F. FAURE. CHARLES DUMONT. GALLET. BERTHOULAT. MAHIEU. BIENVENU MARTIN. CUMINAL. GARDEY. ROUSTAN. RIO. RAIBERTI. FRANCOIS MARSAL. REYNALD. PEYTRAL. FRANCOIS SAINT MAUR.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS (Exercice 1926)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi portant 1^o régularisation de crédits ouverts par décrets, au titre de l'exercice 1926; 2^o ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1926, au titre du budget général et des budgets annexes.

Dans sa précédente séance, la Commission a voté les divers chapitres; il lui reste à examiner les dispositions spéciales qui ne comprennent pas moins de 108 articles.

Les 33 premiers articles qui se rapportent aux crédits votés précédemment sont adoptés.

L'article 34 bis modifiant l'article 76 du décret de codification des impôts est adopté avec une modification de forme proposée par M. le Rapporteur Général.

L'article

L'article 36 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les articles 37 à 57 instituent une nouvelle législation des titres nominatifs. Ils tendent à simplifier les opérations auxquelles donnent lieu les transferts, mutations et conversions de ces titres.

Art. 37 à 57
REGIME DES TITRES NOMINATIFS

L'article 37 abroge implicitement l'article 49, 3^e de la loi du 25 juin 1920 et décide que les titres nominatifs, autres que les titres essentiellement nominatifs se négocieront, entre agents de change, sous la forme au porteur.

Je vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre en le complétant d'une disposition ayant pour objet de maintenir le régime actuellement pratiqué en ce qui concerne les rentes sur l'Etat. Cette disposition est ainsi conçue :

"Toutefois, les rentes sur l'Etat nominatives et les titres nominatifs inscrites au grand livre de la dette publique, continuent à se négocier sous forme de coupures de compte courant".

M. CHARLES DUMONT.- Ayant été, en qualité de rapporteur général de la Chambre des Députés, un des auteurs de la loi de 1920, je tiens à bien préciser que si l'article 49 de cette loi, décidant que les titres nominatifs seraient négociés sous la forme nominative, n'a pas été appliqué, c'est, non pas parce qu'il était inapplicable, mais uniquement parce que les agents de change ont fait preuve d'une mauvaise volonté telle que l'on a dû renoncer à l'appliquer.

L'article 37 est adopté.

Les articles 38, 39, 40 et 41 ayant pour objet de hâter les négociations et le paiement du prix au vendeur, sont adoptés avec des modifications de rédaction proposées par M. le Rapporteur général.

L'article.....

L'article 42 visant le cas de transferts contentieux et l'article 43 complétant les garanties données au vendeur obligé de recourir à un transfert contentieux, sont adoptés avec des modifications de forme proposées par M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 44 est ainsi conçu :

"Les délais prévus par les articles ci-dessus et qui pourront au besoin être modifiés par décret, ne comprennent pas les jours où la Bourse est fermée.

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par ces articles donnera lieu de plein droit et au bénéfice du titulaire à une astreinte de 1 0/00 par jour, de la valeur des titres au jour de l'expiration des délais, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages-intérêts. La valeur des titres négociables sera déterminée par le cours moyen de ce jour ou du dernier jour où les titres auront été cotés."

Je vous propose de l'adopter, sous réserve de remplacer le mot "astreinte" par les mots "indemnité exigible de plein droit" et de ramener le taux de cette indemnité, de 1 0/00, chiffre excessif, à 0,50 0/00.

M. FERNAND FAURE.- Permettez à celui qui eut l'honneur de présider la Commission interministérielle chargée, en 1923, de préparer la révision de la législation des titres nominatifs, de n'être pas de votre avis. C'est pour briser la résistance des sociétés et les obliger à respecter les délais impartis par la loi que nous avons décidé de fixer le taux de l'astreinte à 1 0/00 par jour.

On nous objectera : "Mais, 1 0/00 par jour, cela fait 36,50 % par an."

L'objection n'est pas sérieuse, car le retard ne saurait, en pratique, dépasser un mois. Je demande donc à la Commission de maintenir le taux de 1 0/00, voté par la Chambre.

M. BIENVENU MARTIN.- Ce taux me semble excessif, surtout lorsque je songe à certains cas, - successions par exemple.....

ple -, ou les retards apportés aux transferts sont dû à l'insuffisance des pièces justificatives.

Il semble que vous ne songiez qu'aux titres négociables en Bourse, mais il existe quantité de Sociétés d'importance secondaire dont les titres ne peuvent être que nominatifs.

N'allez-vous point les brimer, par une disposition aussi draconienne ?

M. FRANCOIS MARSAL.- Ce taux de 36,50 0/00, l'an, est manifestement exagéré, et c'est constituer un précédent dangereux que d'introduire un tel taux dans un texte législatif.

En outre, la perspective d'avoir à payer des pénalités aussi élevées pour des retards provenant de la négligence de leurs employés ne peut qu'inciter les Sociétés à décourager la mise au nominatif de leurs titres. Or, l'intérêt du Trésor est de voir, au contraire, se multiplier les titres nominatifs.

M. CHARLES DUMONT.- Par la loi du 25 juin 1920, nous avions accordé une réduction d'impôts aux titres nominatifs, réduction telle qu'elle constituait une prime en faveur de ces titres. Des lois subséquentes ont détruit cet écart que nous avions établi, au point de vue fiscal, entre les titres nominatifs et les titres au porteur. Je ne puis que le regretter.

Comme M. FRANCOIS MARSAL, je crains que la menace d'une astreinte aussi élevée que celle prévue par le texte voté par la Chambre, n'incite les Sociétés à réduire au strict minimum le nombre des titres nominatifs. Si l'on veut parer à ce risque, il faudrait voter un texte obligeant toutes.....

tes les Sociétés à laisser aux porteurs d'actions, la faculté de leur donner à volonté, la forme nominative ou la forme au porteur.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Ne perdons pas de vue l'intérêt des porteurs. Les délais actuellement exigés pour le transfert de titres nominatifs, surtout lorsqu'il s'agit de titres dépendant d'une succession, sont beaucoup trop longs. Le principe d'une astreinte obligeant les sociétés à opérer plus rapidement les transferts me semble donc excellent. Le taux même de cette astreinte me paraissant d'une importance secondaire, je me rallie au chiffre de 0,50 0/00 proposé par M. le Rapporteur Général.

M. LE PRESIDENT. met aux voix l'amendement de M. FERNAND FAURE tendant au maintien du taux de 1 0/00.

M. JEANNENEY propose de supprimer, au premier alinéa, les mots " et qui pourront être modifiés par décret". Il propose, en outre, d'ajouter,, au second alinéa, après les mots : " Le défaut d'accomplissement....", les mots : "dans les dits délais".

Ces modifications, acceptées par M. le Rapporteur Général sont adoptées.

M. CAILLAUX exprime la crainte que les délais prévus par l'article 44 ne soient trop brefs. Il prie M. le Rapporteur général de dire, dans son rapport, que si, à l'expérience, ces délais sont reconnus insuffisants, la Commission accueillera favorablement un projet destiné à les modifier.

L'article 44 est définitivement adopté, avec la rédaction suivante :

"Les délais prévus par les articles ci-dessus ne comprennent pas les jours où la Bourse est fermée.

Le.....

Le défaut d'accomplissement dans lesdits délais des formalités prescrites par ces articles donnera lieu au bénéfice du titulaire à une indemnité redevable de plein droit et qui est fixée à 10/00 par jour, de la valeur des titres au jour de l'expiration des délais, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages-intérêts. La valeur des titres négociables sera déterminée par le cours moyen de ce jour ou du dernier jour où les titres auront été cotés".

Les articles 45 à 57 sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 58 vise les enseignes lumineuses. Il est ainsi conçu :

"Les redevables qui, dans le mois de la publication de la présente loi au Journal officiel, n'auront pas déclaré, dans les conditions prescrites par l'article premier du décret du 18 février 1891, les enseignes et affiches visées par l'article 69 de la loi du 13 juillet 1925 et apposées avant la promulgation de ladite loi, seront passibles d'une amende égale au quintuple des droits au minimum de 1.000 francs."

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- L'amende est-elle égale au quintuple des droits pour une année ou au quintuple des droits dus depuis la loi du 13 juillet 1925?

M. CAILLAUX.- Au quintuple des droits dus depuis cette loi.

M. CHARLES DUMONT.- Cela me semble excessif. Il est, en effet, assez difficile de donner une définition précise de l'enseigne. Bien des intéressés n'ont pas payé la taxe jusqu'à présent, parce qu'ils ne croyaient pas y être assujettis. Les frapper rétroactivement d'une amende égale au quintuple des droits non payés, me semble exagéré.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'enseigne lumineuse a été définie par la jurisprudence. Les intéressés seraient donc mal fondés à invoquer le doute.

M. CAILLAUX.- Peut-être pourriez-vous vous mettre en.....

en rapports avec l'administration, pour lui faire connaître les préoccupations de certains de nos collègues et voir, d'accord avec elle, s'il n'y aurait pas moyen de modifier le texte de façon qu'il ne soulève plus d'objection.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Certes, mais en attendant, on pourrait adopter provisoirement le texte de la Chambre.

M. CHARLES DUMONT.- Le texte initial du Gouvernement était ainsi conçu :

"Seront passibles de l'amende fixée à 1.000 francs en principal par l'article 70 de la loi du 13 juillet 1925 les redevables qui, dans le mois de la publication de la présente loi au Journal officiel, n'auront pas dé-

claré, dans les conditions prescrites par l'article 1^e du décret du 18 février 1891, les enseignes et affiches visées par l'article 69 de la loi du 13 juillet 1925 et apposées avant la promulgation de ladite loi".

Ce texte est bien préférable à celui qu'a voté la Chambre. Ne pourrions-nous le reprendre ?

M. CAILLAUX.- Je me rallie à cette proposition.

Le texte du Gouvernement est adopté.

L'article 59 (Assistance judiciaire; création d'un fonds commun) est disjoint.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté un article 60 ainsi conçu :

L'article 5 de la loi de finances du 19 décembre 1926 (art. 3 du deuxième décret de codification du 21 décembre 1926) est modifié de la façon suivante :

"Toutefois à compter du 1^e avril 1927, les voitures et camions automobiles dont le châssis est sorti de l'usine depuis plus de neuf ans au 1^e janvier de l'année de l'imposition ne paieront que demi-taxe."

Je considère qu'il est mauvais, à l'occasion du vote d'un cahier de crédits supplémentaires, de modifier ainsi le régime fiscal des automobiles. Je vous propose.....

se donc de disjoindre cet article.

M. HENRY ROY.- Je demande, au contraire, à la Commission de le voter. Le régime fiscal des automobiles tel qu'il est établi, est injuste. Une Bugatti ou une Voisin, de 100.000 Frs taxée sur une puissance fiscale de 8 Cv. paie le même impôt qu'une modeste Citroen de 20.000 francs. Il y a donc là une réforme à faire. En attendant, je ne trouve pas mauvais qu'on dégrève les vieilles voitures dont l'emploi, en raison de la plus grande quantité d'essence qu'il nécessite, est plus onéreux pour leurs propriétaires que l'emploi de voitures neuves.

M. CHARLES DUMONT.- Ce serait accorder une prime aux vieilles voitures et cela serait dangereux au point de vue de la défense nationale. Il faut qu'en cas de guerre, l'armée puisse requisitionner des voitures neuves, consommant peu d'essence et non de vieux tacots consommant de grandes quantités de carburant.

En outre, notre industrie de l'automobile traverse une crise; ce n'est pas le moment de pousser à la conservation des vieilles voitures.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Nous importons la quasi-totalité de l'essence que nous consommons; nous ne devons donc, sous aucun prétexte encourager l'emploi des vieux tacots qui consomment deux fois plus que les voitures modernes. On devrait, au contraire, les surtaxer pour les faire disparaître.

M. ROUSTAN.- Il faut, d'autant moins, encourager le maintien en service des vieilles voitures, que ces voitures dont les organes sont usés sont très souvent cause d'accidents.

M. SERRE.....

M. SERRE.- En repoussant le texte de la Chambre, vous allez donner une prime aux riches, à ceux qui ont les moyens d'acheter des voitures neuves.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne s'agit nullement de donner une prime aux voitures neuves mais, au contraire, de savoir si l'on donnera une prime aux voitures vieilles qui jusqu'à présent ont été traitées comme les neuves.

En cas de guerre, la question de l'essence serait, pour notre pays, une question de vie ou de mort.

J'insiste donc pour que la Commission prononce la disjonction.

La disjonction est prononcée par 14 voix contre 6.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté un article 61, ainsi conçu :

"Le forfait de 200.000 francs prévu par l'article 5 de la loi du 16 avril 1924 est porté à 300.000 Frs à partir du 1^e janvier 1928".

Je vous propose de le disjoindre pour l'incorporer à la loi de finances de 1928 quand nous en serons saisis.

M. SERRE.- Je ne puis accepter cette proposition. Je demande à la Commission d'adopter le texte de la Chambre.

La disjonction est repoussée par 9 voix contre 6. En conséquence, l'article 61 est adopté.

L'article 62 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 63 est ainsi conçu :

L'alinéa A de l'article 4 du décret du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

"A 0 Fr. 55 % dont 0,05 au profit des départements et.....

et des communes, de la valeur des marchandises pour les transactions portant sur les céréales en grains et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue par l'article 3 de la loi du 24 décembre 1924, que ces transactions soient effectuées par des intermédiaires, des commerçants ou des courtiers facturant directement."

Je vous propose de le disjoindre, en raison de la perte de recettes que son adoption entraînerait pour le Trésor.

M. GEORGES BERTHOULAT.- Je demande, au contraire, à la Commission, d'adopter cet article. Son adoption ne peut entraîner aucune perte pour le Trésor car si vous ne l'adoptez pas, tous les commerçants en grains se transformeront en courtiers pour ne payer la taxe sur le chiffre d'affaires que sur le montant de leurs courtages.

M. HENRY ROY.- D'ailleurs, la plupart des commerçants en grains se considèrent comme des commissionnaires et sont déjà considérés comme tels par l'administration.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Directeur Général des Contributions indirectes accepterait le texte de la Chambre à la condition qu'on en retranche les mots : "facturés directement".

M. HENRY ROY.- Je ne fais aucune opposition à cette suppression.

M. SERRE.- J'appuie la proposition de M.M. ROY et BERTHOULAT. En adoptant le texte qui vous est soumis, vous soustrairez les producteurs à l'emprise des minotiers.

M. RIO.- Le commerce des pommes de terre est analogue à celui des grains. Je propose donc d'ajouter aux mots : "... les transactions portant sur les céréales en.....

en grains ..", les mots : "... et les pommes de terre."

M. MAHIEU.- M. le Rapporteur Général ne pourrait-il se mettre en rapports avec M. le Directeur Général des Contributions indirectes pour élaborer un texte qui tînt compte des intérêts des commerçants sans léser ceux du Trésor ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le ferai bien volontiers.

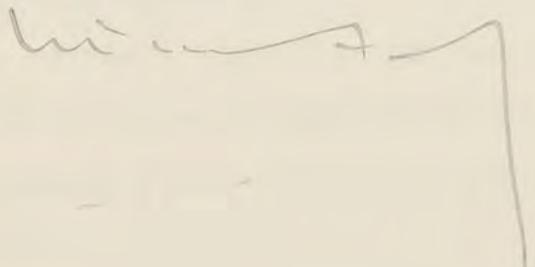
La suite de la discussion est envoyée à la prochaine séance.

La Commission charge M. SERRE de préparer l'avis financier sur le projet de loi portant modification du régime douanier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande que M. SERRE veuille bien, avant d'élaborer les conclusions qu'il soumettra à la Commission, se mettre en rapport avec M. le Rapporteur Du Budget de l'Agriculture afin d'envisager, d'accord avec lui, les mesures qu'il convient de prendre pour assurer à l'agriculture française, une protection douanière suffisante.

La Séance est levée à 18 heures 40 .

Le Président de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 4 Mars 1927.

La Séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.-

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. HENRY CHERON. FARJON. GEORGES BERTHOULAT. JEANNENEY. BIENVENU MARTIN. MILAN. CHARLES DUMONT. MARRAUD. GALLET. HERVEY. GENERAL HIRSCHAUER. SERRE. LEBRUN. ROY. PASQUET. ROUSTAN. CHASTENET. CAILLAUX. JENOUVRIER. RAIBERTI. PEYTRAL. JOSEPH COURTIER.

EXCUSE : M. FRANCOIS MARSAL.

REGULARISATION OUVERTURE ET ANNULATION
DE CREDITS (Suite)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen au fond du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant : 1^o régularisation de crédits ouverts par décrets, au titre de l'exercice 1926; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926, au titre du budget général et des budgets annexes.

Nous en étions restés à l'article 63, mais avant de donner lecture de cet article, je dois faire connaître à la Commission que M. FERNAND FAURE propose un article nouveau qui serait ainsi conçu :

"L'article 28 de la loi du 8 juillet 1852, modifié par.....

par les articles 11 de la loi du 6 octobre 1919, 139 de la loi de finances du 30 juin 1923, 149 de la loi de finances du 29 avril 1926 et 77 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est modifié comme suit :

"Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs fonctions, et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public sans que les émoluments cumulés puissent excéder un total de 65.000 francs.

"Toujours, cette limite est portée à 80.000 francs pour les professeurs titulaires d'une chaire dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur ou dans les grandes écoles de l'Etat, les gens de lettres, savants et artistes, membres de l'Institut".

M. HENRY CHERON.- M. FERNAND FAURE obligé de s'absenter aujourd'hui, m'a demandé de soutenir son amendement. Je le fais d'autant plus volontiers que le texte proposé par lui me paraît extrêmement utile.

A l'heure actuelle, un professeur de 1^e classe de l'Université de Paris reçoit un traitement de 54.000 francs. Ce professeur se voit offrir 20.000 francs pour 40 conférences au Conservatoire des Arts et Métiers. Il est obligé de refuser car il ne peut pas cumuler deux émoluments au delà de 60.000 francs. Est-ce admissible ?

M. BIENVENU-MARTIN.- J'ai quelque scrupule à discuter ce texte sur lequel la Chambre ne s'est pas encore prononcée.

M. JEANNENEY.- N'allons nous pas à un petit conflit qu'il serait sage d'éviter ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'étonne de pareilles craintes. Il ne s'agit pas d'ouvrir un crédit nouveau, donc nous pouvons parfaitement voter la disposition proposée. Je crois que la jurisprudence sur ce point est très nettement établie depuis l'année dernière. Nous avons voté les premiers des textes bien plus graves que celui que nous proposer M. FERNAND FAURE et la Chambre n'a pas soulevé

l'exception.....

l'exception d'inconstitutionnalité.

M. LE PRESIDENT.- En tous cas, Messieurs, il me semble que nous devons veiller à ne pas restreindre nous mêmes notre compétence et notre droit d'initiative en matière financière.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- La disposition proposée me paraît pouvoir parfaitement être examinée par nous en premier lieu. Mais elle demanderait à être étudiée de très près et à être soumise au Gouvernement. Je demande que l'amendement soit réservé et que nous puissions l'étudier à tête reposée avant de nous prononcer pour ou contre son adoption.

M. ROUSTAN.- Le texte est clair et il vise simplement à mettre fin à une situation dont les inconvénients ont été très bien mis en lumière au moyen de l'exemple indiqué tout à l'heure par M. le Rapporteur Général. Je propose donc l'adoption de l'amendement.

M. ALBERT LEBRUN.- Je suis favorable au principe de l'amendement. Mais il ne suffit pas de relever la limite du Cumul autorisé pour plusieurs traitements. Il faudrait aussi relever la limite du cumul pour les titulaires de pensions d'invalidité nommés à un emploi civil. Ceux-ci, à l'heure actuelle, ne peuvent cumuler leur pension et leur traitement que jusqu'à concurrence d'un maximum de 18.000 francs. C'est tout à fait insuffisant.

C'est ainsi que l'on voit d'anciens commandants, d'anciens éblonels qui sont devenus par exemple, chef de travaux dans nos grandes écoles techniques, ne recevoir que des traitements inférieurs à ceux des garçons de salles.

Je demande que l'on étudie aussi cette question et je

me.....

me réserve de déposer un amendement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Dans ces conditions, je propose la disjonction de l'amendement de M. FERNAND FAURE, pour nous permettre de faire un texte général visant toutes les sortes de cumul.

M. ROUSTAN.- Non pas de disjonction ! La question demande une solution immédiate.

M. CHARLES DUMONT.- On peut mettre à l'étude la question très intéressante soulevée par M. LEBRUN et adopter, dès aujourd'hui, l'amendement de M. FERNAND FAURE.

M. JEANNENEY.- Nous risquons de voir la Chambre revenir sur son droit d'initiative en pareille matière.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour toutes les dispositions concernant la création d'un timbre au bénéfice de la Caisse d'amortissement, qui étaient proposées ici par M.M. MILAN et LEBRUN, nous avons par avance évité tout conflit en demandant à la Commission de la Chambre de faire voter ce texte elle-même. M. le Président de la Commission de la Chambre et M. le Rapporteur Général, se sont prêtés à cela avec une parfaite bonne grâce. Ne pourrions-nous pas agir de même et leur demander de faire prendre à la Chambre l'initiative sur la disposition de M. FERNAND FAURE.

M. JEANNENEY.- Ce serait le procédé le plus élégant.

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, la Commission pourrait réserver sa décision sur l'amendement, au sujet duquel, M. le Rapporteur Général s'entendrait avec la

Chambre.

L'amendement est réservé.

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons la discussion à l'article 63. Voici le texte de cet article, tel qu'il a voté par la Chambre :

"Art. 63

L'alinéa A de l'article 4 du décret du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

"A 0 Fr. 55 % dont 0,05 au profit des départements et des communes, de la valeur des marchandises pour les transactions portant sur les céréales en grains et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue par l'article 3 de la loi du 24 décembre 1924, que ces transactions soient effectuées par des intermédiaires, des commerçants ou des courtiers facturant directement."

M. DE MARGERIE, Directeur Général des Contributions Indirectes se tient à la disposition de la Commission pour donner l'avis du Gouvernement sur ce texte.

M. DE MARGERIE est introduit.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.- Je crois devoir rappeler que le commerce des grains, sauf lorsqu'il s'agit de grains destinés à la fabrication du pain, est soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires dans les conditions du droit commun. La taxe de 2 % est perçue s'il s'agit d'un négociant, sur le montant total de l'opération, s'il s'agit d'un Commissionnaire ou courtier sur le montant de sa commission ou de son courtage.

L'application de ces dispositions a soulevé de multiples difficultés dont le Trésor a pu être victime et qui ont paru particulièrement graves à des branches entières du commerce honnête des céréales.

Il n'y a rien de plus simple en effet, pour un négociant que de se transformer en commissionnaire. Il est très délicat.....

délicat de déterminer la différence entre le négociant et le commissionnaire spécialement quand il s'agit d'un commissaire du croire. Cette différence résultera du fait que l'intéressé peut ou ne peut pas justifier de commande préalable, de ce qu'il rend compte ou ne rend pas compte de l'exécution de son mandat, de ce qu'il peut ou non spéculer sur l'opération. Or, sur tous ces points, il est facile de dénaturer la réalité des faits.

Aussi, lorsque M. FLANDIN a déposé son amendement à la Chambre, le Gouvernement s'y est-il rallié volontiers. Cet amendement tendait à décider qu'en tout état de cause et quelle que soit la nature juridique de la transaction, la taxation serait faite sur le montant intégral de l'opération, mais comme le taux de 2 % aurait été trop élevé à réduire en même temps le taux de l'impôt à 0,55 %.

Dès lors, plus de différence entre négociants, commissionnaires ou courtiers. Si l'amendement de M. FLANDIN avait été adopté, les uns et les autres auraient payé 0,50 % sur le montant de l'opération. On aurait ainsi supprimé toute possibilité de fraude et simplifié la perception.

La perte que le Trésor aurait subie sur les commerçants, il l'aurait aisément récupérée sur les commissionnaires et les courtiers.

Malheureusement, la Chambre sur la proposition de sa Commission, a modifié la portée de la disposition en conservant le régime actuel pour les courtiers. Dès lors, Que se passera-t-il ?

De même qu'aujourd'hui les négociants dissimulent leur véritable qualité et prétendent être des commissionnaires, de même, demain, tous les commissionnaires vont se transformer en courtiers.

De.....

De ce chef, toutes les difficultés du régime actuel subsisteraient mais, en revanche, le Trésor ne pouvant récupérer en partie sur les commissionnaires et courtiers ce que le texte lui ferait perdre sur les négociants, se trouverait gravement lésé.

Ces objections, je les ai faites à la Chambre elle n'en a pas moins adopté le texte de sa Commission. Je ne puis que les renouveler devant la Commission du Sénat.

M. HENRY ROY.- Comme vient de le reconnaître M. le Directeur général des contributions indirectes la perception de la taxe sur les commerçants et commissionnaires en blé donne lieu à une fraude scandaleuse que l'administration est impuissante à réprimer. Le texte proposé constitue donc un progrès que j'accueille pour ma part avec joie. Il vaut beaucoup mieux diminuer le montant de la taxe et la percevoir régulièrement. Le Trésor ne peut à cette opération perdre beaucoup et la moralité du commerce des grains y gagnera.

Il y a cependant dans le texte de la Chambre une disposition que je ne comprends pas. Pourquoi ce texte vise-t-il les courtiers "facturant directement"? Il y a là une contradiction qui dit "courtier" dit intermédiaire qui ne facture jamais. Comment le pourrait-il? Ce n'est pas lui qui conclut un marché pour une marchandise dont il n'est à aucun moment propriétaire. En réalité "la taxe sur le chiffre d'affaires ne devrait à aucun moment être perçue sur les opérations des courtiers, car ces opérations ne constituent jamais des mutations de propriété.

M. LE DIRECTEUR GENERAL.- Je fais toutes réserves au point de vue théorique sur cette dernière affirmation.....

tion de M. ROY. La taxe sur le chiffre d'affaires n'est pas perçue à l'occasion d'une mutation de propriété, mais bien à l'occasion d'une opération commerciale.

Par contre, je suis tout à fait d'accord avec M. ROY sur la contradiction qu'il y a entre le mot "courtier" et les mots "facturant directement".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement accepterait-il la suppression de ces derniers mots ? Nous reviendrons aussi au texte primitif de l'amendement de M. FLANDRIN.

Ces mots ne s'appliquent évidemment qu'aux courtiers, mais à ce titre se comprennent mal. Un courtier est essentiellement l'intermédiaire occasionnel entre un acheteur et un vendeur. Sa tâche est terminée dès l'instant qu'il a mis les parties en rapport sur les conditions du marché. Il n'a donc jamais à facturer directement.

On éviterait ainsi de voir commerçants et surtout commissionnaires se transformer, vis-à-vis du service des contributions indirectes en "courtiers ne facturant pas directement".

M. LE DIRECTEUR GENERAL.- Le Gouvernement serait très heureux de voir accepter la proposition de M. le Rapporteur Général.

J'insiste sur ce point que vient d'indiquer M. le Rapporteur Général, à savoir que mes services seraient impuissants à déjouer la fraude de tous les commerçants et commissionnaires qui simuleraient les courtiers.

Le texte de la Chambre ouvre toute grande la porte à la fraude.

M. SERRE.- Il y a une différence très nette entre

mes.....

les opérations que font les commissionnaires de celles que font les courtiers. Dès lors je ne comprends pas comment pourra se produire la fraude que craint M. le Directeur Général.

Je comprend qu'il recherche une unification complète des droits qui simplifie à l'extrême le rôle de l'administration. Mais cette unification est inadmissible lorsqu'il s'agit de personnes faisant des opérations très différentes

N'oublions pas que le taux des courtages est minime. Comment pouvez-vous songer à prélever 0,55 % sur des opérations qui rapportent à peine de 0,50 à 0,75 % aux courtiers ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL.- Les courtiers doivent pouvoir récupérer la taxe sur leurs clients.

M. SERRE.- Enfin trouvez-vous juste de continuer à ne taxer les courtiers en vins que sur leurs courtages, et à accabler les courtiers en grains sous le poids d'une taxe qui dépassera dansbeaucoup de cas le taux actuel de leur rémunération ? C'est inadmissible.

M. LE DIRECTEUR GENERAL.- Il est indispensable d'instaurer un régime particulier pour le commerce des céréales. Mais cela n'est pas nouveau. La taxation de ce commerce soulève des difficultés tout à fait spéciales. Le preuve en est que la plupart des litiges auxquels donne lieu la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires sont relatifs à ce commerce.

M. SERRE.- Qu'il y ait des difficultés spéciales, je ne le consteste pas, mais je persiste à soutenir qu'en France tous les courtiers doivent être traités sur le même pied.

M. ROUSTAN.....

M. ROUSTAN.- Il me paraît logique de supprimer les mots "facturant directement" qui n'ont aucun sens.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes misis d'un amendement de M.M. RIO et BRARD tendant à étendre les bénéfices de la disposition nouvelle aux transactions portant sur les pommes de terre. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL.- M. le Président du Conseil s'est prononcé très nettement à la Chambre contre un amendement analogue. Si l'on étendait la mesure envisagée pour le commerce des grains au commerce des pommes de terre, on ne voit pas par quel arguments on pourrait refuser de l'étendre successivement au commerce de toutes les autres denrées alimentaires.

M. SERRE.- Je désire poser une dernière question. Considérez-vous, Monsieur le Directeur Général, qu'un intermédiaire qui a un acheteur déterminé est un courtier ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL - Non, un pareil intermédiaire est un commissionnaire. L'essence du contrat de commission, c'est le mandat donné par un acheteur. Le courtier n'est jamais un mandataire.

M. SERRE.- Donc le courtier n'ayant ni acheteur, ni vendeur au moment où il commence son opération, ne pourra jamais récupérer la taxe. Comme cette taxe est sensiblement égale au taux du courtage, vous allez supprimer les courtiers en grains. Personne n'y gagnera, ni les acheteurs, ni les vendeurs.

M. LE DIRECTEUR GENERAL.- Si le rôle des courtiers est indispensable, soyez assuré qu'ils ne disparaîtront pas.

(M. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES se retire).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, j'ai l'honneur de proposer l'adoption du texte de la Chambre à l'exception des mots "facturant directement" à ce Gouvernement approuve cette modification.

M. SERRE.- Je m'élève contre cette proposition. Il importe donc pas supprimer, par une fiscalité excessive ces intermédiaires indispensables que sont les courtiers. Il vaudrait mieux dans ces conditions, maintenir le régime actuel. Les courtiers rendent les plus grands services aux cultivateurs.

M. HENRY ROY.- Ce ne sont pas les courtiers qui ont affaire aux cultivateurs, mon cher Collègue, ce sont le plus souvent les commissionnaires. Les courtiers ne vont chercher ni les vendeurs, ni les acheteurs. C'est à eux que vendeurs et acheteurs s'adressent. Soyez assuré que les vendeurs et les acheteurs prennent à leur charge la taxe perçue sur les courtiers, s'ils ont besoin de leurs services.

M. CHARLES DUMONT.- Une des conséquences déplorables de la taxe sur le chiffre d'affaires a été la transformation des petits négociants en grains en commissionnaires. Cette transformation a été préjudiciable aux agriculteurs et aux consommateurs en supprimant les approvisionnements des petits négociants et en réduisant la concurrence. Je me réjouis donc à la pensée que le texte nouveau provoquera sans doute un mouvement en sens inverse.

M. HERVEY.- Je m'associe aux observations de M. CHARLES DUMONT.

M. GEORGES BERTHOULAT.- Moi aussi. Il faut favoriser les petits négociants en grains.

La discussion est close.

Sur la demande de M. SERRE il est procédé par division sur l'article 63.

La première partie de l'article, jusqu'aux mots : "facturant directement" est adoptée à l'unanimité des votants.

La suppression des mots "facturant directement" est adoptée par 19 voix contre 2.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 65 (Subrogation au privilège du Trésor accordée aux fabricants de produits de parfumerie pour le recouvrement des droits qu'ils ont réglés pour le compte de leurs clients).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sur cet article, comme sur le suivant qui a pour conséquence une atténuation de la taxe sur les prix de vente de détail appliquée à certaines eaux de toilette je demande que nous prenions l'avis de M. le Directeur Général des Contributions indirectes.

M. LE PRESIDENT.- S'il n'y a pas d'opposition, nous allons faire venir M. de MARGERIE (Assentiment).

M. DE MARGERIE, Directeur Général des contributions indirectes est introduit. - M. LE PRESIDENT l'invite à donner son avis sur les articles 65 et 65 bis.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. L'élévation des tarifs fiscaux a conduit le législateur à subroger au privilège conféré à la régie par l'art. 47 du décret du 1^{er} germinal an XIII, les expéditeurs de boissons pour le recouvrement des droits de circulation, de consommation et la taxe de luxe qu'ils auraient payés pour le compte de leurs clients. Tel fut l'objet de la loi du 29 décembre 1925 qui spécifia toutefois que cette subrogation ne pourrait préjudicier en rien aux droits et priviléges de la régie.

L'article 65.....

L'article 65 a pour objet d'étendre la même faveur aux fabricants de produits de parfumerie. Cette disposition n'offre que des avantages.

En ce qui concerne l'article 65 bis mon avis sera beaucoup moins net.

La Commission des Finances de la Chambre a été saisie par M. LOCQUIN d'un amendement tendant à dégrevier complètement les eaux de toilette à bon marché. Le Gouvernement étais hostile à cet amendement. Malgré cela, la Commission en a adopté le principe et elle s'est adressée à nous pour lui rédiger un texte transactionnel. Mon administration s'est efforcée de faire un texte sauvegardant les intérêts du Trésor tout en répondant aux voeux de la Commission de la Chambre. C'est ce texte qui vous est soumis.

M. CHARLES DUMONT.- En adoptant le principe de l'amendement LOCQUIN, puis le texte de l'article 65 bis, la Commission de la Chambre a voulu réparer une injustice. Il n'est pas douteux en effet, que la taxe sur les produits de parfumerie est proportionnellement beaucoup plus lourde pour les produits à bon marché que pour les parfums de luxe. Il entre, en effet, à peu près autant d'alcool dans un litre d'eau de Cologne ordinaire que dans un litre d'Origan de Coty. Or les droits sur l'alcool sont très lourds.

M. HERVÉ.- Monsieur le Directeur Général, pouvez-vous nous dire si le Gouvernement s'est opposé au vote de l'article 65 bis, ou, tout au moins, s'il a fait les réserves, même très légères, que vous paraissiez faire.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
Je ne sais pas qu'elle a été l'attitude de M. le Président du Conseil, ministre des Finances mais mon administration lui avait transmis une note indiquant toutes les raisons.....

raisons qui paraissent moliter pour le rejet de cet article, et, notamment, faisant ressortir la perte qui résulte-rait pour le Trésor de son adoption. Je pense qu'il a dû faire état de cette note mais je ne peux pas l'affirmer.

M. CAILLAUX.- Quelle serait la perte que subirait le Trésor si nous adoptions l'article tel qu'il nous est présenté ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. On peut la chiffrer approximativement à 15 ou 20 millions.

M. CAILLAUX.- Le Gouvernement soutiendra-t-il l'article ? Quelle sera son attitude ?

M. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.- Je n'ai pas qualité pour engager le Gouvernement. Tout ce qu'il m'est possible de dire c'est que l'administration des Contributions indirectes est hostile à ce texte qu'elle n'a rédigé que par ordre et à son corps défendant.

M. SERRE.- Est-il exact, comme l'a dit tout à l'heure M. CHARLES DUMONT, que proportionnellement les produits de parfumerie à bon marché sont grevés plus que les produits de luxe ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Ce qui est exact c'est que la charge des droits sur l'alcool est proportionnellement plus lourde par rapport au prix global du produit, lorsqu'il s'agit d'une eau de toilette à bon marché, que pour un parfum de luxe.

M. LE DIRECTEUR GENERAL se retire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La mesure proposée m'apparaît comme étant nettement inopportune. La situation de nos finances ne permet pas de diminuer les produits budgétaires.

En tous cas, il nemanque pas, parmi les matières impo-sables, de produits de consommation indispensables qui de-vraient.....

vraient, si nous entrions dans la voie des dégrèvements, profiter de réductions de tarifs avant les eaux de toilette

Je vous demande de rejeter cet article et de maintenir cette décision quelles que puissent être les votes de la Chambre et l'attitude du Gouvernement.

M. CAILLAUX.- J'appuie la proposition de M. le Rapporteur Général.

M. CHARLES DUMONT.- Je ne fais pas d'opposition au rejet, mais je demande à M. le Rapporteur Général d'étudier la question de la taxe à la parfumerie afin de supprimer la progression à rebours que j'ai signalée tout à l'heure.

M. CAILLAUX.- Soit ! mais il est bien d'autres questions plus intéressantes. Pour ma part, les intérêts des fabricants de parfumerie comme aussi des acheteurs de ces produits me laissent totalement indifférents !

L'article est rejeté à l'unanimité des 16 votants.

M. LE PRESIDENT.- M. HENRI TOY propose ici d'insérer deux articles 65 ter et 65 quater ainsi conçus :

Art. 65 ter :

"L'article 19 de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée est complété ainsi qu'il suit :

"Lorsqu'un mineur de 13 à 18 ans aura été remis à une personne ou à une institution charitable, cette décision pourra être modifiée, dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la présente loi, le Tribunal ou la Cour statuant aux lieu et place de la Chambre du conseil du Tribunal et de celle de la Cour d'appel."

Art. 65 quater.

Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa

néa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912, un alinéa nouveau, ainsi conçu :

"Lorsque le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, le Président pourra user de la même faculté, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, soit à la demande de la famille ou du délégué."

M. HENRI ROY.- Ces textes sont nés d'une récente délibération du Conseil supérieur des prisons.

Ils sont avantageux, à la fois pour le Trésor qui pourra se trouver dispensé de verser une indemnité pour la garde d'enfants remis à leur famille et pour l'amendement des mineurs mis en surveillance pour lesquels la remise à la famille sera considérée comme une récompense de leur bonne conduite.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'aprouve entièrement ces amendements et j'en propose l'adoption.

M. HERVEY.- N'y aurait-il pas quelques inconvénients pour les institutions charitables, à se voir retirer la garde des mineurs au moment même où ceux-ci commencent à fournir un travail rémunérateur et d'exiger moins de surveillance.

M. CAILLAUX.- Il n'est pas possible de se placer à ce point de vue !

M. HENRY ROY.- Je ne conçois pas que le placement des mineurs devienne une sorte de servage philanthropique. Les institutions charitables qui se chargent de l'amélioration de l'enfance coupable ne peuvent pas et ne doivent pas attendre une récupération de leurs frais sur le mineur. Pas de bagnes d'enfants ! Nous n'en voulons pas !

Au.....

Au moment où l'autorité judiciaire estime qu'il y aurait intérêt à remettre l'enfant à sa famille ce n'est pas je ne sais quelle raison de lucre qui pourrait empêcher sa décision de s'exécuter.

M. JENOUVRIER.- Vous avez raison. En pareille matière une seule question est en jeu : l'amélioration du mineur. Aucune autre ne peut se poser.

Ces deux amendements sont adoptés. Ils prendront place dans la loi, sous les numéros 84 quinzièmes et 84 sixièmes.

Les articles 66, 67 et 68 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 69 (Payement par virement de compte des dépenses de l'Etat et des autres collectivités).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article a pour objet de faire cesser les inconvénients qui sont résultés des dispositions trop strictes de l'article 35 de la loi du 3 août 1926.

Ces inconvénients ne nous avaient point échappé et nous n'avions adopté l'article 35 de la loi du 3 août 1926 que parce que la question de confiance était posée sur l'ensemble de cette loi.

Les modifications apportées par le texte qui vous est soumis aux principes antérieurement admis sont les suivantes :

1° Extension du payement par virement aux dépenses de travaux;

2° Suppression de l'obligation du payement par virement lorsqu'elle se heurte du fait des textes en vigueur à une impossibilité absolue;

3° Suppression du payement par virement pour les dépenses des communes et des établissements publics.

Les.....

Les deux premières modifications ont été proposées par le Gouvernement et ne soulèvent pas d'objections.

Quant à l'exception prévue en faveur des payements effectués par les comptables des communes et des établissements publics, elle est motivée par le fait que nombre de communes et d'établissements publics font appel aux services de fournisseurs locaux qui n'ont pas de comptes courants postaux, et préfèrent renoncer à effectuer les travaux ou les fournitures plutôt que de se faire ouvrir un compte.

Il est bien évident qu'il y a là une situation de fait dont il est impossible de ne pas tenir compte.

Je propose donc l'adoption du texte.

M. LE PRESIDENT.- C'est moi qui ai pris l'initiative de la première disposition législative instituant l'obligation de paiement par mandat de virement. Je persiste à penser que bien des difficultés financières auraient pu être évitées et le seraient encore si l'emploi du chèque s'était généralisé en France.

Mais je m'incline devant certaines difficultés pratiques et je voterai le texte.

M. PASQUET.- L'usage du chèque en général est avantageux puisqu'il limite les besoins de monnaie ! Mais l'emploi du chèque postal doit tout particulièrement être encouragé par nous puisqu'il met à la disposition du Trésor des sommes importantes, sans qu'il ait aucun intérêt à verser.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La suppression de l'obligation du règlement par virement à un compte de chèque postal pour les dépenses des communes et des établissements publics, n'entraînera pas en fait la disparition.....

disparition de ce moyen de règlement. En effet, si désormais on ne pourra plus imposer aux fournisseurs d'accepter un virement, par contre, il sera toujours possible au receveur municipal de leur offrir ce mode de règlement

M. CAILLAUX.- Ne nous faisons aucune illusion. Tous les textes que nous pourrons faire pour obliger nos compatriotes à employer le chèque resteront lettre morte tant que cette institution - infiniment utile, je le reconnais - ne sera pas entrée dans nos habitudes et dans nos meurs.

Du reste on pourrait discuter la question de savoir si l'usage du chèque limite beaucoup les besoins de monnaie....

M. LE PRÉSIDENT.- N'ouvrions pas cette discussion ! Le problème est très complexe et nous n'aurions le temps de l'effleurer aujourd'hui.

L'article 69 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles 70 et 71 (Sanctions applicables aux comptables publics pour retard dans la production de leurs justifications au juge des Comptes).

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- Le premier article autorise le juge des comptes à infliger aux comptables retardataires des amendes de 10 à 100 francs par mois de retard pour les justiciables des conseils de préfectures ou des Conseils privés, et de 50 à 100 francs également par mois de retard pour les justiciables de la Cour des Comptes.

Le second article prévoit une éventualité particulière. Il est ainsi conçu :

"En cas de mutation de comptables, lorsque les circonstances mettent obstacle à ce que le comptable sortant ou ses héritiers puissent établir eux-mêmes les comptes ou....."

ou réunir les pièces destinées à satisfaire aux arrêts ou arrêtés de la juridiction financière, le Ministre des Finances peut charger expressément de ce soin le successeur dudit comptable. Le successeur ainsi désigné sera passible des amendes prévues à l'article précédent et à l'article 126 de la loi du 30 juin 1923 à raison des retards qui lui seraient personnellement imputables.

"Le Ministre des Finances peut mettre à la charge du comptable sortant les frais nécessités par l'établissement des justifications complémentaires réclamées par le Juge des comptes."

M. CAILLAUX.- Ces deux articles demandent à être examinés de très près. Maniés d'une façon un peu brutes, ils pourraient être très dangereux pour les comptables et amener à des iniquités.

Les comptables à la retraite n'ont plus les moyens de fournir des justifications. Leur réclamer les comptes de la période de guerre est le plus souvent inutile. A quoi bon fixer des délais rigoureux qui ne pourront être observés tout au moins pour les comptes de la période de guerre ?

Je ne m'oppose pas à l'adoption de ces deux articles mais il faut qu'il soit bien précisé par le Gouvernement qu'ils ne seront appliqués qu'avec prudence et en tenant compte des situations de fait.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Peut-être pourrions nous adopter l'article 70 avec les réserves formulées par M. le Président CAILLAUX, mais je propose la disjonction de l'article 71 en vue d'une étude plus approfondie.

M. CAILLAUX.- Encore faut-il préciser pour l'art. 70, qu'il ne s'appliquera pas à propos des comptes des exercices.....

exercices de guerre.

M. CHARLES DUMONT.- La solution la plus sage consiste à disjoindre les deux articles. En vérité, ce n'est pas en les menaçant d'amendes et de sanctions qu'il faut parler aux fonctionnaires. Je ne crois pas que nous ayons avantage à introduire de pareilles pratiques dans nos administrations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte la disjonction des 2 articles.

La disjonction des articles 70 et 71 est prononcée.

Les articles 72 à 75 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 76 (Caisse des Dépôts et consignations d'Alsace-Lorraine.- Modification de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande que l'on interroge sur cet article M. le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations d'Alsace-Lorraine (Assentiment).

M. LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS D'ALSACE-LORRAINE est introduit et est invité par M. LE PRESIDENT à expliquer le mécanisme de la loi du 22 juin 1922 et l'objet de la disposition nouvelle proposée.

M. LE DIRECTEUR DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS D'ALSACE LORRAINE.- L'arrêté du 26 novembre 1918 avait fixé à 1 Fr. 25 pour un mark le taux de conversion de la monnaie allemande en Alsace et Lorraine. La Caisse des Dépôts et Consignations d'A.L. se serait dès lors trouvée, au moment de la baisse de la devise allemande qui réduisait la contre valeur en francs des produits de son portefeuille allemand, dans l'impossibilité d'assurer le service d'intérêts ou le remboursement en francs des.....

des valeurs libellées en marks dont elle était détentrice. L'article 4 de la loi du 22 juin 1922, pour permettre à la Caisse de tenir ses engagements, décida qu'elle recevrait du Trésor français : 1° une subvention annuelle égale au produit de la multiplication par 1,25 du montant brut des arrérages en marks de son portefeuille allemand et des titres de ce portefeuille qui seraient remboursés annuellement ; 2°, une subvention en capital, égale au produit de la multiplication par 1,25 des soldes des comptes courants de la Caisse à la Reichsbank et de son compte de chèques postaux à Carlsruhe.

La loi reposait sur l'idée d'une revalorisation du mark. L'effondrement de la devise allemande, au contraire, a aggravé pour le Trésor le caractère onéreux de cette législation. D'autre part, la création du Reichsmark-or, puis la loi allemande de valorisation du 16 juillet 1925 ont posé des problèmes nouveaux.

En vertu de cette dernière loi, les anciens titres sont échangés contre des nouveaux à raison de 12 Reichs marks 1/2 par titre de 500 marks anciens. Ces nouveaux titres sont remboursables partage au sort dans le délai de 30 ans. Ils sont productifs d'intérêts à 4 1/2 % (Emprunt d'Etat) ou à 5 % (Emprunts des villes) payables avec le capital.

La situation de la Caisse se trouve donc entièrement modifiée. Son portefeuille allemand autrefois composé presque uniquement de titres perpétuels ou à très long terme, se trouve maintenant formé de titres à intérêt différé, amortissables en 30 ans. La Caisse doit par conséquent faire face à des paiements annuels, tout en possédant des titres sans intérêts.

Le.....

Le présent article vise à adapter la législation à ce nouvel état de choses. Il accorde à la Caisse une subvention annuelle correspondant au capital et aux intérêts de son portefeuille allemand. En contre partie le Trésor recevra de la Caisse toutes les sommes que celle-ci recevra de l'Allemagne pour les valeurs composant son ancien portefeuille.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je voudrais que mes compatriotes des départements recouvrés connaissent toute l'étendue du nouveau sacrifice que le Trésor français va consentir pour eux. Il faudra insister sur ce point dans le rapport et, au besoin, le faire préciser au cours de la discussion en séance publique. C'est un bon argument de propagande contre les menées autonomistes ou allemandes en Alsace et Lorraine.

M. CHARLES DUMONT.- Le Général Hirschauer a raison. Nous faisons un cadeau aux Alsaciens et aux Lorrains. Il faut qu'on le sache.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Le gros cadeau fait aux Alsaciens et aux Lorrains ce fut la valorisation du mark à 1 Fr. 25. A ce taux là, ce fut une véritable folie. Pour ma part, à mon entrée en Alsace, j'avais réalisé la valorisation à 1 Fr. C'était déjà beaucoup, il eût été sage de ne pas aller plus loin.

M. CAILLAUX.- Cette légèreté du Gouvernement a coûté cher, la valorisation du mark à 1 Fr. 25 a été une lourde faute. Du moins puisqu'elle est faite, ne laissons pas ignorer aux intéressés ce que le cadeau qu'on leur a fait a coûté et coûte encore.

M. MILAN.- Je constate que l'article en discussion constitue un endettement nouveau de l'Etat. A combien peut on l'évaluer ?

M. LE DIRECTEUR

M. LE DIRECTEUR.- Il est prévu une annuité de 4 millions pendant 30 ans.

M. MILAN.- Quelle sera la compensation pour le Trésor?

M. LE DIRECTEUR.- Pour 1250 Frs versés par le Trésor, ce lui-ci recevra 175 francs au cours actuel du mark-or. J'ajoute qu'il n'y a pas en somme endettement de l'Etat du fait de la disposition en discussion. C'est un aménagement nouveau d'une dette que l'Etat a contractée du fait de l'arrêté de revalorisation du 26 novembre 1918.

M. LE DIRECTEUR se retire.

M. JEANNENEY.- On a parlé tout à l'heure avec quelque sévérité de l'arrêté du 26 novembre 1918. Je n'ai pas voulu ouvrir une polémique en présence du Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations d'Alsace et Lorraine. Maintenant qu'il est parti, je tiens à plaider les circonstances atténuantes pour le Gouvernement que l'on vient de mettre en cause. Certes, Messieurs, je reconnais à la lumière de l'expérience que ce fut une erreur de revaloriser les marks des Alsaciens Lorrains à 1 Fr. 25, mais cette opération n'apparaissait pas du tout sous le même jour en 1918. Bien au contraire ! Le Gouvernement d'alors avait pris l'avis des économistes les plus éminents réunis dans une commission où siégeaient entre autres M.M. THERY et R.G. LEVY. Cette commission se prononça à l'unanimité pour la valorisation à 1 Fr. 25. Il est vrai qu'elle prit cette décision le jour même de l'armistice et au moment précis où le canon l'annonçait à Paris. N'est-ce pas là une excuse pour ceux qui, en toute bonne foi, se sont trompés ?

M. CAILLAUX.- En tous cas, le Gouvernement aurait dû, en même temps qu'il prenait l'arrêté du 26 novembre faire fermer étroitement les frontières de l'Alsace et de la Lorraine.....

raine. C'était là une précaution élémentaire pour éviter les nombreuses fraudes qui, hélas ! se sont produites.

L'article 76 mis aux voix est adopté.

La Séance suspendue à 17 heures 20 est reprise à 17 h.40

Les articles 83, 84, 84 bis, 84 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 84 quater (Titres d'annuités délivrés en vertu de la loi du 31 juillet 1920 et déposés en garantie d'emprunts. Dispense de remplacement pour l'escompte provenant de la fixation de la date conventionnelle d'exigibilité)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article aboutit à dispenser de remplacement les sinistrés ayant emprunté sur le gage d'annuités de l'Etat, dans la limite maximum de l'escompte d'une année.

Or, jusqu'ici l'obligation du remplacement était un des principes essentiels de la législation des dommages de guerre. Les dispenses de remplacement n'ont été accordées, dans des cas spéciaux, qu'avec la plus grande circonspection.

Je demande à la Commission de s'en tenir aux principes et de rejeter l'article 84 quater.

M. MAHIEU.- Ce texte a pour objet de mettre fin à une situation absolument inextricable. Il a été approuvé par le Groupe parlementaire des Départements Libérés et par les grandes associations de sinistrés. Il est né, du reste, d'une transaction entre l'administration des Régions Libérées et celle des Finances.

Avant de se prononcer sur une disposition aussi importante, je demande que l'on entende soit le Directeur des services des Régions libérées, soit le Directeur du Mouvement général des fonds.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions prévenir ces fonctionnaires.....

naires du désir que nous aurions de les consulter et en attendant l'article serait réservé.

L'article 84 quater est réservé.

M. LE PRESIDENT.- Ici se place un amendement de M. RAI-BERTI, tendant à ajouter un article additionnel ainsi conçu :

"Les articles 66 de la loi du 13 juillet 1925, 22 de la loi du 4 août 1926 et 19 de la loi du 19 décembre 1926 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Il sera perçu à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité d'étranger une somme de 50 francs pour l'Etat, 6 francs pour le département et 12 francs pour la Commune, en tout 68 francs, sans addition d'aucun décime.

"Ces sommes seront réduites respectivement à 7 francs, 1 franc et 2 francs, au total 10 francs, sans addition d'aucun décime pour les étrangers, pères ou mères d'un ou plusieurs enfants français, pour les étudiants et les travailleurs salariés, les savants et les écrivains étrangers vivant en France, remplissant les conditions qui seront déterminées par décret. En seront totalement exonérés les étrangers ayant servi comme volontaires dans l'armée française pendant la guerre.

"Bénéficieront également de la somme réduite ou de l'exonération les conjoints, descendants ou descendants des travailleurs, vivant avec ces derniers.

"La carte sera requise de tout étranger faisant en France un séjour de plus de quatre mois. Elle doit être renouvelée tous les deux ans.

"Dans le cas prévu dans le second alinéa du présent article, mais seulement lorsqu'il s'agit de travailleurs salariés, la somme sera à la charge de l'employeur.

"La.....

"La part des départements et des communes sera ré-partie entre tous les départements et les communes suivant les principes du fonds commun."

M. RAIBERTI.- L'article 15 de la loi du 21 août 1921 avait fixé à 10 francs la taxe perçue à l'occasion de la délivrance à un étranger de la carte d'identité. L'art. 66 de la loi du 13 juillet 1925 a porté cette taxe à 68 Frs mais, en compensation il donnait à la carte d'identité une durée de 2 ans. L'article 22 de la loi du 4 août 1926 a élevé la taxe à 376 francs, tandis que l'article 19 de la loi du 19 décembre 1926 déclarait que la carte devrait être renouvelée obligatoirement tous les ans, de telle sorte qu'en réalité l'augmentation par rapport du tarif de 1925 est de 375 francs - 34 = 341 francs. On a appliqué le coefficient 11.

En proposant une majoration aussi considérable, le Gouvernement escomptait un supplément de recette appréciable. Il l'évaluait à 200 millions.

Or, les statistiques font ressortir au contraire, un fléchissement très sensible du rendement de la taxe sur les cartes d'identité d'étrangers depuis la promulgation de la loi du 19 décembre 1926 : 2.698.000 francs en janvier 1927 au lieu de 5 millions 500.000 en janvier 1926, et cela malgré l'augmentation de tarif que je viens d'indiquer.

Il semble que nous nous trouvions en présence d'une résistance systématique des étrangers et contre cette résistance que pourrons nous faire ? Nous nous sommes placés incontestablement sur un très mauvais terrain.

Des conventions internationales nous liant à 37 états étrangers, assurent aux nationaux de ces pays l'égalité fiscale avec les français. C'est-à-dire que nous nous sommes engagés à ne percevoir sur ces étrangers pendant leur.....

leur séjour en France que des impôts ou taxes auxquels sont soumis les Français eux mêmes.

Dès lors, on pouvait contester le droit de percevoir une taxe à propos de la carte d'identité puisque celle-ci frappe exclusivement les étrangers. Des protestations dans ce sens ont été faites, mais étant donné la modicité du droit perçu on a pu répondre qu'il s'agissait bien moins d'une taxe que de la rémunération d'un service et la compensation des frais résultant de l'établissement des cartes d'identité.

Cette thèse a été admise tant que le droit perçu est resté dans des proportions normales. Mais aujourd'hui, de toute part, les états étrangers protestent et demandent l'application stricte des conventions établissant l'égalité fiscale. Allons nous laisser porter ce litige, où je crains bien que nous soyions dans notre tort, devant la cour d'arbitrage ?

Il me semble plus sage de revenir dès aujourd'hui aux tarifs de la loi de 1925. Tel est l'objet essentiel de mon amendement.

Je demande en outre que la carte ne soit exigée que pour un séjour de plus de quatre mois. Il me paraît en effet maladroit d'exiger la carte au bout de deux mois car cela incite les touristes à assigner ce terme à leur séjour en France. En pratique nous voyons les agences établir des voyages pour 58 jours alors que la durée normale d'un voyage touristique devrait être de 3 mois en été et de 4 en hiver.

Messieurs, nous devons tout faire pour développer le tourisme qui est une des richesses de ce pays. N'oubliez pas que les affaires qui en découlent dépassent 10 milliards.

Gardons.....

Gardons nous de prendre des mesures maladroites qui agacent les étrangers, les détournent de venir en France, ou les incitent à réduire la durée de leur séjour. Ne tuons pas la poule aux oeufs d'or !

C'est dans cet ordre d'idée que je propose de revenir au système de la carte bisannuelle et que je voudrais voir réduire le plus possible les formalités. Ne pourrait-on pas éviter aux étrangers les séjours désagréables dans ces bouges que sont nos commissariats de police ?

Rien ne fait davantage protester les étrangers que le formalisme de nos fonctionnaires. Ne pourrait-on pas aussi les dispenser de l'obligation de fournir une photographie pour le fichier du commissaire de police ? N'est ce pas humiliant pour un étranger de penser que la photographie de sa femme ou de sa fille traîne dans un fichier à côté de celles des filles publiques ou des forçats ?

Il faut éviter tout cela.

M. LEBRUN.- Ne dramatisez pas ! Les français et les françaises qui demandent une carte d'identité ~~fournissent~~ eux aussi, une photographie pour la préfecture de police et personne ne se sent humilié pour cela.

M. GALLET.- Je m'associe entièrement à la proposition de M. RAIBERTI et je voterai son amendement. Il ne faut pas décourager les étrangers de venir en France.

M. CHARLES DUMONT.- Par tous les moyens nous devons chercher à attirer dans ~~notre~~ pays les touristes étrangers. Rien n'est plus maladroit que ~~defaire~~ de la xénophobie au moment où pour faire vivre nos industries de luxe et pour faire entrer des devises étrangères nous avons besoin de développer le tourisme. Inspirons nous donc un peu de ce que fait dans ce sens le Gouvernement Italien !

La.....

La première chose à faire c'est, comme le propose très sagelement M. RAIBERTI, de revenir au tarif de 1925 qui était accepté sans difficultés par l'étranger.

En ce qui concerne les autres modifications au régime actuel que propose notre Collègue, je crois que nous pourrions les disjoindre et les étudier à tête reposée.

L'essentiel c'est de revenir au tarif de 1925. Ne demandons que cela pour être plus sur d'aboutir.

M. MAURRAUD.- M. RAIBERTI vient de dire, tout à l'heure, que les Gouvernements étrangers avec lesquels nous sommes liés par des conventions diplomatiques, avaient élevé des protestations contre les nouveaux tarifs. Qu'a répondu notre ministre des Affaires Etrangères ?

Je demande que l'on interroge le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Je signale qu'il serait urgent de prendre une décision. On étudie en ce moment à Genève le statut des étrangers. Il vaudrait mieux que la France modifiât d'elle même sa législation, au lieu d'attendre d'y être invitée par la Société des Nations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Voici la procédure que je propose.

Nous pourrions prendre en considération l'amendement de M. RAIBERTI qui serait déposé et imprimé. Avant que la discussion vienne en séance publique nous consulterions le Gouvernement et nous prendrions une décision définitive.

M. RAIBERTI.- J'accepte cette proposition, pourvu qu'il soit bien entendu que la Commission va se prononcer sur la prise en considération.

M. LEBRUN.- La question est plus complexe que l'on paraît le croire. Il n'y a pas que des touristes parmi les étrangers qui séjournent en France. Il y a aussi des ouvriers et si les premiers apportent des devises étrangères.....

res, les derniers exportent les francs qu'il ont gagné.

On a parlé tout à l'heure de l'égalité fiscale entre étrangers et français. Mais elle n'existe pas ! Les ouvriers étrangers ne payent aucun impôt et je connais une commune dans laquelle les 4.000 habitants français supportent à eux seuls toutes les charges publiques alors que cette commune compte une population totale de 10.000 habitants.

M. RAIBERTI.- Les ouvriers ont un régime spécial qui n'est en rien modifié par mon amendement.

M. LEBRUN.- Précisément ! Je voudrais que ce régime fût amélioré.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Il faut encourager les touristes le plus possible et pour cela réduire au minimum les formalités et les tracasseries, mais je considère comme inutile d'étendre à quatre mois la dispense de carte d'identité.

Ce n'est pas l'obligation de demander une carte qui incitera un touriste à abréger son séjour. La vérité c'est qu'un touriste étranger reste en France tant qu'il a de l'argent à dépenser.

M. JOSEPH COURTIER.- Il importe d'autant plus de réduire les formalités exigées qu'une propagande formidable est menée contre nous à l'étranger et que nous devons nous garder de lui donner prise.

M. CAILLAUX.- Cette question est extrêmement importante. Il ne suffit donc pas de prendre l'amendement en considération. Il faudra entendre le Gouvernement et prendre nos responsabilités.

La prise en considération de l'amendement est prononcée.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- Il est entendu que la Commission examinera l'amendement au fond avant la discussion en séance publique.

Les articles 86 à 93 sont adoptés.

Un article 93 bis nouveau est adopté (Taux d'intérêt des prêts consentis sur les fonds du crédit artisanal). Cet article résulte d'un amendement de M. JOSEPH COURTIER. Disjoint le 17 décembre 1926 au cours de la discussion de la loi de finances.

Les articles 93 ter à 106 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 107 (Reclassement dans les autres administrations des fonctionnaires de l'administration centrale des Régions libérées).

Il donne également lecture d'un amendement de M. PASQUET ainsi rédigé :

"Après le premier alinéa de cet article, insérer les dispositions suivantes :

"Toutefois ne peuvent être incorporés dans les Administrations centrales, lorsqu'ils sont d'un grade supérieur à celui de rédacteur, que les fonctionnaires originaires de ces mêmes administrations.

"Dans ce cas, ils sont répartis proportionnellement aux effectifs de chacune d'elles."

M. CAILLAUX.- Je n'aperçois pas les avantages du texte présenté par M. PASQUET. Par contre j'en vois les inconvénients. Je ne conçois pas comment l'on pourrait répartir les fonctionnaires des Régions libérées dans les administrations centrales, "proportionnellement aux effectifs de chacune d'elles" ? Est-il possible, en vérité, de placer un fonctionnaire de l'enregistrement dans l'administration centrale de la guerre, ou bien un ancien rédacteur des Travaux Publics au Ministère de l'Intérieur.

Il faut faire confiance au Gouvernement et ne pas le lier par un texte trop étroit.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER....

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Il ne faut pas oublier que la plupart des fonctionnaires des Régions libérées ont obtenu un avancement plus rapide que leurs collègues des administrations centrales. On ne peut songer aujourd'hui à leur retirer des avantages qui souvent ont été largement justifiés par un travail considérable et très délicat. Mais il ne faut pas non plus que leur rentrée dans les administrations centrales vienne léser les fonctionnaires de ces administrations.

Pour cela il faut procéder progressivement, et ne réintégrer les fonctionnaires dans leurs administrations d'origine qu'au fur et à mesure des vacances.

On pourrait je crois s'inspirer utilement du règlement militaire de 1832 qui instituait toute une réglementation pour la réintégration dans les cadres des officiers rentrant de captivité.

M. ALBERT LEBRUN.- Je crois que le texte proposé par le Gouvernement est très suffisamment clair.

M. CAILLAUX.- Il faudrait cependant préciser que seuls pourront rentrer dans les administrations centrales, les fonctionnaires qui en faisaient déjà partie avant la constitution du ministère des Régions Libérées.

M. ALBERT LEBRUN.- Cela va de soi. Du reste, il ne faut pas oublier que l'administration centrale des Régions Libérées - et il ne s'agit que de celle-là aujourd'hui - a été organisée selon les mêmes règles que les autres administrations centrales. Les fonctionnaires des Régions Libérées n'ont pas eu un avancement anormal.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il me semble que nous pourrions adopter le texte proposé par le Gouvernement en appelant simplement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre toutes précautions utiles afin que le re classement.....

classement des fonctionnaires des Régions Libérées n'arrête pas tout avancement dans les administrations.

M. CAILLAUX.- C'est cela; faisons confiance au Gouvernement.

L'amendement ~~six~~ de M. PASQUET est rejeté.

L'article 107 et dernier est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste encore à statuer sur l'article 84 quater qui a été réservé tout à l'heure. Je suis informé que M. MORET, Directeur du Mouvement général des fonds se tient à la disposition de la Commission pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur cet article.

M. MORET est introduit.

M. LE DIRECTEUR DU MOUVEMENT GENERAL DES FONDS.- Aux termes de la loi du 31 juillet 1920, la remise de titres d'annuité équivaut pour l'Etat à un payement immédiat. Par contre, la dette de l'Etat vis-à-vis du sinistré n'est exigible qu'à la date moyenne de reconstitution. Il est dès lors naturel que le payement anticipé entraîne au profit de l'Etat, sur le montant total de l'indemnité, un escompte correspondant à la période qui sépare le payement de l'époque moyenne de reconstitution. Cet escompte est calculé au taux de 6 % égal à celui qui a servi de base au calcul des annuités.

Le sinistré doit justifier du remploi non seulement de la valeur du titre d'annuité qui lui a été remis, mais encore de la valeur de l'escompte. Telle a toujours été la thèse de l'administration des Finances et cette thèse a été consacrée par le Conseil d'Etat.

Mais les sinistrés n'ont cessé de protester contre cette.....

cette interprétation pourtant si logique de la loi de 1920. Pour tenir compte de ces protestations l'administration des Régions Libérées a rédigé le texte qui est soumis à vos délibérations. A titre transactionnel, l'administration des Finances l'a accepté.

Cet article reproduit, sauf de légères différences de forme, les articles 15 de la loi du 31 mars 1922, 7 de la loi du 18 juillet 1923, 16 de la loi du 28 février 1925. Il n'innove que sur un point, dans son premier alinéa. L'article 15 de la loi du 31 mars 1922 portait :

"Tout sinistré qui, ayant emprunté sur le gage d'annuités de l'Etat émises en vertu des lois des 31 juillet 1920, 31 décembre 1920 et 24 mars 1921 a affecté à la reconstitution de ses biens endommagés la totalité du produit net de son emprunt est considéré comme ayant totalement employé le montant nominal du titre d'annuités mobilisé par cet emprunt...."

Le présent article ajoute ceci : " ce montant étant majoré de l'escompte éventuel provenant de la fixation de la date conventionnelle d'exigibilité dans la limite maximum de 6 %". Le reste du texte n'est pas modifié.

On le voit, le nouveau texte aboutit à dispenser de remplacement les sinistrés ayant emprunté sur le gage d'annuités de l'Etat, dans la limite maximum de l'escompte d'une année.

Cette limitation à une année était indispensable pour éviter des abus. C'est l'administration des finances qui l'a exigée.

M. CAILLAUX.- Pouvez-vous nous donner l'assurance formelle que ce texte n'aura pas d'inconvénients graves pour le Trésor ?

M. LE DIRECTEUR.- Il ne peut pas avoir d'inconvénients sérieux.

M. MAHIEU.- On peut ajouter, en outre, qu'il rétablit l'égalité entre les sinistrés qui ont été indemnisés les.....

les premiers et ceux qui ne le sont que maintenant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est bien entendu que le Gouvernement soutient formellement le texte.

M. LE DIRECTEUR.- Je suis autorisé à dire que le Gouvernement soutiendra le texte déjà voté par la Chambre

M. LE DIRECTEUR DU MOUVEMENT GENERAL DES FONDS se retire.

La Commission adopte, sur la proposition de M. le Rapporteur Général, l'article 84 quater.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons achevé l'examen du projet de loi. M. le Rapporteur Général va déposer son rapport. Avant qu'il ne vienne en discussion, nous soumettrons au gouvernement l'amendement de M. RAIBERTI, et, lorsqu'il nous aura fait connaître son opinion, nous statuerons au fond sur cet amendement.

La Séance est levée à 19 heures 15.

Le Président
de la Commission des Finances :

Ministre

+++++
+++++
+++++

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 9 mars 1927

La Séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. HENRY CHERON. RAIBERTI.

MILLIES LACROIX. PHILIP. GARDEY.

PEYTRAL. GALLET. BIENVENU MARTIN.

ROY. FERNAND FAURE. CAILLAUX. JEANNE-

NEY. SCHRAMECK. RIO. FARJON. PASQUET.

FRANCOIS SAINT MAUR. STUHL. ROUSTAN.

CUMINAL. SERRE. FRANCOIS MARSAL.

COURTIER. DUMONT. HIRSCHAUER. MILAN.

LEBRUN.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance de l'état du compte courant du Trésor à la Banque de France et fait connaître qu'à ce jour, la marge disponible s'élève à 7.342 millions.

Il donne également connaissance des renseignements qui lui ont été fournis au sujet du Mouvement des Bons de la Défense nationale. De ces renseignements, il résulte que le montant des souscriptions de bons à 1 an et à 2 ans ne cesse de s'accroître au point d'égaler sensiblement les remboursements auxquels la Caisse autonome d'amortissement a à faire face par suite de la décision prise par elle de ne plus consentir au renouvellement des bons à plus court terme.

CARTE D'IDENTITÉ DES ETRANGERS

M. LE PRÉSIDENT.- Au sujet de l'amendement de M. RAIBERTI au projet portant ouverture et annulation de crédits au.....

au titre de l'exercice 1926, amendement relatif à la carte d'identité des étrangers, j'ai reçu de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, la lettre suivante :

"Paris, le 9 mars 1927

Ministère des Finances

"Monsieur le Président,

Carte d'identité des étrangers.

M.M. les Ministres des Affaires Etrangères et de l'Intérieur ont appelé mon attention sur les difficultés soulevées par l'application des articles 22 de la loi du 3 août 1926 et 19 de la loi du 19 décembre 1926, qui ont fixé à 375 francs pour le tarif plein et à 40 francs pour le tarif réduit, le taux de la carte d'identité des étrangers et prescrit que cette carte serait délivrée à tout étranger faisant en France un séjour de plus de 60 jours et renouvelée chaque année.

De nombreux pays étrangers, liés à la France par des traités de réciprocité qui stipulent d'une manière générale l'interdiction pour chaque pays de frapper des étrangers de taxes particulières dont seraient exempts les nationaux, font valoir en effet que les taux élevés et les conditions rigoureuses rappelées ci-dessus, enlèvent à la carte d'identité son caractère de mesure de police et écartent pour le coût de sa délivrance toute idée de rémunération de services, comme on s'accordait à la reconnaître précédemment.

Sous le régime de l'article 66 de la loi du 13 juillet 1925, notamment, les conditions de la délivrance de la carte étaient les suivantes : 68 francs et 10 francs; deux mois de séjour; renouvellement tous les deux ans.

Monsieur le Président
de la Commission des Finances.

En présence de ces protestations, les Départements des Affaires Etrangères et de l'Intérieur se déclarent disposés à apporter un tempérament au régime actuel de la carte d'identité des étrangers.

D'autre part, la Commission des Finances du Sénat a été saisie par M. RAIBERTI d'un amendement au projet de loi actuellement en instance devant elle, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1926. Cet amendement tend, d'une façon générale, à revenir au régime de la loi du 13 juillet 1925; toutefois, la carte ne serait exigée qu'après 4 mois au lieu de 2 mois de séjour.

En présence de la revalorisation du franc obtenue depuis le 3 août 1926, je suis disposé à me rallier au principe de ces diverses suggestions.

Mais il m'apparaît que, compte tenu de la valeur actuelle de notre monnaie et des frais considérables que l'Etat doit exposer pour la surveillance et la sécurité des étrangers en France, le retour pur et simple aux tarifs de 1925 constituerait une concession beaucoup trop importante et hors de proportion avec le but à atteindre.

Par ailleurs, le délai minimum de 4 mois enlèverait dans beaucoup de cas toute portée pratique à la taxe et grèverait le Trésor trop lourdement. C'est ainsi que la réforme préconisée par M. RAIBERTI aurait, au point de vue fiscal, les conséquences suivantes :

D'après les renseignements fournis par le Département de l'Intérieur, le nombre de cartes à délivrer annuellement sous le régime actuellement en vigueur pourrait être estimé à :

700.000 cartes au plein tarif
2.000.000 de cartes de travailleurs.

Le.....

Le délai au delà duquel les étrangers doivent se munir d'une carte était porté de 60 jours à 4 mois, un nombre de 100.000 étrangers environ, presque tous taxés au plein tarif, ne serait plus astreint à la possession d'une carte.

Quant au changement de la durée de validité des cartes, si ses conséquences ne devaient pas être très graves en 1927, la plupart des cartes devant être renouvelées pendant ladite année, l'année 1928 ne verrait par contre que très peu de délivrances de cartes, et la majeure partie de la recette prévue au budget en préparation devrait être supprimée.

En ce qui concerne le budget de 1927, la seule réduction du taux de la taxe entraînerait pour le Trésor la perte suivante :

2.000.000 de cartes à 7 Frs	= 14.000.000
600.000 cartes à 50 Frs	= 30.000.000
<hr/>	
Total.....	44.000.000
Recette prévue.....	<u>363.640.000</u>
Soit en moins.....	319.640.000

Il ne m'est évidemment pas possible de consentir à une moins value aussi considérable.

Dans ces conditions, le régime auquel je me suis arrêté est le suivant :

Tarif plein : 150 francs (120 francs pour l'Etat, 10 francs pour le Département, 20 francs pour la commune).

Tarif réduit : 20 francs (respectivement 14,2 et 4 francs, pour l'Etat, le département et la commune).

Carte obligatoire au bout de deux mois de séjour.

Renouvellement annuel.

La.....

La perte de recettes à escompter du fait seul de la réduction de tarif serait la suivante :

Recette prévue pour 1927.....	363.640.000
2.000.000 de cartes à 14 Frs = 28.000.000	{ 100.000.000
600.000 cartes à 120 Frs = 72.000.000	
en moins :	263.640.000 Frs

Ce sacrifice est déjà considérable et je suis persuadé que les Gouvernements étrangers comprendront que la modération des conditions envisagées enlève à la taxe le caractère de fiscalité qu'ils jugent critiquable et que les divers groupements régionaux et locaux ne feront plus grief à cette taxe de constituer une entrave à l'activité touristique dans notre pays.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un projet de texte élaboré sur ces bases et dont je vous prie de vouloir bien saisir la Commission aux fins d'insertion dans le cahier de crédits supplémentaires en discussion. Ce projet, à l'encontre du libellé de l'amendement de M. RAIBERTI, n'abroge pas les dispositions instituées en faveur des fermiers et métayers par l'article 19 de la loi du 19 décembre 1926.

J'ajoute que, pour répondre aux protestations qui se sont élevées contre les formalités de la délivrance ou du renouvellement des cartes, je me concerte dès maintenant avec M. le Ministre de l'Intérieur en vue de rechercher dans quelle mesure ces formalités pourraient être simplifiées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : POINCARE

PROJET DE TEXTE

La délivrance ou le renouvellement de la carte d'identité d'étranger donnera lieu à la perception des sommes suivantes :

150 francs sans décime (dont 120 francs pour l'état 10 francs pour le département et 20 francs pour la commune dans tous les cas où il y a lieu à application du plein tarif;

20 francs sans décime (dont 14 francs pour l'Etat, 2 francs pour le département et 4 francs pour la commune) lorsqu'il y a lieu à application du tarif réduit ;

D'autre part, la carte sera requise de tout étranger faisant en France un séjour de plus de deux mois. Elle devra être renouvelée chaque année.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

M. RAIBERTI.- En une matière aussi délicate, j'estime qu'il convient de faire tout ce qui est possible pour aboutir à un accord avec le Gouvernement. C'est pourquoi j'accepte le délai de 2 mois qu'il suggère au lieu de celui de 4 mois que j'avais proposé. J'accepte également le chiffre de 150 francs pour le montant de la taxe exigée pour la délivrance de la carte. Mais je ne puis accepter le maintien de l'obligation faite aux étrangers de renouveler chaque année, leur carte; car ce serait donner à la taxe perçue pour la délivrance de celle-ci le caractère d'un impôt frappant les étrangers; ce que les conventions passées avec la plupart des puissances étrangères nous interdisent. Je maintiens donc, sur ce point, mon amendement et je demande à la Commission de décider que le renouvellement de la carte sera bisannuel.

M. CAILLAUX.- Cela aboutit, en réalité, à abaisser la taxe à 75 francs par an, donc à faire perdre au Trésor la moitié des recettes que la lettre de M. le Président du Conseil évalue d'ailleurs, peut-être, un peu trop largement.

M. HENRY CHERON, Rapporteur Général,- Le Gouvernement a fait, en la circonstance, preuve d'un réel esprit de conciliation. Aussi, je crois qu'il serait sage d'accepter le texte qu'il nous propose.

M. RAIBERTI.- Je crois que l'exagération de la taxe, bien loin d'apporter des ressources nouvelles au Trésor, lui en fera perdre, au contraire. En janvier 1925, alors que le montant de la taxe n'était que de 68 francs pour deux ans, son produit a été de 5 millions; alors qu'en janvier 1927, le montant de la taxe ayant été porté à 375 Frs par an, le produit s'en est abaissé à 1 million.

M. SCHRAMECK.....

M. SCHRAMECK.- Le produit de la taxe est réparti entre l'Etat les départements et les communes. Celles-ci, dans les régions où les étrangers sont nombreux, ont à faire face, au profit des étrangers malades et indigents, à des dépenses considérables. Leur budget se trouve de ce fait en déficit. Ne réduisons donc pas la part qu'elles ont à recevoir sur le montant de la taxe perçue pour la délivrance de la carte d'identité et qui ne constitue qu'une faible compensation aux dépenses auxquelles elles ont à faire face.

M. CAILLAUX.- Bien qu'étant, au fond, plutôt de l'avis de M. RAIBERTI que de celui du Gouvernement, j'estime qu'il faut laisser à celui-ci toute sa responsabilité sur une pareille question. Il propose un texte ; acceptons-le. Je suis persuadé que ce texte ne soulèvera pas moins de réclamations de la part des puissances étrangères, que celui auquel il se substitue. Laissons au Gouvernement toute sa liberté et aussi toute sa responsabilité en face de ces réclamations.

En tout cas, je prie M. le Rapporteur Général de demander, dans son rapport, une simplification des formalités actuellement exigées pour la délivrance des cartes d'identité. Ce qui indispose les riches étrangers, c'est moins le montant de la taxe que l'obligation d'aller perdre leur temps dans des bureaux de police dénués d'élégance et de confort.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte bien volontiers cette suggestion.

M. RIO.- J'estime, quant à moi, que les étrangers sont mal venus de se plaindre de la taxe qu'on leur demande de payer. Est-ce que les Français qui vont aux Etats-Unis, ne se voient pas réclamer, dès leur débarquement, une taxe de capitulation de 12 dollars ?

Le.....

Le texte du Gouvernement est adopté.

OFFICE INTERNATIONAL DU VIN

M. LE PRESIDENT.- Nous avons maintenant à désigner un rapporteur pour le projet de loi portant création d'un office international du vin.

A l'unanimité, M. le Rapporteur Général est chargé du rapport.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il m'est possible de saisir, dès maintenant, la Commission de mes conclusions.

A la suite de pourparlers qui eurent lieu en 1923 et 1924, entre les principales puissances productrices de vin, un arrangement, conclu à Paris, en novembre 1924, décida le principe de la création, à Paris d'un office international du vin, chargé d'étudier les questions relatives à la répression de la fraude et d'organiser la lutte contre la propagande prohibitionniste.

Les dépenses de fonctionnement de cet office seront minimes; elles doivent être partagées entre les puissances adhérentes à la Convention.

Je vous propose d'adopter le projet de loi.

M. CAILLAUX.- Vous dites que les dépenses seront minimes. Les a-t-on chiffrées ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Elles ne pourront, pour chaque puissance, dépasser 15.000 francs or.

M. CAILLAUX.- Je voterai néanmoins contre le projet car je suis l'adversaire de ces offices créés à tout propos et dont la pullulation ne tend à rien de moins qu'à rendre illusoire le contrôle du Parlement sur les dépenses publiques.

En tout cas, je voudrais qu'il fût dit expressément qu'une.....

convention internationale qui devra faire l'objet de la ratification du Parlement définira et limitera le nombre et les attributions des fonctionnaires attachés à l'office.

Le projet de loi est adopté par 13 voix contre 3.

ADOPTION DE DIVERS PROJETS

La Commission adopte les conclusions du rapport de M. GALLET, tendant à l'adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, étendant aux ayants cause des militaires décédés des suites d'infirmités imputables à la guerre 1914-1918 et aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause le bénéfice de la loi du 9 janvier 1926 prorogeant les délais de prescription en faveur des invalides de la guerre.

Elle adopte ensuite les conclusions des rapports de M. HENRY ROY, tendant à l'adoption du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, portant ratification du décret du 21 septembre 1924 prescrivant de nouvelles évaluations foncières dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et introduisant dans ces départements la législation et la réglementation françaises relatives à l'assiette de la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties);

2° du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, portant ratification des décrets des 4 octobre et 26 décembre 1925, relatifs au rattachement de la Caisse des dépôts et consignations de Strasbourg à la Direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

3° du projet de loi adopté par la Chambre.....

Chambre des Députés, portant ratification du décret du 18 novembre 1924, modifié par le décret du 27 juin 1925, transférant au Service de l'enregistrement les attributions domaniales exercées en Alsace et Lorraine par les services des ponts et chaussées;

4° du projet de loi adopté par la Chambre des Députés portant ratification du décret du 7 juillet 1925 rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions des alinéas 1 et 8 de l'article 6 de la loi du 28 février 1923 portant ouverture sur l'exercice 1923, de crédits provisoires au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix, et celles de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1923 portant fixation du budget spécial pour l'exercice 1923 des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix, modifié par l'article 13 de la loi du 28 décembre 1923.

DEFICIT DES CHEMINS DE FER

D'INTERET LOCAL

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi accordant pour les années 1927 à 1930 inclus, des allocations aux départements et aux communes à raison des déficits de leurs chemins de fer d'intérêt local.

M. JEANNENEY donne lecture des conclusions de son rapport tendant à l'adoption du texte transactionnel voté par la Chambre, sous réserve d'une modification à la rédaction.....

rédaction de l'article 2.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix les articles du projet. Me sera-t-il permis auparavant, comme représentant d'un département qui ne possède aucun chemin de fer d'intérêt local de prier mes collègues de n'être pas inconsidérément généreux dans l'octroi des allocations. En effet, le montant de celles-ci devant être prélevé, par préciput, sur le fonds commun constitué par le décime additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires, on aboutit à faire subventionner les départements qui ont des voies ferrées d'intérêt local par les départements qui n'en ont pas.

M. CHARLES DUMONT.- Mais, mon cher Président, si le département que vous représentez n'a pas de voies ferrées d'intérêt local, c'est d'une part, parce qu'il est parfaitement desservi par les voies ferrées d'intérêt général et d'autre part, parce qu'il y existe des lignes d'autobus pour lesquelles il touche une subvention de l'Etat.

L'article 1^e est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Article 2.

"L'article 2 de la loi 31 mars 1924 est remplacé, pour valoir pendant la nouvelle période de quatre ans, par les dispositions suivantes :

Cette allocation sera, d'après les résultats respectifs d'exploitation des années 1926 à 1929, déterminée en prenant pour base :

1^o La charge réelle incombant au département ou à la commune en vertu des conventions ou avenants régulièrement approuvés pour l'ensemble de leurs lignes ou réseaux non classés comme tramways urbains;

2^o Le montant des subventions dues par l'Etat pour le même.....

même objet, sous déduction, s'il y a lieu, de la part de celui-ci dans les excédents de recettes.

Son montant sera, pour chaque département ou chaque commune, de la somme nécessaire pour porter le chiffre du 2^e ci-dessus à la moitié du 1^e. Dans aucun département, il ne pourra toutefois dépasser, par kilomètre exploité, le maximum inscrit au barème ci-après :

	Valeur du centime départemental par kilomètre carré-.	Maximum de l'allocation par kilomètre exploité.
Plus grand que	11.....	1.500
Compris entre	11 et 7 inclus.....	1.700
Compris entre	7 et 6 inclus.....	1.900
Compris entre	6 et 5 inclus.....	2.100
Compris entre	5 et 4 inclus.....	2.300
Plus petit que	4.....	2.500

En aucun cas les allocations définies par la présente loi ne pourront être accordées aux réseaux dont les majorations de tarifs ne seront pas au moins égales, le 1^e juillet, à 75 % des majorations en vigueur sur les grands réseaux, à la date du 1^e janvier de la même année.

Il en sera de même pour toute ligne dont la recette kilométrique brute, majorations comprises et impôts déduits, n'atteindra pas 3.000 par kilomètre."

Sur cet article, notre collègue M. RAIBERTI a déposé un amendement tendant à substituer au barème voté par la Chambre, les chiffres suivants, antérieurement votés par le Sénat :

Plus grand que	11.....	2.000
Compris entre	11 et 7 inclus	2.100
- d° -	7 et 6 -	2.200
- d° -	6 et 5 -	2.300
- d° -	5 et 4 -	2,400
Plus petit que	4	2.500

M. RAIBERTI...

M. RAIBERTI.-- Le projet qui nous est soumis a pour objet de permettre aux départements de combler le déficit d'exploitation de leurs chemins de fer grâce à l'octroi de subventions. Ces subventions ne constituent nullement un cadeau de la part de l'Etat puisque le montant en est prélevé, avant tout partage, sur le fonds commun destiné aux départements et aux communes et constitué par le produit du décime additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires. N'oublions pas, d'ailleurs que le déficit de nos réseaux départementaux est dû à l'obligation faite par l'Etat, aux départements, de payer à leurs cheminots les indemnités de cherté de vie et pour charges de famille accordées, par les grands réseaux, à leur personnel.

Jusqu'à présent, l'allocation accordée aux départements était la même pour tous. Son chiffre était de 2.100 francs par kilomètre de voie exploitée.

A ce système, on propose de substituer un régime d'allocations variables calculées suivant un barème dégressif établi d'après la richesse des départements.

Le texte primitivement voté par la Chambre n'accordait plus qu'une allocation de 1.000 francs par kilomètre aux départements les plus riches; il leur faisait donc perdre 1.100 francs par kilomètre sur le régime actuel. Au barème ainsi établi par la Chambre, le Sénat a, au mois de décembre, sur la proposition que nous lui en avons faite, mon collègue M. CHARABOT et moi, substitué le barème que je vous propose de reprendre et qui accorde 2.000 francs par kilomètre, - soit encore une perte de 100 francs sur le régime actuel -, aux départements les plus riches et 2.500 francs aux départements considérés comme les plus pauvres.

Faisant.....

Faisant un pas dans la voie de la conciliation, la Chambre, appelée à se prononcer à nouveau sur le projet de loi, a voté le barème que M. le Rapporteur vous propose d'adopter.

J'estime que cela est encore insuffisant ; qu'il n'y a pas lieu de pénaliser les départements riches; aussi, je vous propose de reprendre le barème du Sénat. Le prélèvement supplémentaire sur le fonds commun qu'entrainera l'adoption de ce barème n'est pas considérable; il ne dépassera pas 3 millions; ce qui portera le prélèvement total à 40 millions. Cette augmentation est insignifiante en regard du chiffre atteint par le produit du décime additionnel à la taxe sur le chiffre d'affaires, puisque ce chiffre est passé de 60 millions en 1921 à 383 millions en 1926. Il restera donc 343 millions à partager entre les départements et les communes, soit 114 millions pour les départements et 230 millions pour les communes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En somme, la Chambre a adopté le texte du Sénat, sauf sur deux points :

1° le barème des allocations;

2° les précautions à prendre en ce qui concerne les augmentations de tarifs. Sur ce second point, je suis d'accord avec M. le Rapporteur Spécial, mais en ce qui concerne le barème je joins mes instances à celles de M. RAIBERTI pour demander à la Commission de reprendre les chiffres du Sénat. Comme je l'ai dit au cours de la séance publique du 19 décembre dernier, ce barème ne favorise aucunement les départements riches au détriment des départements pauvres, il se borne simplement à ne pas les pénaliser.

M. CHARLES DUMONT.....

M. CHARLES DUMONT.- Si les chemins de fer départementaux sont en déficit, c'est parce que, pour des raisons sociales, le Gouvernement les a contraints de payer à leurs employés les indemnités de cherté de vie et les indemnités pour charges de famille accordées aux employés des grands réseaux. Il est donc juste qu'il permette aux départements de récupérer, sur le produit du fonds commun, le montant des sommes ainsi mises à leur charge. Pourquoi pénaliser les départements riches qui sont déjà infériorisés dans la répartition du fonds commun puisque, en raison du mode de calcul du centime démographique selon lequel se fait cette répartition, ils n'ont que le coefficient 1, alors que les départements pauvres ont le coefficient 6 ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Si les règles dont vous parlez ont été reconnues justes pour la répartition de l'ensemble du fonds commun, pourquoi y aurait-il lieu de s'en écarter et de faire un traitement de faveur aux départements riches, en ce qui concerne le déficit des chemins de fer ?

Si l'on a établi un barème, c'est parce qu'on a reconnu que le système de la subvention uniforme était génératrice d'injustice. Quelques exemples vous le prouveront. Pour un déficit de 1.400.000 francs, l'Aude touchait une subvention de 238.000 francs, soit 1/6. Plus mal partagés encore, l'Ardèche et la Dordogne ne recevait qu'une subvention égale au 1/7 du montant de leur déficit. Cette proportion s'abaissait encore à 1/8 pour la Corrèze et à 1/10 pour l'Ariège; tandis que pour les départements riches comme les Alpes-Maritimes et le Calvados, elle s'élevait respectivement à 1/25 et à 1/3.

J'estime.....

J'estime, dans ces conditions que le barème arrêté par la Chambre est des plus raisonnables puisqu'il permet d'avantager les départements pauvres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes d'accord pour favoriser les départements pauvres, mais ce n'est pas une raison pour pénaliser les départements riches. Le barème voté par le Sénat, au mois de décembre favorise les premiers sans pénaliser les seconds, je demande à la Commission d'y revenir.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Je vous supplie de ne pas créer, sur cette question, un conflit avec la Chambre. Il est à craindre que, si nous lui renvoyons le projet, elle ne reprenne son barème primitif.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. RAI-BERTI.

Cet amendement est adopté par 10 voix contre 7.

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur Spécial propose de substituer, aux deux derniers alinéas du texte de la Chambre, une disposition ainsi conçue :

"Le droit à l'allocation ci-dessus cessera à l'égard de tout réseau où les tarifs, en vigueur au jour de la promulgation de la loi présente, auraient été réduits sans l'assentiment préalable des Ministres des Travaux publics et des Finances."

Cette proposition est adoptée.

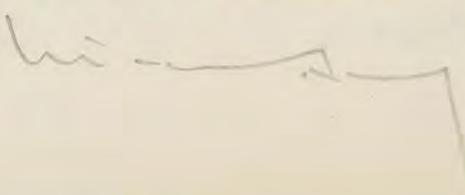
L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié est adopté.

L'article 3 est adopté.

L'ensemble du projet est adopté.

La Séance est levée à 18 heures.

Le Président de la Commission :



COMMISSION DES FINANCES

Séance du 23 mars 1927.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. HENRY CHERON. BIENVENU-MARTIN. HENRI ROY. BLAIGNAN. HERVEY. MARRAUD. GARDEY. PASQUET. PEYTRAL. RIO. RAIBERTI. MILLIES LACROIX. GALLET. GENERAL STUHL. FERNAND FAURE. FARJON. MILAN. REYNALD. GEORGES BERTHOULAT. MAHIEU. FRANCOIS SAINT MAUR. FRANCOIS MARSAL. CAILLAUX. JEANNENEY. GENERAL HIRSCHAUER. SERRE. COURTIER. LEBRUN.

EXCUSE : M. CHASTENET.

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT ET
DE M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. LE PRESIDENT fait connaître la situation du compte des avances de la Banque de France au Trésor.

Ce compte s'élève à 27 milliards 609 millions, ce qui laisse une marge disponible de 8.891 millions.

M. LE PRESIDENT informe ensuite la Commission, du désir manifesté par M. le Président du Sénat de voir inscrire avant les vacances de Pâques, à l'ordre du jour du Sénat le projet de loi sur les Assurances sociales. Il rappelle que ce projet, étudié par M. PASQUET, Rapporteur, n'a pas encore été discuté par la Commission.

M. PASQUET.....

M. PASQUET, Rapporteur.- Il nous est matériellement impossible de déferer au désir de M. le Président du Sénat. J'ai préparé un rapport qui va être communiqué ces jours-ci à chacun des membres de la Commission. Mais depuis lors, j'ai reçu du Ministère des finances une très longue note quim'oblige à procéder à une nouvelle étude. Pour pouvoir discuter utilement sur un projet aussi important et aussi complexe je crois qu'il faut me donner le temps d'étudier la note de M. le Ministre des Finances.....

M. MILLIES LACROIX.- De nous le communiquer.

M. LE RAPPORTEUR..... et de vous la communiquer en même temps que les observations qu'elle m'aura suggéré.

M. LE PRESIDENT.- M. le Président du Sénat nepensait nullement que la discussion des articles puisse commencer avant Pâques. Ce qu'il désirait, c'était que l'on puisse amorcer tout au moins la discussion générale.

M. LE RAPPORTEUR.- Sans doute, mais auparavant il faut bien que nous ayons pris une décision et la Commission ne peut la prendre que si elle est éclairée (Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, je ferai connaître à M. le Président du Sénat que la Commission ne sera prête qu'après les vacances. D'ici là, M. PASQUET nous présentera, sous forme de rapport supplémentaire, ses observations sur la note de M. le Ministre des finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'une lettre de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, en date du 9 mars. Cette lettre répond à une demande de renseignements relativement aux prestations en nature et aux livraisons de papier journal.

CAISSES.....

CAISSES MINIERES D'ALSACE ET DE

LORRAINE

(Rapport de M. ROY)

M. LE PRESIDENT.- Nous abordons maintenant l'ordre du jour.

Il appelle l'examen pour avis financier des conclusions du 2^e rapport fait au nom de la Commission des Mines, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à étendre aux caisses minières fonctionnant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le bénéfice de certaines dispositions de la loi du 25 février 1914, modifiée par la loi du 24 décembre 1923, relative à l'amélioration des retraites de vieillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs (N° 47, année 1927)

M. HENRY ROY, Rapporteur donne lecture de son avis financier. Il conclut à l'adoption du texte proposé par la Commission des Mines. Toutefois, en ce qui concerne le point de départ de la loi il demande à la Commission de prendre elle-même une décision.

La Chambre des Députés fixait le point de départ de la loi au 1^e juin 1923. La Commission des Mines fixe au 1^e janvier 1926.

J'ai quelques scrupules, dit M. le Rapporleur, à vous proposer de reprendre la date du 1^e juin 1923 et cependant j'incline à le faire pour des raisons politiques. L'état des esprits est tel en Alsace et en Lorraine qu'il vaut mieux se montrer très large et ne donner aucune prise à une campagne de dénigrement qui nous fait beaucoup de mal. En outre, il me parait qu'il serait vraiment tout à fait injuste de faire supporter aux mineurs d'Alsace et

de

de Lorraine les conséquences du retard apporté par le Parlement dans le vote de la proposition de loi.

J'ajoute qu'il ne s'agit nullement de donner droit à certains rappels individuels. Je suis hostile par principe à ces rappels qui ne servent généralement qu'à des gaspillages inutiles. Dans l'espèce il s'agit de versements qui seront faits à l'Union des caisses et qui permettront d'améliorer le régime de retraites des ouvriers mineurs.

Il s'agit pour le Trésor d'un sacrifice supplémentaire de 4 millions 1/2. Je ne sais pas quel est l'avis du Gouvernement. Mais, quant à moi, ce sacrifice je suis prêt à le faire.

M. LE GENERAL STUHL.- Je demande à la Commission d'adopter la date du 1^e juin 1923 comme point de départ pour l'application de la loi. Ces jours-ci encore, dans une réunion de mineurs de la Moselle, j'entendais protester contre les lenteurs apportées par le Parlement dans l'extension de la législation française aux départements recouvrés. Il ne faut pas que les mineurs puissent se plaindre d'être lésés péquinairement par ce retard.

M. HERVEY.- Je m'associe aux observations de M. le Général STUHL. Est-ce que les Polonais, travaillant dans les mines d'Alsace et de Lorraine, bénéficieront de la loi ?

M. LE RAPPORTEUR.- Un traité de réciprocité vient d'être signé avec la Pologne. Lorsque ce traité sera ratifié les Polonais seront placés sur le même pied que les mineurs français.

M. FERNAND FAURE.- Je tiens à préciser pour appuyer l'argumentation de M. le Rapporteur qu'en nous proposant de prendre comme point de départ de la loi la date du 1^e juin.....

juin 1923, il ne porte aucune atteinte au principe de la non rétroactivité des lois. Ce principe se justifie par la nécessité de ne pas léser quelqu'un par une loi nouvelle. Ici, non seulement l'application de la loi nouvelle ne lèsera personne, mais encore elle sera avantageuse pour les mineurs qui auront droit à une pension de retraite. Donc les principes sont d'accord avec l'équité et aussi avec les nécessités politiques pour nous amener à voter la date du 1^e juin 1923.

M. VICTOR PEYTRAL.- C'est absolument indispensable pour ne pas soulever un mécontentement très sérieux chez les mineurs d'Alsace et de Lorraine.

M. PASQUET.- A qui sera attribuée la subvention instituée par la proposition de loi ? Aux caisses locales ? ou bien à l'union des Caisse ?

M. LE RAPPORTEUR.- Les sommes versées serviront à la répartition. Elles seront donc versées à l'Union des Caisse qui est une Caisse de répartition, tandis que les caisses locales sont des organes de capitalisation.

Je regrette du reste, que l'on n'ait pas supprimé cette organisation fragmentaire pour ne laisser subsister que la Caisse autonome des ouvriers mineurs, qui fonctionne admirablement et qui devrait étendre son action sur les mineurs des départements recouvrés comme sur ceux de tout le reste de la France.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Depuis le début de cette discussion, je me suis préoccupé de savoir quel est l'avis du Gouvernement sur la question du point de départ de la loi.

J'ai téléphoné au Ministre des Finances. Le fonctionnaire qui m'a répondu, m'a fait une réponse extrêmement prudente. Sans doute est-il Normand, comme moi (Sourires).

Il m'a dit que le Gouvernement était en principe hostile à la rétroactivité au 1^e juin 1923, mais que, si la Commission prenait la responsabilité de la demander, et si le Ministre du Travail s'y montrait favorable, il ne ferait aucune opposition.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Je dois donner un renseignement. La Commission de l'Hygiène et de l'Assistance a formulé son avis sur la proposition et elle a elle-même proposé de reprendre la date du 1^e juin 1923.

M. BIENVENU MARTIN.- En principe la Commission des Finances s'abstient de proposer des modifications devant entraîner des modifications de dépenses. Si nous suivions la proposition de M. ROY, nous sortirions de notre rôle et nous risquerions de créer un précédent dangereux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis autant que M. BIENVENU MARTIN, respectueux des principes et, comme lui, je considère que notre rôle essentiel est de rechercher des économies. Mais cependant il me semble qu'il ne nous est pas interdit de reprendre dans une proposition de loi qui nous est soumise une disposition votée par l'autre Assemblée, si celle-ci nous paraît juste. Car, remarquez le bien, messieurs, c'est du texte voté par la Chambre que nous sommes saisis et non pas seulement de celui que propose notre Commission des Mines.

M. LE RAPPORTEUR.- Je suis tout à fait d'accord avec M. le Rapporteur Général sur la façon de concevoir le rôle de la Commission des Finances. Je m'interdirais toute disposition nouvelle entraînant une dépense, mais rien ne nous empêche de reprendre une disposition votée par

par la Chambre.

J'ajoute une considération d'ordre pratique. Que se passera-t-il au moment de la discussion de la proposition devant le Sénat ? On peut être sûr que la date du 1^e juin 1923 sera proposée par voie d'amendement. Il faudra céder. Ne vaut-il pas mieux prendre les devants et accorder un avantage que nous considérons comme très justifié au lieu d'avoir l'air de nous le faire arracher ?

M. LE PRESIDENT.- Je crois que nous sommes tous d'accord sur le fond même du débat, c'est-à-dire sur l'intérêt qu'il y aurait à reprendre le texte de la Chambre quant au point de départ de l'application de la loi (Assentiment).

Mais, d'autre part, en proposant de modifier sur ce point le texte de la Commission des Mines, nous sortirions un peu de nos attributions de Commission des finances.

Nous pourrions toutefois, me semble-t-il indiquer que nos collègues d'Alsace et de Lorraine demandent unanimement pour des raisons de tous ordres que le Sénat accepte la date d'application votée par la Chambre, et que, dans les cas où la Commission des Mines suivrait cette suggestion et si le Gouvernement y donnait son accord la Commission des Finances ne ferait pas obstacle à l'acceptation du point de départ au 1^e juin 1923 ? (Nouvel assentiment).

M. LE RAPPORTEUR.- Je vais conclure dans ce sens à la fin de mon avis.

L'avis de M. HENRY ROY est adopté.

EXTENSION.....

EXTENSION DE LA LOI INSTITUANT LES
PUPILLES DE LA NATION.

M. LE PRESIDENT.- Nous passons à l'examen pour avisfinancier, des conclusions du Rapport de M. SERVAIN sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, étendant les dispositions de la loi du 27 juillet 1917 aux orphelins dont le père ou le soutien de famille a péri postérieurement à la guerre de 1914, sur l'un quelconque des théâtres d'opérations extérieures. (N° 73, année 1927).

M. HENRY CHERON, Rapporteur Général donne lecture de son avis.

Il conclut à l'adoption de la proposition de loi, sous la réserve que la loi du 27 juillet 1917 ne s'étendra pas aux orphelins des militaires faisant partie des troupes d'occupation de la Rhénanie.

M. FERNAND FAURE.- La Commission s'est déjà prononcée après un long débat, dans le sens de ces conclusions à l'occasion du vote d'une proposition de loi de M. JE-NOUVRIER.

Les conclusions du rapport de M. le Rapporteur Général sont adoptées.

MINES DE POTASSE D'ALSACE

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen au fond du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant création d'un Office des mines domaniales de potasse.

M. VICTOR PEYTRAL, Rapporteur, donne lecture de son rapport supplémentaire et du texte nouveau qu'il propose à la Commission.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur et l'invite à faire imprimer son rapport supplémentaire sur épreuves.

La discussion de ce rapport est renvoyée au mercredi 6 avril 1927.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

(exercice 1926, retour de la Chambre)

M. LE PRESIDENT.- La Chambre a terminé hier le vote du projet de loi, retour du Sénat, portant régularisation de crédits ouverts par décrets et ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926, au titre du budget général et des budgets annexes.

Il y aurait urgence à ce que le Sénat puisse délibérer à son tour sur ce projet. Je propose en conséquence que nous l'examinions dès aujourd'hui afin que la discussion puisse venir en séance publique demain.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre des Députés a adopté à peu près toutes les modifications opérées par le Sénat. Il ne reste plus à faire l'accord que sur deux chapitres de l'Etat A et sur trois dispositions spéciales.

La Chambre a rétabli le crédit de 1.160.000 francs que la Chambre avait adopté au titre du chapitre 36 bis du Budget du Ministère des Colonies : "Subvention extraordinaire au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion à titre de fonds de concours".

Il s'agait là, d'après les explications qui m'ont été fournies par M. le Ministre des Colonies, d'une subvention d'un caractère extraordinaire et tout à fait exceptionnel, motivée par les deux cyclones récents qui ont causé de graves dégâts à la Réunion.

M. CAILLAUX.....

M. CAILLAUX.- Eh bien ! pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas déposé un projet de loi spécial ? Il est inadmissible de venir modifier le régime du chemin de fer et du port de la Réunion institué par la loi du 13 juillet 1923. Le Gouvernement a parlé dans l'exposé des motifs d'une avance sans intérêts. Ce qu'il nous demanderait semble plutôt à une subvention à fonds perdu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ne pourrions nous pas accepter, exceptionnellement une avance sans intérêts remboursable dans le délai stipulé par la loi c'est-à-dire dans quinze ans ?

Dans ce but, nous rétablirions le crédit à sa place normale c'est-à-dire au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

M. CAILLAUX.- J'accepte cette manière de procéder qui sauvegarde les principes.

Un crédit de 1.160.000 francs est inscrit au Budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion (art. 22 et 23) et le chapitre 36 bis des Colonies est rejeté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Au chapitre 66 du budget du Ministère des Travaux Publics, la Chambre a rétabli un crédit de 500.000 Frs (Routes et ponts. Entretien et réparations ordinaires) Par esprit de transaction, je propose d'accepter ce rétablissement de crédit.

chapitre
Le ~~chapitre~~ 66 est adopté (Chiffre de la Chambre)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous passons aux dispositions spéciales.

La Chambre a modifié la rédaction du texte de l'article 64 (exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les restaurants à bon marché destinés aux étudiants). Il ne s'agit que d'une modification de forme. Je vous propose de l'adopter.

L'article.....

L'article 64 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a repris l'article 65 bis qui avait été disjoint par le Sénat. Cet article entraînerait une perte de 15 à 20 millions pour le Trésor. Son adoption ne s'impose nullement, car si nous entrons dans la voie des dégrèvements, ce n'est pas par les eaux de toilette que nous devrions commencer. Je demande au Sénat de maintenir sa précédente décision.

L'article 65 bis est disjoint.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Enfin, Messieurs, la Chambre a repris à l'article 63 le texte précédemment voté par elle.

Il s'agit on s'en souvient d'un texte dont l'effet est le suivant : abaissement à 0,55 % sur le montant des opérations, de l'impôt applicable aux commerçants et aux commissionnaires en grains, maintien de la situation actuelle pour les courtiers qui ne facturent pas directement c'est-à-dire pour tous les courtiers (car le propre du courtier est de ne jamais facturer lui-même!), soit 2 % sur le montant de leur courtage.

Elle a écarté en outre une disposition nouvelle proposée par le Gouvernement qui tendait à modifier le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'importation afin de la ramener au nouveau taux du marché intérieur, soit à 0,55 %.

Sur ce dernier point nous sommes d'accord avec la Chambre. La modification de la taxe à l'importation a besoin d'être mûrement étudiée. On la réalisera plus tard si cela est nécessaire.

Mais en ce qui concerne le fond même de l'article, je demande à la Commission de reprendre son texte précédent. Il ne faut pas que demain les négociants et les commissionnaires puissent, au regard du fisc, se transformer.....

former en courtiers, Il en résulterait pour le Trésor une perte sensible en même temps qu'un pareil état de chose serait préjudiciable aux intérêts du commerce honnête.

J'ajoute que notre texte donnait pleinement satisfaction aux négociants et aux commissionnaires c'est-à-dire à 45.000 individus. Cette considération est de nature à nous faire passer sur le mécontentement des courtiers qui, eux, ne sont que 1.200.

M. SERRE.- Le courtier est - selon l'excellente définition donnée par M. CHERON lui-même dans son rapport - "un intermédiaire occasionnel" entre un acheteur et un vendeur".

Dès lors, cet intermédiaire, comment allez vous le taxer ? Sur le montant du marché, dites-vous. Mais si le marché ne s'exécute pas ? S'il ne s'exécute qu'en partie ?

Vous paraissiez oublier qu'un courtier ce n'est qu'une ardoise sur laquelle s'inscrivent les ordres d'achat ou les offres de vente. Le courtier ne sait rien de l'exécution des marchés. Sa tâche est terminée, dès l'instant qu'il a mis les parties en rapport et facilité la conclusion d'un marché, auquel, je le répète car c'est essentiel, il demeure étranger.

Ce n'est pas tout. Il n'y a pas de courtiers faisant exclusivement le commerce des grains. La plupart se livrent à la fois à plusieurs commerces. Dès lors, lorsqu'un courtier vendra de l'huile ou des tourteaux il payera la taxe de 2 % sur son courtage, lorsqu'il vendra des grains il payera 0,55 sur le montant du marché. Croyez vous qu'un pareil système puisse se soutenir ?

Les.....

Les courtiers ne peuvent pas être traités comme des commissionnaires. Je viens de vous dire quel était essentiellement le rôle du courtier. Comparez le à celui du commissionnaire :

Le Commissionnaire achète en son nom pour le compte d'un commettant qui lui a donné mandat. Il surveille le marché car il est responsable de son exécution. Il touche pour cela une commission qui varie entre 2 et 7 pour cent. On peut dans ces conditions demander 0,55 % au commissionnaire. Mais le courtier, lui, ne reçoit comme courtage que 0,50 à 0,75 %. Comment voulez vous qu'il paye 0,55 % d'impôt ? Dans certains cas, les courtiers travailleraient à perte.

Ne me dites pas qu'avec un texte comme celui qu'a voté la Chambre, les commissionnaires vont se métamorphoser en courtiers ! Cela n'est pas possible. S'ils le faisaient, ils y perdraient puisque, ainsi que je viens de le dire, le taux des courtages est très inférieur à celui des Commissions.

En outre, les courtiers offrent eux mêmes à l'administration des finances le moyen d'éviter toute fraude de cette nature. Ils sont déjà astreints à une comptabilité particulière. Leurs livres doivent mentionner la date de l'opération, le nom et le domicile de l'acheteur et du vendeur, la nature de la marchandise son prix et sa quantité, enfin la date d'exécution du marché. Les courtiers acceptent de faire parapher leurs livres et de les tenir constamment à la disposition de l'administration qui y trouvera tous les éléments pour déjouer des tentations de fraude.

Dès lors, que peut on craindre ? Non seulement

les.....

les commissionnaires ne se transformeront pas en courtiers, mais nous verrons - et c'est là un résultat gros de conséquences et très désirable - les commissionnaires en grains redevenir des négociants comme ils l'étaient avant l'institution de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Je vous demande, Messieurs, de voter non pas le texte de la Chambre, mais un texte nouveau que j'ai rédigé et qui, en donnant satisfaction aux légitimes revendications des courtiers, supprime cette absurdité qu'était la formule "des courtiers facturant directement".

Ce texte est ainsi conçu :

"L'alinéa A de l'article 4 du décret du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

" à 0,55 % dont 0,05 au profit des départements et des communes, de la valeur des marchandises pour les transactions portant sur les céréales en grains et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue par l'article 3 de la loi du 24 décembre 1924, que ces transactions soient effectuées par des commerçants ou des intermédiaires, à l'exception des courtiers en marchandises proprement dits"

N'oubliez pas qu'avec le texte précédemment adopté par le Sénat, les courtiers seraient obligés à disparaître pour le plus grand dommage des commerçants, des agriculteurs et par conséquent aussi des consommateurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je persiste à demander le retour au texte précédemment adopté par la Commission et le Sénat.

Si la Commission se prononce au contraire en faveur de l'~~amendement~~ de M. SERRE, je m'inclinerai bien entendu, mais j'ai le devoir de faire observer que probablement dans.....

dans ce cas, le Gouvernement demandera la disjonction.

Ne vaut il pas mieux réaliser une réforme qui donne satisfaction aux 45.000 négociants et commissionnaires plutôt que de risquer demeurer sous le régime actuel dont personne ne veut.

M. FERNAND FAURE.- J'appuie les observations présentées tout à l'heure par M. SERRE.

Tout le monde sait que les lois fiscales doivent se modeler sur les actes juridiques auxquelles elles s'appliquent. Or, les négociants et les commissionnaires ne font pas les mêmes actes juridiques que les courtiers.

Il ne peut y avoir d'autre base à l'impôt perçu sur le courtier, que le courtage lui même puisque le marché n'est ni conclu, ni exécuté par le courtier.

Enfin je ne peux pas laisser passer, sans le relever l'argument de M. le Rapporteur Général tiré du petit nombre des courtiers par rapport aux négociants et aux commissionnaires. Selon lui, il importerait peu de mécontenter 1.200 courtiers, tandis qu'il importe avant tout de satisfaire 45.000 négociants et commissionnaires.

Les droits sont ils en fonction du nombre des intéressés ? Une pareille thèse a véritablement quelque chose d'immoral.

M. HENRY ROY.- Ce qu'il faut avant tout, c'est, comme l'avait voulu une première fois le Sénat et la Commission, faire cesser le régime actuel, sans nuire pour cela aux intérêts du trésor.

Si le Gouvernement nous plaçait dans l'alternative, ou bien de rester sous le régime actuel ou bien de limiter la réforme aux négociants et aux commissionnaires, je n'hésite pas à dire que j'adopterais la seconde solution.

Il.....

Il y aurait, au reste, bien des objections à formuler à l'égard de la thèse de M. SERRE.

Le courtier ne sait pas si le marché s'exécutera a-t-il dit; c'est vrai, mais ce qu'il sait bien, c'est qu'il touche tout de suite son courtage. Parfois même il touche plusieurs courtages sur la même quantité de grains, en pratiquant ce que l'on appelle "la filière".

Mais, surtout, il est excessif d'affirmer qu'avec un texte comme celui qu'avait voté le Sénat, les courtiers vont disparaître.

Ne craignez pas une pareille éventualité ! Ces courtiers, comme l'adit M. SERRE, font des opérations sur toutes sortes de marchandises à la fois. Ils peuvent donc supporter une petite majoration de tatif qui ne pèsera que sur les opérations relatives à des grains non destinés à la panification.

S'ils disparaissaient, au reste, ce serait la démonstration de leur inutilité et nous n'aurions rien à regretter, car les intermédiaires qui ne sont pas utiles, sont nuisibles.

M. CAILLAUX.- M. le Rapporteur Général vient de dire tout à l'heure que le Gouvernement proposerait la disjonction du texte dans le cas où les courtiers seraient mis sur le même pied que les négociants et les commissionnaires.

Quelle a été l'attitude de M. le Président du Conseil ministre des Finances à la Chambre ?

S'il a pris la responsabilité devant la Chambre de défendre le texte du Sénat, je suis prêt à reprendre celui-ci.

M. LE PRESIDENT...

M. LE PRESIDENT donne lecture des déclarations de M. le Président du Conseil et du Directeur Général des Contributions indirectes, au cours de la discussion devant la Chambre.

M. CAILLAUX.- Je vois que le Gouvernement n'a pas eu une attitude ferme. Cela nous laisse toute liberté.

La discussion est close.

L'amendement de M. SERRE est adopté par 13 voix contre 9.

M. le Rapporteur Général déposera son rapport sur le projet de loi à la séance de demain.

CREDIT SUPPLEMENTAIRE DE 1.900.000 Frs

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen au fond du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.900.000 Frs au titre de l'exercice 1926 (Ministère des Travaux publics - 2^e section - Marine Marchande).

M. RIO, Rapporteur, donne lecture de son rapport, concluant à l'adoption.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président de la Commission :

Ministre

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi - 30 mars 1927.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL, Président.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. HENRY CHERON. CHARLES DUMONT. CUMINAL. BIENVENU MARTIN. GALLET. JEANNENEY. PHILIP. BLAIGNAN. FERNAND FAURE. LEBRUN. RIO. GARDEY. MARRAUD. GENERAL STUHL. HERVEY. SCHRAMECK. FRANCOIS SAINT MAUR. MILAN. PEYTRAL. CAILLAUX. PASQUET. CHASTENET. GEORGES BERTHOULAT. ROUSTAN. FRANCOIS MARSAL. FARJON. RAIBERTI. COURTIER.

COMpte COURANT DU TRESOR

M. LE PRESIDENT donne connaissance à la Commission de l'Etat du compte-courant du Trésor à la Banque de France. La marge disponible s'élève, à ce jour, à 9.111 millions.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

M. LE PRESIDENT.-- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1926, au titre du budget général et des budgets annexes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport. Il fait connaître que le projet primitif du Gouvernement comportait l'ouverture de 138.677.115 francs de crédits et prévoyait 54.239.656 francs d'annulations.

La Commission des finances de la Chambre, sur la demande du Gouvernement, a élevé le chiffre des ouvertures de crédits.....

dits à 139.406.790 francs. La Chambre l'a porté à 142.997.790 francs. M. le Rapporteur Général proposera diverses réductions qui le ramèneront à 141.749.118 francs.

Quant aux annulations, elles ont été portées, par la Commission des Finances de la Chambre, à 54.429.656 francs. La Chambre a adopté ce chiffre; M. le Rapporteur Général propose de ratifier la décision de la Chambre.

En ce qui concerne les budgets annexes, M. le Rapporteur Général propose de réduire les crédits demandés au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat de 220.700 francs et d'élever de 15 millions le montant des annulations prévues au titre du dit budget.

EXAMEN DES CHAPITRES

Les différents chapitres sont adoptés avec les chiffres proposés par M. le Rapporteur Général, à l'exception des chapitres ci-après qui donnent lieu à des échanges d'observations :

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR - Chapitre 1^e - Traitements du Ministre et du personnel de l'administration centrale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Un crédit de 23.000 francs a été introduit, en séance, après accord entre la Commission et le Gouvernement, afin de permettre l'attribution au personnel de l'administration centrale d'avancements qu'il n'a pas été possible de lui accorder en raison de l'insuffisance des crédits. J'ai demandé, au Ministère si ce crédit n'avait pas pour objet de permettre l'avancement automatique contre quoi la Commission a protesté à diverses reprises. L'assurance m'a été donnée qu'il ne s'agissait pas de permettre l'avancement automatique mais simplement de pouvoir faire les promotions normales qui se trouvent arrêtées faute.....

te décrédits.

M. CAILLAUX.- Le principe général est que les administrations doivent, en observant la règle du traitement moyen, accorder l'avancement dans la limite des vacances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous avez raison et comme aucune justification n'a été donnée à la Chambre, je propose à la Commission de disjoindre le crédit pour nous permettre d'étudier la question.

M. BIENVENU MARTIN.- Mais on ne peut pas disjoindre un crédit.

M. LE PRESIDENT--. En effet. On ne peut que le rejeter.

M. HENRY ROY.- Les conditions dans lesquelles ce crédit a été demandé, au dernier moment, semblent suspectes. Je propose le rejet du crédit.

Le crédit est rejeté .

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS - Chapitre 75 - Voies de navigation intérieure.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre, à la demande du Gouvernement, a voté un crédit de 715.000 francs pour permettre le réajustement du salaire des cantonniers, à partir du 1^e janvier 1926.

Je ne fais aucune opposition à l'adoption de ce crédit. Mais comme, à la Chambre, il a été parlé du salaire national des cantonniers, je demande, à la Commission, la permission d'indiquer dans mon rapport, que l'adoption du crédit n'implique nullement de notre part, une adhésion au principe du salaire national et que nous entendons que le crédit soit employé à l'amélioration des salaires en tenant compte uniquement des conditions économiques locales.

M. MILAN, Rapporteur Spécial du Budget des Travaux publics .- Je m'associe aux observations de M. le Rapporteur Général. A plusieurs reprises, nous avons manifesté notre opposition.....

opposition à l'institution d'un salaire national des can-
tonniers, qui entraînerait la fonctionnarisation de ceux-
ci.

M. JEANNENEY.- Pour bien manifester notre sentiment,
M. le Rapporteur Général ne pourrait-il l'exprimer, au nom
de la Commission, à la tribune du Sénat ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le ferai bien volontiers.

DISPOSITIONS SPECIALES

La Commission aborde ensuite l'examen des dispositions
spéciales.

Les 15 premiers articles (ouvertures et annulations de
crédits au titre du budget général et des budgets annexes)
sont adoptés.

Art. 15 bis (Régime des parts de fondateurs)

M. LERAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté un article
15 bis ainsi conçu :

L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par
l'article 2 de la loi du 1^e août 1893 est complété ainsi
qu'il suit :

"Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article
relatives au délai pendant lequel les actions d'apport ne
sont pas négociables s'appliquent aux parts de fondateurs ou
parts bénéficiaires qui seront créées après promulgation de
la présente loi.

"La présente disposition est applicable à l'Algérie et
aux colonies."

Cet article a pour objet de mettre un terme aux spécu-
lations abusives auxquelles ont donné lieu, ces temps der-
niers, les introductions et négociations de parts de fonda-
teurs des sociétés par actions, surtout de celles qui ont
pour objet l'exploitation d'entreprises coloniales.

Il est, en somme, la reproduction du texte que le Sé-
nat, sur la proposition de M. SCHRAMECK, avait introduit
dans.....

dans la loi de finances et que la Chambre avait cru devoir disjoindre. L'objet de ce texte est d'assimiler les parts de fondateurs aux actions d'apport, c'est-à-dire d'en interdire la négociabilité pendant les deux premières années qui suivent la constitution de la société. Je vous propose de l'adopter.

M. SCHRAMECK.- Puisque vous avez bien voulu rappeler mon rôle à ce sujet au cours de l'élaboration de la loi de finances, je tiens à bien préciser que mon intervention a eu pour but, moins la protection des souscripteurs que la sauvegarde du crédit de nos colonies que les agissements de certains spéculateurs risquaient de mettre en péril. Pour protéger l'épargne, le Gouvernement n'est pas désarmé puisqu'il est représenté à la Bourse par un commissaire de police et qu'il a institué, au Parquet, une section financière chargée de recueillir les plaintes et d'engager le cas échéant, des poursuites contre tous les agissements délictueux qui lui sont signalés.

M. CAILLAUX.- Le texte primitivement proposé par M. SCHRAMECK s'applique aux parts de fondateurs des seules entreprises coloniales. Ainsi restreint dans sa portée, il laissait planer une suspicion sur toutes les entreprises coloniales. Or, il en est, parmi celles-ci, un très grand nombre d'honnêtes et de sérieuses; alors qu'il existe en France des entreprises qui abusent vraiment trop des parts de fondateurs. Je n'aurais donc pu voter le texte de M. SCHRAMECK.

Le texte, voté par la Chambre étant plus large et s'appliquant à toutes les parts de fondateurs sans exception, je m'y rallie bien volontiers. Toutefois, il conviendrait que M. le Rapporteur Général dit, dans son commentaire, qu'il faut.....

faut que le Gouvernement, seul maître d'autoriser l'admission, à la cote, des valeurs étrangères, veille à ce qu'on n'accorde pas aux parts de fondateurs émises par les sociétés étrangères, un traitement plus favorable que celui que nous imposons aux entreprises françaises.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Soyez sans crainte à ce sujet. Je formulerai cette observation, dans mon rapport.

M. LE PRESIDENT.- Il ne serait pas mauvais que vous la répétiez, à la tribune.

M. CAILLAUX.- Le texte que nous discutons est-il d'initiative gouvernementale ?

M. LE PRESIDENT.- Oui, il a été déposé par le Gouvernement, après avis d'une Commission présidée par

M. LYON CAEN.

M. MILAN.- Il est bien entendu que l'article que vous nous demandez de voter n'a pour but que d'interdire la négociabilité en Bourse, mais qu'il ne porte pas atteinte au droit, pour les détenteurs de parts de fondateurs, de céder celle-ci conformément aux règles de l'article 1689 du Code Civil, qui constituent le droit commun en matière de cession de créances.

M. LE PRESIDENT.- Aucunement. Les parts de fondateurs, pendant le délai prévu à l'article 15 bis, pourront, tout de même que les actions d'apport auxquelles cet article les assimile, faire l'objet de cessions conformément aux règles du droit civil.

L'article 15 bis est adopté.

ARTICLE 16 (rejet)

Sur la proposition de M. le Rapporteur Général, l'article 16 ayant pour objet d'exonérer de la surtaxe de 50 % instituée par la loi du 4 décembre 1925, les arrérages.....

rérages de certains emprunts contractés par les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics, est rejeté.

ARTICLES 16 et 16 bis

(Institution d'une taxe à l'entrée sur les cotons)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les articles 16 bis et 16 ter ont pour objet, en vue de développer la culture du coton, dans les possessions françaises, d'établir une taxe à l'entrée de 1 Fr. par 10 Kilos sur les cotons.

Cette disposition ne fait d'ailleurs que de rendre obligatoire le système actuellement pratiqué par plus de 80 % des industriels cotonniers français qui s'imposent une cotisation volontaire, proportionnelle au poids des cotons importés par chacun d'eux, le produit de cette cotisation étant destiné à permettre à l'Association cotonnière coloniale d'encourager le développement de la culture du coton dans les colonies françaises.

Je vous propose donc d'adopter ces deux articles.

M. CAILLAUX.- Quel rendement attend on de cette taxe ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Trois millions.

M. CAILLAUX.- Je crains que l'institution de cette taxe à l'entrée, n'provoque, de la part des autres puissances, des représailles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En l'instituant, nous ne faisons que suivre l'exemple de l'Angleterre qui frappe d'un droit de 6 pence, toute balle de coton employée par l'industrie.

M. CAILLAUX.- Je voudrais qu'un contrôle sérieux de la répartition du produit de la taxe fût institué

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demanderai que toutes.....

tes les garanties nécessaires soient prises et que les Commissions financières des deux Chambres soient mises à même d'exercer, sur la répartition et l'emploi des subventions, le contrôle qui leur est dévolu.

M. LE PRESIDENT.- Bien qu'étant en principe hostile à l'institution de droits d'entrée sur les matières premières, je me joins à M. le Rapporteur Général pour vous demander d'adopter les deux articles en discussion.

Il faut tout faire pour développer la culture du coton dans nos colonies afin de nous soustraire, au moins sur ce point, à la dépendance dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis des pays producteurs de coton.

M. HERVEY.- Je m'associe également à la demande de M. le Rapporteur Général. En votant les articles 16 bis et 16 ter, vous consacrerez un système institué par l'initiative privée et qui a déjà donné d'heureux résultats.

Les articles 16 bis et 16 ter sont adoptés.

L'article 17 est adopté.

ARTICLES 17 bis et 17 ter
(Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté, sous les n° 17 bis et 17 ter un ensemble de dispositions tendant à modifier le régime de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les marchandises importées.

L'article 17 bis ne soulève pas d'objection; je vous propose de l'adopter. Quant à l'article 17 ter, le texte proposé par le Gouvernement et qui tendait à exonérer rétroactivement les opérations faites par les voyageurs de commerce entre le 13 juillet 1925 et le 1^e janvier 1927, en tant, du moins, que ces opérations n'avaient.....

vaient pas encore donné lieu à des perceptions effectives, il a été modifié par la Chambre. Celle-ci en effet a supprimé les mots : "Lorsqu'il n'aura pas, en fait, été acquitté". Mais elle a également rejeté un alinéa proposé par sa Commission des Finances et ainsi conçu : "La présente disposition a un caractère interprétatif."

Afin d'éviter que le texte ne retourne à la Chambre, je vous propose, malgré son ambiguïté, de l'adopter en déclarant toutefois que nous n'entendons pas autoriser par là le remboursement des taxes régulièrement perçues.

M. CAILLAUX.- L'administration estime-t-elle que le texte ainsi rédigé lui donne le droit de refuser le remboursement des taxes perçues ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui.

M. FERNAND FAURE.- Ces textes me semblent peu clairs. Aussi, ne serais-je pas fâché d'entendre les explications du représentant de l'administration.

M. JEANNENEY.- Cette audition me paraît, en effet, indispensable. L'article 17 ter semble accorder une prime aux contribuables récalcitrants. Ce n'est point sans répugnance que je me déciderais à le voter.

M. CAILLAUX.- Ne pourrait-on entendre, séance tenante sur cette question, M. le Directeur Général des Contributions indirectes ?

M. LE PRESIDENT.- Je vais immédiatement lui faire part du désir qu'a la Commission de l'entendre.

AUDITION DE
M. DE MARGERIE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS
INDIRECTES

M. DE MARGERIE est introduit dans la salle des séances de la Commission.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- La Chambre a voté, sous les N°s 17 bis et 17 ter, deux dispositions ainsi conçues :

ARTICLE 17 bis

Sont abrogés les cinquième et sixième paragraphes de l'article 84 de la loi du 13 juillet 1925 modifié par l'article 2 de la loi du 12 août 1926 et par l'article 6 de la loi du 19 décembre 1926.

En conséquence :

1° Est modifié comme suit l'alinéa a) du n° 2 de l'article premier du décret du 28 décembre 1926 portant codification de la législation en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires :

" 2° a) Les opérations effectuées par les agents ou employés visés au § b) n° 1 de l'article 3 ci-après."

2° Sont abrogés les troisième et quatrième §§ du n° 4 de l'article 3 dudit décret.

ARTICLE 17 ter

L'impôt sur le chiffre d'affaires dû par les voyageurs et représentants de commerce, en vertu des dispositions du cinquième § de l'article 84 de la loi du 13 juillet 1925, pour la période allant de la promulgation de ladite loi au 1^{er} janvier 1927, date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi de finances du 19 décembre 1926, ne sera pas exigé.

La Commission serait heureuse, M. le Directeur que vous voulussiez bien lui fournir quelques explications sur ces textes.

M. LE DIRECTEUR.- Le premier de ces deux articles, qui est, de beaucoup, le plus important n'a pas provoqué de discussion à la Chambre.

Voici.....

Voici comment se pose la question qu'il entend résoudre :

La loi du 13 juillet 1925 avait voulu protéger les négociants importateurs contre la concurrence des commissaires importateurs. En effet, le filateur qui achetait son coton à un négociant importateur voyait le prix de ce coton grevé de la taxe sur le chiffre d'affaires calculée sur le montant de la négociation. S'il s'adressait à un commissionnaire, le prix de la marchandise n'était grevé que de la taxe sur le chiffre d'affaires calculée sur le courtage du commissionnaire et non plus sur le montant de l'opération. On voit donc que les industriels travaillant des matières premières importées avaient un avantage évident à s'adresser à des commissaires.

Enfin, si l'industriel décida de s'abstenir de recourir à un intermédiaire et de passer directement sa commande au fournisseur étranger, il échappait à la taxe sur le chiffre d'affaires. La loi du 13 juillet 1925 décida que la première vente en France de toute matière importée serait exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires. Tout le monde se trouvait ainsi placé sur un pied d'égalité. Il est bien évident que, pour ne pas causer au Trésor des pertes considérables, cette solution ne pouvait s'appliquer qu'à un petit nombre de produits, dits produits à marché.

Pour d'autres produits, on avait cherché à rétablir l'équilibre en frappant d'une part les opérations faites par les commissaires de la taxe calculée sur le montant de la négociation et, d'autre part, les achats effectués directement à l'étranger d'une taxe fictive.

C'était.....

C'était l'objet des §§ 5 et 6 de l'article 84 de la loi du 13 juillet 1925.

Ces textes, acceptés par l'administration, mais non proposés par elle, soulevèrent, de la part des industriels, de très vives protestations. Ils aboutissaient, en effet, à grever l'industrie d'une taxe sur le montant de ses approvisionnements. L'industrie métallurgique, notamment, qui avait organisé à l'étranger des bureaux d'achats en commun de cobalt et de nickel, se trouvait ainsi grevée d'une surtaxe destinée soi-disant à protéger les intérêts des négociants importateurs de ces métaux, catégories de négociants qui, dans la réalité, n'existent pas.

Aussi, la loi du 13 août 1926 vint-elle décider que la taxe ne serait pas perçue lorsque la marchandise importée serait destinée à être revendue, après transformation. La taxe ne devait donc plus s'appliquer qu'aux produits que l'industriel consommerait effectivement : le coke et l'essence, par exemple.

Puis, dans la loi de finances du 19 décembre 1926, une disposition, proposée par M. LAMOUREUX, fut votée, qui exonéra de la taxe les voyageurs de commerce, pour la raison que ceux-ci ne sont pas des commerçants.

Grâce à ces dispositions, il suffisait, pour éviter la taxe, de traiter par l'intermédiaire d'un voyageur de commerce.

D'autre part, la condition exigée par la loi du 13 août 1926, donnait lieu à des contestations. Ainsi, les tanneurs refusent de payer la taxe sur le tan qu'ils importent, arguant, non sans quelque apparence de raison, que ce tan, ils ne le consomment pas, mais qu'ils le revendent incorporé aux cuirs dont on leur a confié la préparation.....

ration. De même les teinturiers, en ce qui concerne la teinture.

Pour ces raisons, le Gouvernement a proposé par l'article 17 bis l'abrogation de ce qui subsistait du texte de 1925 et de revenir ainsi purement et simplement au droit commun.

Quant à l'article 17 ter, il a pour objet de donner un effet rétroactif au texte de M. LAMOUREUX, exonérant les voyageurs de commerce; effet rétroactif limité si j'ose dire, puisqu'il ne saurait impliquer la restituation des sommes régulièrement perçues par le fisc.

Au cours de la discussion qui eut lieu à la Commission des Finances de la Chambre, M. de TINGUY DU POUET fit remarquer que ce texte se bornant à faire remise de leur dette aux seuls contribuables récalcitrants constituait un encouragement à ceux-ci. Frappée par la valeur de cet argument, la Commission ajouta au texte une disposition ainsi conçue : "La présente disposition a un caractère interprétatif" qui, dans l'esprit de ses auteurs impliquait la rétroactivité totale, c'est-à-dire la restituation aux assujettis qui s'étaient libérés.

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL, puis moi-même, protestâmes contre cette disposition. C'est dans ces conditions que le débat s'engagea devant la Chambre. A la suite d'une discussion assez confuse et d'un vote par division opéré sur la demande de M. PUECH, la Chambre a voté le texte qui vous est soumis et d'où la phrase "La présente disposition a un caractère interprétatif", a été retranchée comme inutile.

Il n'est pas douteux que, dans l'esprit de la majorité des députés qui l'ont voté, le texte implique la restituation des taxes régulièrement perçues; mais je dois déclarer.....

rer 1^o que je considérerais cette restitution comme infiniment regrettable;

2^o que j'estime que le texte, tel qu'il est rédigé, ne me permet pas d'opérer cette restitution.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai proposé à la Commission d'accepter le texte de la Chambre en ajoutant, dans mon commentaire, qu'il ne saurait impliquer, pour nous, la restitution des sommes régulièrement perçues. Une telle interprétation vous convient-elle ?

M. LE DIRECTEUR.- Elle ne peut que me fournir un argument supplémentaire pour m'opposer à la restitution.

M. FERNAND FAURE.- Comment votre administration distingue-t-elle le voyageur de commerce du commissionnaire ?

M. LE DIRECTEUR.- Les voyageurs de commerce n'opèrent pas pour leur compte, mais pour celui de leur patron de qui ils reçoivent une part d'appointements fixes, tandis que les commissionnaires sont des mandataires opérant en leur propre nom.

M. FERNAND FAURE.- Mais juridiquement, le mandataire n'agit pas en son nom; il n'est que le prolongement de la personne du mandant.

M. LE DIRECTEUR.- C'est la théorie du droit civil; mais, en matière fiscale, nous avons une jurisprudence très nette : le commissionnaire agit, en son nom, pour le compte d'une autre personne.

M. JEANNENEY.- Comme M. de TINGUY DU POUET, j'ai été choqué par l'idée d'accorder une prime aux contribuables récalcitrants; mais plutôt que de proposer la rétroactivité totale, je vous demande s'il ne serait pas possible de ne supprimer la taxe que pour l'avenir.

M. LE DIRECTEUR.- Pour cela, il suffit de supprimer l'article 17 ter et de laisser jouer l'article 6 de la loi.....

loi du 19 décembre 1926 qui supprime la taxe à partir du 1^e janvier 1927.

M. CAILLAUX.- Ne nous apitoyons pas trop sur le sort de ceux qui ont payé. S'ils ont payé, c'est qu'ils avaient recouvré le montant de la taxe auprès de ceux pour le compte de qui ils agissaient. D'ailleurs, il n'existe pas, à ma connaissance, de texte prévoyant la restitution d'un impôt régulièrement perçu.

M. LE DIRECTEUR.- Il en existe un prévoyant la restitution de la taxe sur le chiffre d'affaires aux artisans.

M. CAILLAUX.- Quoi qu'il en soit, il ne faut pas rembourser car, ce faisant, on ferait un cadeau à ceux qui ont payé et qui, soyons en sûrs, se sont fait rembourser.

M. JEANNENEY.- Mais il est probable que ceux qui n'ont pas payé ne s'en sont pas moins fait rembourser par les maisons pour le compte de qui ils opéraient.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si, pour donner satisfaction à la préoccupation très légitime de M. JEANNENEY nous supprimions l'article 117 ter, la Chambre ne le rétablirait-elle pas ?

M. LE DIRECTEUR.- Incontestablement, si. Et avec un texte qui contraindrait l'administration à la restitution.

M. JEANNENEY.- Cela fait 20 millions de perte pour le Trésor.

M. LE DIRECŒUR.- A peu près; mais la restitution ferait une perte plus grande.

M. LE PRESIDENT.- Personne n'a plus de questions à poser à M. le Directeur ?

La.....

La Commission vous remercie de vos explications,
Monsieur le Directeur.

-M. le Directeur des Contributions indirectes quitte la salle)

M. LE PRÉSIDENT consulte la Commission.

L'article 17 bis est adopté.

L'article 17 ter est adopté avec l'interprétation donnée par M. le Rapporteur Général.

ARTICLE 18

(Prorogation de la date de mise en application du monopole des pétroles)

M. LE PRÉSIDENT.- Article 18.- Les délais fixés par l'article 53 de la loi du 4 avril 1926 concernant le régime d'importation du pétrole brut, de ses dérivés et résidus, sont reportés au 1^e janvier 1928.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- Cet article a pour objet de reporter au 1^e janvier 1926 la date de la mise en application de la loi instituant le monopole d'importation des pétroles. Je vous propose de l'adopter.

M. ROY.- L'institution de ce monopole est impossible, mais comme on n'ose pas revenir sur la disposition qui en a institué le principe, on en recule la mise en application.

M. CAILLAUX.- Vous avez raison. Le monopole de l'importation, pour une matière que nous ne produisons pas, est une chose inconcevable. Mais cette impossibilité d'établir le monopole ne devrait pas nous dispenser d'avoir une politique du pétrole. Nous sommes à la merci de deux grands trusts pétroliers; et cela pourrait avoir, en cas de guerre, les conséquences les plus graves.

M. ROY.....

M. ROY.- Nous ne pouvons avoir une politique du pétrole qu'à la condition d'opposer l'un à l'autre les deux grands trusts. S'ils s'allient nous ne pouvons rien contre leurs exigences.

L'Office national des combustibles liquides fait tout ce qui est en son pouvoir pour libérer la France de la dépendance oùelle est placée vis à vis de ces trusts. Pour cela il encourage les prospections sur le territoire de la métropole et des colonies et les prises de participations dans les pétroles roumains, polonais, etc.

M. CLEMENTEL.- Ajoutez que des recherches se poursuivent avec succès, en vue de tirer, de la distillation de la houille, un carburant analogue au pétrole.

D'autre part, pour économiser celui-ci, l'armée utilise des camions marchant avec un carburant tiré du bois.

Je crois qu'il sera nécessaire qu'avant le mois de janvier prochain, un débat s'institue ici, sur cette grave question des carburants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est bien évident que si ce problème de notre approvisionnement en carburants n'est pas résolu, nous courons les plus graves dangers en cas de guerre. Faute de pétrole ou d'un carburant analogue, ce serait l'arrêt de notre Marine, de notre aviation et de nos automobiles.

Je me propose donc, dans le commentaire que je donnerai de cet article, de demander qu'on hâte les études entreprises en vue de la solution de cette grave question.

M. BERTHOULAT.- Ne pourrait-on demander au directeur de l'office des combustibles liquides de nous faire un exposé de la question.

M. LE PRESIDENT.-----

M. LE PRESIDENT.- Dès la rentrée, je demanderai à M. le Ministre du Commerce devenir, assisté du directeur de l'Office, nous exposer l'état de la question.

L'article 19 est adopté.

L'article 19 (dégrèvement en faveur des usines à gaz pratiquant le débenzolage) est adopté.

Les articles 20, 21, 22 et 23 sont adoptés.

Article 24
(Abonnement téléphonique des parlementaires)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 24 a pour objet d'étendre, aux parlementaires habitant la banlieue, le bénéfice de l'abonnement téléphonique à tarif réduit dont jouissent les membres du Parlement habitant Paris. Je vous propose de l'adopter.

M. ROY.- Le tarif est-il le même pour les sénateurs et pour les députés ? Ceux-ci ont refusé de payer le relèvement applicable à leur carte d'abonnement aux chemins de fer; on m'a affirmé qu'il en est de même pour l'abonnement téléphonique.

M. CLEMENTEL.- En ce qui concerne le téléphone, les députés et les sénateurs sont soumis au même régime.

M. JEANNENEY.- Pour les abonnements aux chemins de fer, voici comment la question se pose :

Depuis la guerre, les tarifs de chemins de fer ont été majorés à cinq reprises. Les deux premières majorations ont été subies par les deux Assemblées. La troisième a été acceptée par la questure du Sénat mais non par celle de la Chambre. Aussi, quand vint la quatrième, la questure du Sénat imita-t-elle l'exemple de celle de l'autre Assemblée.

Quand eut lieu la cinquième, je fis observer, au bureau du Sénat, l'incorrection qu'il y aurait, de la part des membres de la Haute-Assemblée, à ne pas être en.....

règle. J'obtins gain de cause sans aucune difficulté

Je ne crois pas qu'à la Chambre on soit aussi avancé.

L'article est adopté.

ARTICLE 25

CUMUL DES TRAITEMENTS (Membres de l'enseignement supérieur)

M. LE PRESIDENT.- M. FERNAND FAURE propose d'insérer, sous le n° 25, un article nouveau, ainsi conçu :

L'article 28 de la loi du 8 juillet 1852, modifié par les articles 11 de la loi du 6 octobre 1919, 139 de la loi de finances du 30 juin 1923, 149 de la loi de finances du 29 avril 1926, et 77 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est modifié comme suit :

"Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs fonctions, et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public sans que les émoluments cumulés puissent excéder un total de 65.000 francs.

"Toutefois, cette limite est portée à 80.000 francs pour les professeurs titulaires d'une chaire dans les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur ou dans les grandes écoles de l'Etat; pour les gens de lettres, savants et artistes, lorsqu'ils sont membres de l'Institut."

Cette disposition qui figurait dans la loi de finances, avait été disjointe à la demande de M. VICTOR BERARD Président de la Commission de l'Enseignement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. VICTOR BERARD voudrait que l'on sursit encore à statuer, mais j'estime qu'il s'agit là d'une question qu'on ne saurait indéfiniment ajourner.

M. FERNAND FAURE.- Depuis 1852, il y a toujours eu des cumuls possibles pour les professeurs et les membres de l'Institut. La loi de 1924 avait porté le maximum du cumul autorisé à 65.000 francs. En raison de l'augmentation des traitements nécessitée par l'élévation du coût de la vie, il est nécessaire de relever ce maximum. C'est

ce.....

ce réajustement que se propose l'article qui vous est soumis.

M. VICTOR BERARD combat le principe même du cumul? Il prétend qu'il a de graves inconvénients au point de vue de l'enseignement. Les professeurs qui cumulent plusieurs cours, dit-il, se condamnent aux travaux forcés et par là s'interdisent toute recherche nouvelle. C'est là, à mon sens, une erreur de fait. Un professeur de Droit ou de Sciences peut obtenir, dans un établissement de l'Etat, au conservatoire des arts et métiers par exemple, une chaire pour un enseignement très peu différent de celui qu'il a accoutumé de dispenser dans la faculté dont il est professeur. Cela lui procure un supplément de ressources sans absorber toute son activité et sans nuire à la qualité de son enseignement principal.

Pour ces raisons, je demande à la Commission d'adopter mon amendement.

L'amendement est adopté.

Un article 26 nouveau, ainsi conçu :

L'article 101 de la loi du 26 mars 1927 est modifié comme suit :

"En attendant qu'il ait pu être procédé à la liquidation sur exercices clos ou périmés, des sommes dues par l'Etat aux départements et aux communes au titre des diverses lois d'assistance, le Ministre des Finances est autorisé, à la demande du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, à consentir aux dits départements et communes, sur les ressources générales de la Trésorerie, des avances dont le montant global ne pourra dépasser 75 millions de francs.

"Le Trésor sera couvert de ses avances, après la liquidation des dépenses, par imputation sur les crédits qui seront régulièrement ouverts sur les exercices intéressés." est adopté.

CUMUL.....

CUMUL D'UNE PENSION DE RETRAITE ET
D'UN TRAITEMENT

M. LEBRUN.- Je désirerais soumettre une question à la Commission et lui demander de voter un texte pour la résoudre conformément au bon sens et à l'équité. Il s'agit de modifier les règles actuellement en vigueur en matière de cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité.

Prenons le cas d'un officier retraité dont la pension est de 12.000 francs. Cet officier obtient un emploi civil. Quel que soit le chiffre du traitement attaché à cet emploi, son titulaire ne pourra toucher annuellement plus de 6.000 francs, parce que ce chiffre, ajouté à celui de la pension, donne 18.000 francs, maximum du cumul autorisé par la loi sur les retraites. Mais, sur ces 6.000 francs, l'intéressé subit la retenue de 6 % calculée sur le traitement plein. Et fait plus curieux; si, en raison des services qu'il rend, il reçoit de l'avancement, il devra, bien que ne touchant toujours que 6.000 francs, subir une retenue plus élevée puisqu'elle sera calculée sur le traitement plein afférent à son nouveau grade. En sorte que tout avancement se traduit pour les fonctionnaires en question par une diminution de leurs émoluments. Je proposais donc de substituer au maximum de 18.000 francs le chiffre de la solde afférente au grade qu'avait l'officier lorsqu'il a quitté le service, toutes les fois que cette solde, calculée selon le tarif nouveau, dépassera 18.000 francs.

Mais le Gouvernement se montra défavorable à ma proposition, alléguant qu'il entraînerait, de la part de tous les retraités des réclamations en vue du réajustement de leurs pensions au barème nouveau des soldes, réclamations qui.....

qui , si on leur accordait satisfaction, entraîneraient une dépense de 500 millions. Pour éviter cette critique j'ai cherché une formule nouvelle qui empêchera que l'avancement accordé aux fonctionnaires dont je me fais le défenseur ne se traduise par une diminution de leurs émoluments.

Je propose donc d'augmenter le maximum de 18.000 Frs, de la moitié de la différence entre le montant du traitement plein augmenté du chiffre de la pension et 18.000 Frs.

Ainsi un militaire jouissant d'une pension de retraite de 10.000 francs et remplissant un emploi dont le traitement est de 15.000 francs, recevra :

$$18.000 + \frac{(10.000 + 15.000) - 18.000}{2} , \text{ soit} \\ 21.500 \text{ francs}$$

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je soumettrai votre intéressante proposition à l'administration. Si je puis obtenir son adhésion avant demain, j'insérerai la disposition que vous proposez , dans le présent projet de loi. Sinon, je la reprendrai, à la première occasion favorable.

M. LEBRUN.- J'accepte cette procédure.

ADOPTION DE DIVERS PROJETS

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole. Nous allons passer à l'examen du second des projets inscrits à notre ordre du jour. Il a pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un nouveau tracé en déviation des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères de Bigorre à Gripp.

M. JEANNENEY, Rapporteur donne lecture d'un avis financier concluant à l'adoption de ce projet qui a fait l'objet d'un rapport au fond de M. le Hars, au nom de la Commission des Travaux Publics. Les conclusions du rapporteur sont adoptées.

La.....

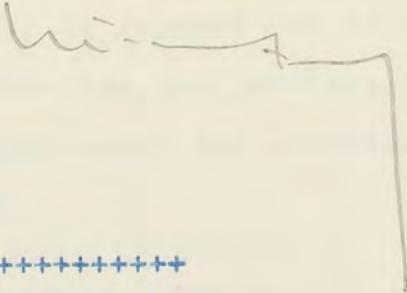
La Commission adopte ensuite les conclusions du rapport de M. PASQUET tendant à l'adoption du projet de loi autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 40 millions de francs au titre de l'exercice 1927 (Ministère du Travail. Chapitre 19 - Fonds national de chômage.

Elle adopte enfin :

1° Sur le rapport de M. RIO, la proposition de loi tendant à accorder une pension proportionnelle aux anciens inscrits de la navigation intérieure.

2° Sur avis de M. MARRAUD , le projet de loi tendant à autoriser la ville de LYON à majorer le taux de certaines taxes instituées par la loi du 28 juin 1901 en remplacement de droits d'octroi et à modifier certaines règles relatives à l'assiette et au recouvrement de ces taxes.

La Séance est levée à 18 heures 35.

+++++


COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mardi 5 Avril 1927.

La Séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. HENRY CHERON. JEANNENEY. FERNAND FAURE. STUHL. GARDEY. CAILLAUX. GEORGES BERTHOULAT. SERRE. PASQUET. GALLET. CUMINAL. FARJON. ROY. MILLIES LACROIX. MARRAUD. FRANCOIS SAINT MAUR. HIRSCHAUER. MAHIEU. REYNALD. SCHRAMECK. ROUSTAN. JENOUVRIER. CHASTENET. FRANCOIS MARSAL. LEBRUN. VICTOR PEYTRAL. HERVEY. BLAIGNAN.

ATTRIBUTION D'UN RAPPORT

Sur la proposition de M. le Président, d'accord avec M.M. JENOUVRIER et GALLET, le rapport sur le projet de loi relatif au régime des retraites des ouvriers de l'imprimerie Nationale qui avait primitivement été attribué à M. JENOUVRIER est attribué à M. GALLET.

RESEAU D'ALSACE ET DE LORRAINE
(Rapport supplémentaire de M. JEANNENEY)

M. LE PRESIDENT.-- L'ordre du jour appelle l'~~audition~~ du rapport supplémentaire de M. JEANNENEY sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant fixation des charges ~~du~~ capital du réseau d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1925.

M. JEANNENEY, Rapporteur, donne lecture de son rapport supplémentaire.

Les.....

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

M. LE RAPPORTEUR.- Au cours de l'étude à laquelle j'ai dû me livrer pour établir mon rapport, j'ai été amené à demander la communication des procès-verbaux des séances du Comité de direction des grands réseaux. Cette communication m'a été formellement refusée.

Un pareil refus me paraît inadmissible. Nous avons le devoir de remplir notre rôle de contrôle, et, pour cela, il faut qu'aucun document ne puisse être soustrait à nos investigations.

J'ai protesté déjà auprès de M. le Ministre des Travaux Publics. J'ai fait valoir que le Comité de direction était un organisme créé par la loi et non pas une création amiable ou contractuelle. Les décisions prises par lui, sont de celles que nous ne devons pas ignorer puisqu'elles sont de nature à exercer une grosse influence sur l'équilibre budgétaire des réseaux dont l'Etat ne peut se désintéresser.

Mes revendications auront plus de poids si je les présente au nom de la Commission des Finances. Aussi je vous demande de m'autoriser à parler en votre nom.

M. LE PRESIDENT.- La thèse de M. le Rapporteur est absolument conforme à l'esprit de la loi de 1921 qui a institué le Comité de Direction. J'ajoute que sa revendication est tout à fait justifiée. Rien ne doit entraver le contrôle parlementaire.

M. CAILLAUX.- La question est très délicate. Le Comité de Direction n'est pas autre chose, en somme, que le Conseil d'administration des réseaux. Or, sous le régime antérieur à 1921, jamais un rapporteur n'a pu obtenir des renseignements sur ce qui se passait dans les séances de conseils d'administrations des grandes Compagnies de chemins.....

de fer. Pourtant les décisions qui y étaient prises avaient une conséquence sur le trésor, par le jeu de la garantie d'intérêt.

M. LE RAPPORTEUR.- Sans doute, mais le régime actuel n'est plus du tout le même que celui que vise M. CAILLAUX. La loi de 1921 a institué le fonds commun des réseaux dont la gestion appartient au Ministre des finances et qui est devenu comme une sorte de compte spécial du Trésor. Comment, dans ces conditions, pourrait-on prétendre que le Gouvernement et le Parlement, doivent être laissés dans l'ignorance des délibérations qui pourront affecter plus ou moins gravement le fonds commun?

Les procès-verbaux des réunions du Comité sont des documents officiels et publics. Ce ne sont pas des documents privés, car les grandes C^e de chemins de fer, ne sont pas des sociétés privées.

M. CAILLAUX.- J'entends bien et je comprend toute l'importance que vous attachez à la communication de ces procès-verbaux, Monsieur le Rapporteur. Elle est nécessaire, en effet pour vous permettre de suivre la vie même des réseaux. Mais je ne peux me départir d'une certaine inquiétude en songeant aux inconvénients qui pourraient résulter de la divulgation de certaines décisions prises par le Comité de Direction. Certes, je sais bien, que vous ne vous rendrez jamais coupable d'une indiscretion ou d'une imprudence. Mais d'autres rapporteurs que vous obtiendront la publication.... Sait-on ce qui pourra se passer ? En pareille matière la prudence s'impose.

M. LE PRESIDENT.- Elle s'impose d'autant plus que dans.....

dans certaines commissions de la Chambre, il existe des commissaires qui ont refusé de s'engager à ne pas divulguer les renseignements confidentiels que le Gouvernement s'offrait à donner.

M. CAILLAUX.- Il faudrait limiter la communication demandée par M. le Rapporteur.

Celle-ci pourrait être faite, à l'occasion d'un rapport déterminé, au rapporteur seul et sous son entière responsabilité. Le Ministre pourrait d'ailleurs attirer l'attention du rapporteur sur l'importance de certains passages sur lesquels le secret le plus absolu devrait être gardé.

M. JEANNENEY.- Je nedemande pas autre chose que cela

M. FERNAND FAURE.- Ne pourrait-on pas distinguer entre les questions faisant l'objet des délibérations : d'une part, les questions techniques, d'autre part les questions financières. Seules les délibérations portant sur ces dernières pourraient nous être communiquées.

M. LE RAPPORTEUR.- Cela n'est pas possible, les questions techniques réagissent toujours sur les questions financières. J'adopte la formule suggérée par M. CAILLAUX

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Il me semble qu'avant de prendre une décision sur un sujet aussi délicat, il faudrait entendre le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit simplement de donner un mandat à notre rapporteur. Le Gouvernement restera toujours libre de ne pas se ranger à notre avis et de maintenir son refus primitif.

La Commission, consultée, donne mandat à M. JEANNENEY de demander en son nom la communication des procès-verbaux du Comité de direction des réseaux, dans les conditions suggérées précédemment par M. CAILLAUX.

REGIME DOUANIER APPLICABLE
A CERTAINES MARCHANDISES ALLEMANDES
IMPORTEES AU TITRE DE PRESTATIONS EN
NATURE

(Rapport de M. SERRE)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen pour avis financier des conclusions du rapport de M. NOEL sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à déterminer le régime douanier applicable à certaines marchandises allemandes importées au titre des prestations en nature (N° 123, année 1927).

M. SERRE donne lecture de son rapport, donnant un avis favorable au texte proposé.

M. MILLIES LACROIX.- Une fois de plus, à l'occasion de ce projet, je tiens à insister sur la nécessité d'obtenir enfin des renseignements sur les prestations en nature. Il faudrait que ces prestations fassent l'objet d'une comptabilité soumise au Parlement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission s'est déjà prononcée sur cette question dans le sens indiqué par M. MILLIES LACROIX. J'ai transmis le voeu qu'elle avait exprimé à M. le Président du Conseil, Ministre des Finances. Je sais que la réorganisation de la comptabilité des prestations en nature est actuellement à l'étude.

Par ailleurs, je constate avec plaisir que le projet que nous examinons en ce moment, n'est que la mise en application de divers principes que vous avez vous mêmes approuvés dans mon rapport de février sur les prestations en nature.

M. BERTHOULAT.- Il faudrait éviter que certaines marchandises.....

marchandises nous soient livrées par l'Allemagne au titre des prestations en nature, à un prix plus élevé que le prix français et même que le prix mondial. Il en est ainsi notamment du papier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette question a fait l'objet d'une communication récente de M. le Président du Conseil, dont il a été donné lecture au cours d'une précédente réunion.

M. LE PRESIDENT.- Nous ne pouvons pas aujourd'hui à l'occasion de ce projet dont l'objet est très limité, reprendre tout le problème des prestations en nature (Assentiment). Les conclusions du rapport de M. SERRE sont adoptées.

CRÉDIT DE 500.000 francs
pour le voyage du Président de la République
à LONDRES
(Rapport de M. REYNALD)

M. LE PRESIDENT.- La Chambre vient de voter un projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 500.000 francs pour le voyage de M. le Président de la République à Londres. Etant donné l'urgence de ce projet, nous pourrions l'examiner tout de suite.

M. REYNALD, Rapporteur.- donne lecture de son rapport concluant à l'adoption du projet.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

MONOPOLE DE L'ALCOOL INDUSTRIEL
(Éposé de M. ABEL GARDEY)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'exposé de M. ABEL GARDEY, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif au monopole de l'alcool industriel.

M. ABEL GARDEY donne lecture d'un projet de rapport, contenant un historique de la question, une étude du fonctionnement du Service de l'alcool, ainsi qu'un commentaire détaillé du texte proposé par la Commission spéciale du Sénat (3^e rapport supplémentaire de M. MAURICE SAR-RAUT).

Sous réserve de certaines critiques, M. ABEL GARDEY conclut à l'adoption de ce texte.

M. LE PRESIDENT.- Je suis assuré d'être l'interprète de la Commission toute entière en remerciant M. ABEL GARDEY de son exposé si lumineux et si complet (Assentiment) Je me permettrai simplement quelques observations de détail.

Tout d'abord M. ABEL GARDEY, n'a peut être pas assez mis en lumière l'importance du problème de l'alcool synthétique. Si demain la chimie parvient à découvrir le moyen de fabriquer à bon marché de l'alcool synthétique, tout l'échafaudage qu'établit si péniblement le projet, s'écroulera aussitôt. Or une pareille hypothèse est parfaitement réalisable.

Par contre, je trouve que M. GARDEY s'étend peut être un peu plus qu'il ne conviendrait sur les avantages consentis à l'alcool exporté. Il est incontestable que le système pratiqué par le service de l'alcool constitue un "dumping" qui risque de nous amener des représailles économiques. Ne donnons pas d'arguments aux étrangers dans nos rapports.

M. HERVEY.- Est-ce que le régime spécial de l'alcool est applicable dans nos colonies ?

M. LE RAPPORTEUR.- Non.

M. HERVEY.- Alors, je constate que nous maintenons pour nos indigènes la consommation de l'alcool d'indus-

trie.....

trie que nous avons prohibée chez nous. C'est fâcheux.

M. PEYTRAL.- J'approuve les conclusions de M. ABEL GARDEY mais j'ai relevé dans son exposé un chiffre qui m'a particulièrement surpris. Il nous a dit que les frais généraux du service de l'alcool s'élevaient à 17 millions. cette somme me paraît énorme, étant donné surtout que le service de l'alcool n'est qu'un comptoir de vente.

M. LE RAPPORTEUR.- Le service a des magasins et des stocks. De là vient la plus grosse part de la dépense. Je demanderai d'ailleurs des précisions sur cette question.

M. LE PRESIDENT.- Dans le commerce des alcools on tient toujours compte dans les frais généraux des pertes résultant de l'évaporation. De là, sans doute, l'importance de cette somme qui étonne à juste titre M. PEYTRAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.1 Je ne veux pas entrer dans l'examen détaillé du projet de loi dont certaines dispositions seraient critiquables.

Je m'en tiens seulement aux principes qui me paraissent l'avoir inspiré. 1° Le projet assure une protection très légitime à l'agriculture française;

2° Il a permis d'enrayer l'alcoolisme dans ce pays en maintenant à un prix assez élevé l'alcool naturel réservé à la consommation de bouche, et en interdisant la consommation des alcools que l'industrie peut livrer à des prix très bas.

3° Il permet de doter notre pays d'un carburant à base d'alcool qui diminuera nos importations d'essence.

Ces trois considérations me paraissent suffisantes pour justifier l'avis favorable donné par M. GARDEY et auquel, pour ma part, je déclare me rallier.

M. ROUSTAN.....

M. ROUSTAN.- Aux trois considérations de M. le Rapporteur Général, j'en ajouterai une autre :

Ce projet réalise un miracle puisqu'il concilie les intérêts en apparence si opposés des viticulteurs et des cultivateurs de betteraves. Il peut présenter des imperfections que nous avons le devoir de chercher à corriger. Mais il n'en présente pas moins une première et éclatante manifestation de solidarité agricole.

M. FARJON.- Je m'en voudrais de jeter une ombre sur le tableau enchanteur que vient d'évoquer M. ROUSTAN. Mais, si le projet satisfait les viticulteurs, je suis bien sûr qu'il soulève des protestations nombreuses parmi nos populations du Nord et notamment du Pas-de-Calais. J'ai le devoir de vous prévenir de cet état d'esprit, que je déplore du reste, et contre lequel je me suis efforcé maintes fois de lutter.

M. CAILLAUX.- Je n'entreprendrai pas de lutter contre un projet qui concilie - pour le moment du moins ! - tant d'intérêts privés.

Mais je ne le voterai jamais, car il choque toutes mes idées, tous mes principes en matière d'économie politique et de droit public.

Que dit-il, en effet, ce projet ?

Il distribue des protections à certaines industries en taxant d'autres industries. Il crée un office livré entièrement à des intérêts privés, et cet office va mettre la main sur des ressources budgétaires : ne croit-on pas rêver en entendant parler de réaliser un pareil système ?

Et que l'on ne dise pas que j'exagère :

Est-ce que l'office de l'alcool ne serait pas aux mains des intérêts privés ? Que feraient les 2 représentants de l'Etat au sein du Conseil d'administration en face des.....

des 18 représentants des intérêts privés ? Que pourra faire le Ministre des Finances ? Il n'a même pas le choix du directeur et, lorsqu'il voudra s'opposer à une décision du Conseil d'administration, il lui faudra l'avis favorable des ministres du Commerce et de l'Agriculture ce qui, pratiquement, le paralysera presque toujours.

Je n'ai jamais vu, main mise plus forte d'intérêts privés sur toute une partie des finances et de l'économie de la nation.

Vous dites : "Le système donnera de bons résultats si l'on est très sage". Soit. Mais si l'on n'est pas sage du tout ? Et si, malgré la sagesse, l'on se trouve en présence d'une production d'alcool d'industrie en progression continue ? On achètera, parce que c'est une obligation et, au bout de quelques années de ce régime, on aura des stocks considérables d'alcool dont on ne saura que faire.

M. HERVEY.- Ce n'est pas là une hypothèse irréalisable : en 1920 on a dû acheter des stocks dépassant de beaucoup les besoins.

M. CAILLAUX.- Par ailleurs le projet ne prévoit aucun contrôle sur les opérations de l'office et, à la vérité, je ne vois pas comment ce contrôle pourrait s'exercer. Il ne prévoit pas un budget spécial de l'office. Il parle il est vrai d'un bilan qui devra être présenté tous les ans, mais chacun sait ce que cela veut dire : c'est une plaisanterie !

C'est la première fois, Messieurs, que j'entends parler de recettes de l'Etat administrées par des intérêts privés sans même un contrôle de l'Etat. Quelle hérésie !

A mes yeux, ce serait une erreur, et une erreur grave de créer dans des conditions pareilles, un office de l'alcool. Avant de procéder à cette création il serait indispensable d'établir enfin une législation sur les offices, leur....

leur fonctionnement, leur contrôle, etc. cela, c'est la première chose à faire.

La deuxième, consisterait à instituer un régime provisoire de l'alcool. Agir autrement en pareille matière serait très imprudent : Savons nous demain si l'accord tant vanté des betteraviers et des viticulteurs durera ?

Savons nous ce que sera demain la production d'alcool industriel ? Savons-nous, surtout, ce que nous réserve la chimie et si la découverte de l'alcool synthétique à bon marché ne va pas bouleverser, à une date très prochaine, les éléments du problème.

Enfin, la question est trop grave pour que nous puissions nous passer de l'avis du Gouvernement. Je demande que l'on entende M. le Président du Conseil, Ministre des Finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis d'accord avec M. CAILLAUX sur la nécessité de modifier à fond les dispositions concernant le fonctionnement de l'office, en vue de renforcer les pouvoirs du Ministre des Finances.

Je m'associe également à sa demande d'audition de M. Le Président du Conseil.

Mais, je l'répète, le principe même du projet, à savoir le maintien de la séparation entre les alcools d'industrie et les alcools naturels, ces derniers étant seuls réservés à la consommation de bouche, me paraît, en tout état de cause, devoir être maintenu.

M. FERNAND FAURE.- Les rapports du Ministre des Finances avec l'office ne me paraissent pas définis avec assez de clarté dans le projet. Dirigé exclusivement par des intérêts privés, l'office risquerait de perdre de vue les grands.....

grands intérêts généraux ainsi que ceux même du Trésor.

Je réserve donc ma décision jusqu'à ce que l'on nous propose un office constitué sur d'autres bases que celles que l'on vient de nous exposer.

M. LE RAPPORTEUR.- J'ai fait moi même les réserves nécessaires et je ne prends nullement à ma charge le texte proposé par la Commission spéciale.

M. BERTHOULAT.- Je m'associe entièrement aux critiques formulées par M. CAILLAUX. Ce projet n'est qu'un assemblage d'hérésies économiques. Attendons pour prendre une décision à son sujet d'avoir entendu M. le Président du Conseil, Ministre des Finances.

M. LE PRESIDENT.- Le vice essentiel du projet, à mes yeux, c'est qu'il a été basé tout entier sur la question du carburant national. La question était très importante pour notre indépendance économique et pour notre défense nationale. L'on pouvait créer bien des hérésies financières si l'on avait obtenu un carburant produit presqu'entièrement sur notre sol. Mais, ce résultat n'a pas été atteint. Le carburant national a échoué. Le projet a donc perdu par cela même, le meilleur de sa raison d'être.

M. JENOUVRIER.- Je suis partisan du maintien de l'interdiction de la consommation de l'alcool d'industrie. Mais je ne peux admettre que l'on crée un office qui pourrait, sans que le Ministre des Finances soit en mesure de l'en empêcher, constituer des stocks considérables d'alcool qu'il devrait ensuite livrer à perte. Un pareil système est absurde.

M. HERVEY.- M. le Président vient de souligner, fort justement, la faillite du carburant national, qui entraîne en même temps celle du projet.

M. MILLIES LACROIX..

M. MILLIES LACROIX.- La constitution de l'office répond à certains intérêts privés. Ceux-ci s'étaient déjà fait jour pendant la guerre au moment de l'établissement du régime provisoire qui dure encore aujourd'hui. J'ai dû, à ce moment là, comme rapporteur lutter contre une certaine tendance à faire triompher les intérêts privés au dépens des intérêts de l'Etat. Bien entendu, je reste obstinément l'adversaire de cette tendance.

M. MAHIEU.- Je tiens à confirmer ce qu'a dit tout à l'heure M. FARJON sur l'état d'esprit des populations du Nord. Nous voulons bien accepter une transaction mais pas celle que réalise le projet actuel.

M. SERRE.- On peut avoir des craintes pour l'avenir, mais actuellement, M. le Rapporteur l'adémontré, le système provisoire fonctionne à la satisfaction de tous. Dans ces conditions, le plus sage n'est-il pas de maintenir le régime provisoire ?

M. LE PRESIDENT.- Puisque tout le monde paraît d'accord sur la nécessité d'entendre M. le Ministre des Finances, je vais l'informer de notre désir.

Bien entendu, son audition ne pourra avoir lieu qu'au mois de mai.

ASSURANCES SOCIALES

(Ajournement)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellerait maintenant l'examen pour avis financier des conclusions du 2^e rapport supplémentaire de M. CHAUVEAU sur le projet de loi relatif aux Assurances sociales, mais il me paraît difficile, vu l'heure tardive, d'entamer un pareil débat ce soir.

M. PASQUET.....

M. PASQUET.- Je suis d'accord avec M. le Président sur la nécessité d'ajourner cette discussion, mais je demande qu'elle soit mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

La Commission décide d'entendre le rapport de M. PASQUET, jeudi, 7 avril, à 10 heures.

Le Séance est levée à 18 heures 30.

Le Président
de la Commission des Finances :

====+====+====+====+====+

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 6 avril 1927.

La Séance est ouverte à 15 heures 1/2.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHERON . JEANNENEY. RAI-BERTI. MARRAUD. FERNAND FAURE. PEY-TRAL. FRANCOIS MARSAL. GALLET. GENERAL STUHL. MILLIES LACROIX. BIENVENU-MARTIN. CHARLES DUMONT. CAILLAUX. SERRE. HIRSCHAUER. BLAIGNAN. ROUSTAN. PHILIP. ROY. FARJON. BERTHOU LAT. CUMINAL. MAHIEU. FRANCOIS SAINT MAUR. COURTIER. JENOUVRIER. LEBRUN. SCHRAMECK.

SECOURS AUX VICTIMES DE CALAMITES PUBLIQUES

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant création, au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1927, d'un chapitre 76 bis nouveau : "Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques."

M. MARRAUD, Rapporteur donne lecture de son rapport sur ce projet de loi. Il conclut à l'adoption.

M. HENRY CHERON, Rapporteur Général.- En outre, de ce projet, portant ouverture d'un crédit permanent de 5 millions pour secours d'extrême urgence, nous allons être incessamment saisis d'un projet portant ouverture d'un crédit de 25 millions pour assurer la reconstitution des capitaux détruits par les calamités publiques. Je demande

à.....

à M. le Rapporteur d'indiquer, dans le rapport qu'il fera sur l'un et sur l'autre de ces projets, que nous entendons que les sommes mises ainsi à la disposition du Ministre de l'Intérieur soient réparties entre tous les Français qui ont été victimes de calamités publiques, sans distinction de régions.

M. LE RAPPORTEUR.- C'est entendu.

M. PEYTRAL.- Plus nous allons et plus notre fonction de représentant au Parlement tend à devenir une fonction de quémandeur de subventions et de secours de toute nature. Il se crée, entre les représentants d'un même département, une sorte de concours où chacun tâche, grâce à des sollicitations sans cesse renouvelées auprès des pouvoirs publics, d'obtenir le maximum de subventions. Certains parlementaires peu scrupuleux arrivent ainsi à se créer une popularité factice qui leur permet, - qu'ils siègent à l'extrême gauche ou à l'extrême droite, - de combattre le régime républicain.

N'y aurait-il pas un moyen de remédier à ce mal ? Ne pourrait-on évaluer le montant des dégâts pour chaque département et allouer à chacun de ceux-ci une somme globale proportionnelle au montant des dégâts subis, en laissant, au Conseil général, le soin de faire la répartition entre les communes ou les particuliers intéressés.

On mettrait ainsi fin à ces courses aux subventions entre représentants d'un même département, pratiques que déplorent tous les bons républicains et qui rabaisse le régime parlementaire (T.B.)

M. LE RAPPORTEUR.- J'accepte volontiers cette suggestion.

M. MILLIES LACROIX.- Pendant de longues années.

ta....

la Commission s'est fait un devoir de s'opposer à ces demandes de subventions et de secours. Nous étions même parvenus à les supprimer à peu près complètement, et je crois que le pays ne s'en trouvait pas plus mal.

M. JEANNENEY.- Il y avait moins d'inondations (Sourires).

M. MILLIES LACROIX.- Parfaitement. Aussi, pour maintenir la bonne tradition, je demande à la Commission de surseoir à statuer sur ce projet.

M. RAIBERTI.- Au moins de décembre dernier, dans les Alpes Maritimes, le glissement d'une montagne a détruit un village. Vingt personnes ont trouvé la mort dans la catastrophe et 300 malheureux se sont trouvés sans abri. La Commission départementale a voté un secours d'extrême urgence en faveur des victimes. Ce secours étant insuffisant, nous nous sommes retournés vers le Gouvernement, en le priant, au nom de la solidarité nationale, de venir à notre aide; mais, faute de crédits le Gouvernement n'a pas pu répondre à notre appel. Je demande donc à la Commission de voter le projet qui permettra dorénavant au Gouvernement de venir en aide aux victimes des sinistrés de la nature de celui dont je viens de parler.

M. CAILLAUX.- Je suis tout à la fois de l'avis de M. M. RAIBERTI, PEYTRAL et MILLIES LACROIX. Il faut supprimer la course aux subventions et il faut porter secours aux victimes des calamités publiques. Toutefois, il ne faut pas que cela soit un prétexte au gaspillage des deniers publics.

Il y a 23 ans, une inondation ravagea ma petite ville de MAMERS. Nous obtinmes une subvention pour secourir les victimes, et.... le plus clair résultat de la distribution de cette manne fut de provoquer une hausse du prix de.....

de l'eau-de-vie de cidre.

Je crains que le remède proposé par M. PEYTRAL ne fasse que déplacer le mal et que l'attribution d'une somme globale au département ne suscite, dans l'intérieur de celui-ci, la lutte d'influences et la course aux subventions qu'il déplore avec raison.

Je crois que le remède véritable consisterait dans la création d'une caisse d'assurance où les départements verseraient chacun une cotisation.

M. JEANNENEY.- Il est certes très bon de faire appel, en cas de calamité s'abattant sur un point du pays, à la solidarité nationale; mais je voudrais qu'on n'y pût faire appel qu'après que la solidarité départementale eût joué effectivement et qu'il eût été constaté qu'elle était insuffisante. Sinon, nous allons rouvrir l'ère des municipalités et recommencer le gaspillage des deniers de l'Etat.

Je demande donc l'ajournement du projet.

M. MILLIES LACROIX.- Je remarque que le Gouvernement n'avait demandé qu'un crédit d'un million et que c'est la Chambre qui a porté ce crédit à 5 millions. M. le Rapporteur a-t-il l'explication de cette augmentation ?

M. LE RAPPORTEUR.- Non.

M. CAILLAUX.- Alors, l'ajournement s'impose.

M. LE RAPPORTEUR.- Ne pourrait-on voter le texte du Gouvernement ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Prenez garde ! C'est moins la somme qui doit nous inquiéter que le principe qu'on nous demande de décider. Il ne s'agit pas de voter un secours exceptionnel, mais d'introduire, à titre permanent, un chapitre nouveau dans le budget. C'est donc à.....

à l'occasion de ce projet que nous devons demander l'institution des garanties qui s'imposent.

M. CHARLES DUMONT.- Inspirons-nous de ce que nous avons fait en matière d'encouragements à l'agriculture. La création des offices départementaux a mis fin à toutes les demandes de subventions pour les comices agricoles auxquelles les parlementaires étaient en butte.

Je vous en prie avant de voter un crédit permanent, possons des garanties afin d'éviter les gaspillages et les compétitions auxquelles ce crédit donnerait lieu.

M. CAILLAUX.- S'il s'agissait d'un crédit exceptionnel en faveur de victimes dignes de notre intérêt, je le voterais. Mais s'ils agit de rétablir au budget de l'Intérieur le crédit permanent que j'en ai fait disparaître jadis, je demande qu'avant de prendre une décision, nous instituions une législation garantissant que le Crédit sera judicieusement employé.

M. LE RAPPORTEUR.- Dans ces conditions, je propose l'ajournement à une séance ultérieure.

M. RAIBERTI.- J'accepte l'ajournement de ce projet qui n'a pour objet que de permettre de porter secours aux victimes des calamités publiques qui se produiront au cours de l'année 1927; mais je demande que le projet portant ouverture d'un crédit de 25 millions destiné à secourir les victimes des calamités survenues en 1926 soit rapporté dès que la Chambre l'aura voté.

M. PEYTRAL.- Alors, je demande qu'à l'occasion du projet dont parle M. RAIBERTI, M. le Rapporteur fasse connaître notre intention d'établir, à l'avenir des garanties pour l'évaluation des dommages et la répartition des secours.

M. CAILLAUX.....

M. CAILLAUX.- Il serait très facile de constituer un fonds de secours au moyen d'un prélèvement, avant tout partage, sur le fonds commun dont la répartition aux communes est une source de gaspillages.

La proposition d'ajournement formulée par M. le Rapporteur, est adoptée.

MINES DOMANIALES DE POTASSE

(suite)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi portant création d'un office des mines domaniales depotasse.

M. VICTOR PEYTRAL, Rapporteur.- Je rappelle très brièvement queles mines de potasse exploitées en Alsace se divisent en deux catégories : les mines appartenant à des sociétés privées, comme Kali Sainte Thérèse et les mines,dites domaniales dont la presque totalité des actions appartiennent à l'Etat Français. C'est l'exploitation de cesmines que le présent projet à pour objet de régler.

En 1921, la Chambre des Députés avait voté un projet de loi autorisant l'amodiation des mines domaniales à une Société privée. La Commission des Finances du Sénat a refusé son adhésion à ce projet et, sur la proposition de son rapporteur, M. LEON PERRIER, elle lui a substitué un contre-projet instituant l'exploitation directe pour le compte de l'Etat sous la forme d'un Office. Le rapport de M. PERRIER fut déposé le 26 décembre 1924, mais il neput jamais, en raison des circonstances être inscrit à l'ordre du jour de la Haute-Assemblée.

Au cours de l'été dernier, le Gouvernement voulut reprendre l'affaire et le Ministre des Travaux Publics,

M. TARDIEU

M. TARDIEU songea à concéder, par décret, l'exploitation des mines domaniales à une Société privée. La Commission prévenue par moi de ce qui se préparait, protesta auprès de M. le Ministre des Travaux Publics et celui-ci renonça à prendre le décret envisagé.

Se rapprochant alors du contre-projet de M. PERRIER, le Gouvernement nous saisit d'un nouveau texte dont je vous proposerai l'adoption, sous réserve de modifications de détail que nous discuterons au fur et à mesure de l'examen des articles.

M. MILLIES LACROIX, demande à M. le Rapporteur de donner connaissance à la Commission des dispositions votées par la Chambre en 1921, dispositions que certains membres de la Commission peuvent ne pas connaître.

M. LE RAPPORTEUR donne alors lecture du texte du projet de 1921. Pour faire ressortir l'intérêt qu'il y a, pour l'Etat, à conserver l'exploitation des mines domaniales, il montre que le dixième d'action de la Société Kali Ste Thérèse, est coté en Bourse, en 1926, autant que l'action entière en 1922.

M. GEORGES BERTHOULAT.- L'exemple que donne M. le Rapporteur ne constitue pas, à mes yeux, une raison suffisante pour faire écarter de plans l'idée de concession à une Société privée. Qui prouve qu'en usant de ce système l'Etat ne recueillerait pas des bénéfices supérieurs à ceux qu'il recueillera en exploitant directement les mines ?

En réalité, on nous demande d'instituer un nouveau monopole.

M. LE RAPPORTEUR.- Non, puisque, à côté de l'exploitation d'Etat, subsisteront des exploitations particulières, comme Kali Ste Thérèse.

M. BERTHOULAT.....

M. BERTHOULAT.- Pardon ! Vous semblez oublier que l'article 12 prévoit la création d'un comptoir de vente en commun auquel devront adhérer, avec l'office des mines domaniales, tous autres exploitants; comptoir qui "aura l'exclusivité de la vente de tous les produits des mines de France et à l'étranger." Il me semble que c'est bien là un véritable monopole.

M. LE PRESIDENT.- De toute façon il doit y avoir un monopole de fait. Cela est la conséquence inéluctable de l'accord franco-allemand contingentant la vente des potasses, accord d'ailleurs très avantageux pour la France puisqu'il réserve le marché intérieur à la production française et qu'il nous met sur un pied d'égalité avec l'Allemagne, pour l'exportation.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ferai, en outre, remarquer à M. BERTHOULAT que la question n'est pas entière. La loi du 26 mars 1921 a décidé le rachat, par l'Etat, des actions ou Kuxes des mines de potasse placées sous séquestre. Cette acquisition a été faite moyennant un prix de 208 millions. L'Etat se trouve donc propriétaire des mines, dans la proportion de 83,50 % le reste des Kuxes appartenant, dans la proportion respective de 10 % et de 6,50 %, aux trois départements recouvrés et à des particuliers.

Il ne s'agit donc pas de créer un monopole nouveau mais dérégler les conditions d'exploitation d'une propriété appartenant au domaine privé de l'Etat.

Depuis l'acte d'acquisition passé le 24 mai 1924, en vertu de la loi du 26 mars 1921, l'Etat a fait exploiter directement les mines, par une administration provisoire. Cette exploitation a donné d'excellents résultats, puisque les bénéfices réalisés ont permis de faire pour 60 millions de travaux sous la forme d'usines nouvelles et de constructions d'habitations ouvrières, qu'ils ont permis le.....

le paiement de l'annuité d'acquisition de 20 millions et le versement au Trésor, de 10 millions de bénéfices et de 10 millions de superbénéfices.

Je suis persuadé, d'ailleurs, que ces rendements seront dépassés dans l'avenir.

M. BERTHOULAT.- Je répète que rien ne prouve que la participation de l'Etat aux bénéfices d'une Société concessionnaire, n'eût pas assuré, au Trésor, des avantages plus grands encore. C'est pourquoi je regrette qu'on ne s'en soit pas tenu au projet voté par la Chambre en 1921.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La loi du 26 mars 1921 a posé le principe de l'exploitation pour le compte de l'Etat. Nous ne pouvons plus revenir sur cette question.

M. CAILLAUX.- Pardon ! Bien que partisan, comme M. le Rapporteur de l'exploitation par l'Etat, je tiens à vous faire remarquer que l'Etat a toujours le droit, si son intérêt l'exige, d'amodier ou de concéder un bien dont il a acquis la propriété. Il convient donc qu'avant de passer à l'examen des articles, nous nous prononcions sur la question de principe soulevée par M. BERTHOULAT.

J'ajoute que je voterai avec M. le Rapporteur, me réservant de demander au cours de l'examen des articles quelques modifications de détail afin d'augmenter le caractère industriel de l'exploitation.

M. LE GENERAL HORSCHAUER.- En dehors de ceux exploités par les mines domaniales et par la Société de Hali Ste Thérèse, il existe d'importants gisements de potasse en Alsace. Ces gisements pourront-ils faire l'objet de concessions éventuelles ?

M. LE RAPPORTEUR.- Parfaitement. Les mines de potasse sont soumises à la législation générale des mines, tout de même que les mines de fer ou de charbon.

M. LE GENERAL.....

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Le système de répartition des bénéfices prévu à l'article 7 me semble défectueux. On a établi un barème de répartition entre les intéressés : Etat, départements, particuliers, en se basant uniquement sur le nombre des Kuxes qu'ils possèdent, sans tenir compte de la valeur des diverses mines dont le capital social était représenté par ces Kuxes. C'est un peu comme si l'Etat, fusionnant les mines du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais, donnait, aux détenteurs des actions de ces diverses mines, des droits calculés d'après le nombre des actions possédées sans tenir compte de ce fait que parmi celles-ci, il en est qui valent 10 fois plus que d'autres.

M. MAHIEU.- Sur la question de principe relative au mode d'exploitation, je déclare que je voterai avec M. le Rapporteur puisque le système qu'il propose ressemble à celui qui, pour l'office de l'azote de Toulouse, donne toute satisfaction.

M. FRANCOIS MARSAL.- Des déclarations de M. le Rapporteur, je veux retenir ceci : 1^o Il n'existe ni directement ni indirectement un monopole d'Etat quant à l'exploitation du bassin potassique d'Alsace. J'en tire cette conclusion que l'Etat peut octroyer des concessions pour la recherche et l'exploitation des sels potassiques, tant en Alsace, qu'en France.

2^o L'Etat ne cherchera pas à établir indirectement un monopole par le contingentement de la vente prévu par l'article 14.

M. LE RAPPORTEUR.- L'Etat peut toujours accorder des concessions nouvelles. J'ajoute que s'il se trouve en présence de demandes régulières offrant les garanties prévues par la loi, il ne peut refuser les concessions.....

M. LE PRÉSIDENT.- M. BERTHOULAT, réclamez vous toujours un vote sur le principe de l'exploitation directe par l'Etat ?

M. BERTHOULAT.- Ayant formulé les réserves que j'estime indispensable, j'y renonce M. le Président.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^e

M. LE PRÉSIDENT.- Nous allons donc passer à l'examen des articles. Je donnerai lecture du texte proposé par M. le Rapporteur.

"L'article 1^e est ainsi conçu :

§ 1^e - Les mines de potasse et leurs annexes et dépendances appartenant au domaine privé de l'Etat français en vertu de l'acte d'acquisition passé à Colmar, le 24 mai 1924, en exécution de la loi du 26 mars 1921, entre le Commissaire général de la République à Strasbourg représentant l'Etat français, et le liquidateur juridique des Mines de potasse d'Alsace sous séquestre, sont exploitées, au compte de l'Etat sous le nom de Mines domaniales de potasse d'Alsace.

M. LE RAPPORTEUR .- J'ai modifié légèrement le texte du Gouvernement qui reproduisait à peu près le texte précédemment voté par la Commission, afin d'en faire disparaître le mot d'"Office" qui pourrait soulever des critiques et des controverses.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais alors, il faut dire que les Mines domaniales constituent un établissement public doté de l'autonomie financière, sinon, elles ne pourront avoir de comptabilité industrielle.

M. LE RAPPORTEUR.- Vous avez raison.

M. JEANNENEY.- Pour ne pas alourdir inutilement le texte.....

texte, ne pourrait-on supprimer les mots : "...en exécution de la loi... etc..." qui sont parfaitement superflus.

M. LE PRESIDENT.- Le § 1^e pourrait donc être rédigé comme suit :

"Les Mines de potasse, leurs annexes et dépendances appartenant au domaine privé de l'Etat, en vertu de l'acte d'acquisition passé à Colmar le 24 mai 1924, sont exploitées, au compte de l'Etat, sous le nom de mines domaniales de Potasse d'Alsace.

Elles constituent un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière".

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Le second § est ainsi conçu :

"En outre, des participations déjà existantes, les mines domaniales de potasse pourront participer à toutes entreprises présentant un intérêt pour le développement de leur exploitation après y avoir été autorisé par le Ministre des Travaux Publics sur avis du Ministre des Finances."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte précédemment adopté par la Commission était ainsi rédigé in fine :

"... par décret rendu sur le rapport du Ministre chargé des Mines et du Ministre des Finances."

Je demande à M. le Rapporteur de maintenir cette rédaction.

M. LE RAPPORTEUR.- Volontiers.

M. MILLIES LACROIX.- Je demande, moi, la suppression de tout le §. Nous n'avons pas à statuer, dès maintenant, sur des participations éventuelles à des industries subsidiaires et à donner ainsi par avance au Ministre des Travaux publics, même assisté du Ministre des Finances, le droit d'engager l'Etat dans des participations industrielles.

M. MAHIEU.....

M. MAHIEU.- Au point de vue juridique, vous avez raison. Mais si nous voulons que l'organisation que nous créons ait un caractère industriel et puisse de développer normalement, il faut lui accorder certaines latitudes. Aussi, pour ma part, j'accepte le texte de M. le Rapporteur, avec la modification proposée par M. le Rapporteur Général.

M. CHARLES DUMONT.- A moi aussi, cette disposition semble dangereuse. Si vous admettez que les Mines domaniales peuvent prendre des participations dans des entreprises de produits chimiques, vous ne savez pas où cela vous entraînera. J'estime qu'il n'y a pas intérêt à les détourner de leur fonction naturelle qui est l'exploitation simple des gisements potassiques.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Si la Société de Kali S^{te} Thérèse demande la concession d'un gisement nouveau, elle n'aura à s'adresser qu'au seul ministre des Travaux Publics. Si, au contraire, ce sont les mines domaniales qui demandent cette concession nouvelle, elles auront en outre, à obtenir l'autorisation du ministre des Finances. Pourquoi cette inutile complication ? Si l'on veut créer une exploitation à caractère nettement industriel et commercial, il faut supprimer toutes les formalités inutiles.

M. LE RAPPORTEUR.- Quand le Conseil d'administration de Kali S^{te} Thérèse demande une concession au Ministre des Travaux Publics, il a été autorisé à le faire par l'Assemblée des actionnaires. Pour les Mines domaniales, les actionnaires, c'est l'Etat; il est donc naturel que le représentant des intérêts de l'Etat, à savoir, le ministre des Finances intervienne pour autoriser l'opération.

M. JEANNENEY.- Le texte débute par les mots : "En outre des participations déjà existantes...". Quelles sont ces.....

ces participations ?

M. LE RAPPORTEUR.- Il n'y en a pas d'autres que la participation à la Société commerciale prévue à l'article 12.

M. JEANNENEY.- Alors, supprimons ce membre de phrase.

M. LE PRESIDENT.- Le § peut donc être rédigé comme suit :

"Les Mines domaniales de potasse peuvent participer à toutes entreprises présentant un intérêt pour le développement de leur exploitation, après y avoir été autorisées par décret rendu sur la proposition des Ministres des Travaux Publics et des Finances".

M. LE PRESIDENT.- "Article 2.- Le Ministre des Travaux publics remettra aux mines domaniales de potasse les installations des mines et leurs dépendances, tous stocks et approvisionnements, ainsi que les titres et espèces, détenus par l'Administration provisoire actuelle, c'est-à-dire tout l'actif mobilier et immobilier géré par celles-ci à laquelle cet établissement est substitué dans toutes ses obligations, notamment celles résultant du cahier des charges annexé au Jugement du 22 avril 1924, actions en justice, dettes de toute nature, ainsi que pour l'exécution des contrats en cours."

M. FERNAND FAURE.- Cet article a provoqué, de la part de M. le Rapporteur; la déclaration suivante que je relève à la page 12 du commentaire qui vient de nous être distribué :

"Ainsi que le faisait nettement ressortir le rapport primitif cet article marque que les mines domaniales de potasse, dès la promulgation de la loi, se trouveront, ipso facto, chargées pour le compte de l'Etat, de verser au liquidateur les annuités prévues à l'acte de vente".

Cette déclaration est en contradiction avec les faits tels qu'ils résultent de la loi de 1921 et de l'acte d'acquisition. Juridiquement, le débiteur de l'annuité, c'est l'Etat et il n'a pas le droit de se substituer par un acte unilatéral, dans cette obligation, l'Office des mines domaniales.

Ce.....

Ce point, bien qu'il en paraisse, est d'une grande importance. En 1925 et 1926, grâce aux bénéfices réalisés sur la vente des ~~produits~~, les mines ont pu prendre à leur charge, le paiement de l'annuité. Mais la situation peut se modifier, les bénéfices peuvent disparaître et malgré ce que vous aurez pu dire, c'est l'Etat, seul débiteur juridique, qui devra payer le montant de l'annuité par un crédit dont nous ne pourrons pas refuser l'inscription au budget puisqu'il s'agira d'une dépense obligatoire.

Je demande donc, à M. le Rapporteur, de faire disparaître de son commentaire, la phrase dont je viens de donner lecture.

M. PEYTRAL.- Cette phrase m'a été inspirée par le souci de simplifier la comptabilité et d'éviter que les mines ne versent le montant de l'annuité au Trésor, pour que celui-ci la reverse à son tour.

M. FERNAND FAURE.- Vous pouvez mettre l'annuité à la charge des mines, mais au regard de l'Etat seulement; car l'Etat continue de rester seul débiteur, vis-à-vis du liquidateur, des annuités prévues par l'acte de vente.

M. MARRAUD.- M. FAURE a raison. Nous ne pouvons pas, unilatéralement modifier les clauses du cahier des charges d'un acte de vente.

M. CAILLAUX.- En droit pur, vous avez raison. Mais de grâce, attachons nous aux réalités, non aux mots. Il est tout naturel que, remettant le capital à l'établissement public que constitueront les mines domaniales nous les obligations, en échange, à assumer les charges du dit capital, c'est-à-dire le paiement de l'annuité de rachat. Qu'en droit, l'Etat reste garant, c'est possible!

M. LE GENERAL HIRSCHAUER...

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- L'Etat n'est propriétaire que de 83 % de l'ensemble des mines. En mettant le paiement de l'annuité à la charge de celles-ci, vous la faites payer, en partie, par les autres possesseurs de Kuxes : départements et inventeurs.

M. CAILLAUX.- Il n'y a rien là d'étonnant; c'est au fond le rachat d'une dette obligataire. Or, l'annuité de rachat d'une telle dette est toujours payée avant toute répartition de bénéfices.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Pardon ! Il ne s'agit nullement du rachat d'une dette obligataire mais du remboursement de la part de l'Etat, c'est-à-dire du remboursement d'une partie du capital social à un seul actionnaire, par l'ensemble des actionnaires; sans que les droits de l'actionnaire remboursé se trouvent en rien diminués.

M. LE PRESIDENT.- C'est exact, mais n'oubliez pas que les actionnaires dont vous parlez sont une petite minorité. Supposez qu'ils fassent partie d'une société anonyme ordinaire. Croyez vous que l'actionnaire qui, comme c'est le cas pour l'Etat, possèderait 83 % des actions, ne leur imposerait pas des conditions beaucoup plus dures que celles, - en somme fort avantageuses -, qui leur sont imposées.

L'article 2 est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Article 3.- Les mines domaniales de potasse sont administrées, gérées, exploitées, par un Conseil d'administration placé sous l'autorité du Ministre des Travaux publics en tant que ministre chargé des Mines.

Le siège de cette administration est à Paris.

Le Conseil d'administration est composé de vingt membres nommés par décret rendu sur le rapport du Ministre des Travaux publics et ainsi répartis :

Quatre représentants du Ministre des Travaux publics;

Deux représentants du Ministre de l'Agriculture;

Deux représentants du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre du Travail;

Un représentant du Ministre du Commerce;

Trois.....

Trois représentants des Associations agricoles;
Deux représentants des Chambres de Commerce;
Un représentant des Départements d'Alsace et de Lorraine.
Un représentant de l'Industrie ou du Commerce des produits chimiques;
Un représentant des porteurs privés de parts minières (kuxes);
Un représentant des transports par fer;
Un représentant des transports par eau (port de Strasbourg).

Des membres suppléants pourront être désignés dans les mêmes formes et dans les mêmes proportions.
Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.
Le Président du Conseil d'administration est désigné par le Ministre des Travaux publics.
En cas de partage dans les délibérations du Conseil d'administration, sa voix est prépondérante.

Le Directeur général des Mines domaniales est nommé, sur la proposition du Conseil d'administration par décret rendu sur la proposition du Ministre des Travaux publics, il réside à Mulhouse.

Aucun membre du Sénat ou de la Chambre des Députés en fonction, ne pourra, pendant la durée légale du mandat dont il a été investi, faire partie du Conseil d'administration des mines domaniales, ni être nommé à un emploi rétribué sur les fonds de cet établissement.

M. CAILLAUX.- Le texte porte que "Le Directeur général est nommé, sur la proposition du Conseil d'administration, par décret rendu sur la proposition du Ministre des Travaux Publics."

S'il ne remplit pas convenablement ses fonctions; qui demande sa révocation et qui pourvoit à son remplacement?

Le Ministre seul ? Cela me semble excessif. Je voudrais qu'il ne pût être remplacé, par le Ministre, que sur avis conforme du Conseil d'administration. Je demande donc à M. le Rapporteur d'établir un texte pour régler ce point, en s'inspirant de la loi réglant les conditions de nomination du directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL...

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous avez raison. Il suffirait d'ajouter, au § relatif à la nomination du directeur général, la disposition suivante :

"Il ne peut être révoqué que sur avis motivé du Conseil d'administration."

M. CAILLAUX.- Très bien.

M. FARJON.- Le nouveau Conseil d'administration va compter 20 membres. Cela me paraît beaucoup.

M. MAHIEU.- Vous pensez bien que ce conseil déléguera une partie de ses attributions à un comité de direction.

Je me permets de faire remarquer que les représentants de l'Etat, propriétaire de 83 % du capital, n'ont pas la majorité dans ce conseil.

M. BIENVENU MARTIN.- Ils l'ont, grâce à la voix prépondérante du président.

M. MAHIEU.- Oui, mais elle peut être mise en échec par l'absence d'un des fonctionnaires membres du Conseil.

D'autre part, j'estime que l'industrie et le commerce des produits chimiques sont insuffisamment représentés. Ils devraient avoir, au moins deux sièges dans le Conseil.

M. LE GENERAL STUHL.- Les départements d'Alsace et de Lorraine, propriétaires de 10 % du capital, n'ont qu'un représentant. Ils devraient en avoir, au moins deux.

M. FERNAND FAURE.- Le texte prévoit que le Ministre des Travaux publics aura 4 représentants au sein du Conseil. Cela me semble excessif. Ne pourrait-on réduire ce nombre à trois, ce qui permettrait, sans augmenter le nombre des membres, d'accorder un représentant de plus à l'industrie chimique ?

M. LE RAPPORTEUR.- Non, car cela enlèverait la majorité aux représentants de l'Etat.

M. CAILLAUX.- Je demande le maintien du texte quant au nombre et à la répartition des membres du Conseil.

Cette proposition est adoptée.

M. JEANNENEY.- Permettez-moi de suggérer une modification de rédaction. L'alinéa premier dispose que "Les mines domaniales de potasse sont administrées, gérées, exploitées...". Pourquoi cette redondance ? Ne pourrait-on se former à dire : "Les mines domaniales de potasse sont gérées...." ?

Cette proposition est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte prévoit que le Conseil comprendra : "Trois représentants des associations agricoles." Or, les Chambres d'agriculture existent maintenant. Ne pourrait-on, puisque l'on accorde deux représentants aux Chambres de commerce, en accorder deux également aux Chambres d'agriculture ?

M. CAILLAUX.- Il suffira de dire : "Trois représentants des associations agricoles et des Chambres d'agriculture." en laissant au Ministre le soin de les désigner.

Cette proposition est adoptée.

M. JENOUVRIER.- Une chose me choque. Le texte prévoit : "Un représentant des départements d'Alsace et de Lorraine." Je propose de substituer à cette expression, les mots : "... des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle."

Cette proposition est adoptée.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Le texte prévoit : "Un représentant des transports par eau (port de Strasbourg)." Je demande la suppression de ces trois derniers mots. Le port de Strasbourg n'est pas la seule entreprise de transport.....

ports par eau intéressée dans l'affaire.

M. MAHIEU.- Mais la question du transport de la potasse est vitale pour le port de Strasbourg.

M. LE PRESIDENT.- On peut supprimer les mots du texte et souligner, dans le commentaire, l'importance que la question de la potasse présente pour le port de Strasbourg.

La proposition de M. le Général HIRSCHAUER est adoptée

M. LE PRESIDENT.- En conséquence des diverses modifications de détail adoptées, voici quelle pourrait être "la rédaction définitive de l'article 3 :

"Les Mines domaniales de Potasse d'Alsace sont gérées par un Conseil d'administration placé sous l'autorité du Ministre des Travaux publics en tant que ministre chargé des Mines.

Le Siège de cette Administration est à Paris.

Le Conseil d'administration est composé de vingt membres nommés par décret rendu sur le rapport du Ministre des Travaux publics et ainsi répartis :

Quatre représentants du Ministre des Travaux publics;

Deux représentants du Ministre de l'Agriculture;

Deux représentants du Ministre des Finances;

Un représentant du Ministre du Travail;

Un représentant du Ministre du Commerce;

Trois représentants des Chambres d'agriculture et des Associations agricoles;

Deux représentants des Chambres de Commerce;

Un représentant des Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Un représentant de l'Industrie des produits chimiques;

Un représentant des porteurs privés de parts minières (kuxes);

Un représentant des transports par fer;

Un représentant des transports par eau;

Des membres suppléants pourront être désignés dans les mêmes formes et dans les mêmes proportions.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Le Président du Conseil d'administration est désigné par le Ministre des Travaux publics;

En cas de partage dans les délibérations du Conseil d'administration, sa voix est prépondérante.

Le Directeur général des Mines domaniales est nommé, sur la proposition du Conseil d'administration par décret rendu sur la proposition du Ministre des Travaux publics. Il réside à Mulhouse.

Il.....

Il ne peut être révoqué que sur avis motivé du Conseil d'administration.

Aucun Membre du Sénat ou de la Chambre des Députés en fonction, ne pourra, pendant la durée légale du mandat dont il a été investi, faire partie du Conseil d'administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace, ni être nommé à un emploi rétribué sur les fonds de cet Etablissement public.

Les membres du Conseil d'administration pourront recevoir une indemnité sous la forme de jetons de présence dont le montant sera déterminé par le Ministre des Finances."

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Article 4.- Un agent comptable, nommé sur la proposition du Conseil d'administration, par un décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances, est préposé à toutes les opérations de recettes et de dépenses des mines. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'Inspection des finances et à la juridiction de la Cour des Comptes."

M. CAILLAUX.- Si nous voulons donner un caractère industriel à l'exploitation des mines, il ne faut pas soumettre la comptabilité au Contrôle de la Cour des Comptes. Celle-ci est tenue de juger selon des règles étroites et des traditions qui sont contradictoires de toute idée d'exploitation commerciale. Je demande que les comptes de l'agent comptable soient soumis à une Commission de vérification des Comptes, analogue à celle qui vérifie les comptes des Chemins de fer de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL... On pourrait donc remplacer les mots : "... et à la juridiction de la Cour des Comptes." par les mots : "et au contrôle de la Commission de vérification des comptes, prévu à l'article 6 de la présente loi."

L'article 4 ainsi modifié, est adopté.

L'article 5, ainsi conçu : "Un état de prévision des recettes et des dépenses est dressé pour chaque exercice, par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des finances. Il est communiqué dans un délai de deux mois aux Commissions financières des deux Chambres, est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Article 6.- "Le Conseil d'administration rend compte, chaque année, de sa gestion aux Ministres des Travaux publics et des Finances, par un rapport présenté avant le 1^{er} avril, qui est, ainsi que l'inventaire, le.....

le bilan et le compte de profits et pertes, annexé au compte des recettes et des dépenses de toute nature; le Conseil d'administration fait les propositions pour les prélevements à effectuer sur le solde créditeur du compte de profits et pertes en vue de pourvoir aux amortissements industriels et à la constitution de réserves.

Les comptes ainsi présentés sont soumis à la vérification d'une Commission de contrôle financier, nommée par décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances. Toutes pièces et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle devront être mis, sur place, à la disposition des membres de la Commission, sur simple demande adressée par eux au chef du service compétent.

Le Ministre des Travaux publics fixe le montant des prélevements à effectuer sur le solde créditeur du compte de profits et pertes pour les amortissements industriels, et la constitution des réserves.

Il doit être statué sur les comptes de chaque année avant le 1^{er} juillet de l'année suivante."

M. MAHIEU.- Je demande qu'on remplace, à la fin du 2^e § les mots : "au chef du service compétent", par les mots "au directeur général". La Commission de Contrôle ne doit connaître que le Directeur Général. Elle n'a affaire aux chefs de services que par son intermédiaire.

Cette proposition est adoptée.

M. FERNAND FAURE.- Cet article me paraît de la plus grave conséquence. Il retire à un établissement doté de l'autonomie financière, le droit de régler lui-même les questions relatives à l'amortissement et à la constitution des réserves. Qui vous assure qu'un jour, le Gouvernement ayant de la peine à équilibrer son budget, le Ministre des Travaux Publics ne sera pas tenté de réduire, dans une proportion susceptible de porter atteinte au développement de l'entreprise, le montant des sommes destinées aux amortissements et aux réserves, afin d'augmenter d'autant la part de l'Etat dans les bénéfices distribués.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est très juste. Pour répondre à votre préoccupation, on peut supprimer l'avant dernier §, relatif aux pouvoirs conférés au Ministre.

M. LEBRUN.- Soit ! mais alors il faut modifier le § précédent.....

précédent relatif aux attributions du Conseil d'administration, afin de conférer à celui-ci un pouvoir de décision.

M. CAILLAUX.- Il suffit, pour cela de supprimer la fin du § 1^e.

M. FARJON.- Vous allez donner au Conseil d'administration des pouvoirs absolus puisque personne ne viendra plus jouer le rôle de l'Assemblée générale des actionnaires dans les Sociétés anonymes, c'est-à-dire approuver les comptes arrêtés par le Conseil.

M. CAILLAUX.- Si nous voulons que l'affaire soit prospère, il ne faut pas entraver, par toutes sortes de formalités, le rôle du Conseil d'Administration.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On peut donner le rôle dévolu, dans les Sociétés, à l'Assemblée générale, à la Commission de contrôle.

M. LE RAPPORTEUR.- Mais cela supprimerait tout contrôle de la part du Ministre. Il faut, au moins dire : "Le Ministre des Travaux publics statue sur les comptes de chaque année, avant le 1^e juillet de l'année suivante."

M. LE PRESIDENT.- Voici donc quelle pourrait être la rédaction de l'article :

"Le Conseil d'administration rend compte, chaque année, de sa gestion aux ministres des Travaux publics et des finances, par un rapport présenté avant le 1^e avril, qui est ainsi que l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, annexé au compte des recettes et des dépenses de toute nature. Les comptes ainsi présentés sont soumis à la vérification d'une Commission de contrôle financier, nommée par décret rendu sur la proposition du Ministre des finances. Toutes pièces et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle devront être mis, sur place, à la disposition des membres de la Commission, sur simple demande adressée par eux au Directeur général.

Le Ministre des Travaux publics statue sur les comptes de chaque année avant le 1^e juillet de l'année suivante".
cette.....

cette rédaction est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Article 7.- "Après les prélèvements prévus à l'article précédent, et l'attribution d'une partie des bénéfices au Conseil d'administration, à la Direction aux Chefs de services, ingénieurs et employés assimilés et aux œuvres de prévoyance concernant le personnel, le surplus du produit net de l'exploitation sera réparti comme suit :

83,5 % au Trésor public;

10 % et par tiers, aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (sous les conditions fixées à l'article 10 ci-après);

6,5 % aux porteurs de parts minières (Kuxes) (sous les conditions fixées à l'article 11 ci-après). Le compte des recettes et dépenses, ainsi que les rapports du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle, sont communiqués aux Commissions financières des deux Chambres au moment du dépôt du projet de loi portant règlement des comptes de l'exercice au cours duquel ce versement a été effectué ou, en cas de déficit, au projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires pour y pourvoir à défaut de réserves suffisantes."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette disposition est des plus graves. Elle introduit, dans la loi, le principe de la participation aux bénéfices, au profit de fonctionnaires délégués, à raison de leurs fonctions, dans des Conseils d'administration.

M. BIENVENU MARTIN.- Cette disposition nouvelle me paraît dangereuse. Que l'on accorde certaines indemnités aux fonctionnaires faisant partie du Conseil d'administration, de même qu'aux membres non fonctionnaires, rien de plus légitime; mais j'estime que c'est aller trop loin que de leur accorder une participation aux bénéfices.

Je demande donc qu'on modifie les propositions de M. le Rapporteur sur ce point.

M. LE RAPPORTEUR.- Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle figurait dans le texte du contre projet proposé, par M. LEON PERRIER, au nom de la Commission.

M. BIENVENU MARTIN.- Seconde considération. Dans les.....

les Sociétés anonymes, les tantièmes des administrateurs sont fixés par les statuts. Ici, aucun maximum n'est prévu. On peut, dès lors craindre que le Conseil d'administration ne soit tenté de diminuer la part des bénéfices affectée aux amortissements et à la constitution de réserves, afin d'augmenter les tantièmes de ses membres.

M. MAHIEU.- Les membres du Conseil d'administration de l'Office de l'azote touchent des jetons de présence. En outre, la loi prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera la part des bénéfices qu'ils auront à se répartir.

Pourquoi refuser au Conseil d'administration des mines de potasse ce que l'on accorde au Conseil d'administration de l'Office de l'azote ?

M. FRANCOIS MARSAL.- En admettant qu'on accorde aux membres du Conseil d'administration une participation aux bénéfices, il faudrait modifier la rédaction de l'article 7. Jamais, dans aucune affaire privée, le Conseil d'administration ne passe avant les actionnaires.

Et encore, en quels termes vagues, leur accorde-t-on le droit à une part des bénéfices ! Que dit en effet l'article 7 ? Il dit ceci : "Après l'attribution d'une partie des bénéfices au Conseil d'administration...." De combien sera cette partie : 1 %, 10 %, 80 % ? Rien ne vient dire qui la fixera ni comment elle sera fixée.

Je demande donc qu'au cas où la Commission déciderait d'accorder au Conseil d'administration une participation aux bénéfices, elle place cette participation après l'attribution aux porteurs de Kuxes d'un dividende minimum et qu'elle fixe le taux que cette participation ne pourra pas dépasser.

M. MILLIES LACROIX.....

M. MILLIES LACROIX.- Il est indispensable, si l'on veut quell'affaire fonctionne, dans des conditions satisfaisantes, d'intéresser les fonctionnaires, membres du Conseil d'administration, à son bon fonctionnement.

M. BIENVENU MARTIN...- Je connais des Commissions de surveillance dont les membres fonctionnaires ne touchent pas un sou et fournissent un labeur considérable.

M. MILLIES LACROIX.- Oui, mais ils tirent prétexte de leur participation aux travaux de ces Commissions pour délaisser leurs attributions normales. Si vous voulez que les fonctionnaires que vous délèguerez au Conseil d'administration consacrent à l'affaire leur activité, il faut les intéresser aux bénéfices, comme les membres non fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez tout à fait raison.

M. FERNAND FAURE.- La vérité, c'est qu'il ne faut accorder de tantièmes ni aux fonctionnaires ni aux non fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT.- Alors, vous pouvez être certains que ces derniers ne consentiront pas à s'occuper activement de l'affaire. Et si vous accordez quelque chose à ceux-ci, pour quel motif, le refuseriez-vous à ceux-là ?

M. MARRAUD.- Je suis de l'avis de M. BIENVENU MARTIN. Qu'on accorde aux membres du Conseil d'administration une indemnité fixe, largement calculée, rien de mieux; mais j'estime qu'il y aurait un grave danger à

leur.....

leur dire que leur récompense variera en raison des bénéfices réalisés.

M. LEBRUN.- Depuis 6 mois que je préside le Conseil d'administration de la Caisse d'amortissement, je n'ai jamais constaté une absence de la part de ses membres dont pourtant les fonctions sont gratuites, qu'ils soient fonctionnaires ou non-fonctionnaires.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Il faut que les fonctionnaires soient largement payés. Pourquoi ne pas s'inspirer de l'exemple de ce qui se passe dans les Chemins de fer de l'Etat, et dans les Chemins de fer d'Alsace Lorraine ou tous les employés, depuis le directeur jusqu'aux simples agents, touchent une somme variable suivant les résultats de l'exploitation. Le montant de cette prime de rendement constitue une charge d'exploitation.

Pourquoi ne pas dire, ici : "Il est réservé, sur les produits de l'exploitation, une somme destinée à récompenser le personnel.

M. BERTHOULAT.- On ne conteste pas le principe des primes accordées aux employés et ouvriers. Pourquoi refuser ce stimulant aux membres du Conseil d'administration ?

Je vous en prie, disons-le nettement. Nous faisons de l'Etatisme ou nous voulons donner à l'exploitation un caractère industriel et commercial.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ne pourrait-on pour donner satisfaction à M. FRANCOIS MARSAL qui a fait remarquer ce qu'il y aurait de choquant à servir le conseil d'administration avant les porteurs de Kuxes, rédiger l'article comme suit :

"Après les prélevements prévus à l'article précédent, le surplus du produit net de l'exploitation est réparti comme suit :

83,5 %.....

83,5 % au Trésor public... etc...". Et pour terminer, mettre une phrase relative à la participation aux bénéfices du personnel et l'attribution d'un pourcentage au Conseil d'administration.

M. LE RAPPORTEUR.- Mais, prenez garde ! La proportion que vous faites passer en tête : 83,5 % au Trésor, 10 % aux départements, 6,50 % aux porteurs privés de Kuxes, cela fait 100 %. Il ne restera donc rien pour le personnel et le Conseil d'administration. Si vous voulez leur accorder quelque chose, il faudra diminuer la part de l'Etat.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je demande à M. le Président de nous consulter d'abord sur le principe de la participation du Conseil d'administration aux bénéfices.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le principe de la participation du Conseil d'administration aux bénéfices, sauf à fixer ultérieurement, s'il y a lieu, le montant de cette participation.

Par 9 voix contre 8, la participation est repoussée.

M. LE PRESIDENT.- Il faudra donc attribuer aux membres du conseil, une rétribution sous la forme de jetons de présence (Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR pourra d'ici à la prochaine séance préparer un texte à ce sujet.

M. LE RAPPORTEUR.- Oui, M. le Président. J'indique déjà que ce texte pourrait être inséré dans l'article 12.

M. LE PRESIDENT.- Vous voudrez bien préparer également un texte relatif à l'attribution de gratifications au personnel et de subventions aux œuvres de prévoyance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce texte pourrait trouver.....

ver sa place à la fin du 1^e alinéa de l'article 6. Il suffirait d'ajouter, au texte de cet alinéa, la phrase suivante : "y compris les avantages accordés à la Direction, aux chefs de service, ingénieurs, employés et ouvriers, et aux œuvres de prévoyance concernant le personnel."

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Il reste donc à statuer sur la répartition des bénéfices entre les diverses catégories de porteurs de Kuxes. M. le Rapporteur propose la proportion suivante :

83,5 % à l'Etat

10 % aux trois départements

6,5 % aux porteurs de Kuxes.

M. LEBRUN.- Cette proportion est uniquement basée sur le nombre de Kuxes détenues par chacune des catégories de porteurs sans faire de discrimination entre la valeur des Kuxes possédés. Il aurait fallu, comme le prévoyait le texte de M. LEON PERRIER, nommer une Commission arbitrale qui aurait évalué, par rapport à la valeur totale des Kuxes, la valeur des Kuxes possédées par chacune des catégories d'ayants droit.

M. LE RAPPORTEUR.- Mais l'article 11 prévoit que les porteurs privés de Kuxes se réuniront pour fixer, entre eux, la répartition de la part globale de 6,50 % qui leur est attribuée dans l'ensemble des bénéfices.

M. LEBRUN.- Mais si sur les 650 Kuxes par eux possédées, il y en avait 500 provenant d'excellentes mines, leur part globale dans le bénéfice total n'en sera pas moins calculée uniquement d'après le nombre des Kuxes détenues, comme si toutes les Kuxes représentaient la même valeur.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons réserver cette question et renvoyer la suite de la discussion à demain. (Assentiment).

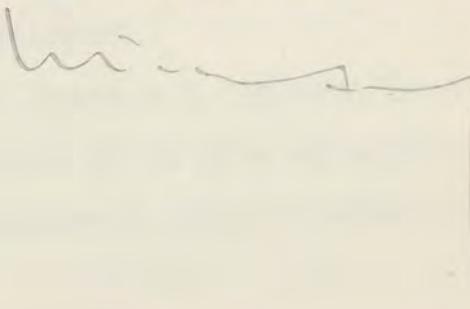
ADOPTION D'UN RAPPORT

La Commission adopte le rapport de M. REYNALD, tendant à l'adoption du projet de loi relatif à l'attribution d'une subvention extraordinaire à la société japonaise Maria Kmai Shadan.

Elle adopte également les conclusions d'un avis de M. GALLET, favorables à l'adoption sous réserve de modifications du projet de loi modifiant ou complétant les articles 49 et 50 de la loi du 31 mars 1919 et étendant l'application intégrale de ladite loi et des lois subséquentes aux anciens militaires et marins invalides et réformés N° 1 d'avant guerre. En conséquence, elle charge M. GALLET de rédiger un avis défavorable et de présenter, sous forme d'amendements, les modifications proposées.

La Séance est levée à 19 heures.

Le Président
de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

1^e Séance du Jeudi 7 avril 1927

La Séance est ouverte à dix heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. HENRY CHERON. PASQUET.

BIENVENU MARTIN. VICTOR PEYTRAL. BLAIGNAN. GALLET. MILLIES LACROIX. PHILIP. MARRAUD. CAILLAUX. CUMINAL. GARDEY. SERRE. FRANCOIS SAINT MAUR. FERNAND FAIRE. CHARLES DUMONT. RIO. MAHIEU. BERTHOULAT.

.....

ASSURANCES SOCIALES

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen pour avis financier des conclusions du deuxième rapport supplémentaire de M. CHAUVEAU sur le projet de loi relatif aux assurances sociales (N° 628, année 1926).

M. PASQUET, Rapporteur.- La Commission n'attend pas de moi un exposé complet sur cette question à l'étude devant le Parlement depuis 1919. Nous n'avons à donner qu'un avis financier. Seules les répercussions financières du projet doivent nous préoccuper.

Le Rapporteur de la Chambre M. GRINDA, avait évalué la dépense pouvant résulter de la mise en application du système d'assurances sociales à 100 millions en période normale.

Le Rapporteur de la Commission de l'Hygiène et assistance du Sénat, M. CHAUVEAU a bouleversé complètement le projet et il s'est flatté d'avoir établi un système qui se suffirait à lui même, sans coûter un centime à l'Etat.

J'ai.....

J'ai repris tous les calculs de M. CHAUVEAU et j'ai dû reconnaître que les prévisions du rapporteur du Sénat étaient trop optimistes.

Pour assurer l'équilibre, il faut introduire dans le projet un certain nombre de modifications, sur lesquelles d'ailleurs je me trouve d'accord avec le Gouvernement, dont vous connaissez l'avis puisqu'une ex-copie de la lettre de M. le Ministre des Finances vous a été remise il y a plusieurs jours.

On peut, dis-je, assurer l'équilibre avec le produit du prélèvement de 10 % sur les salaires. Mais cet équilibre est tout à fait instable. Le budget des assurances sociales sera bouclé, mais tout juste. Permettez moi cette expression familière : l'équilibre sera établi "ric-rac".

Pour faire face aux charges, il faudra dès la mise en application de la loi 900 millions par an.

Or, comme une partie des recettes seront capitalisées, nous n'aurons à dépenser immédiatement que 170 millions.

Il resterait, dans ces conditions, une insuffisance de 730 millions. Pour la diminuer, je me suis attaché à réduire les charges.

Le projet de loi présenté par la Commission de l'Hygiène accordait aux salariés étrangers résidant en France les mêmes droits qu'aux assurés français à la seule exception des avantages couverts par des versements du fonds de majoration et de solidarité. D'accord avec le Gouvernement je vous propose de supprimer cette liberalité tout à fait injustifiée. D'où une économie de 100 millions environ.

Je fais d'autre part, entrer dans les recettes les 240 millions qui constituent à l'heure actuelle la charge des retraites ouvrières et paysannes que la loi nouvelle va remplacer.

Enfin.....

Enfin, je vais vous proposer d'instituer un versement spécial auquel seront soumis les ouvriers retraités qui continueront à être employés : Recette supplémentaire: 180 millions .

Ainsi, par une série de mesures, peut on arriver à l'équilibre. Mais, j'insiste sur ce point, cet équilibre est "ric-rac" et nous ne pouvons, sous peine de risquer faire couler le système, introduire des dispositions nouvelles qui auraient pour conséquence d'aggraver les charges. Nous devrions donc nous imposer comme règle de repousser tous les amendements, même les plus généreux et les plus intéressants, notamment celui qu'a déposé M. FRANCOIS SAINT MAUR et dont je vous entretiendrai tout à l'heure.

En ce qui concerne les Caisses, il y avait trois systèmes en présence.

1° L'institution d'une Caisse d'Etat. C'est le système qui a prévalu en 1909. Il a fait faillite de l'avis unanime.

2° Le système mutualiste dans lequel tous les membres des organes de gestion ont une origine commune : l'élection. C'est là le système démocratique par excellence. C'est celui auquel, très justement, l'on s'est rallié.

Je suis à la disposition de la Commission pour étudier, si elle le désire, comment le projet entend assurer les divers risques.....

M. CAILLAUX.- C'est inutile. Nous n'avons à donner qu'un avis financier.

M. LE RAPPORTEUR.- Il est cependant un risque sur lequel je désire insister : c'est le risque chômage.

Le projet de la Chambre des Députés, de même que le projet du Gouvernement, ne contenait rien relativement au chômage.....

chômage. C'est la Commission de l'Hygiène du Sénat qui, pour la première fois a conçu un système d'assurance chômage, incorporé dans les assurances sociales.

Ce système n'est pas à sa place dans la loi que nous faisons. Le chômage est un risque inconnu, irrégulier. Ce n'est pas un de ces risques sociaux tout à fait inéluctables comme la maladie, la vieillesse, l'invalidité ou la mort. Je suis donc partisan de rejeter les dispositions concernant ce risque.

N'oublions pas que si nous maintenions dans la loi l'assurance-chômage, nous serions à la merci d'une crise qui détruirait tout l'équilibre financier si péniblement obtenu.

En outre, il faut craindre, en assurant le chômage, de créer bientôt une quantité considérable de chômeurs volontaires. L'exemple de l'Angleterre est là pour nous éclairer et il est loin d'être rassurant, puisque les secours aux chômeurs y grèvent le budget de plus d'un milliard de francs par an.

Vous savez qu'il n'y a en ce moment en France que 90.000 chômeurs alors que le nombre total des ouvriers en chômage dépasse 500.000. C'est que le secours n'est pas un droit. Il faut le solliciter et cette considération arrête de nombreux ouvriers. Supposez que demain le secours soit transformé en une assurance sociale comme la prévoit M. CHAUVEAU, eh bien ! les 500.000 chômeurs viendront recevoir l'allocation et peut être même verrons nous naître aussitôt de nouveaux chômeurs, par suite de fraudes bien faciles à prévoir, mais difficiles à éviter. Pour toutes ces raisons je conclus à la suppression du risque chômage.

Toutefois.....

Toutefois, il semble qu'il serait équitable de ne pas priver les assurés, chômant involontairement par manque d'ouvrage, du bénéfice des prestations d'assurance parce que, n'ayant pas acquitté pendant les périodes de chômage les cotisations légales, ils ne pourraient justifier du minimum requis de cotisation. D'accord avec le Gouvernement, je propose une série de dispositions tendant à éviter cet inconvénient au moyen d'un prélèvement de 1 % sur les versements affectés au fonds de majoration et de solidarité qui prendra la charge du versement des cotisations des assurés chômeurs aux caisses régionales.

M. CHARLES DUMONT.- Nous n'avons pas à nous prononcer dès à présent sur les dispositions de détails dont vient de parler M. le Rapporteur : nous les retrouverons lorsque nous passerons à l'examen des articles. Mais avant de passer à cet examen, il me semble qu'il serait utile d'ouvrir le débat sur l'assurance-chômage et de permettre à la Commission de se prononcer sur cette question si importante.

M. HENRY CHERON.- Peut-être faudrait-il, avant d'aborder les questions spéciales, se prononcer sur les grands principes directeurs du projet de loi : assurance obligatoire, précompte, gestion confiée aux intéressés, etc....

M. LE RAPPORTEUR.- Il me semble que l'accord est fait implicitement sur tous ces points (Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'accord n'est pas fait, en tous cas, sur le rôle laissé par le projet de loi à la Caisse Nationale des Retraites.

M. LE RAPPORTEUR.- Nous aborderons la discussion sur le rôle de la Caisse Nationale quand vous voudrez, Monsieur le Rapporteur Général. Mais il me semble que le dé-
sir.....

sir de la Commission serait de se prononcer tout de suite sur la question de l'assurance-chômage qui vient d'être abordée.

M. LE PRESIDENT.- Oui, c'est la question la plus délicate de toutes celles que nous devons régler ce matin. Il vaut mieux la liquider avant toute autre chose (Assentiment).

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- M. le Rapporteur a combattu tout à l'heure l'assurance-chômage par un argument qui était de nature à émouvoir la Commission : "N'allez vous pas demain risquer de vous trouver en présence d'une masse de chômeurs volontaires qui demanderont à recevoir l'allocation. La dépense en résultant sera illimitée. Songez à la charge énorme, de l'ordre de grandeur d'un milliard, que supporte du fait des allocations de chômage, le budget anglais."

J'ai le devoir de faire observer que le texte proposé par M. CHAUVEAU au nom de la Commission de l'Hygiène ne peut pas avoir des conséquences aussi graves car il limite considérablement le risque assuré. Il n'assure en effet que 60 jours ouvrables par périodes de 12 mois; l'argument de M. le Rapporteur ne porte donc pas.

M. CHARLES DUMONT.- Comment évitera-t-on les chômeurs volontaires? Il est biendifficile de déterminer le véritable chômeur.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Si cette difficulté existe, vous la rencontrerez aussi bien avec le projet de M. PASQUET qu'avec celui de M. CHAUVEAU.

Celui-ci proposait de donner une allocation aux chômeurs pendant 60 jours au maximum par an. Celui-là veut faire payer leurs cotisations par le fonds de majoration et de solidarité.....

lidarité. Dans un cas comme dans l'autre, il faudra commencer par déterminer si l'on se trouve en présence d'un chômeur involontaire ou bien d'un pseudo-chômeur.

M. CAILLAUX.- Je pense avec M. PASQUET, que l'on entrerait dans une voie très dangereuse si l'on entreprenait d'introduire dans les assurances la couverture du risque chômage.

Il s'agit là d'un risque mal connu, très irrégulier et pour lequel il est impossible de faire des prévisions. Dans ces conditions comment vouloir faire de l'assurance ?

Il faut le dire très nettement : le chômage n'est pas un risque assurable.

On doit prévoir un régime spécial de garantie pour les chômeurs, mais, ce régime, ce n'est pas dans une loi d'assurances sociales qu'il trouvera sa place, ce serait plutôt dans une loi organisant la normalisation de l'industrie.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Lorsqu'on discutera un pareil projet de loi je me souviendrai de l'opinion si nette que vient d'exprimer M. CAILLAUX lorsqu'il a dit que le chômage n'était pas un risque assurable.

M. SERRE.- A l'unanimité, la Commission du Commerce que j'ai l'honneur de présider, s'est prononcée pour le rejet des dispositions concernant la couverture du risque chômage. J'appuie donc la proposition de M. le Rapporteur.

M. VICTOR PEYTRAL.- Il est un peu imprudent à mon avis de dire, a priori, que le risque chômage n'entre pas dans le cadre des assurances sociales. Il me semble que si l'on pouvait définir très étroitement ce que l'on entend par chômeur de manière à éviter les abus, on pourrait admettre sans inconvénient le principe proposé par M. CHAUVEAU au nom de la Commission de l'Hygiène.

M. CAILLAUX

M. CAILLAUX.- Les précautions que vous visez seraient suffisantes pour donner des secours de chômage. Mais, je l'espére, pour faire de l'assurance, il faut avant tout qu'elle porte sur un risque périodique, tandis que le chômage est irrégulier et imprévisible.

Sans périodicité du risque, il ne peut pas y avoir assurance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. CAILLAUX, j'crois que le risque chômage peut parfaitement être assuré.

Mais je suis d'accord avec lui et avec M. le Rapporteur sur le danger d'introduire ce risque nouveau, encore trop mal connu, dans les assurances sociales. Je me rallie donc à la proposition de M. PASQUET.

M. BIENVENU MARTIN.- Il n'est pas douteux que les ouvriers eux mêmes sont hostiles à l'institution de l'assurance chômage. Le nombre des caisses de chômage ouvrières est très réduit. 250.000 ouvriers à peine y participent. Ce procédé serait cependant à généraliser car c'est le seul qui réduise les abus en assurant le contrôle des ouvriers par eux-mêmes.

M. CHARLES DUMONT.- Dans toute assurance il y a une proposition établie entre le montant de la cotisation et le risque à courir; il y a des statistiques et une périodicité de risque. Aussi, puis-je dire avec M. CAILLAUX que le risque chômage n'est pas susceptible d'être assuré.

M. MARRAUD.- J'accepte la disjonction des dispositions concernant le chômage, mais pour cette seule raison, qu'il vaut mieux ne pas alourdir la loi. A mes yeux la question de l'assurance-chômage reste posée et demeure entière.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- Je pense que nous pouvons clore la discussion. Je vais consulter la Commission sur le principe de l'assurance chômage telle qu'elle est instituée par le texte de M. CHAUVEAU.

Le principe de l'assurance-chômage est repoussé par 13 voix contre 2.

M. SERRE.- La décision très sage que vient de prendre la Commission ne suffit pas. Il faut repousser de même tout le système proposé par M. le Rapporteur, pour faire effectuer par le fonds de solidarité et de garantie les versements qui incomberaient aux chômeurs.

Si nous suivions M. PASQUET dans cette voie nous irions au devant de difficultés inextricables dont je me bornerai à vous indiquer quelques unes.

Que ferez vous pour les ouvriers employés dans les industries saisonnières ? Les considérerez vous comme chômeurs pendant les périodes où très régulièrement tous les ans, ils ne travaillent pas ? N'oubliez pas que dans les salaires que reçoivent ces ouvriers pendant la période où ils travaillent, il est tenu compte de la morte-saison.

Que ferez-vous d'autre part, pour les individus qui ne travaillent que d'une façon intermittente, quelques heures chaque jour ? Sera-t-il équitable de continuer à assurer les soins médicaux à des gens qui, volontairement, ne travaillent que quelques heures ? Le fonds social n'est pas constitué pour assurer de pareilles largesses aux pareseux au dépens des travailleurs.

M. LE PRESIDENT.- Nous rencontrerons cette question tout à l'heure aux articles 21 et suivants.

Nous allons procéder à l'examen des articles, en mettant simplement en discussion les articles que M. le rapporteur propose de modifier.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 1^e § 2.

M. LE RAPPORTEUR.- Le texte de la Commission de l'Hygiène dispose que "sont affiliés obligatoirement tous les salariés.... dont la rémunération totale annuelle qu'elle qu'en soit la nature à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 12.000 francs". Le Gouvernement propose de porter de 12.000 à 18.000 francs le chiffre du salaire jusqu'auquel les salariés pourront bénéficier des assurances sociales, étant entendu que les allocations et pensions resteraient calculées sur un salaire maximum de 12.000.

Je vous propose d'aller plus loin encore et de porter à 20.000 francs la limite du salaire.

L'équilibre financier de l'assurance s'en trouverait facilité, car l'augmentation du nombre des assurés gagnant des salaires élevés améliore la qualité des risques couverts.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne fais pas d'objection absolue à l'extension de l'assurance aux salariés ayant moins de 20.000 de salaires. Cependant je demande que l'on réfléchisse un peu avant d'adopter une pareille disposition ? Que va devenir la Caisse Nationale des Retraites si tous les salariés, jusqu'à 20.000 francs de salaire sont assujettis aux assurances sociales ? Avec le texte proposé par M. CHAVEAU, elle pouvait encore subsister en conservant la clientèle des salariés recevant des salaires supérieurs à 12.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne le rôle de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse le Gouvernement a réservé sa décision définitive. Nous sommes donc obligés, nous aussi, de réserver notre avis. Toutefois, jusqu'à preuve du contraire, et après avoir examiné les prévisions inscrites aux rapports annuels de la Caisse Nationale....

Nationale, je ne considère nullement comme établie la nécessité pour cet établissement de réaliser une partie de son portefeuille en raison de la diminution possible de sa clientèle.

M. CAILLAUX.- J'incline à penser que l'adoption du projet de loi sur les assurances sociales compromettra l'existence même de la Caisse Nationale des Retraites. Mais cette considération n'est pas de nature à m'empêcher de voter le projet.

Nous faisons une loi générale : tant pis si elle porte atteinte à l'existenced'une Caisse particulière.

M. FERNAND FAURE.- M. le Rapporteur a insisté tout à l'heure sur l'instabilité de l'équilibre financier du système d'assurances sociales. Pour assurer l'équilibre le plus possible, je voterai conformément aux propositions de M. le Rapporteur, le chiffre de 20.000 Frs.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- L'extension que propose M. le Rapporteur est peut être avantageuse au point de vue de l'équilibre financier, mais ne va-t-elle pas compromettre gravement le fonctionnement même de la loi en provoquant une opposition presque générale dans le corps médical ?

A la Commission de l'Hygiène nous avons procédé à une vaste enquête. De nombreux médecins notamment sont venus devant nous. Ils nous ont dit combiendans certains milieux médicaux, la loi rencontrait d'hostilité. Un compromis a été enfin obtenu. L'Union des syndicats médicaux a accepté le texte de M. CHAUVEAU. N'allons nous pas tout remettre en question en modifiant la limite d'entrée dans l'assurance ?

Vous savez qu'au maximum fixé, il faut encore ajouter 1.000 francs par enfants. Dès lors, un travailleur quelconque qui aura 25.000 francs d'appointements pourra, s'il a des.....

des enfants, être bénéficiaire des assurances sociales. Croyez vous qu'un médecin acceptera volontiers d'aller le soigner à tarif réduit, car, - ne l'oubliez pas les tarifs seront réduits pour les assurés sociaux ?

Je ne me fais nullement, bien entendu, le défenseur de l'égoïsme des médecins. Mais je considère qu'il faut se garder de dresser le corps médical contre les assurances sociales. Si l'on obtenait ce résultat, la loi ne pourrait jouer.

M. LE RAPPORTEUR.- Le barème prévu pour la rémunération des médecins me paraît avoir été très largement établi. Les médecins ne perdront rien aux assurances sociales.

M. GALLET.- Les médecins accepteront assez volontiers d'assurer le fonctionnement de la loi, pourvu qu'on ne les oblige pas à travailler au rabais. Ce serait une grave erreur de vouloir fixer les honoraires à des prix inférieurs aux prix appliqués dans la région. On en arriverait à n'avoir plus pour le service des assurances sociales que de mauvais médecins ou des médecins marrons. La médecine au rabais n'a jamais rien valu.

M. LE PRESIDENT.- Attention ! Nous ne sommes saisis que de la question financière. Laissons les questions purement techniques à la Commission de l'Hygiène.

M. VICTOR PEYTRAL.- Je suis un peu impressionné par ce que vient de nous dire M. FRANCOIS SAINT MAUR. Mais comme, d'autre part, il importe de réaliser l'équilibre financier, je voterai le chiffre de 20.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR.- Un assuré ayant un salaire de 12.000 francs ce qui sera le salaire maximum assuré, apportera annuellement pour l'assurance maladie 250 francs. Il est donc avantageux d'accroître le plus possible le nombre d'assurés apportant une aussi grosse cotisation.

D'autre.....

D'autre part, il ne faut pas oublier que le nombre des salariés de plus de 12.000 francs est assez minime par rapport au nombre total des assurés sociaux. Les médecins ne pourront pas se plaindre d'un bien grave préjudice. Ils gagneront, par ailleurs, très suffisamment.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A titre transactionnel, je propose le chiffre de 18.000 francs qui est celui du Gouvernement. Cela serait de nature à faciliter l'accord avec les médecins.

M. LE RAPPORTEUR.- Je persiste à proposer le chiffre de 20.000.

Ce dernier chiffre est adopté.

Les propositions de M. le Rapporteur sont adoptées en ce qui concerne les articles 1 à 15.

~~MMXFRANCOISXSAINTxMAURyxqxq~~

M. LE PRESIDENT.- Ici se place un amendement de M. FRANCOIS SAINT MAUR, qui a pour objet de combler une lacune très grave de la loi en ce qui concerne la veuve ou les orphelins d'un ouvrier décédé prématurément. Il s'inspire de ce qui est fait en ce moment par les Caisses de compensation.

Il ne me paraît pas possible que l'Etat se montre inférieur aux organismes privés. Ce que font les Caisses de compensation, les assurances sociales devront pouvoir le faire demain.

M. LE RAPPORTEUR.- Je suis d'accord, sur le fond même de l'amendement, avec M. FRANCOIS SAINT MAUR. Je demande simplement qu'il soit disjoint pour nous permettre de procéder à une étude très attentive. S'il est possible financièrement de l'adopter, nous l'incorporerons bien volontiers dans la loi.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- J'accepte la disjonction et je.....

je déclare tout de suite que je consentirai à réduire les avantages prévus pour les vues à 360 francs au lieu de 540. De même j'accepterai une autre concession visant les enfants de moins de 13 ans.

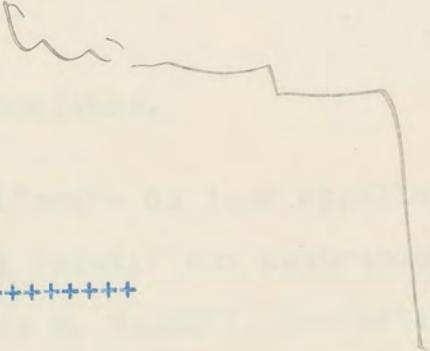
M. LE PRESIDENT.- Dans ces conditions il vaut mieux résérer l'amendement.

L'amendement est réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

La Séance est levée à midi.

Le Président
de la Commission des Finances :

+++++


COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du Jeudi 7 avril 1927

La Séance est ouverte à 15 heures 30.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHERON. PASQUET. MILLIES-
LACROIX. PEYTRAL. BLAIGNAN. FERNAND FAU-
RE. CAILLAUX. FARJON. MAHIEU. GENERAL
STUHL. RIO. RAIBERTI. CHARLES DUMONT.
GEORGES BERTHOULAT. CUMINAL. GARDEY. LE-
BRUN. JEANNENEY. BIENVENU MARTIN. ROUSTAN.
GALLET. FRANCOIS MARSAL. FRANCOIS SAINT
MAUR. MARRAUD. CHASTENET. SERRE.

ASSURANCES SOCIALES.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi relatif aux assurances sociales.

Sur la proposition de M. PASQUET, les articles 29 et suivantes sont adoptés. M. le Rapporteur est autorisé à déposer son avis sur le bureau du Sénat.

MINES DOMANIALES DE POTASSE

(Suite)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi relatif aux mines domaniales de potasse d'Alsace.

Je rappelle que nous en étions restés à l'article 7, relatif à la répartition des bénéfices. A propos de cet article, un débat a eu lieu sur la question de la participation des membres du Conseil d'administration aux bénéfices, débat

au.....

au cours duquel on a fait allusion à l'office de l'azote. A titre de renseignement, je dois faire connaître à la Commission que le Conseil d'Etat a décidé que 5 % des bénéfices seraient répartis entre les membres du Conseil d'administration et que 1 % serait alloué au directeur général. Les bénéficiaires eux-mêmes sont d'accord pour trouver ces chiffres exagérés.

Ceci dit, je donne la parole à M. le Rapporteur.

M. PEYTRAL, Rapporteur,- Au sujet de la répartition des bénéfices entre les porteurs de Kuxes, M. LEBRUN avait, au cours de l'avant-dernière séance, présenté des observations tendant à l'institution d'une Commission arbitrale chargée de déterminer la valeur respective des Kuxes détenues par les diverses catégories de participants. Je demande à la Commission de passer outre et d'adopter le barème de 83,50 % pour l'Etat, 10 % pour les 3 départements et 6,50 % pour les porteurs privés.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 8, 9, 10 et 11 (texte proposé par M. le Rapporteur) sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- Article 12.- Il sera constitué, sous la forme d'une société commerciale, un Comptoir de vente en commun, auquel devront adhérer, avec les Mines domaniales de potasse d'Alsace, tous autres exploitants actuels ou futurs de mines de potasse.

Ce Comptoir aura l'exclusivité de la vente de tous les produits des mines en France et à l'étranger.

Il aura seul le droit d'exporter ces produits.

Sous réserve d'autorisations qui pourront être données par le Ministre de l'Agriculture, il aura seul le droit d'exporter tous autres sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse, destinés aux emplois agricoles.

Sous la même réserve, il aura seul le droit d'importer tous sels, combinaisons ou mélanges renfermant de la potasse et destinés soit directement, soit après traitement en France, aux emplois agricoles.

M. MILLIES LACROIX.- Cette disposition est-elle indispensable ?

Toutes les mines actuellement en exploitation ont-elles adhéré.....

adhéré à cette société commerciale ? Avez-vous le droit de dire que toutes les entreprises qui bénéficieront de concessions futures devront y adhérer ?

M. LE RAPPOEUR.- Si nous voulons que l'industrie française de la potasse vive, il faut lui imposer une discipline. L'Allemagne qui produit plus de potasse que nous pourrait nous faire une concurrence terrible. Grâce aux accords qui ont été passés avec l'industrie allemande, nous avons obtenu que le marché français nous fût exclusivement réservé et le droit à 50 % du montant total des exportations. Grâce à cet arrangement, la France et l'Allemagne qui ont le monopole de fait de la potasse, se partagent le marché mondial. Cela nous permet de livrer la potasse, à l'agriculture française, à un prix très bas; le bénéfice réalisé sur les exportations compensant le manque à gagner sur la vente à l'intérieur.

M. CAILLAUX.- D'ailleurs, qu'on le déplore ou non, c'est maintenant une nécessité, pour les grandes industries, d'aboutir à de telles ententes. Il leur faut se plier à la formule : Se grouper ou disparaître.

M. MAHIEU.- On peut parfaitement introduire la clause que critique M. MILLIES LACROIX dans le cahier des charges des concessions nouvelles.

M. FERNAND FAURE.- Sur le fond, je suis d'accord avec M. le Rapporteur, mais la forme qu'il a donné au texte qu'il nous propose ne me convient pas.

Vous dites : "Il sera constitué, sous la forme d'une Société commerciale, un comptoir de vente en commun..." De quel genre de société s'agit-il ?

M. LE RAPPOEUR.- D'une société à responsabilité limitée.

M. FERNAND FAURE.....

M. FERNAND FAURE.- Alors, il faudrait le dire. Mais cela même ne me satisferait pas. Même à responsabilité limitée, une société ne peut exister qu'en vertu d'un contrat. Or ici, vous faites de la constitution de cette société une obligation légale à quoi ni les concessionnaires actuels de mines ne pourront se soustraire. Il serait donc plus exact de se borner à dire : "Il sera constitué un comptoir de vente en commun...."

M. CHARLES DUMONT.- Je suis partisan du texte obligeant les exploitants des mines des potasse à constituer un comptoir de vente en commun. Mais pour bien comprendre la portée de ce texte, il faut le rapprocher des articles 13 et 14 avec lesquels il forme un tout.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez raison. Je vais donc donner lecture des articles 13 et 14.

Article 13.-

La Société commerciale sera administrée par un Conseil dont le président devra être choisi parmi les membres du Conseil d'administration des mines domaniales de potasse.

Article 14.-

Les statuts de la Société commerciale seront soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Ils contiendront des dispositions réglant annuellement, suivant les principes suivants, le contingent de chaque participant dans les ventes tant en France qu'à l'étranger.

Une première répartition est faite entre les participants au prorata des contingents maxima antérieurs qui leur ont été attribués jusqu'à la limite de 90 % de ces contingents.

Toutefois, avant toute attribution de tonnage à un participant.....

ticipant nouveau, les participants antérieurs de la Société ont droit aux 90 % du tonnage annuel maximum extrait par eux antérieurement au moment où le premier siège d' extraction du participant nouveau sera en ordre de marche.

Le surplus des ventes est réparti entre les participants au prorata de la capacité de production de leurs mines diminuée du tonnage attribué en application des alinéas précédents.

Les capacités de production sont revisées tous les deux ans.

En cas de désaccord sur les règles de répartition ou sur leur application, il sera statué en dernier ressort par le Ministre des Travaux publics, sur avis conforme du Conseil général des Mines.

M. CHARLES DUMONT.- Ainsi, ce comptoir de vente groupera, non seulement ceux qui se bornent à extraire la potasse et à la traiter sur place, mais encore toutes les industries traitant les sels de potasse en vue de leur utilisation par l'agriculture. Or, dans ce comptoir de vente en commun, vous donnez la maîtrise aux mines domaniales, administrées par une majorité de fonctionnaires, puisque vous accordez la présidence du Conseil de la Société commerciale à un membre du Conseil d'administration des Mines domaniales.

Et par l'article 14, vous réservez aux entreprises déjà existantes, c'est-à-dire aux mines domaniales et à KALI SAINTE THERESE un contingent minimum de 90 % du montant des ventes à effectuer, tant en France qu'à l'étranger. Cela constitue une expropriation avant la lettre de toutes les entreprises nouvelles, tant en ce qui concerne l'extraction que la transformation des produits. Vous étouffez toutes les activités nouvelles qui voudront tenter d'apporter des perfectionnements ou des innovations tant dans les procédés d' extraction.....

tion que de traitement des sels potassiques. Cela, je ne puis l'admettre; c'est pourquoi je suis prêt à voter le texte instituant un comptoir de vente mais à la condition que ce texte n'ait pas pour unique effet de consacrer le monopole de fait dont jouissent les exploitants actuels.

Je voudrais que le contingentement pût faire l'objet d'une révision tous les trois ans.

M. CAILLAUX.- Le texte proposé est, en effet, trop rigide.

M. LE RAPPORTEUR.- Etant donné l'état actuel de la production, le contingentement que je vous propose ne peut avoir d'inconvénient. Si, par la suite, il se révèle défectueux, rien n'empêchera le vote d'une loi ayant pour objet de le réviser. Ce qu'une loi a fait, une loi peut toujours le défaire ou le modifier.

M. CAILLAUX.- J'estime qu'il faut prévoir, dès maintenant, une révision périodique.

M. CHARLES DUMONT.- M. le Rapporteur nous disait, hier, que le dixième d'action de la Société KALI SAINTE THERESE vaut actuellement autant que l'action entière en 1922. Ne voit-il pas que cette plus value a été produite par l'espérance de voir consolider par la loi le monopole de fait dont jouit actuellement la Société, concurremment avec les mines domaniales ?

Cette cristallisation légale de ce qui n'est qu'un état de fait, peut avoir les inconvénients les plus graves. Elle est la négation même de tout progrès dans l'industrie des engrains potassiques. Si nous voulons que des progrès soient possibles, il faut que nous laissions aux capitaux qui seront tentés de se risquer dans des entreprises nouvelles, des perspectives de gain.

M. BERTHOULAT.....

M. GEORGES BERTOULAT.- Je m'associe aux observations de M. DUMONT. N'instituons pas, sous le nom de contingentement, un véritable monopole de la potasse au profit desexploitants actuels.

M. LE PRESIDENT.- Je vais d'abord mettre aux voix les articles 12 et 13.

Ces articles sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- Je vais maintenant mettre aux voix l'article 14.

M. LE RAPPORTEUR .- Je consens à une réduction du contingentement de 90 % prévue par mon texte, texte qui se borne d'ailleurs à reproduire celui du Gouvernement. J'ajoute qu'au cas où la Commission déciderait qu'il y a lieu d'insérer une clause prévoyant une révision périodique du contingentement, il serait bon de dire que cette révision sera effectuée par décret et non par une loi.

M. MAHIEU.- Il faut, comme l'a dit M. CHARLES DUMONT, trouver un moyen de sauvegarder les intérêts légitimes des exploitants actuels sans entraver les initiatives nouvelles. A l'heure présente, des prospections ont lieu, tant de la part d'une société privée que de la part du syndicat agricole de la ville de NEUF-BRISACH.

Notre consommation, en engrais potassiques est très faible puisque notre agriculture n'en absorbe qu'un septième de ce qu'en absorbe l'agriculture allemande. L'exploitation qui est actuellement de 3 millions de tonnes peut donc être facilement quintuplée. Mais pour cela, il faut que l'on puisse produire beaucoup et à bon marché.

Or, l'article 14 confère un véritable monopole de fait aux exploitants. C'est l'étranglement de toutes les entreprises nouvelles. Si l'on veut que ces entreprises se créent, il faut leur laisser des perspectives d'écoulement.....

d'écoulement de leurs produits. N'oublions pas que l'installation d'exploitations nouvelles nécessite de gros capitaux : 25 à 30 millions par puit.

Pour permettre à ces exploitations de fonctionner avec quelques chances, il faut réduire à 70 % le contingent réservé aux mines domaniales et à KALI SAINTE THERESE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne suis pas sans inquiétude sur deux points :

1° - Est-il dans nos attributions de fixer, par la loi, le contingent attribué à chaque exploitation adhérent à la Société commerciale ?

2° - Les actions de KALI SAINTE THERESE ont haussé à l'annonce du contingent de 90 %. N'est-il pas à craindre que l'annonce de l'abaissement par nous de ce contingent ne favorise une spéculation boursière en sens inverse ? Celle serait d'autant plus grave si, finalement, nous abandonnions le chiffre que nous aurions fixé.

Ne pourrions-nous, dans ces conditions, nous borner à dire que les statuts du comptoir de vente seront réglés par le ministre et qu'ils seront révisables tous les ans. Cela laisserait au système toute la souplesse nécessaire et nous ne pourrions être accusés d'avoir favorisé une spéculation quelle qu'elle soit.

M. LE RAPPORTEUR.- J'accepte l'idée de M. le Rapporteur Général, mais je répète qu'il est nécessaire qu'un contingentement soit fait. Certes, nous sommes, avant tout, les défenseurs des intérêts de l'Etat; mais nous n'en devons pas moins prendre en considération la situation des anciens porteurs de Kuxes. Ils ont dépensé beaucoup d'argent pour créer les mines et les usines qui

en.....

en dépendent. Ils commencent seulement à toucher des bénéfices. Or, prenez y garde ! moins les vieilles mines rapporteront et moins les porteurs de Kuxes toucheront.

Je m'oppose donc à la réduction à 70 % qui est exagérée. J'estime qu'on ne peut pas descendre au dessous de 80 %, tout au moins pour les premières années.

Si M. le Rapporteur Général propose un texte, je suis prêt à l'accepter à la condition qu'on me permette de dire, dans mon rapport, que nous sommes partisans d'un contingentement et que nous estimons que le contingent accordé aux exploitations actuellement existantes ne doit pas être inférieur à 80 % de la production totale pour les premières années.

M. CHARLES DUMONT.- Les considérations de M. le Rapporteur sont parfaitement justes. Certes il faut qu'un minimum de production soit assuré, pour les premières années, aux exploitations existantes. Mais n'allons pas plus loin; réservons l'avenir.

M. LE PRESIDENT.- Voici le texte proposé par M. le Rapporteur Général :

"Cet article tend à régler la question très délicate des contingents qui pourront être attribués aux exploitants actuels ou futurs des mines de potasse dans les ventes faites par le comptoir de vente en commun.

On conçoit aisément que l'obligation d'entrer dans un organisme commun incite chacun des participants à se réservé la plus large part.

Jusqu'à l'heure actuelle il n'y avait pas de grosses difficultés car nous n'étions en présence que de deux exploitants : les mines domaniales et les mines KALI SAINTE THERESE qui suffisent d'ailleurs à peine à atteindre le maximum accordé aux exploitations françaises par l'accord franco-allemand.

Mais l'avenir peut réservé des surprises. Les recherches continuent tant en France qu'à l'étranger.

Depuis le projet primitif, une société nouvelle a été créée en Alsace pour l'exploitation des mines de Blodelsheim et cet élément nouveau n'a pas été étranger à la modification du texte qui avait été proposé par M. LEON PERRIER.....

RIER.

Le projet primitif prévoyait que le contingent de chaque exploitation dans les ventes du comptoir, tant en France qu'à l'étranger, serait fixé d'après le nombre de puits, étant entendu qu'aucun contingent ne serait attribué à des puits n'ayant pas atteint la couche à la date de la promulgation de la loi, tant que les puits en exploitation à cette date suffiraient à satisfaire aux commandes.

Cette formule a paru à la fois trop rigide et pas assez équitable : trop rigide, en ce qu'elle ne tenait compte que du nombre des puits d'une exploitation et non de la valeur et de la capacité de production de la mine; pas assez équitable en ce qu'elle n'accordait aux nouveaux puits aucun contingent tant que les puits anciens suffiraient à satisfaire aux commandes et que, par là, elle était de nature à décourager la recherche et l'ouverture de toute nouvelle mine.

Le Gouvernement nous a proposé une formule assurant aux exploitants actuels les avantages que mérite leur antériorité en leur garantissant, avant toute attribution de tonnage à un participant nouveau, un tonnage égal aux 90 % du tonnage annuel maximum réalisé antérieurement; le surplus étant réparti entre tous les participants, anciens et nouveaux, au prorata de la capacité de production de la première disposition.

Cette formule était assez souple pour permettre aux anciens exploitants de conserver les avantages de leur situation acquise et, aux nouveaux, d'entreprendre une exploitation avec quelque espoir d'en retirer des bénéfices suffisants, d'autant que le 90 % du tonnage réservé aux anciens exploitants aurait pu, sans grand inconvénient, être ramené à 80 %, de même à 75 %.

Cependant, après une fort longue discussion, la Commission a voulu marquer son désir de laisser à la potasse un libre essor ne serait-ce que pour en répandre et en faciliter l'utilisation par l'agriculture.

Elle a été ainsi amenée à ne pas réglementer par la loi le contingent des diverses exploitations.

Le texte nouveau qui vous est proposé précise que le contingent de chaque exploitant sera fixé d'après la capacité de production de l'exploitation. Cette capacité de production étant elle-même déterminée par le Ministre des Travaux publics et revisable tous les deux ans.

La formule est plus simple, l'usage démontre si elle est réellement plus pratique. Le Ministre des Travaux publics peut évidemment s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour prendre une pareille décision et il sera, nous voulons l'espérer, toujours assez indépendant pour se prononcer équitablement entre les intérêts de l'Etat et les intérêts privés.

Ce texte est adopté.

M. LE PRESIDENT.....

M. LE PRESIDENT.- Article 15.-

"Des règlements d'administration publique détermineront le fonctionnement administratif et financier de l'Office des mines domaniales de potasse, notamment les règles de sacomptabilité qui devront procéder des lois et usages du commerce, les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration, les conditions d'attribution d'une partie des bénéfices au Conseil d'administration, à ladirection aux chefs de service et ingénieurs, et employés assimilés, aux œuvres de prévoyance concernant le personnel, ainsi que toutes autres mesures nécessaires à l'application de la présente loi."

Cet article est adopté, après un échange d'observations entre M.M. JEANNENEY, FRANCOIS MARSAL, DUMONT, MAHIEU, MILLIES LACROIX et le rapporteur.

M. LEBRUN.- Retenu à la Commission de l'armée, je m'excuse de n'avoir pu assister eu début de la séance. Je voudrais que M. le Rapporteur me dit quel a été le système adopté pour la répartition des bénéfices entre les différentes catégories de porteurs de Kuxes.

M. LE PRESIDENT.- La Commission a adopté le texte proposé par M. le Rapporteur et qui accorde 83,5 % des bénéfices à l'Etat, 10 % aux départements et 6,5 % à l'ensemble des porteurs privés de Kuxes.

M. LE RAPPORTEUR.- Ce système me semble le seul juste et le seul simple. Avant la guerre, il y avait 10 mines représentées par 10.000 Kuxes, 8.350 ont été rachetées par l'Etat; 1.000 appartiennent aux départements et 650 à des particuliers. Il était donc naturel qu'on répartit les bénéfices proportionnellement au nombre de Kuxes détenues par chacune des catégories de porteurs. Que si l'on objecte que toutes les Kuxes n'avaient.....

vaient pas la même valeur, je réponds que le texte prévoit que les porteurs privés de Kuxes se réuniront pour se répartir la somme qui leur sera allouée en bloc au prorata de la valeur des Kuxes qu'ils détiennent.

M. LEBRUN.- Le système est simple mais il n'est pas juste. Qui vous dit que, dans chacune des trois grandes catégories de porteurs : Etat, départements, particuliers, les Kuxes bonnes et mauvaises sont dans la même proportion. Mais puisque le texte est voté, je n'insiste pas.

M. LE GENERAL STUHL.- L'article 11 stipule que les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle "devront prendre à leur compte, chacun pour 1/3, la charge des emprunts contractés par l'ancien Etat d'Alsace-Lorraine pour les mines de potasse." Rien de plus juste.

Mais par l'article 2, ils devront contribuer au rachat des parts acquises par l'Etat, puisque le paiement de l'annuité de rachat sera prélevé sur le produit de l'exploitation, avant toute répartition de bénéfices. Ainsi nos départements paieront deux fois : pour eux-mêmes et pour l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR.- N'oubliez pas qu'en échange, ils ont un avantage, puisque la clause de rachat prévue à l'égard des porteurs particuliers de Kuxes ne leur est pas applicable.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

ALLOCATIONS AUX RESERVISTES

La Commission adopte les conclusions du rapport de M. le Rapporteur Général tendant à l'adoption du projet de loi portant ouverture de crédits en vue du paiement des allocations.....

cations et des majorations attribuées aux familles des réservistes soutiens indispensables, convoqués en 1927 pour une période d'instruction.

La Séance est levée à 17 heures 45

Le Président de la
Commission des Finances :

====+====+====+====+

COMMISSION DES FINANCES

Séance du vendredi 3 avril 1927

La Séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. HENRY CHERON, MILLIES LACROIX
VICTOR PÉYTRAL. MARRAUD. LEBRUN. RAI-
BERTI. JEANNENEYL CAILLAUX. CHARLES
DUMONT. MAHIEU. FERNAND FAURE. FRANCOIS
SAINT MAUR. ABEL GARDEY. GEORGES BERTOU
LAT.

ALLOCATIONS AUX FAMILLES DES RESERVISTES

(Rapport de M. HENRY CHERON)

M. HENRY CHERON donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, majorant les allocations accordées aux familles des réservistes appelés en 1927 pour des périodes d'instruction.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

MARINE MARCHANDE

(Rapport de M. RIO)

M. RIO donne lecture de son rapport sur le projet de loi ouvrant un crédit supplémentaire de 30.000 francs au budget du Ministère des Travaux Publics (Marine Marchande).

Les conclusions du rapport sont adoptées.

MINES.....

MINES DE POTASSE D'ALSACE

(Suite - Nouvelle rédaction des articles
14 et 15)

M. VICTOR PEYTRAL rapporteur donne lecture du texte nouveau qu'il propose pour les articles 14 et 15 du projet de loi relatif à l'amodiation des mines de potasse d'Alsace sous séquestre.

La rédaction nouvelle serait la suivante :

ARTICLE 14

Les statuts du comptoir de vente seront soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics. Ils contiendront des dispositions réglant d'après la capacité de production des diverses exploitations, le contingent de chaque participant dans les ventes tant en France qu'à l'étranger. La capacité de production des exploitations sera déterminée par le Ministre des Travaux publics, après avis du Conseil général des mines, et revisée dans la même forme tous les deux ans. En cas de désaccord sur les règles de répartition ou sur leur application, il sera statué en dernier ressort par le Ministre des Travaux publics suivis conforme du Conseil général des Mire s."

ARTICLE 15

Des règlements d'administration publique détermineront le fonctionnement administratif et financier des Mines domaniales de potasse, notamment les règles de leur comptabilité qui devront procéder des lois et usages du commerce, les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration, les conditions d'attribution des indemnités aux membres du Conseil d'administration et des avantages attribués aux chefs de service, ingénieurs employés et ouvriers et aux œuvres de prévoyance concernant le personnel, ainsi que toutes les autres.....

autres mesures nécessaires à l'application de la présente loi."

M. MILLIES LACROIX.- Il me semble inutile de viser, dans l'article 15, les lois du commerce. Il suffit amplement de viser les usages.

M. LE RAPPORTEUR.- Il faut bien cependant se rappeler au Code de commerce. L'expression employée est du reste courante et on la retrouverait dans de nombreuses lois notamment dans la loi du 7 août 1926 qui réglemente les statuts de la Caisse autonome d'amortissement.

M. MILLIES LACROIX.- Je n'insiste pas.

La nouvelle rédaction des articles 14 et 15 est adoptée.

SECOURS

(Rapport de M. MARRAUD)

M. MARRAUD donne lecture d'un rapport sur le projet de loi portant création au budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1927, d'un chapitre 76 bis nouveau "Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques."

La Chambre avait voté un crédit de 5 millions, M. le rapporteur propose de ramener ce crédit à 1 million.

M. RAIBERTI.- La Chambre est en train de discuter en ce moment un second projet tendant à ouvrir un crédit de 27 millions pour la reconstitution de capitaux détruits. Il complète le projet que vient de rapporter M. MARRAUD et qui, lui, ne vise que des secours d'extrême urgence.

Je demande à la Commission de vouloir bien mettre le Sénat en mesure pour se prononcer dès ce soir sur le second projet aussi bien que sur le premier.

M. LE RAPPORTEUR.- A mon grand regret, il m'est impossible de déférer au désir de M. RAIBERTI. Le projet dont.....

dont il vient de parler mérite une étude attentive. Nous ne pouvons pas faire cette étude ce soir et nous risquerions en le présentant ce soir au Sénat, à l'improviste, de soulever des protestations de l'Assemblée. En outre, il n'est pas conforme à nos traditions de voter un pareil projet sans l'étudier à fond. Tout ce qu'il m'est possible de faire, c'est de prendre l'engagement de procéder à cette étude pendant les vacances et de vous présenter mon rapport à la rentrée.

M. RAIBERTI.- Je me permets d'insister car je sais combien le vote de ce projet est attendu par les malheureuses victimes de la catastrophe survenue l'année dernière dans les Alpes Maritimes. Deux villages ont été détruits par un mouvement sismique tout à fait extraordinaire et, depuis, la population de ces deux villages vit dans des étables. Le Département a voté un crédit de 3 millions. Une souscription publique a produit 1.500.000 francs. Mais tout cela n'a pas suffi. Bien des misères restent encore à secourir. Je voudrais savoir au moins si le Gouvernement pourra donner des secours d'extrême urgence au moyen du projet qui vient d'être rapporté.

M. LE RAPPORTEUR.- Certainement.

M. LEBRUN.- Pourquoi ne demande-t-on pas au Service des Régions Libérées de fournir des maisons provisoires ?

M. RAIBERTI.- Le transport coûterait plus cher que les maisons ne valent. J'insiste pour que l'on examine le second projet dès que la Chambre l'aura voté.

M. LE PRESIDENT.- Je ne crois pas que le Sénat accepte de voter dans la nuit un crédit aussi important.

M. MILLIES LACROIX.- D'autant mieux que les conditions d'attribution de ce crédit sont loin d'être précisées dans le projet.

M. LE RAPPORTEUR.....

M. LE RAPPORTEUR.- Oui, dans l'intérêt même du projet il vaut mieux ajourner le débat à la rentrée.

M. RAIBERTI.- Dans ces conditions j'aurais mauvaise grâce à insister. Mais je prie M. le Rapporteur de faire diligence pour que l'ajournement ne soit pas trop long. Je lui ferai quelques suggestions à propos des conditions de répartition.

M. LE RAPPORTEUR.- Je m'entendrai, bien volontiers avec vous pour cela.

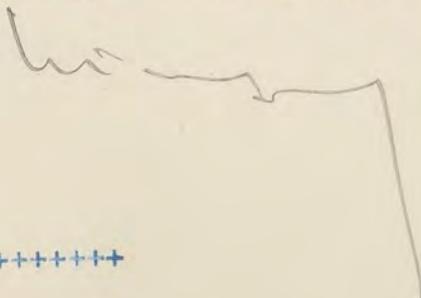
Le rapport est adopté.

M. JEANNENEY donne lecture à la Commission de la lettre qu'il a écrite à M. le Ministre des travaux publics, pour lui demander, au nom de la Commission, la communication des procès-verbaux des séances du Comité de direction des grands réseaux. M. JEANNENEY ajoute que M. le Ministre des Travaux publics vient de lui faire connaître verbalement qu'il acceptait de faire cette communication sous les réserves contenues dans la lettre ci-dessus.

Sur la proposition de M. le Rapporteur Général, la Commission décide de charger son Président de proposer au Sénat, pour la rentrée, la date du 17 mai.

La Séance est levée à 17 heures 25.

Le Président
de la Commission des Finances :



++++++

COMMISSION DES FINANCES

Séance du vendredi 27 mai 1927.

La Séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. CLEMENTEL, président.

PRESENTS : M.M. CLEMENTEL. CHERON. RAIBERTI. JEANNENEY. GALLET. RIO. LEBRUN. FERNAND FAURE. FARJON. PEYTRAL. HERVEY. JENOUVRIER. PASQUET. SERRE. CHARLES DUMONT. BIENVENU MARTIN. CUMINAL. BLAIGNAN. STUHL. FRANCOIS SAINT MAUR. ROUSTAN.

M. LE PRESIDENT donne connaissance de l'état du compte-courant du Trésor à la Banque de France. La marge disponible s'élève, à ce jour, à 10.481 millions contre 1.500 millions au 1^e janvier.

M. LE PRESIDENT donne ensuite la parole à M. le Rapporteur Général qui désire faire à la Commission, un exposé de l'état actuel de la Trésorerie.

.....

27 Mai 1927

Messieurs,

Conformément à notre méthode habituelle, je viens vous donner quelques renseignements sommaires sur la situation financière à la date de la présente réunion.

Je vous parlerai successivement du mouvement des recettes par rapport aux évaluations budgétaires pendant les quatre premiers mois de 1927, des opérations de la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense Nationale, de l'opération de consolidation des valeurs du Trésor et du Crédit national en rentes 6 % amortissables, enfin du mouvement général de la Trésorerie pendant les premiers mois de l'exercice en cours.

*

* *

Les recouvrements budgétaires opérés pour le compte de l'Etat au cours des quatre premiers mois de l'exercice 1927 ont atteint au total le chiffre de 12.253 millions.

Ce chiffre de 12.253 millions se décompose comme suit par grande catégorie de recettes :

Contributions directes et taxes assimilées lées.....	2.053 millions
Impôts et revenus autres que les contributions directes et taxes assimilées et produits des monopoles.....	9.794 -
Produits du domaine.....	63 -
Ressources exceptionnelles, recettes d'ordre et produits divers.....	343 -
Total égal.....	12.253 millions.

De ces quatre catégories de recettes, seules les deux premières appellent des observations spéciales. Les produit du domaine en effet, n'ont que peu de rapport avec le mouvement de la matière imposable. Quant aux ressources exceptionnelles, aux recettes d'ordre et aux produits divers, leur recouvrement est inégalement réparti sur l'ensemble de l'exercice et leur situation, à une date donnée, est susceptible de varier sensiblement d'un exercice à l'autre.

*

* * *

Les recouvrements effectués depuis le début de 1927 au titre des contributions directes et des taxes assimilées, s'appliquent à deux catégories de rôles : d'une part, ceux émis au cours des années antérieures, d'autre part, ceux publiés depuis le 1^{er} janvier dernier.

Les encaissements sur les rôles des années antérieures ont été, pendant les quatre mois de 1927, inférieurs de 713 millions à ceux de la période correspondante de 1926. Cette différence en moins tient à une amélioration de la situation des recouvrements : alors qu'une partie importante des contributions directes de 1925 avait été acquittée au début de 1926, au contraire, la plupart des rôles afférents à 1926 ont été soldés avant le 31 décembre dernier.

Les recettes sur les rôles de l'exercice courant ont passé de 28 millions en 1926 à 436 millions en 1927, soit une augmentation de 408 millions d'une année à l'autre.

Cette augmentation est motivée par la célérité avec laquelle l'administration des contributions directes a procédé à l'émission des rôles concernant l'année 1927. Les années précédentes le montant des rôles émis au 30 avril était infime :

en 1923 : 512 millions sur un total de 4.533 millions
en 1924 : 168 millions sur un total de 5.834 -
en 1925 : 343 millions sur un total de 6.074 -
en 1926 : 100 millions sur un total de 8.043 -

A la même date en 1927, sur une évaluation budgétaire totale de 8.030 millions, 4.105 millions, soit 51,% ont déjà été publiés.

Il convient en outre, de signaler qu'au cours des prochains mois, les émissions seront encore très importantes, si bien qu'avant le 1^e juillet prochain, la presque totalité des rôles de l'année 1927 sera entre les mains des redevables.

Ce fait est très important, car en vertu de l'article 2 de la loi du 4 avril 1926, les contribuables doivent avoir soldé au plus tard le 31 juillet la moitié des rôles émis avant le 1^e Juillet.

Pour la première fois depuis la guerre les recettes effectuées au titre des contributions directes seront, en 1927, réparties à peu près sur tous les mois de l'année et le budget n'aura pas besoin, comme les années précédentes, de demander à la Trésorerie de lui faire l'avance des contributions recouvrées seulement en fin d'année.

*

* *

Les impôts et revenus autres que les contributions directes et les produits des monopoles ont procuré, au cours de janvier, février, mars et avril 1927, une recette totale de 9.794 millions supérieure de 2.351 millions à celle des mêmes mois de 1926.

Cette augmentation est due à deux causes : d'une part, les ressources nouvelles créées par les lois des 4 avril et 3 août 1926, d'autre part, le développement de la matière imposable.

Il a été tenu compte, dans les évaluations budgétaires, du produit à attendre des ressources nouvelles, nous n'avons donc pas à nous en occuper ici.

Quant au développement de la matière imposable, la comparaison des évaluations et des recouvrements permet de le déterminer avec quelque exactitude. Cette comparaison fait apparaître qu'au 30 avril, les recettes sont supérieures aux prévisions de 433 millions.

Cette plus value de 433 millions, accusée par la situation des recouvrements, est d'ailleurs inférieure à la réalité. En effet, depuis le vote du budget, deux mesures devant entraîner des diminutions de recettes ont été prises, sans que les évaluations aient été rectifiées. D'une part, le Gouvernement, usant de la faculté que lui conférait l'article 12 de la loi du 3 août 1926, a, par décret en date du 4 janvier 1927, suspendu l'application de la taxe à l'exportation pour toutes les affaires autres que celles traitées par les antiquaires. D'autre part, l'article 88 de la loi du

- 5 -

26 mars 1927 a sensiblement réduit le taux de la taxe perçue à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de la carte d'identité des étrangers. La suppression de la taxe à l'exportation a entraîné, par rapport aux évaluations, une perte de recettes de l'ordre de grandeur de 70 millions, la réduction du taux de l'impôt sur la carte d'identité des étrangers qui n'a joué en fait que pendant un mois, a occasionné elle-même, par rapport aux prévisions budgétaires, une moins value plus difficile à chiffrer, mais qui ne paraît pas devoir être inférieure, pour cette période, à une dizaine de millions.

En définitive, sans ces deux pertes de recettes, qui ont été compensées par une partie des excédents constatés sur les autres impôts, la plus value à la fin du quatrième mois de l'exercice 1927, se serait élevée à 510 millions.

*

* *

Examinons maintenant avec un peu plus de détails comment se décompose la plus value réelle de 433 millions accusée par la situation des recouvrements.

Il convient, tout d'abord, de remarquer que les plus-values n'affectent pas toutes les lignes de recettes : Sur certaines, on constate des excédents appréciables, sur d'autres apparaissent des moins values notables.-

Les.....

- 6 -

Les plus-values sont constantes pour la taxe sur le revenu des valeurs mobilières

Janvier	:	100	millions
Février	:	35	-
Mars	:	94	-
Avril	:	127	-

et pour la taxe sur le chiffre d'affaires :

Janvier	:	200	millions
Février	:	74	-
Mars	:	1	-
Avril	:	113	-

En ce qui concerne la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, l'augmentation tient, principalement, au fait que les dividendes mis en distribution par les sociétés au titre de l'exercice social 1926 sont en général supérieurs à ceux distribués au titre de l'exercice 1925. Il en résulte, d'une part, que les sociétés ont dû verser à l'administration de l'Enregistrement, dans les 20 jours de la mise en distribution des dividendes, la différence entre les acomptes trimestriels qu'elles ont versés en 1926, d'après les résultats de 1925, et ce qu'elles doivent réellement ; d'autre part, que les acomptes trimestriels à verser en 1927 et qui correspondent aux quatre cinquièmes des dividendes de 1926 se trouvent plus élevés qu'il n'avait été prévu au moment de la préparation du budget, époque à laquelle on n'était pas exactement fixé sur les bénéfices qui seraient réalisés par les sociétés en 1926.

En ce qui a trait à la taxe sur le chiffre d'affaires, les recouvrements s'appliquent aux opérations des mois précédents. Les importantes plus-values constatées en janvier

et.....

et février peuvent donc s'expliquer en grande partie par l'importance des affaires traitées en novembre et en décembre 1926. Au contraire, celle de 113 millions qui apparaît en avril laisse supposer que le volume des transactions définitivement réglées en février et en mars a été supérieur à la normale. Il est permis de voir dans ce fait un indice de la reprise des affaires. Quoiqu'il en soit, la taxe sur le chiffre d'affaires a procuré au budget, pour les quatre premiers mois de 1927, une recette totale de 2.935 millions, supérieure, comme nous l'avons dit, de 388 millions aux prévisions budgétaires.

En revanche, depuis le début de l'année les droits perçus sur les ventes d'immeubles et les fonds de commerce ont été chaque mois sensiblement inférieurs, tant aux prévision qu'aux recouvrements de la période correspondante de 1926.- Par rapport aux évaluations, la moins-value atteignait au 30 avril, 66 millions pour les fonds de commerce, soit 50, 3 %, et 207 millions pour les immeubles, soit 36,4 %. Par rapport à 1926, la diminution ressort à 35 millions pour le fonds de commerce, soit 33,20 % et à 246 millions pour les immeubles, soit 40,6 %.

Il y a donc eu, en cette matière, d'une année à l'autre, une diminution considérable du volume des transactions. Cette diminution d'ailleurs est dûe à une réduction du nombre des ventes, plutôt qu'à une baisse appréciable de la valeur des choses.

La réduction du nombre des ventes provient-elle de circonstances économiques, ou, au contraire, est-elle la conséquence des majorations de tarifs édictées au cours de 1926 ? Conséquence que la Commission des Finances avait prévue devant le Sénat ? Il est assez malaisé de le déterminer avec quelque.....

quelque exactitude.

Il n'est pas douteux qu'en 1926 les mutations tant d'immeubles que de fonds de commerce ont été trop lourdement taxées par le législateur. D'une part, l'article 30 de la loi du 4 avril 1926 a relevé le tarif des droits d'une manière appréciable : pour les immeubles le droit est passé de 12 à 15 %; pour les fonds de commerce, au tarif différentiel de 6,60 ou 1,50, suivant qu'il s'agissait des éléments incorporels ou du matériel ou des marchandises, on a substitué un droit unique de 9 %. D'autre part l'article 18 de la loi du 3 août 1926 a institué au profit de la Caisse de gestion des bons D.N. une taxe exceptionnelle de 7 %, sur la première mutation à titre onéreux des immeubles et des fonds de commerce. En fait, le droit de mutation des immeubles a été porté de 12 à 22 % et celui des fonds de commerce de 6,60 à 16 %.

Par contre, les circonstances économiques sont susceptibles d'avoir influencé les transactions de l'espèce.

En ce qui concerne les immeubles, la hausse des changes a pu au cours des années précédentes, inciter les capitalistes à transformer leurs francs, dont le pouvoir d'achat diminuait sans cesse, en immeubles dont la valeur s'accroissait à peu près en proportion de la dévaluation de notre monnaie. Or, depuis quatre mois la stabilité de fait du franc sur le marché des changes a élevé tout intérêt aux opérations de l'espèce.

A l'appui de cette opinion, on peut présenter la justification suivante : si l'on compare les résultats de 1913 et de 1927 en tenant compte, d'une part, du relèvement des droits, et d'autre part, du fait que la valeur des immeubles

- 9 -

a à peu près triplé pendant cette période, on constate que les droits de mutation sur les immeubles ont, au cours des deux années considérées, donné à peu près les mêmes résultats. Mais cette observation est un peu théorique. C'est surtout l'exagération des droits, qui a brusquement entravé les transactions. Il en est, d'ailleurs, toujours ainsi quand l'impôt devient excessif.

En ce qui a trait aux fonds de commerce, la diminution de recettes tient principalement à l'habitude qu'ont prise les commerçants de substituer à la vente le contrat de gérance avec ou sans promesse de vente. Cette substitution a été motivée pour partie par le désir des nouveaux acquéreurs de se rendre compte de la valeur d'un fonds avant d'en faire l'acquisition et pour partie par le souci d'éviter le paiement des droits excessifs sur les marchandises en magasin. Le taux de 9 % appliqué aux dites marchandises est en effet, dans certains cas supérieur au bénéfice brut réalisé par le commerçant sur ses ventes ; c'est ainsi qu'en matière de sucre le bénéfice brut moyen ressort à 8 %.

Sur les autres droits perçus par l'administration de l'Enregistrement, apparaît au 30 avril une légère plus-value de 28 millions.

*

* * *

Quelle est la situation en ce qui concerne les taxes de consommation ?

Les recouvrements des quatre premiers mois font apparaître.....

- 10 -

raître une moins-value de 65 millions sur les taxes de consommation, dont 6 millions sur les alcools et les poudres et 59 millions sur les taxes de consommation proprement dites. Mais il convient de remarquer que le chiffre de 59 millions est le résultat d'une balance entre des moins-values de 70 et de 21 millions, constatées respectivement en janvier et février, et des plus-values s'élevant respectivement à 18 et 14 millions, acquises en mars et avril.

La restriction de la consommation, sensible en janvier après avoir notablement diminué en février, tend à disparaître à partir de mars. Cette situation permet de supposer que la crise économique, loin de s'accentuer, a une tendance à disparaître.

En tout cas, ainsi se comportent les chiffres.-

*

* *

Quelle est la situation des bons D.N. et des anciens bons du Trésor gérés par la Caisse autonome d'amortissement?

D'après les éléments dont nous disposons et dont la communication a un caractère confidentiel, cette situation serait, le 30 mai 1927, la suivante :

Bons.....

Bons en circulation le 30 avril...	50.410 millions
1 ^{re} quinzaine de mai (excédent d'émission).....	<u>1.625</u> -
Situation le 16 mai au matin.....	52.035 millions
Emissions du pavillon de Flore du 16 au 30 mai (excédent d'émission)....	<u>1.100</u> -
Situation présumée le 30 mai.....	53.135 millions
à ajouter : anciens bons du Trésor.....	<u>176</u> -
Montant probable des bons en circulation le 30 mai.....	53.311 mill.
à déduire : bons remis en souscription de l'emprunt 6 %	<u>7.285</u> -

Circulation réelle..... 46.026 -

Plafond légal après cloture de l'emprunt :	
au 1 ^{er} janvier.....	46.000
à déduire : bons remis en souscription à l'emprunt	<u>7.285</u>
	38.715
à ajouter marge de 6 %	+ 2.322
circulation légale maxima.....	<u>41.037</u>
Excédent de la circulation sur le maximum légal.....	4.989 mill.

=====

Nous ne comprenons pas dans ce chiffre l'excédent d'émission des bons, qui a pu se produire en province du 15 au 30 mai.

Vous remarquerez que nous avons fait, pour le calcul du plafond légal, la déduction des Bons consolidés par l'emprunt 6 %, soit 7.285 millions. En réalité, d'après l'article.....

- 12 -

cle 5 de la loi du 7 août 1926, le montant maximum des Bons gérés par la Caisse autonome, doit être abaissé chaque année du montant des Bons amortis. Strictement, c'est à la fin de l'année que la Caisse autonome devra effectuer l'abaissement de plafond que nous avons calculé par avance dans le chiffre ci-dessus. Cependant il est évident que, pour tenir compte de la pensée du législateur et du soin qu'il a pris de fixer à 6 % la marge de dépassement temporaire sur la circulation autorisée, la Caisse fera ce qui dépend d'elle pour réduire le plus tôt possible, le maximum des Bons gérés par elle. Elle s'est trouvée dans cette situation d'avoir à se défendre contre l'afflux des souscriptions.

Dans notre dernier rapport, nous vous avions donné le tableau des diverses mesures prises à cet effet par la Caisse autonome. Depuis ce rapport, qui portait la date du 8 février, le taux nominal de l'intérêt des bons à 2 ans a été réduit de 6 à 5 % par un décret du 11 avril et le taux des bons à un an a été ramené successivement de 5 à 4 % par le décret du 11 avril et de 4 à 3 % par un décret du 6 mai.

Voici quelques chiffres sur le pourcentage des bons D.N en circulation du 31 décembre 1926 au 30 avril 1927 et sur la progression des émissions de bons à deux ans pendant la même période.

Pourcentage.....

Pourcentage des Bons de la Défense Nationale
en circulation

	2 ans	1 an	6 mois	3 mois	1 mois
31 décembre 1926	-	72 %	11 %	8 %	9 %
31 janvier 1927	1,3 %	76 %	13,2 %	5,8 %	3,7 %
28 février 1927	3,7 %	81,1 %	11,9 %	3,4 %	0,9 %
31 mars 1927 (chiffres provisoires)	7,7 %	81,6 %	10,2 %	0,5 %	0
30 avril 1927 (chiffres provisoires)....	11 %	80,8 %	8,2 %	0	0

Progression des émissions de Bons à 2 ans

1 ^{re} quinzaine de janvier 1927	268
2 ^{re} - - - -	365
1 ^{re} - - février - -	565
2 ^{re} - - - -	554
1 ^{re} - - mars - - (chiffres provisoires)....	803
2 ^{re} - - - -	-d° - - - -	1.150
1 ^{re} - - d'avril - -	-d° - - - -	1.009
2 ^{re} - - - -	-d° - - - -	824
		5.538

Puisque nous parlons de la Caisse, chiffrons le montant des ressources spéciales dont elle a bénéficié pendant les quatre premiers mois en vertu de la loi du 7 août 1926 et de la loi constitutionnelle du 10 août de la même année.

On.....

On sait que ces recettes sont de deux sortes : celles qui sont affectées au payement des intérêts des bons (c'est-à-dire le produit des tabacs), et celles qui sont réservées pour l'amortissement (taxe sur la première mutation et droits de succession).

Les premières ont produit 1.146 millions, sur lesquels la Caisse a eu nécessairement à prélever les frais d'exploitation du monopole.

Les secondes ont donné 723 millions. Dans ce chiffre la taxe sur la première mutation figure pour 151 millions, et les droits de succession pour 572 millions.

Actuellement, la Caisse d'Amortissement dispose à la Banque de France d'un compte-courant créditeur de plus de 6 milliards. En outre, on sait qu'elle possède 1.200 millions de provision au Trésor.

*

* *

Vous êtes déjà au courant, par les communiqués de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, des résultats de l'emprunt de conversion, 6 % amortissable.

Vous savez en quoi consistait cette opération. Il s'agissait de convertir les titres à court terme de divers types, venant à échéance, les uns à titre obligatoire, les autres à titre facultatif, en 1928 et en 1929 et de les échanger contre des rentes 6 % amortissables en 50 ans et remboursables à 150 %.

Les.....

- 15 -

Les Bons D.N. émis avant le 3 avril 1927 étaient également admis à cet échange,

D'après les résultats centralisés au 31 mai 1927, 18.284 millions ont été ainsi consolidés, dont 7.285 millions de Bons D.N. et 10.939 millions de titres divers venant à échéance en 1928 et 1929, savoir :

5.331 millions d'obligations D.N. ;
583 millions de Bons du Crédit National ;
3.893 millions de Bons à 3,6 et 10 ans 1923 (1^e série) et
1.132 millions de Bons du même ordre (2^e série).

Aucune émission, depuis 1920, n'avait eu un pareil succès. Nous vous avions dit, dans un précédent rapport, que les échéances de 1927 étaient assurées par les opérations précédentes. Le résultat de celle qui vient d'être accomplie sera de faciliter dans la plus large mesure les échéances de 1928 et de 1929.

Ces échéances de 1928 et de 1929 s'élevaient à 18.450 millions, savoir :

1928

1 ^{er} juillet - Echéance facultative des bons 6 % Crédit national 1922.....	1.561 millions
8 décembre - Echéance facultative des bons du Trésor 3,6 et 10 ans 1923, 1 ^e série.....	6.653 -

1929

16 mai - Echéance obligatoire des obligations décennales D.N. 1919.....	7.207 -
20 mai - Echéance facultative des bons du Trésor 3,6 et 10 ans 1923, 2 ^e série....	3.029 -

Total..... 18.450 millions.

=====

Par.....

- 16 -

Par suite de la consolidation de 10.939 millions sur les titres qui constituaient ces diverses échéances, car il ne faut pas compter les 7.285 millions de bons D.N. qui sont en dehors, les dites échéances vont se réduire aux chiffres suivants :

1928

<u>1 juillet</u> - (facultative).....	978 millions
<u>8 décembre</u> - (facultative).....	2.760 -

1929

<u>16 mai</u> - (obligatoire).....	1.876 -
<u>20 mai</u> - (facultative).....	1.897 -

soit au total..... 7.511 millions

L'opération a donc eu pour résultat de réduire les échéances de valeurs à court terme de 10.939 millions. Il ne reste plus comme montant de l'échéance obligatoire de 1929 que 1.876 millions. Sur les trois échéances facultatives de 1928 et de 1929 , il reste 5.635 millions. Dans les plus mauvais jours, la moitié seulement des valeurs venant à échéance ont été réclamées. Il est vrai que cette fois, une partie de la clientèle des porteurs qui conservent leurs titres, a pu les consolider. Par conséquent, la proportion des demandes de remboursement pour ce qui reste des échéances peut se trouver modifiée.

Nous répétons que les chiffres donnés ci-dessus sont ceux du 31 mai 1927. Ils seront sujets à rectification, lorsque les opérations.....

opérations seront complètement centralisées. Dès maintenant, on peut enregistrer le résultat considérable qui a été obtenu.

Quoi qu'il en soit, il faudra que d'autres opérations soient envisagées pour faire face à ce qui reste des échéances de 1928 et de 1929. Les voilà, d'ores et déjà considérablement allégées, tandis que 7.285 millions de bons D.N. ont été consolidés, réduisant d'autant la partie la plus considérable de la dette flottante.

*

* * *

D'après la situation du 25 mai 1927, le compte courant du Trésor à la Banque de France se traduit par un chiffre d'avances de 25.864 millions, laissant ainsi, par rapport au plafond légal de 36.500 millions, une marge au profit du Trésor de 10.636 millions.

Au premier bilan de janvier, c'est-à-dire aussitôt après la réduction de 2 milliards du plafond des avances de la Banque à l'Etat, le montant des avances s'élevait à 35 milliards, laissant apparaître une marge de 1.500 millions. La marge au profit du Trésor s'est donc accrue de 9.136 millions.

Le Trésor a obtenu une grosse partie de cette marge :

1°) par l'émission des bons ordinaires du Trésor qui déduction faite des remboursements opérés, représentaient 1.700 millions environ au 30 avril; 2°) par l'augmentation d'environ 3 milliards et demi, à la même date, des comptes-courants à la Caisse centrale; 3°) par un accroissement, toujours au 30 avril, de 700 millions environ des comptes-courants dans les Trésoreries générales.

Nous ne pouvons, faute d'avoir obtenu les renseignements nécessaires, chiffrer ces divers éléments pour le mois de mai ni savoir par suite dans quelle proportion ils ont agi sur la réduction des avances de la Banque à l'Etat, du 1 au 25 mai,

réduction.....

- 18 -

réduction qui s'est élevée au chiffre considérable de 3.688 millions.

*

* *

Nous avons cru intéressant de vous fournir, comme nous l'avons fait précédemment, le mouvement des dépôts dans les établissements de crédit et à la Banque de France pendant le premier trimestre 1927.

Comptoir National d'Escompte

Situation au 31 mars

Comptes des chèques et Comptes d'Escompte	3.927.933.142
Comptes courants créditeurs.....	2.723.100.617

	6.651.033.759

Crédit Lyonnais

Situation au 31 mars

Dépôts et Bons à vue.....	3.353.005.620
Comptes courants créditeurs.....	5.133.768.614
Comptes exigibles après encasement.....	124.185.424
Bons à échéance.....	146.635.911

	8.757.595.569

Société générale

Situation au 31 mars 1927

Comptes de chèques.....	2.484.934.000
Comptes courants créditeurs.....	6.750.483.000
Dépôts à échéance.....	170.159.000

	9.405.577.000

Ces situations sont celles du 31 mars 1927, les chiffres ont dû s'accroître depuis lors.

A la Banque de France, le chiffre des comptes courants et comptes de dépôts de fonds a passé de 3.308 millions au

31.....

31 mars à 9.823 millions au 19 mai. Il est de toute évidence que la plus grosse partie de cet accroissement est dû aux sommes virées par le Trésor au compte de la Caisse d'Amortissement à l'Institut d'émission.

Voici la progression des chiffres :

Banque de France

Comptes courants et Comptes de Dépôts de Fonds.

Situation au 31 mars.....	3.808.905.446
- 21 avril.....	4.843.653.919
- 5 mai.....	7.269.674.521
- 19 mai.....	9.823.324.808

*

* *

Trois questions ont été posées devant la Commission des Finances. Quels sont, a-t-on dit, les moyens à l'aide desquels la Banque de France se procure des devises sans accroître la circulation ? Que faut-il penser du gonflement des comptes "Divers" de son bilan ? Quel est le sens de l'opération, qui a été annoncée ce matin par les journaux, et qui consiste dans des achats d'or qui auraient été effectués sur le marché de Londres par la Banque de France ?

Nous nous sommes déjà expliqués devant la Commission sur la première question.

La Banque de France, aux termes de l'article 3 de la loi du 7 août 1926 sur les opérations monétaires, peut émettre des billets pour un montant correspondant aux devises qu'elle achète et ces billets ne sont pas comptés dans le contingent d'émission fixé par la loi. Comment se fait-il qu'un gros chiffre de devises ait pu être acquis sans que le poste des "Billets au porteur en circulation" se soit

accru ? Théoriquement, la Banque crée des billets au moment où elle achète des devises, mais le vendeur de devises, n'ayant pas l'emploi des billets qui lui sont remis en contre-valeur les laisse à son compte en Banque. La Banque qui a reçu le dépôt et qui doit en servir l'intérêt, verse des fonds, pour les faire fructifier, à la Caisse centrale du Trésor. Le Trésor les verse à son propre compte-courant à la Banque de France. Il réduit ainsi ses avances et la Banque résorbe, en même temps les billets qui lui font ainsi retour.

Dans la pratique, les billets ne sont pas émis, les opérations se règlent par des virements de compte, mais le mécanisme demeure le même. La Banque peut d'ailleurs se procurer des devises au moyen des dépôts effectués dans ses caisses, soit par des particuliers soit par d'autres banques.

En ce qui concerne le poste "Divers", dont le poste se chiffre à 19 milliards à l'actif et à 839 millions seulement au Passif, il est évidemment constitué pour la plus large part, en ce qui concerne l'actif, par les devises achetées. La Banque a été autorisée à cet achat de devises par l'article 2 de la loi du 7 août 1926. Elle a été autorisée, par le même texte, à des achats d'or et d'argent qui figurent à un poste spécial de son bilan.

On peut se demander pourquoi il existe au bilan de la Banque un poste d'actif intitulé "Achats d'or, d'argent et de devises", qui ne comprend pas les devises portées au poste "Divers", c'est en réalité parce que ce poste "Achats d'or, d'argent et de devises" comprend les seules devises achetées avec l'or et l'argent que la Banque de

France.....

France a été autorisée à recueillir.

Pour ce qui est de l'achat d'or qui a été annoncé par les journaux anglais, achat qui aurait été effectué également aux Etats-Unis, les services du Ministère des Finances que nous avons interrogés se sont refusés à toute communication. Il n'est pas malaisé, du reste, de comprendre, bien qu'il soit moins avantageux de posséder à l'étranger de l'or qu'un dépôt rapportant intérêt, qu'il s'agit de se protéger contre la spéculation. Il faut faire ici confiance à l'institut d'émission.

*

* *

Tels sont, Messieurs, les renseignements sommaires que nous avons cru devoir vous apporter aujourd'hui sur la situation financière.

Il en résulte : 1° que les recettes ont continué, pendant les premiers mois de 1927, à donner des résultats supérieurs aux évaluations budgétaires ;

2° que la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense Nationale continue d'obtenir des résultats tels qu'elle se défend à grand'peine, malgré les mesures de suppression des Bons à court terme et de réduction du taux d'intérêt, contre l'afflux des souscriptions.

3° que l'opération de consolidation des valeurs du Trésor et du Crédit national a donné des résultats qui semblent rouvrir l'ère des grands emprunts de consolidation.

4° que la Trésorerie est largement à l'aise.

- 22 -

5° que la Banque est pourvue d'un très gros approvisionnement de devises. Il est évident toutefois qu'une telle situation commande la continuation d'une atmosphère favorable. Elle risquerait autrement de se retourner contre nous. L'édifice financier de la France, quelles que soient les consolidations déjà opérées, repose encore essentiellement sur le crédit et le crédit suppose la confiance. Faisons ce qui dépend de nous pour la maintenir

++++++

M. LE PRESIDENT remercie M. le Rapporteur Général des renseignements si intéressants qu'il vient d'apporter. Le texte de son exposé sera dactylographié et distribué à M.M. LES MEMBRES de la Commission.

M. PASQUET.- Ne pourrions-nous obtenir quelques précisions sur le compte "Divers" du bilan de la Banque de France ? Le montant de ce compte s'envole chaque semaine, d'une façon inquiétante.

M. JEANNENEY.- M. le Rapporteur Général nous a exposé les résultats matériels des opérations auxquelles se livrent la Banque et le Trésor, l'une par l'achat de devises, l'autre par l'ouverture de comptes de dépôts, - en vue de maintenir la stabilité de notre monnaie. Mais il n'a pas fait ce que j'appellerai la psychologie de ces opérations. Il ne nous a pas montré dans quelle mesure celles-ci sont ou non susceptibles de se dénouer, un jour, d'une façon dommageable pour les finances publiques ou pour l'économie nationale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En ce qui concerne le montant des devises acquises par la Banque et qui constituent un des éléments du compte Divers de l'actif de son bilan, il m'a été impossible d'obtenir, de la part de notre Institut d'émission, aucune précision. Ce que je puis affirmer c'est qu'il n'est émis, pour l'acquisition de ces devises, aucun billets de banque en dehors de ceux qui figurent régulièrement au bilan, sous la rubrique "Billets au porteur en circulation".

Certes, la Banque achète bien ces devises avec des billets, mais ces billets sont versés à la Caisse centrale du Trésor sous la forme de dépôts en compte-courant et ils sont reversés par le Trésor à la Banque, en diminution du montant des avances consenties par celle-ci à celui-là, ce.....

ce qui explique la diminution constante du poste "Avances nouvelles à l'Etat".

Au cas d'un retour d'opinion, les déposants à la caisse centrale reprendraient leurs fonds pour racheter des devises ce qui aurait pour résultat de diminuer le montant du compte "Divers", de l'actif et d'augmenter celui du poste "Avances nouvelles à l'Etat". Mais une telle éventualité n'est pas à craindre tant que la confiance dans le crédit de l'Etat et la solidité de notre rétablissement financier ne sera pas ébranlée.

M. JEANNENEY.- Ce ne serait vraiment pas être exagérément indiscret que de demander à savoir, non pas le montant des devises achetées par la Banque, mais les conditions dans lesquelles elle effectue ses achats d'or et de devises.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je tâcherai d'obtenir ces renseignements.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions les demander à M. le Président du Conseil. Il doit être entendu par la Commission, dans le courant de la semaine prochaine, au sujet du projet de loi relatif au régime de l'alcool et sur la question de la comptabilité des prestations en nature. Ceux de nos collègues qui voudraient profiter de cette occasion pour le questionner sur la situation de la Trésorerie voudront bien me faire parvenir le texte des questions qu'ils désirent poser. M. le Rapporteur Général dressera un questionnaire d'ensemble que nous soumettrons à M. le Président du Conseil qui aura ainsi le temps de réunir les éléments des réponses qu'elles comportent.

M. LE GENERAL STUHL.- Que M. le Rapporteur Général me permette d'attirer son attention sur la question des prestations en nature. J'ai lu, récemment, dans un journal allemand, que nous n'avions pu absorber que 250 millions.....

lions sur les 750 millions qui nous sont attribués au titre des prestations en nature et que pour tâcher d'épuiser les possibilités que nous accorde le plan Dawes, nous songions à céder à la Roumanie notre droit à des livraisons en nature jusqu'à concurrence de 240 millions.

M. CHARLES DUMONT.- Il est en effet, exact que nous ne pouvons absorber les prestations en nature auxquelles le plan Dawes nous donne droit. On évalue le montant de celles que nous ne pourrons absorber l'an prochain, à 700 millions de marks or, chiffre qui sera peut-être dépassé si, comme il en est question, nous restreignons nos importations de charbon indemnitaire, afin de ne pas ruiner nos mines.

Les Allemands, comme vous le pensez, s'emparent de ces faits pour tenter de montrer que le plan Dawes est inapplicable, les alliés ne pouvant absorber les paiements en nature et l'Allemagne ne pouvant, sans risquer de porter une atteinte grave à sa monnaie, effectuer de paiements en espèces.

A un autre point de vue, il sera intéressant de demander à M. le Président du Conseil de nous dire son sentiment sur les répercussions monétaires que peut avoir notre rétablissement financier et si l'accroissement du compte Divers du bilan de la Banque ne peut pas constituer un danger éventuel.

Enfin, M. le Rapporteur Général nous a dit que le rendement de l'impôt sur les mutations d'immeubles était en moins-value. On pourrait demander à M. le Président du Conseil à quoi il attribue ce déficit et quelles mesures il entend proposer pour y porter remède.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il n'est pas douteux que la diminution du nombre des transactions immobilières tient.....

tiant en grande partie à l'exagération du droit qui frappe celles-ci et qui a été majoré de 7 % au profit de la Caisse d'amortissement. Cette majoration ayant un caractère constitutionnel, il est impossible de la réduire; mais il semble qu'on pourrait diminuer le droit principal de 15 %.

M. CHARLES DUMONT.- Cela est indispensable si l'on veut que la construction reprenne. Les sociétés immobilières ne trouvant plus à revendre les immeubles qu'elles ont construits sont obligées d'interrompre leurs opérations.

M. PASQUET.- On a voté, au mois d'août, un texte de loi diminuant le taux de l'impôt global et le taux des droits successoraux. M. LE RAPPORTEUR GENERAL peut-il nous dire quelle perte cela entraîne pour le Trésor ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, car la disposition relative aux taux de l'impôt global ne joue que pour 1927 et les rôles ne sont pas encore tous publiés.

M. CHARLES DUMONT.- Quant aux droits successoraux, il est inexact de dire qu'ils ont été diminués, car s'ils ont été réduits pour les successions dont le montant dépasse 1 million, ils ont été augmentés pour celles dont le montant est inférieur à ce chiffre.

M. LE PRESIDENT.- Personne n'a plus de question à poser. Le débat est clos.

COMMUNICATION DES PROCES VERBAUX DU
COMITE SUPERIEUR DES CHEMINS DE FER.

M. JEANNENEY.- Le 6 avril, vous avez, Monsieur le Président, à la suite d'une délibération de la Commission, écrit à M. le Ministre des Travaux Publics pour lui signaler.....

ler le refus opposé, par le Comité supérieur des réseaux de chemins de fer, à la demande de communication de ses procès-verbaux. Avez vous obtenu une réponse de M. le Ministre ?

M. LE PRESIDENT.- Au cours d'une conversation que j'ai eue avec lui, il m'a déclaré qu'il ne faisait aucune objection à la communication des dits procès-verbaux à la Commission des Finances.

M. JEANNENEY.- Puis-je vous demander, M. le Président, de réitérer votre demande, afin d'obtenir de M. le Ministre, une réponse écrite par laquelle il s'engage à nous fournir cette communication ?

M. LE PRESIDENT.- Je prends bien volontiers l'engagement de le faire.

LIQUIDATION DE LA FLOTTE D'ETAT.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant approbation des contrats de vente des navires de la flotte d'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport. Après avoir rappelé, dans quelles conditions, fut constituée, au cours de la guerre, la flotte d'Etat, il étudie la procédure suivie pour la liquidation de cette flotte, ce qui lui fournit l'occasion de rendre hommage à MM RIO qui, sous-secrétaire d'Etat de la Marine Marchande, assuma la responsabilité de décider cette liquidation.

Il termine en concluant à l'adoption du projet.

M. LE PRESIDENT.- Dans son exposé si documenté, M. le Rapporteur Général laisse entendre que la liquidation de la flotte d'Etat s'est soldée par une perte. Qu'il me permette.....

permette de lui faire observer que, si l'on tient compte du montant des frets que la constitution de cette flotte a permis à l'Etat d'économiser, l'opération s'est soldée en réalité, par un bénéfice. Je demande à M. le Rapporteur Général de préciser ce point.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les chiffres auxquels vous faites allusion ne concerneraient que la flotte dite de ravitaillement, constituée par vos soins; tandis que j'ai donné, dans mon rapport, le bilan de l'ensemble des opérations relatives à la flotte d'Etat. Ce bilan se solde par un déficit. Mais la constatation que je fais c de ce déficit n'implique nullement, de ma part, une critique à l'égard de ceux qui ont assumé la lourde charge de la constitution, de la gestion et de la liquidation de la flotte d'Etat.

M. RIO.- M. LE PRESIDENT a eu raison de dire que la gestion de la flotte dite "du ravitaillement" avait laissé un bénéfice. Cela tient à ce que cette flotte a été constituée dans d'heureuses conditions et qu'elle a été affectée exclusivement au transport des céréales.

Ceci dit, je tiens à remercier M. le Rapporteur Général de la justice qu'il a rendue à mon action relativement à la liquidation de la flotte d'Etat. Quant, au cours de mon passage au Sous-Sécrétariat d'Etat de la Marine Marchande, j'ai acquis la certitude que la simple conservation de cette flotte coûterait au Trésor 1 million par jour, j'ai décidé, avec l'assentiment de M. DOUMER, Ministre des Finances, de la liquider.

Sur le rapport lui-même, je désire présenter trois observations.

La première concerne les accusations portées contre moi.....

moi , à la tribune de la Chambre, par M. FERNAND BOUSSON, alors que le Gouvernement dont je faisais partie étant tombé depuis quatre jours, je ne pouvais lui répondre. M. BOUSSON m'a accusé d'avoir présidé à la constitution de la Société des Armateurs français qui fut l'un des principaux adjudicataires de navires provenant de la flotte d'Etat. Or, quand je suis entré au Sous-Sécrétariat, la Société en question existait depuis deux ans et possérait 25 navires . Je serais reconnaissant à M. le Rapporteur Général de bien préciser ce point.

En second lieu, M. le Rapporteur Général dit que l'offre de la Fédération des inscrits maritimes a été rejetée parce que de 200.000 francs inférieure à celle de la Société des Armateurs. Je tiens à déclarer que ce n'est pas cette considération qui m'a guidé. Si j'ai rejeté l'offre des inscrits, c'est parce que ceux-ci n'offraient aucune garantie financière ni technique. En outre, parmi les cinq ~~membres~~ membres du Conseil d'administration de cette Fédération, il y avait 3 condamnés de droit commun.

Le troisième point sur lequel je désire présenter une observation concerne le différend qui existe actuellement entre la Société des Armateurs et l'Etat au sujet du prix de cession des navires. L'Etat, trouvant maintenant ce prix trop bas, réclame un supplément de prix en multipliant le prix de cession de 1921 par le coefficient de dépréciation du franc depuis cette époque. C'est là un calcul trop simpliste et qui ne tient aucun compte de la situation de l'armement au moment où la cession est intervenue.

Ceci dit, je tiens, en terminant, à remercier une fois.....

fois encore, M. le Rapporteur Général de la justice qu'il m'a rendue à l'occasion d'une initiative que, mû par l'unique souci de sauvegarder les intérêts du Trésor, j'ai estimé qu'il était de mon devoir de prendre.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes unanimes à vous rendre cette justice.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je tiendrai compte, dans la rédaction définitive de mon rapport, de l'observation présentée par M. le Président ainsi que de celles de M. RIO, relatives à la date de la constitution de la Société des Armateurs français à l'absence de garanties offertes par la Fédération des inscrits maritimes.

En ce qui concerne, les travaux de la Commission de révision des prix, je crois que le mieux est de ne pas fournir de chiffres qui pourraient soulever des contestations.

M. CHARLES DUMONT.- M. le Rapporteur Général pourrait-il, dans son rapport, rappeler que les Etats-Unis avec qui nous sommes en compte nous ont fourni, au cours de la guerre, une flotte de voiliers construits en bois verts, par conséquent inutilisable et, que nous avons payée au prix fort ?

M. RIO.- N'agitons pas cette question, car le Gouvernement des Etats-Unis pourrait nous répondre trop facilement.

En 1917, le Haut-Commissariat français aux Etats-Unis, avait, sur le conseil du Gouvernement américain, ouvert deux chantiers sur lesquels 40 schooners à vapeur furent construits en régie. Quand, en janvier, 1918, j'arrivai à la section maritime du Haut-Commissariat, on y professait, avec raison, qu'il ne fallait pas construire de navires en bois.

Or.....

Or, au mois de mars, nous reçumes de Paris, l'ordre d'avancer à un particulier américain, une somme de 250.000 dollars, pour la fournitute de 12 navires en bois. Malgré les représentations que nous fîmes, l'ordre nous fut confirmé et nous dûmes l'exécuter. Il émanait de M. FERNAND BOUSSON, Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine Marchande, qui avait établi un programme grandiose de construction de chalands et de remorqueurs en bois. Ne soulevons donc pas cette question; il serait trop facile au Gouvernement des Etats-Unis de nous répondre.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. le Rapporteur Général.

Ces conclusions sont adoptées.

SUPPRESSION DE LA TRESORERIE DES INVALIDES DE LA MARINE.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi de M. BERGEON tendant à la fusion des services de la Trésorerie de l'Etablissement de la Marine avec les services de l'administration des Finances.

M. FERNAND FAURE RAPPORTEUR.- Je demande à la Commission de repousser la proposition de M. BERBEON car elle ne procurerait pas, comme le croit son auteur "des économies réelles et appréciables".

M. BERGEON, en effet, semble ne voir qu'un aspect de la question et il ne se rend pas compte que les attributions qu'il propose d'enlever aux Trésoriers des Invalides de la Marine, il les transfère aux Trésoriers payeurs généraux, receveurs des Finances et percepteurs qui sont surchargés de besogne. Aussi l'administration des Finances

Proteste.....

proteste-t-elle avec juste raison et fait-elle remarquer que si l'on augmente le travail dévolu à son personnel, il faudra en augmenter et les effectifs et les émoluments.

En outre, les opérations effectuées par les Trésoriers des Invalides de la Marine sont des opérations bien spécialisées dont les percepteurs n'ont actuellement aucune notion. Leur en imposer la charge entraînerait des complications dont la perception des impôts, - tâche essentielle des fonctionnaires des finances, - aurait à souffrir.

Aussi, ni la Commission MARIN, ni la Commission BLOCH, commissions chargées de rechercher les économies qu'il serait possible de réaliser dans les services publics, n'ont-elles envisagé cette soi-disant simplification. D'autre part, ni M. POINCARE, Ministre des Finances, ni M. TARDIEU, Ministre des Travaux Publics ne sont favorables à la réforme proposée qui mécontenterait d'ailleurs les inscrits eux-mêmes.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de rejeter la proposition de M. BERGEON.

M. JENOUVRIER.- J'appuie les conclusions de M. le Rapporteur. M. BERGEON ne semble pas s'être rendu compte de la fonction des Trésoriers qu'il veut supprimer. Alors que la fonction quasi-unique des percepteurs est d'assurer le recouvrement des rôles des impôts directs, celle des Trésoriers des Invalides est toute différente et singulièrement plus complexe. Ils sont, en réalité, les administrateurs d'une vaste société de secours mutuels dont les ressources sont fournies par des prélèvements sur les salaires des intéressés, prélèvements auxquels s'ajoutent des versements de l'Etat.

Ne.....

Ne touchons donc pas à une institution qui, depuis COLBERT a fait ses preuves.

Les conclusions du rapport de M. le Rapporteur tendant au rejet de la proposition sont adoptées.

PROPOSITION TENDANT A REGULARISER
LE RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES CARTES
D'IDENTITE.
DES ETRANGERS.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi de M.M. TOURNAN, JEAN PHILIP, et ABEL GARDEY, tendant à régulariser le recouvrement de la taxe sur les cartes d'identité des étrangers.

M. FERNAND FAURE, Rapporteur, donne lecture de son rapport tendant au rejet de la proposition.

Messieurs,

La nécessité de la régularisation du recouvrement de la taxe sur les cartes d'identité imposées par l'article 66 de la loi du 13 juillet 1925, aux étrangers, séjournant en France, pendant plus de deux mois, est aujourd'hui unanimement reconnue.

En fait et en l'absence de toute disposition réglementaire précise, ce recouvrement s'opère de la façon suivante : les maires reçoivent du Préfet les cartes d'identité destinées aux étrangers et ils les remettent à ces derniers soit contre remise d'un mandat-poste établi au nom du Préfet, soit contre remise de la somme en espèces représentant le montant de la taxe, soit, depuis la loi du 3 août 1926, (art. 22), 360 Frs au tarif plein et 40 Frs au tarif réduit. Mandats poste et sommes d'argent ainsi reçus sont transmis au Préfet qui les centralise et les verse.....

verse entre les mains du Trésorier payeur général du département.

Cette procédure a le grave inconvénient de confier aux Préfets, aux maires et aux Commissaires de police, appelés parfois à remplacer les Maires, un maniement de fonds pour lequel ils ne sont pas faits et qui peut être, pour les maires en particulier, une cause de sérieuses difficultés.

Nos honorables Collègues, M. TOURNAN, PHILIP et GARDEY représentant le département du Gers où, depuis quelques années sont venus se fixer de nombreux étrangers se sont préoccupés de chercher un remède à ces difficultés. Ils ont cru le trouver en proposant de confier le recouvrement de la taxe sur la carte d'identité des étrangers "aux agents chargés de la perception des Contributions directes", c'est-à-dire aux comptables directs du Trésor.

Mais ce système n'est simple qu'en apparence. Il se heurterait, dans la pratique, à des complications de comptabilité que les auteurs n'ont pu prévoir et qui ont conduit l'administration des Finances à chercher une autre procédure.

Cette procédure qui doit entrer en application à bref délai a été réglée dans tous ses détails par le Service de la Comptabilité publique au Ministère des Finances et elle est très clairement exposée dans une lettre que le Président du Conseil, Ministre des Finances, a adressée, à son Collègue le Ministre de l'Intérieur, en vue de permettre à celui-ci de la porter, par voie d'instruction, à la connaissance des préfets.

Elle répond pleinement aux intentions des auteurs de la proposition de loi. Elle assure, en effet, le recouvrement de la taxe sur les cartes d'identité exigées des étrangers.....

étrangers en supprimant d'une façon complète tout maniement de fonds, non seulement pour les Maires et les Commissaires de police, mais pour les Préfets eux-mêmes, et elle a, en même temps l'avantage de fortifier le contrôle de la délivrance des cartes.

Ce résultat est obtenu par un emploi fort ingénieux du Compte courant postal.

Dans chaque préfecture, il serait ouvert au préfet, ou à son régisseur un Compte courant postal auquel seraient obligatoirement effectués, tous les versements auxquels sont astreints les étrangers, au moment où ils demandent leur carte. Afin de donner à ces derniers toute facilité pour opérer leur versement au bureau de poste, le Maire lui délivrerait une formule de mandat de la somme à verser (360 Frs ou 40 Frs) et du Compte Courant postal de la préfecture qui doit en bénéficier.

L'étranger effectuerait son versement au bureau de poste, au Crédit du Compte indiqué et remettrait son reçu au Maire en échange d'un reçu de dépôt de demande de carte sur lequel seraient mentionnés la date et le N° ainsi que le montant du titre de versement. Il conserverait le reçu du dépôt de sa demande pour l'échanger ultérieurement contre la carte d'identité.

Ajoutons qu'en recourant à cette procédure on a l'avantage, qui n'est point négligeable, d'être dispensé de mettre en mouvement l'appareil législatif.

Aussi bien demanderai-je à la Commission de ne point accepter la proposition de loi qui nous est soumise et j'ai le plaisir de lui annoncer que ses auteurs n'ont pas l'intention de la soutenir.■

M. FERNAND FAURE ajoute qu'il croit pouvoir affirmer que.....

que les auteurs de la proposition, touchés par les objections qu'il leur a faites, seraient disposés à renoncer à leur proposition. Dans ces conditions, il demande à la Commission s'il est bien nécessaire qu'il dépose et fasse imprimer son rapport.

M. LE PRESIDENT.- Si les auteurs renoncent à leur proposition, il n'y a qu'à classer celle-ci purement et simplement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, à la condition qu'ils nous fassent savoir, d'une façon ferme, leur renonciation.

D'autre part, le système établi par l'administration, pour la perception de la taxe sur les étrangers ne me semble pas pleinement satisfaisant. Ce système consiste, en effet, à investir d'un compte des fonctionnaires de l'administration préfectorale qui ne sont pas des comptables publics.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le danger que vous envisagez n'est pas à redouter. Le fonctionnaire de la Préfecture se bornera à centraliser les chiffres des versements effectués mais il n'aura pas la manutention des deniers.

Les conclusions de M. le Rapporteur tendant au rejet de la proposition sont adoptées.

La Séance est levée à 18 heures.

Le Président
de la Commission des Finances :

lui

TABLE DES MATIERES

Séances du 2 Février 1927
au 27 mai 1927.

n Dates
des Séances Pages

A

ALLOCUTION de M. RAIBERTI.....	2 Février 1927	1
AVANCES DE LA BANQUE DE FRANCE AU TRESOR (Situation du compte des).....	(25 Février (23 Mars	35 145
ANCIENS MILITAIRES ET MARINS, INVALIDES ET REFORMES N° 1 d'avant guerre	25 Février	" 43
ARMENTIERES (Ville d').....	25 Février	" 47
AYANTS CAUSE DES MILITAIRES DECEDES	9 Mars	" 137
ALCOOL INDUSTRIEL (Monopole de).....	5 Avril	" 190
ASSURANCES SOCIALES.....	7 Avril	" 229

B

BANQUE DE FRANCE (acquisitions d'imm meubles par la).....	11 Février	" 11
BONS DE LA DEFENSE NATIONALE ET DU TRESOR (Circulation des).....	(25 Février (9 Mars	36 118
BANQUE DE FRANCE (Compte courant du Trésor).....	27 Mai	" 262

C

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG à St NABOR	25 Février	" 46
COMMUNICATION DU PRESIDENT RELATIVE à LA DETTE ACTUELLE DE LA FRANCE ENVERS LES ETATS-UNIS.....	2 Mars	" 49
CREDITS (Ouverture et annulation de) (Exercice 1926).....	(2 Mars 3 Mars (4 Mars	" 53 & 65 71 32
CHOMAGE (Crédits pour le).....	2 Mars	" 62
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE STRASBOURG (Rattachement).....	9 Mars	" 137

" I I "

	Dates des Séances	Pages
CHEMINS DE FER D'INTERET LOCAL (Déficit des).....	9 Mars 1927	138
CAISSES MINIERES D'ALSACE ET LORRAINE	23 Mars "	147
CREDITS (Ouverture et annulations de) Exercice 1926, retour de la Chambre..	23 Mars "	153
CREDIT SUPPLEMENTAIRE DE 1.900.000 Frs -Marine Marchande-	23 Mars "	161
CREDITS (Ouverture et annulation de) -Exercice 1926-.....	30 Mars "	162
CUMUL D'UNE PENSION DE RETRAITE ET D'UN TRAITEMENT.....	30 Mars "	182
CHEMIN DE FER DE LOURDES à BAGNERES, DE BIGORRE à GRIPP.....	30 Mars "	183
CREDIT DE 40 millions de francs (Chômage)..	30 Mars "	184
CREDIT DE 500.000 Frs (Voyage du Président de la République à Londres).	5 Avril "	190
CREDIT DE 30.000 Frs (Marine Marchande)	8 Avril "	257
CHEMINS DE FER (Communication des procès-verbaux du comité supérieur des)...	27 Mai "	299

D

DEFENSE NATIONALE (Sous Commission de contrôle de la)-Nomination de deux membres de la.....	25 Février "	36
---	--------------	----

E

ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION	2 Février "	3
ELECTION D'UN VICE PRESIDENT.....	2 Février "	4
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DANS LA REGION DU NORD (Visite d')...	25 Février "	36
ETRANGERS (Carte d'identité des).... (9 Mars "	118
EVALUATIONS FONCIERES DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de LA MOSELLE.....	9 Mars "	137

Dates des séances Pages

F

FLOTTE D'ETAT (Liquidation de la)..... 27 Mai 1927 290

I

INVALIDES DE LA MARINE (Suppression de la
Trésorerie des). 27 Mai " 294

L

LYON (Ville de)-Taxes-..... 30 Mars " 184

M

MINES DE POTASSE D'ALSACE..... (23 Mars " 152
6 Avril " 204
(7 Avril " 243
) 8 Avril " 258

N

NAVIGATION INTERIEURE (Pension aux an-
ciens inscrits
de la)..... 30 Mars " 184

P

PLAN DAWES (Répartition du produit du). 2 Février " 8

PLAN DAWES (Répartition du produits du) 11 Février " 11

PUPILLES DE LA NATION (Extension de la
loi)..... 23 Mars " 152

R

RAPPORTEURS (Désignations de)..... 2 Février " 4

RESEAU D'ALSACE ET LORRAINE (Charges du
Capital).. 5 Avril " 185

REGIME DOUANIER APPLICABLE A CERTAINES
MARCHANDISES ALLEMANDES IMPORTEES AU
TITRE DE PRESTATION EN NATURE..... 5 Avril " 189

RESERVISTES (Allocations aux).....	5 Avril 1927	(255) 257
------------------------------------	--------------	----------------

S

SITUATION FINANCIERE (Expisé de M, le Rapporteur Géné- ral sur la)....	11 Février "	10
--	--------------	----

SERVICES DES PONTS ET CHAUSSEES(Trans fert au service de l'enregistrement des).....	9 Mars	"	138
---	--------	---	-----

T

TRESORERIE (Etat de la).....	27 Mai	"	262
------------------------------	--------	---	-----

V

VIN (Office international du).....	9 Mars	"	136
------------------------------------	--------	---	-----

VICTIMES DES CALAMITES PUBLIQUES (Se- cours aux).....	{ 6 Avril) 8 Avril	"	199 259
--	------------------------	---	------------

+++++
+++++
+++++
+++++
+++++